Préambule :

Le texte en noir correspond aux instructions aux enquêteurs valables en métropole et dans les Dom.

Le texte en bleu correspond aux instructions spécifiques à la métropole.

Le texte en vert correspond aux instructions spécifiques aux Dom.

Instructions aux enquêteurs

Définition statistique de l'exploitation agricole....4
Définition du responsable économique et financier (Réf), du chef et du siège de l'exploitation agricole 10
Traitement de cas particuliers....14
L'exploitation agricole à enquêter....18
Contour du questionnaire....18
IDENT - IDENTification de l'exploitation – adresses....19
Cultures....24
CULTURES - CULTURES principales....32
DEVELOP - Les superficies DÉVELOPpées....54
PPAM - Les Plantes à Parfum, Aromatiques, Médicinales et condimentaires....58
VITI - VITIculture....59
TERRES - Autres informations sur les TERRES....64
ÉLEVAGE - Cheptel – Capacités d'ÉLEVAGE....76
COLLECTIF - Cheptel COLLECTIF....94
FERTIL - FERTILisation et protection des cultures....97
ÉQUIP - ÉQUIPement de l'exploitation....103
DIVERSIF - DIVERSIFication....109
Main-d'œuvre....118
MOE FAM - Main-d'Œuvre FAMILiale sur l'exploitation....121
MOE PERM - Main-d'Œuvre non familiale PERManente....130
MOE NON PERM - Main-d'Œuvre NON PERManente sur l'exploitation....133
GESTION - GESTION de l'exploitation....136
Instructions sur les questions régionales....145
Annexes 160

Définition statistique de l'exploitation agricole

Table des matières

Condition 1 : l'exploitation a une activité agricole.....5
Condition 2 : l'exploitation atteint une certaine dimension.....5
1re catégorie : la superficie agricole utilisée est supérieure ou égale à 1 hectare.....5
2e catégorie : la superficie en cultures spécialisées est supérieure ou égale à 20 ares.....6
3e catégorie : présence d'une activité de production agricole, animale, végétale, supérieure à un minimum..6
Condition 3 : l'exploitation est soumise à une gestion courante indépendante.....9
Qu'est-ce que le Siret ? 9
Qu'est-ce que le Pacage ?.....9

L'exploitation agricole est définie par le décret 2009-529 et l'arrêté du 11 mai 2009 prescrivant le recensement agricole 2010, lui-même conforme aux textes communautaires.

L'exploitation agricole est définie, au sens de la statistique agricole, comme une **unité économique et de production** répondant **simultanément** aux **trois conditions** suivantes :

- elle **a une activité agricole**
- elle atteint ou dépasse une certaine **dimension** (superficie, nombre d'animaux, production…)
- elle est soumise à une **gestion courante indépendante.**

Condition 1 : l'exploitation a une activité agricole

L'exploitation a une activité agricole si et seulement si elle respecte l'un des trois critères suivants :

- elle produit des produits agricoles.

  L'exploitation est une unité de production : elle doit produire de manière organisée l'un au moins des produits énumérés dans la liste des produits agricoles qui figure en fin de document.

  Pour conclure à l'existence d'une exploitation, il convient de s'interroger sur l'acte de production : il faut écarter systématiquement toute unité dont la finalité n'est pas la production de produits agricoles.

  Ainsi par exemple un herbage, même de plus d'un hectare, ne suffit pas à définir une exploitation agricole : s'il est pâturé, ce sont les caractéristiques des animaux (nature, destination…) qui serviront de critère pour décider s'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une exploitation.

  En revanche, une unité qui réalise seulement une étape du processus de production (accouveur, naisseur, engraisseur...) doit être considérée comme une exploitation agricole.

  De même seuls les vergers et vignes en rapport sont à prendre en compte.

- elle maintient des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales ce qui lui permet de recevoir des aides découplées de l'outil de production (droits à paiement unique ou DPU).

  Ce cas est *a priori* rare voire inexistant.

- elle met à disposition d'éleveurs des superficies en pacage collectif et elle dépose un dossier de demande de la prime herbagère agro environnementale (PHAE) à ce titre.

  Les structures collectives, caractérisées par des superficies mises à disposition des éleveurs pour faire pâturer leurs animaux, sont des exploitations agricoles en tant que telles si elles déposent un dossier de demande d'aide PHAE.

Condition 2 : l'exploitation atteint une certaine dimension

L'exploitation est une unité économique : elle doit jouer un rôle d'acteur économique, c'est-à-dire atteindre une taille suffisante qui, en théorie, lui permet de participer à un processus de transaction commerciale (ou assimilé), comme la vente sur un marché ou l'échange.

S'il y a perception de droits à paiement unique (DPU) et maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, l'unité est bien une exploitation agricole.

Pour les exploitations définies par leur production, en pratique, des seuils de taille ont été déterminés. Les exploitations à recenser doivent répondre à l'une des trois conditions de taille suivantes :

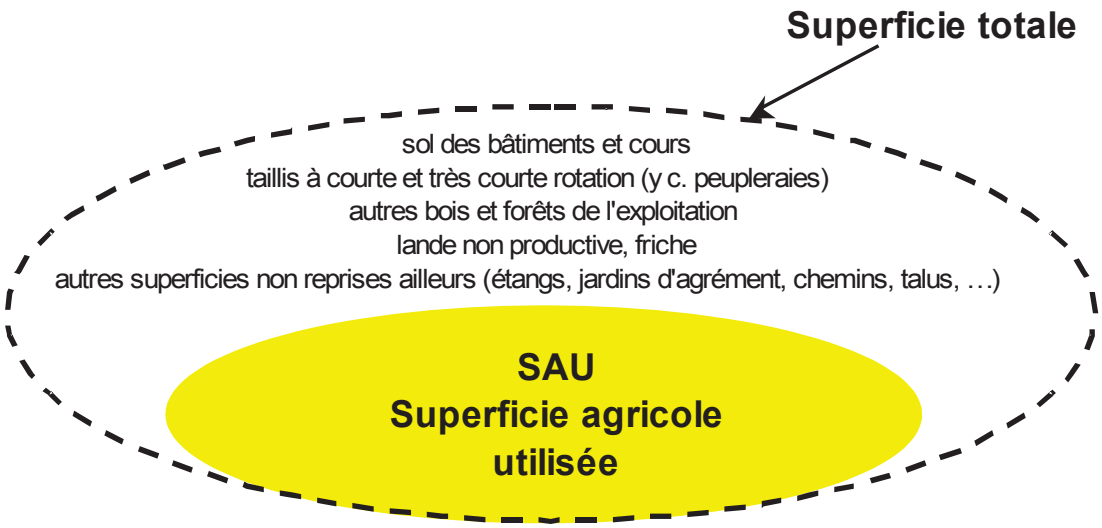
- avoir une superficie agricole utilisée (SAU) supérieure ou égale à 1 hectare (1re catégorie)
- sinon, posséder une superficie en cultures spécialisées supérieure ou égale à 0,2 hectare (20 ares) (2e catégorie)
- sinon, présenter une activité suffisante de production agricole estimée en nombre d'animaux, en surface de production ou en volume de production (3e catégorie).

1re catégorie : la superficie agricole utilisée est supérieure ou égale à 1 hectare

La superficie agricole utilisée comprend :

- les céréales
- les oléagineux, protéagineux et plantes à fibres
- les autres plantes industrielles destinées à la transformation
- les cultures fourragères et les surfaces toujours en herbe
- les légumes secs et frais, les fraises et les melons
- les pommes de terre
- les fleurs et plantes ornementales
- les vignes
- les autres cultures permanentes (vergers, petits fruits, pépinières ligneuses)
- les superficies en jachère
- les jardins et vergers familiaux.

En d'autres termes, la SAU correspond à la superficie totale de l'exploitation, diminuée des bâtiments et cours, des taillis à courte et très courte rotation (y c. peupleraies), des landes et friches non productives, des bois et du territoire non agricole (étangs, carrières, rochers, jardins d'agrément, chemins privés…).



En pratique, la superficie considérée doit être la superficie **utilisée** dans le cadre d'une activité agricole.

La superficie nette est la surface effectivement cultivée. Les haies, talus passages, … ne sont pas comptés. C'est cette superficie qu'il faut relever. Deux cas doivent être considérés :

- soit l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'aide pour la campagne agricole 2009 – 2010 : il faut comptabiliser les superficies effectivement cultivées et ne pas tenir compte dans la SAU des superficies en haies, talus, passages, …
- soit l'exploitant a déposé un dossier de demande d'aide et il s'agit alors de se conformer à ce qui a été fait par l'exploitant sur sa déclaration de surfaces :
  - ✗ dans certaines zones, des arrêtés départementaux spécifient des normes locales permettant l'intégration des haies, talus, passages, … dans la superficie des cultures. Dans ces cas, **il faut se caler sur le contenu de la déclaration de surfaces** et intégrer ces haies, talus, passages, … dans la superficie des cultures
  - ✗ le dispositif de déclaration de la campagne 2009 – 2010 laisse aux exploitants le choix d'intégrer ou non à leurs superficies cultivées les bandes enherbées. Pour remplir le questionnaire, **il faut se conformer à ce que l'exploitant a fait dans sa déclaration de surface** : intégrer les bandes enherbées aux superficies des cultures qu'elles bordent ou les comptabiliser en jachère.

2e catégorie : la superficie en cultures spécialisées est supérieure ou égale à 20 ares

La SAU est inférieure à 1 hectare mais il existe des surfaces en cultures spécialisées égales ou supérieures à 20 ares (0,20 hectare).

Les cultures spécialisées comprennent :

- le houblon
- le tabac
- les plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires
- les semences légumières, florales, fourragères ou industrielles
- les cultures maraîchères : légumes frais hors assolement
- les cultures florales et ornementales
- les cultures permanentes entretenues : vignes, vergers, petits fruits
- les pépinières ligneuses ornementales, fruitières, viticoles ou forestières.

Les superficies en cultures spécialisées sont cumulables. Ainsi une personne qui a 10 ares de cultures maraîchères et 10 ares de fleurs est un exploitant agricole.

3e catégorie : présence d'une activité de production agricole, animale, végétale, supérieure à un minimum

La SAU est inférieure à 1 hectare, il n'existe pas au moins 20 ares de cultures spécialisées mais il existe des activités de production agricole supérieures à un minimum.

Une unité est considérée comme exploitation agricole si, et seulement si, l'un des seuils indiqués ci-après est atteint. **Ne pas cumuler des spéculations différentes, chacune inférieure aux seuils, pour franchir ce seuil**.

Exemple :

une personne exploitant 5 ares de vigne produisant des vins d'appellation d'origine protégée, 4 ares de pépinières et 3 ares de maraîchage ne doit pas être enquêtée.

Seuils à retenir (métropole)

Retenir les unités :

...qui ont au moins :	**... ou qui ont produit** au cours de la campagne 2009 - 2010 **au moins :**
• 1 reproducteur mâle faisant régulièrement la monte : étalon, baudet, taureau, bélier, verrat, bouc... • 1 jument poulinière ou muletière • 1 vache • 2 bovins âgés de plus de 2 ans • 1 truie-mère • un atelier d'engraissement ou d'élevage : bovins, porcins, ... • 6 brebis-mères • 6 chèvres-mères • 10 lapines-mères • 100 volailles pondeuses (toutes espèces) • une capacité d'incubation de 1 000 œufs • 10 ruches en production • un élevage d'animaux à fourrure tels que visons, ragondins, chinchillas, chèvres et lapins angoras • un élevage de gibier en captivité pour l'abattage ou la vente en-dehors de la chasse	• 2 chevaux de boucherie • 5 veaux de batterie • 5 porcs • 10 ovins de boucherie • 10 caprins de boucherie • 200 lapins de chair • 500 volailles de chair (toutes espèces) • 50 volailles grasses • 10 000 œufs
• 20 ares d'asperges • 20 ares de choux à choucroute • 15 ares de fraises • 5 ares en maraîchage (non destinés uniquement à l'autoconsommation) • 5 ares de cultures florales ou ornementales • 10 ares en vigne produisant des vins d'appellation d'origine protégée (AOP ex-AOC) • 10 ares de cultures diverses sous serre ou sous abri haut (hors pépinières) • 5 ares de vignes à champagne • 5 ares de pépinières : viticoles, ornementales, fruitières, forestières • 40 arbres fruitiers isolés, en rapport	• 2 tonnes d'endives (chicons) • 1 tonne de champignons • cresson pour la vente.

Seuils à retenir (DOM)

Retenir les unités :

...qui ont au moins :	**... ou qui ont produit** au cours de la campagne 2009 - 2010 **au moins :**
• 1 reproducteur mâle faisant régulièrement la monte : étalon, baudet, taureau, bélier, verrat, bouc... • 1 jument poulinière ou muletière • 1 vache • 2 bovins âgés de plus de 2 ans • 1 truie-mère • 6 brebis-mères • 6 chèvres-mères • 10 lapines-mères • 50 volailles pondeuses (toutes espèces) • une capacité d'incubation de 1 000 œufs • 10 ruches en production • un élevage d'animaux à fourrure tels que visons, ragondins, chinchillas, chèvres et lapins angoras • un élevage de gibier en captivité pour l'abattage ou la vente en-dehors de la chasse ;	• 2 chevaux de boucherie • 5 veaux de batterie • 3 porcs • 10 ovins de boucherie • 10 caprins de boucherie • 200 lapins de chair • 200 poulets de chair (toutes espèces) • 100 autres volailles (coqs de combat exclus) • 10 000 œufs
• 10 ares de bananes variété export • 10 ares d'ananas ou autre fruit semi-permanent (grenadille, ...) • 10 ares de canne à sucre • 10 ares de cultures diverses sous serre ou sous abri haut (hors pépinières) • 5 ares de géranium, vétiver, piment, vanille, ... • 10 ares en vigne produisant des vins d'appellation d'origine protégée (AOP ex-AOC) • 5 ares de légumes frais en rotation légumière ou florale (non destinés à l'autoconsommation) • 5 ares de cultures florales ou ornementales • 5 ares de pépinières : viticoles, ornementales, fruitières, forestières • 20 arbres fruitiers isolés, en rapport	• 2 tonnes d'endives (chicons) • 1 tonne de champignons • cresson pour la vente.

Condition 3 : l'exploitation est soumise à une gestion courante indépendante

L'exploitation agricole est une unité de production dont **la gestion courante** est **indépendante** de toute autre unité.

On appelle gestion courante de l'exploitation le fait de mobiliser **les facteurs de production** pour la conduite des travaux à faire sur l'exploitation et des opérations n'ayant pas de lourde répercussion sur le fonctionnement économique général de l'exploitation.

Attention :

à partir de 2010, l'existence d'un Siret est considérée comme une présomption suffisante d'autonomie. La règle générale est donc de faire un questionnaire pour chaque Siret support d'une activité agricole.

En pratique :

- si l'unité enquêtée a déposé des dossiers de demande d'aide au cours de l'une des trois années précédentes, elle a au moins un identifiant **Pacage**. Ce cas est majoritaire : environ 400 000 unités sur les 500 000 exploitations agricoles attendues en sortie du recensement disposent d'un numéro Pacage. Il faut dans cette situation faire un questionnaire pour chaque numéro Pacage attribué par le ministère en charge de l'agriculture et ne recenser dans chaque questionnaire que ce qui se réfère au Pacage proprement dit.
- certaines unités ne possèdent pas d'identifiant Pacage. Cela correspond généralement aux orientations non aidées comme le maraîchage ou l'horticulture. Mais elles possèdent parfois un (ou des) numéro(s) **Siret**. Dans ce cas, il faut faire un questionnaire par Siret répondant aux conditions définissant l'exploitation agricole (avoir une activité agricole et atteindre une certaine dimension) et ne recenser dans chaque questionnaire que ce qui se réfère au Siret proprement dit.
- enfin, d'autres unités ne possèdent ni numéro Pacage, ni numéro Siret. Il s'agit là d'une situation relativement rare et concernant des petites unités. Dans ce cas, il n'y a le plus souvent qu'un questionnaire à établir.

Convention :

les unités autoconsommant la totalité de leur production **dans le cadre familial** ne doivent pas être retenues comme des exploitations agricoles.

Exemple 1 :

M. Martin dispose en tout et pour tout de 20 ares sur lesquels il cultive des légumes qu'il consomme entièrement avec sa femme et leurs 10 enfants. M. Martin n'est pas un exploitant agricole car, bien qu'il atteigne les seuils, la totalité de sa production est autoconsommée dans le cadre familial.

Exemple 2 :

la commune de Castanet dispose d'une serre municipale possédant 5 ares de pépinières. L'ensemble des fleurs produites est utilisé pour décorer la commune. Cette serre municipale est une exploitation agricole car elle atteint les seuils même si elle autoconsomme la totalité de sa production car ce n'est pas dans un cadre familial.

Qu'est-ce que le Siret ?

C'est un numéro qui permet d'identifier tout établissement français dans le répertoire Sirene (Système d'Identification du Répertoire des ENtreprises et des Établissements). Ce répertoire, géré par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee), a été mis en place par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, pour créer un numéro national d'identification des entreprises et de leurs établissements.

En 1983, son champ est étendu à l'ensemble des personnes morales de droit public et privé ainsi qu'aux institutions et services de l'État.

Cet identifiant numérique de 14 chiffres est articulé en deux parties :

- la première est le numéro Siren de l'entreprise (ou unité légale ou personne juridique) à laquelle appartient l'unité Siret
- la seconde, appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre séquentiel à quatre chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle (clé de contrôle), qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro Siret.

Par exemple : 732 829 320 00074 correspond au septième établissement de l'entreprise.

Seuls les Siret qui constituent un support d'activité agricole doivent être repris dans les questionnaires.

Qu'est-ce que le Pacage ?

C'est un numéro qui permet au ministère en charge de l'agriculture d'identifier tout demandeur d'aide Pac. Cet identifiant figure sur tous les dossiers de demande d'aide, notamment sur le formulaire de déclaration de surfaces. Normalement, le numéro Siret est également obligatoire, cependant, il arrive qu'il soit manquant ou inexact.

Seuls les numéros Pacage faisant l'objet d'un dépôt de déclaration de surfaces doivent être relevés dans les questionnaires.

Le numéro Pacage est composé de 9 caractères.

En métropole, les trois premiers caractères correspondent au numéro du département où est déposé le dossier, précédé d'un « 0 ».

Dans les Dom, les deux premiers numéros sont forcément 97, suivis du 1 pour la Guadeloupe, du 2 pour la Martinique, du 3 pour la Guyane et du 4 pour la Réunion.

Les 6 numéros suivants sont un numéro d'ordre.

Définition du responsable économique et financier (Réf), du chef et du siège de l'exploitation agricole

Table des matières

Exploitation agricole.....11
Responsable économique et financier (Réf).....11
Chef d'exploitation.....11
Cas particulier : les structures collectives.....11
Siège associé à l'exploitation.....12
L'exploitation dispose d'un seul bâtiment d'exploitation.....12
L'exploitation dispose de plusieurs bâtiments d'exploitation distincts.....12
L'exploitation ne dispose pas de bâtiment d'exploitation.....12
Exemples de détermination du siège de l'exploitation.....13

Exploitation agricole

Une exploitation agricole s'identifie à un établissement d'une unité juridique unique, chaque unité juridique disposant d'un numéro Siren qui lui est propre. L'unité juridique est une personne physique dans le cas d'une exploitation individuelle et une personne morale dans le cas d'un Gaec, d'une EARL, d'une SCEA ou d'une autre forme sociétaire. Plusieurs exploitations agricoles peuvent avoir un même Siren mais à un Siret support d'une activité agricole correspond une et une seule exploitation agricole.

A la notion d'exploitation agricole se rattachent deux fonctions qui, du point de vue statistique, ont une signification et un rôle précis : la notion de **responsable économique et financier de l'exploitation** (Réf) et celle de **chef d'exploitation** ou **premier coexploitant**.

Lorsqu'une exploitation dépose un dossier de déclaration de surfaces, le Siret qui figure sur son dossier ainsi que le numéro Pacage correspondent au Réf de l'exploitation.

Responsable économique et financier (Réf)

Le **responsable économique et financier (Réf) de l'exploitation** est la personne, physique ou morale, pour le compte de laquelle l'exploitation est mise en valeur ; elle perçoit les bénéfices et supporte les pertes éventuelles de l'exploitation.

Dans le cas d'une exploitation individuelle, le responsable économique et financier est le chef de l'exploitation.

Quand l'exploitation est gérée sous forme sociétaire, le responsable économique et financier est cette personne morale (Gaec, EARL, SCEA…).

Le responsable économique et financier est défini indépendamment du mode de faire-valoir des terres de l'exploitation (faire-valoir direct, location, métayage), de la propriété des équipements utilisés ou des produits agricoles et de la relation contractuelle qui régit la main-d'œuvre salariée de l'exploitation.

Chef d'exploitation

Le **chef d'exploitation**, ou premier coexploitant, est la **personne physique** qui assure la **gestion courante et quotidienne** de l'exploitation. Il s'agit de la personne qui prend les **décisions au jour le jour** : date d'un semis, d'une récolte, d'un traitement phytosanitaire, vente d'un animal de réforme…

Par convention, on ne retient **qu'une seule personne** comme chef d'exploitation (exploitations individuelles) ou premier coexploitant (formes sociétaires) : celle qui assure la **plus grande part de responsabilité.** En cas d'égalité, on privilégie la personne **la plus jeune** : c'est la personne qui a le plus de chances de devenir le seul chef d'exploitation à l'avenir.

Les autres personnes physiques qui participent à la gestion courante sont des **coexploitants**. Un salarié qui assure uniquement l'entretien quotidien d'une porcherie, sans prendre aucune décision, n'est pas chef d'exploitation.

Une même personne physique peut être chef de **plusieurs exploitations distinctes**.

Normalement, c'est le chef qui répond aux questions de l'enquêteur. Cependant, il peut arriver que ce soit une autre personne qui réponde aux questions.

Cas particulier : les structures collectives

Certaines exploitations agricoles ont une configuration particulière : elles mettent à disposition d'éleveurs des terres pour y faire pacager leurs animaux. Ces unités ne sont à interroger que si elles déposent un dossier de demande de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE). Elles disposent d'un organisme gestionnaire. Il s'agit de groupements pastoraux, d'associations foncières pastorales, de collectivités territoriales, de syndicats intercommunaux et d'autres personnes de droit public.

Le Réf à prendre en compte dans le questionnaire est l'organisme gestionnaire de ces unités. Celui-ci figure sur les déclarations de surfaces déposées au ministère en charge de l'agriculture.

Le chef d'exploitation est, comme pour toutes les autres exploitations, la personne qui gère la structure collective au jour le jour.

Exemple 1 :

Paul Martin est agriculteur. Il exploite pour son compte, aidé par sa femme et son fils Jean, une ferme de 32 ha.

Paul Martin exploite pour son propre compte : le Réf est donc Paul Martin. Il prend toutes les décisions de gestion courante : il est donc chef d'exploitation.

Commentaire :

dans cet exemple, le chef d'exploitation et le Réf sont une seule et même personne. C'est le cas de la plupart des exploitations agricoles françaises.

Exemple 2 :

Philippe Delagrange (40 ans), son frère Michel (38 ans) et leur beau-frère Jacques Dufoin (35 ans) exploitent une ferme en Gaec (groupement agricole d'exploitation en commun). Ce Gaec n'a qu'un seul établissement, dénommé « le Gaec PMJ de ChateauVallon ».

Ils exploitent pour le compte de l'établissement qu'est le Gaec PMJ de ChateauVallon : le Réf est donc le Gaec PMJ de ChateauVallon. Philippe, Michel et Jacques se partagent de manière égale les décisions de gestion courante de l'exploitation. Par convention, le chef d'exploitation est donc Jacques Dufoin car c'est le plus jeune membre du Gaec. Les deux autres exploitants sont les coexploitants.

Commentaires :

- on se trouve en présence d'une seule unité. Les fonctions de Réf et de chef sont de fait toutes deux assurées de façon collégiale par un groupe d'agriculteurs. Mais par convention statistique, on ne doit retenir qu'une seule personne comme chef. Les autres associés sont considérés comme coexploitants. Cette situation se rencontrera dans toutes les unités exploitées sous forme sociétaire : Gaec, groupement ou société de fait, EARL (exploitation à responsabilité limitée), SCEA (société civile d'exploitation agricole), …
- si une demande d'aide a été faite pour l'exploitation agricole, un seul dossier de déclaration de surfaces a été déposé pour l'activité agricole du Gaec. Ce dossier comporte forcément un identifiant Pacage (à reporter en question 3) et un identifiant Siret (à reporter en question 4). Ce Siret identifie le Réf de l'exploitation, c'est-à-dire le Gaec PMJ de ChateauVallon.

Exemple 3 :

Annie Legris est agricultrice. Elle exploite pour son compte une exploitation de 25 ha. Elle dirige par ailleurs une unité pratiquant le forçage d'endives pour le compte d'une société civile qu'elle a constituée avec cinq autres agriculteurs.

Il faut distinguer la ferme de 25 ha et l'unité de forçage : les deux unités feront l'objet de deux questionnaires distincts.

- Ferme de 25 ha : chef d'exploitation = Annie Legris, Réf = Annie Legris
- Unité de forçage d'endives : chef d'exploitation = Annie Legris, Réf = société civile.

Commentaires :

on se trouve en présence de deux unités distinctes ayant pour chef d'exploitation la même personne.

Siège associé à l'exploitation

Le siège de l'exploitation est un lieu défini qui sert, pour la statistique agricole, à affecter l'exploitation à une commune, dite commune-siège, et à permettre une localisation géographique de l'activité de l'exploitation.

Toute exploitation doit être rattachée sans ambiguïté à une commune-siège, afin de ne pas être oubliée ni recensée deux fois dans deux communes différentes. C'est pourquoi les **règles de détermination du siège** doivent être **scrupuleusement appliquées**.

Le **siège de l'exploitation** est, par convention, le **bâtiment principal** de l'exploitation, ou, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment agricole, la **parcelle agricole la plus importante** qui se trouve sur le territoire de la commune où est située la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation.

Ce n'est pas le domicile du chef d'exploitation, sauf si ce domicile se confond avec le bâtiment principal d'exploitation (voir exemples ci-après).

Un **bâtiment d'exploitation** est un bâtiment dans lequel :

- du matériel, des productions de l'exploitation ou des produits liés à l'activité de l'exploitation sont stockés
- où des animaux de l'exploitation sont abrités ou encore des plantes (serres).

Un bâtiment d'exploitation peut être un abri rudimentaire. Ce peut être aussi un garage attenant à la résidence de l'exploitant s'il y range du matériel lourd exclusivement destiné à des fins agricoles.

On exclut de ce fait le garage qui abrite un simple motoculteur, qui ne constitue pas un matériel difficilement transportable. On exclut également le garage habituel du véhicule de l'exploitant, même si ce véhicule est très utilisé pour les besoins de l'exploitation.

Dans la plupart des exploitations, le siège s'impose de façon immédiate : c'est en général le cas des exploitations individuelles disposant d'un **corps de ferme** (bâtiment d'exploitation attenant au domicile du chef d'exploitation).

En revanche, le choix du siège de certaines unités de production pose des problèmes qui doivent être résolus de façon homogène sur l'ensemble du territoire, à l'aide des règles suivantes :

L'exploitation dispose d'un seul bâtiment d'exploitation

Le siège de l'exploitation est **ce bâtiment d'exploitation**. Il peut être attenant à la maison d'habitation ou isolé, sur la même commune ou sur une commune différente de celle de l'habitation.

Exemples :

un hangar agricole, un chai, un garage à tracteur, un atelier porcin…

L'exploitation dispose de plusieurs bâtiments d'exploitation distincts

Deux cas se présentent :

- il y a un corps de ferme et d'autres bâtiments éloignés : le siège de l'exploitation est ce **corps de ferme**
- il n'y a pas de corps de ferme on retiendra comme siège d'exploitation le bâtiment d'exploitation où le chef se rend **le plus souvent**.

L'exploitation ne dispose pas de bâtiment d'exploitation

Par convention, le siège d'exploitation est **la parcelle agricole** la plus grande **dans la commune** où se trouve **la majeure partie des terres** agricoles de l'exploitation.

Ainsi, même s'il existe sur l'exploitation un bâtiment attenant au domicile d'un coexploitant, ce bâtiment n'est pas nécessairement le siège de l'exploitation.

Une fois effectué le choix du siège de l'exploitation, la commune où se trouve le siège de l'exploitation est dite commune-siège.

En résumé :

- un seul bâtiment d'exploitation => c'est le siège
- plusieurs bâtiments d'exploitation => le siège est :
  - ✗ le corps de ferme
  - ✗ sinon, le bâtiment le plus fréquenté
- aucun bâtiment d'exploitation => le siège est la parcelle la plus grande de la commune où se trouve la majorité des terres.

Exemples de détermination du siège de l'exploitation

Exemple 1 :

M. Durrand réside à Sarrebourg mais possède un terrain de 2 ha avec une dizaine de moutons à 15 km. Il entrepose un motoculteur, ses outils et les aliments dans un petit hangar sur le terrain où se trouvent ses moutons. => **le siège de l'exploitation est ce hangar qui est l'unique bâtiment de l'exploitation**.

Commentaire :

le hangar est l'unique bâtiment de l'exploitation.

Exemple 2 :

M. et Mme Lebœuf possèdent une exploitation à la limite de deux communes : Ecuras et Roussine.

- Des prés et un bâtiment de stabulation libre sont sur la commune de Ecuras, où se trouve aussi leur domicile mais au centre du bourg
- Le hangar où se trouve tout le matériel de l'exploitation et les aliments destinés aux animaux sont sur la commune voisine de Roussine. M. Lebœuf se rend chaque jour à ce hangar et à la stabulation libre.

=> **le siège se trouve sur la commune de Roussine : il est constitué par le bâtiment de la stabulation libre. On est dans le cas où il y a plusieurs bâtiments d'exploitation sans corps de ferme. On choisit le bâtiment le plus utilisé dans le cadre de l'activité agricole.**

Exemple 3 :

Les frères Martin exploitent en Gaec une exploitation de 60 ha répartie sur trois communes voisines.

Le premier de ces sites est constitué par une dizaine d'hectares sur la commune de La Ségalassières,. Il y a une grange isolée sur ces parcelles pour le stockage des récoltes. Le second site comprend le bâtiment le plus utilisé de l'exploitation où est entreposé tout le matériel. Ce hangar, attenant au domicile de Pierre, se trouve sur la commune de Roumégoux. Enfin, les plus grandes parcelles et la majorité des terres se trouvent sur un troisième site, sur la commune de Parlan.

=> **le siège est constitué par le bâtiment situé sur le second site.**

Commentaire :

on est dans le cas où il y a plusieurs bâtiments d'exploitation. Le fait que l'un des coexploitants réside dans une habitation de type « corps de ferme » ne change rien : on choisit, par convention, le bâtiment le plus utilisé dans le cadre de l'activité agricole.

Exemple 4 :

M. Lerouge réside à Sète, où il possède un garage pour sa camionnette. Il exploite trois parcelles de vigne dont deux produisent des vins AOP à Frontignan (de 10 et 5 ares) et une troisième, de 12 ares à Loupian. M. Lerouge ne possède pas de matériel spécifique à l'exploitation. Il n'y a aucun bâtiment d'exploitation.

=> **le siège est constitué de la parcelle de 10 ares à Frontignan.**

Commentaire :

il s'agit d'une exploitation sans bâtiment d'exploitation. On choisit la plus grande parcelle de la commune où se trouve la majorité des terres.

Traitement de cas particuliers

Table des matières

Sociétés civiles laitières (SCL)....15
Structures collectives....15
élevages intégrés et intégrateurs....15
Parcelles de subsistance....15
Exploitations sans structure permanente....15
Exploitations vacantes....16
Assolements en commun....16
Exploitants gérant des sites pour le compte de personnes morales....17
Exploitations frontalières....17

Sociétés civiles laitières (SCL)

Des producteurs laitiers ont monté une SCL pour produire ensemble le lait, pour partager la charge de travail et réaliser des investissements en commun afin d'améliorer leur production laitière.

C'est une société civile et les associés sont des producteurs laitiers. Ils doivent apporter la totalité de leurs références laitières mais ils en restent titulaires. Il ne peut pas y avoir d'apport de terres, exception faite des parcelles où sont implantés les bâtiments. Les superficies porteuses de quotas laitiers restent exploitées par chacun des associés et sont donc déclarées comme telles à la Pac. Le lait est la seule production de la SCL. Les associés doivent obligatoirement avoir une activité agricole à l'extérieur de la société et sont astreints à fournir du fourrage à celle-ci. Ils ne peuvent pas avoir d'activité laitière en dehors de la société.

Dans cette situation, chaque producteur laitier constitue une exploitation agricole amputée du cheptel des vaches laitières. La SCL constitue également une exploitation agricole sans SAU mais avec la totalité du troupeau de vaches laitières et les bâtiments de traite.

Structures collectives

Certaines exploitations agricoles ont une configuration particulière : elles mettent à disposition d'éleveurs des terres pour y faire pacager leurs animaux. Ces unités ne sont à interroger que si elles déposent un dossier de demande de prime herbagère agro-environnementale (PHAE).

Ces exploitations agricoles n'ont pas de cheptel et il ne faut donc pas remplir la page cheptel normale pour elles. Une page spécifique leur est dédiée, comportant des questions sur les animaux qui viennent y pacager et la durée de ce pacage.

Ces exploitations agricoles peuvent avoir des salariés. Notamment, certaines d'entre elles mettent à disposition des éleveurs qui ont recours à elles des bergers qui s'occupent des animaux.

Elles sont concernées par l'ensemble du questionnaire hormis l'onglet ELEVAGE.

Élevages intégrés et intégrateurs

Dans cette situation, l'éleveur, qui est un engraisseur, travaille pour le compte d'un tiers – l'intégrateur – qui lui fournit les animaux à engraisser et les aliments.

L'intégrateur, qui n'est pas obligatoirement un exploitant agricole, reste propriétaire du cheptel et rémunère l'éleveur pour la prestation de service.

Dans ce cas, on considère qu'il y a une seule exploitation agricole dont le chef et le Réf sont l'engraisseur et en ignorant donc totalement l'intégrateur.

Cependant, l'éleveur peut aussi avoir une activité agricole en propre, par exemple en élevant ses propres animaux. Dans ce cas, il convient de considérer deux cas de figure :

- si **l'éleveur dispose de deux identifiants Siret** différents pour ses activités d'éleveur et d'engraisseur, il convient de **définir deux exploitations agricoles** et de **remplir deux questionnaires**
- si **l'éleveur ne dispose d'aucun identifiant Siret ou d'un seul identifiant Siret**, il convient de **définir une seule exploitation agricole** et de **remplir un seul questionnaire** pour l'ensemble des deux activités d'éleveur et d'engraisseur.

Parcelles de subsistance

Un exploitant a succédé à un autre exploitant parti en retraite ou en pré-retraite et ce dernier a gardé une parcelle de subsistance. Les critères régissant cette parcelle diffèrent selon que l'exploitant est retraité ou pré-retraité :

- la superficie est limitée à 50 ares maximum pour les pré-retraités et les produits qui en sont tirés ne doivent servir qu'à l'autoconsommation et à l'usage personnel du pré-retraité. Dans ce cas, en théorie, ce n'est pas une exploitation agricole car il y a autoconsommation de la totalité de la production dans le cadre familial. Mais la pratique peut être différente. Il faut donc vérifier ce paramètre avec l'enquêté afin de déterminer s'il y a lieu ou non de faire un questionnaire pour cette parcelle
- la superficie est limitée à 1/5^{e} de la Surface minimum d'installation (SMI[1]) pour les retraités : ceux-ci peuvent prétendre à des aides Pac (aides à la surface par exemple) et commercialiser leur production. Dans ce cas, il faut considérer que c'est une exploitation agricole et faire un questionnaire pour cette unité. Il faut distinguer **deux exploitations différentes** et donc **établir deux questionnaires**, l'un pour l'exploitant qui a gardé sa parcelle de subsistance et l'autre pour le repreneur. Chacun d'entre eux a bien un Siret.

Exploitations sans structure permanente

- **Exploitations avec des terres**

  Certains producteurs n'exploitent pas les mêmes parcelles de façon permanente : ils **prennent en location**, le plus souvent verbalement, **des parcelles** de cultures pour les mettre en valeur le temps d'une campagne agricole ou pour y faire paître leur cheptel. Pour eux, cette pratique est régulière mais ne concerne pas forcément les mêmes parcelles deux années successives.

  Cette façon de procéder peut se rencontrer dans les **productions végétales** (lin, melons, endives, légumes de conserve…) comme **animales**

[1] Surface minimum d'installation. La SMI est fixée par arrêté ministériel pour chaque département, dans le schéma directeur des structures agricoles préparé et arrêté par le préfet, après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elle est périodiquement révisée.

(bergers louant des terres pour quelques mois…).

Ces unités de production sont d'abord à **définir en fonction de leur Réf et de leur chef d'exploitation** (et coexploitants éventuels) : on regroupera ainsi toutes les parcelles gérées conjointement par ce chef d'exploitation, quel que soit le statut de propriété ou de location des terres.

On appliquera alors à l'ensemble constitué les règles de détermination du siège de l'exploitation.

Dans le cas où l'exploitation ainsi définie ne détient pas en propre de bâtiment d'exploitation, et s'il n'existe pas de parcelle plus grande mise en valeur de façon permanente par l'exploitation, le siège retenu sera la plus grande des parcelles louées pour la durée de la campagne.

- **Exploitations sans territoire**

  Les exploitations ne disposant **d'aucun territoire en propre** (même pas en location précaire) seront par exception localisées au **domicile du chef d'exploitation**. Ainsi, certains bergers utilisent des pacages collectifs et complètent l'alimentation de leur cheptel en achetant du foin sur pied, sans louer de terres. De même, certains apiculteurs « itinérants » n'ayant aucune superficie seront localisés à leur domicile. Les parcelles où sont situées les ruches sont à rattacher à l'exploitant qui récolte les produits des parcelles (lavande, colza…).

Exploitations vacantes

Il arrive que l'enquêteur soit amené à examiner le cas d'exploitations sans aucune activité au moment du passage en mairie ou sur le terrain.

Une exploitation est considérée comme vacante si elle satisfait simultanément aux quatre conditions suivantes :

- elle n'a **pas été exploitée au cours de la campagne 2009-2010** (1er novembre 2009 - 31 octobre 2010)
- elle est une **unité de production** : elle n'est pas en cours de démembrement irréversible par vente ou location
- elle peut être **remise en culture sans travaux importants** (déboisement, défrichement...), ce qui implique pour une exploitation en cessation d'activité que ses terres n'aient pas été abandonnées depuis longtemps (pas plus de deux campagnes)
- elle ne perçoit pas de DPU au titre du maintien des terres dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales.

Exemples d'exploitations vacantes :

- exploitation détenue momentanément par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), dont les terres n'ont pas encore été redistribuées ni exploitées, mais susceptible de former une exploitation indépendante
- exploitations créées par des sociétés d'aménagement, à partir de friches ou de déboisement et non encore attribuées à des exploitants
- exploitation abandonnée depuis un an, mais qui pourrait bien être reprise par un exploitant nouveau, par exemple : exploitation agricole non exploitée le temps du règlement d'une succession
- exploitation dont le chef est en invalidité temporaire et dont l'exploitation n'est mise en valeur par personne d'autre.

En revanche, des parcelles isolées, momentanément inexploitées, détenues par une Safer, ne constituent pas une exploitation vacante.

Pour décider qu'une ancienne exploitation est vacante ou bien disparue, il faudra s'informer auprès des voisins ou à la mairie du devenir possible des terres et en particulier du statut de l'acheteur lorsqu'elle a été vendue : à un agriculteur de la commune, à un agriculteur venant de s'installer, à un promoteur, une collectivité…

Remarque :
si l'exploitation a été mise en valeur au cours de la campagne 2009 – 2010 (1er novembre 2009 – 31 octobre 2010) et que toute activité a cessé depuis, le questionnaire normal doit être rempli, en s'adressant à l'ancien chef ou à toute personne susceptible de fournir les renseignements.

Inversement, une exploitation signalée comme vacante pendant l'étape Source (Synthèse Opérationnelle des Unités Recensées par Commune et à Enquêter réalisée en mairie fin 2009) peut être réactivée en 2010 : un questionnaire normal sera réalisé.

Assolements en commun

Trois agriculteurs, souhaitant mutualiser d'une part les frais engagés et d'autre part les récoltes tout en maintenant leur indépendance juridique et fiscale, s'associent et créent une **société d'assolement en commun**.

Cela signifie que chacun d'entre eux reste exploitant pour son propre compte mais qu'ils mettent en commun une partie de leurs terres. Il y a deux cas de figure à considérer :

- soit chacun des exploitants continue de faire ses propres demandes d'aide pour la totalité de son activité et remplit donc un dossier de déclaration de surfaces comportant l'ensemble de ses terres.

  Dans ce cas, il convient de **ne pas tenir compte de la société d'assolement en commun** et de considérer trois exploitations et donc de remplir trois questionnaires

- soit chacun des exploitants limite ses propres demandes d'aide aux terres non mises en commun tandis que **la société d'assolement en commun dépose son dossier de déclaration de surfaces** pour l'ensemble des terres mises en commun.

  Dans ce cas, la **société d'assolement en commun doit être considérée comme une exploitation agricole** et il y a donc quatre questionnaires à remplir, un pour la société d'assolement en commun qui comportera les terres mises en commun, les trois autres pour les trois exploitations auxquelles on aura retiré les terres mises en commun.

Exploitants gérant des sites pour le compte de personnes morales

Un exploitant possède une exploitation en propre mais il est aussi le chef d'exploitation de sites appartenant à une ou plusieurs personnes morales. Ces personnes morales, dont il est un des associés, peuvent être soit des sociétés civiles agricoles ou viticoles, soit une autre forme sociétaire soumise à l'impôt sur les sociétés (SA, SARL…).

Il s'agit d'identifier **une exploitation par Siret** et donc d'établir **un questionnaire différent pour chaque Siret**.

Exemple :

lorsqu'on interroge un exploitant, on s'aperçoit que celui-ci et son frère gèrent plusieurs unités :

- 2 EARL et 3 SCEA constituant 5 sites de production différents
- un groupement d'employeurs traitant exclusivement avec les 5 sociétés de production
- une société productrice d'énergie (co-génération) qui vend aux 5 sites et à Edf pour le surplus
- une holding SCEA sans production propre chapeautant le tout.

Chaque unité a bien sa propre gestion fiscale et financière mais l'ensemble des structures semble ne concourir au final qu'aux intérêts de deux personnes identifiées, dont l'exploitant qu'on interroge. Il y a du matériel spécifique à chacun des sites mais aussi du matériel itinérant selon les besoins (location, prêt… entre les structures). Le personnel géré par le groupement d'employeurs est également affecté selon les besoins des différents sites de production : un salarié peut être employé successivement ou conjointement par plusieurs sites.

Il faut considérer 5 exploitations agricoles (puisqu'il y a 5 Siret qui répondent à la définition de l'exploitation agricole : activité agricole existante et atteinte d'une certaine dimension) et établir 5 questionnaires différents, 2 questionnaires pour les EARL et 3 questionnaires pour les SCEA.

Exploitations frontalières

On recense les exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire français et seulement celles-ci. L'application de ce principe conduit à se conformer aux deux règles suivantes :

- les terres ou troupeaux situés sur un terrain à l'étranger, mais rattachés à des exploitations ayant leur siège sur le territoire français sont recensés et ces exploitations doivent être rattachées à la commune où se trouve le siège.

Exemple :

terres situées en Allemagne, au sud de Landau, mais rattachées à une exploitation agricole ayant son siège dans une commune limitrophe du département du Bas-Rhin. Cette exploitation doit être recensée dans le Bas- Rhin.

- les terres ou troupeaux situés sur le territoire français, mais rattachés à des exploitations ayant leur siège sur un territoire étranger ne seront pas recensés et ces exploitations ne doivent pas figurer parmi les exploitations de la commune où sont situés troupeaux et terres.

Exemple :

terres situées dans le département des Ardennes, sur la commune de Givet, mais rattachées à une exploitation agricole ayant son siège à Dinant (Belgique). Cette exploitation ne doit pas être recensée en France.

L'exploitation agricole à enquêter
Contour du questionnaire

Une opération préalable au recensement a eu lieu en 2009 : l'enquête Synthèse Opérationnelle des Unités Recensées par Commune et à Enquêter (Source) qui a consisté à valider dans chaque mairie, devant une commission consultative communale, la liste des exploitations agricoles. Cette enquête permet de disposer pour le recensement d'une liste de personnes à contacter (dénommées points d'entrée) car présumées chef d'exploitation agricole et, pour chacune de ces personnes, d'une liste d'unités économiques.

Le Srise donne à chaque enquêteur une liste de points d'entrée, c'est-à-dire une liste de personnes à contacter et à interroger. Chacune d'entre elles est censée être chef d'exploitation et, de ce fait, pouvoir répondre au questionnaire du recensement. En premier lieu, ces personnes doivent nous renseigner sur les unités qui leur ont été affectées pendant l'opération Source : les connaissent-elles et, le cas échéant, répondent-elles à la définition de l'exploitation agricole (avoir une activité agricole, atteindre une certaine dimension).

La plupart du temps, il n'y aura, pour un même point d'entrée, qu'un seul Siret et / ou un seul Pacage. Mais parfois, il y en aura plusieurs. **Ce qu'il faut faire en début d'entretien est simple : lister avec le contact l'ensemble des unités qui figurent pour ce point d'entrée, déterminer les Pacage et les Siret qui correspondent à une même exploitation, faire remonter au Srise les unités non reconnues par l'enquêté et éliminer les unités reconnues par lui comme obsolètes.**

Les différentes unités présentées peuvent être de quatre sortes :

- un nom et des coordonnées précédés de la mention « Source : BSR » : il s'agit d'une exploitation agricole qui a été recensée comme telle en 2000
- un nom et des coordonnées précédés de la mention « Source : fichier local » ou « Source : CCC » : il s'agit d'une exploitation qui a été ajoutée par le Srise sur la base d'un fichier qu'il a utilisé (fichier des apiculteurs par exemple) ou par l'enquêteur Source pendant la commission consultative communale
- un (ou des) identifiant(s) Pacage, suivi(s) pour chacun d'entre eux d'un nom et de coordonnées
- un (ou des) identifiant(s) Siret, suivi(s) pour chacun d'entre eux d'un nom et de coordonnées.

La plupart du temps, un point d'entrée donnera lieu à un seul questionnaire comportant un numéro Pacage et un numéro Siret. Il suffira donc généralement de demander au contact s'il a déposé un dossier de demande d'aide et une déclaration de surfaces au cours de l'une des trois dernières campagnes et de « mettre ensemble » le Pacage et le Siret qui figurent dans ce dossier pour faire un questionnaire de recensement.

Il pourra arriver que le contact dise avoir déposé un dossier de déclaration de surfaces alors qu'aucun identifiant Pacage ne figure sur la liste des unités. Dans ce cas, il faudra faire un questionnaire pour ce Pacage en indiquant le numéro Siret qui figure sur le dossier de déclaration de surfaces.

Parfois, notamment dans les communes de taille relativement importante, le point d'entrée ne donnera lieu à aucun questionnaire car, soit aucune des unités spécifiées ne répond à la définition de l'exploitation agricole, soit le contact n'en connaît aucune.

Au niveau national, sur les 700 000 points d'entrée enregistrés avec l'opération Source, les fréquences pour chaque cas seront les suivantes :

- 380 000 points d'entrée (c'est-à-dire la majorité d'entre eux) auront un seul Pacage et ne génèreront donc qu'un questionnaire
- 200 000 points d'entrée ne généreront aucun questionnaire
- 100 000 points d'entrée généreront un seul questionnaire comportant éventuellement un Siret
- 20 000 points d'entrée généreront plusieurs questionnaires car comportant plusieurs Pacage et / ou Siret.

IDENT - IDENTification de l'exploitation – adresses

Le questionnaire est confidentiel et couvert par le secret statistique, mais il n'est pas anonyme : les noms et adresses seront utilisés par les services statistiques pour des enquêtes ultérieures réalisées par enquêteur ou par correspondance. En revanche, l'utilisation des chiffres et des informations économiques est faite exclusivement à des fins statistiques en respectant l'anonymat.

Table des matières

1. À quel titre l'exploitation est recensée....20
2. Adresse du répondant....20
3. Numéro Pacage de l'exploitation....20
4. Numéro Siret de l'exploitation....20
5. Statut juridique de l'exploitation....20
1 exploitant individuel....20
2 Gaec (hors Gaec laitier)....20
3 EARL....21
4 groupement de fait....21
5 SCL....21
6 Gaec laitier....21
7 autre société civile (SCEA ...)....21
8 société commerciale, coopérative (SA, SARL, SAS ...)....22
9 société d'assolement en commun....22
10 autre personne morale....22
11 autre personne physique....22
5.1 Si forme sociétaire, nombre d'associés....22
6. Adresse du responsable économique et financier (Réf)....22
7. Exploitation associée à une (plusieurs) exploitation(s) en forme sociétaire....22
8. Nature du siège de l'exploitation....23
9. Adresse du siège de l'exploitation....23
10. Adresse et coordonnées du chef....23
Partie spécifique aux Dom....23
11. Pression urbaine sur l'exploitation....23
12. Morcellement....23

1. À quel titre l'exploitation est recensée

Indiquer à quel critère de dimension l'exploitation répond.

Demander tout d'abord si la superficie agricole utilisée de l'exploitation atteint ou dépasse 1 ha.

Si le seuil de 1 ha n'est pas atteint, et seulement dans ce cas, chercher s'il y a au moins 20 ares de cultures spécialisées.

Si l'exploitation n'atteint aucun des deux seuils précédents, chercher s'il y a une activité de production agricole supérieure ou égale à un autre seuil. Indiquer en commentaire le seuil qui a permis d'inclure l'exploitation dans le champ du recensement.

En cas d'incertitude sur le seuil de 1 ha de SAU ou de 20 ares de cultures spécialisées, il est nécessaire de passer en revue de façon détaillée les différentes parcelles de l'exploitation par catégorie d'utilisation du sol, en remplissant l'onglet CULTURES sur tabletPC.

Si la SAU est supérieure à 1 ha, indiquer s'il s'agit d'une structure collective.

Voir aussi :
définition statistique de l'exploitation agricole.

2. Adresse du répondant

Indiquer ici les coordonnées de la personne qui répond aux questions du questionnaire. Le faire de la façon la plus précise car cette adresse sera ensuite utilisée pour la réalisation des enquêtes par sondage.

3. Numéro Pacage de l'exploitation

Reprendre le numéro Pacage déclaré par l'enquêté. Cela correspond à l'identifiant qu'il utilise pour déposer ses demandes d'aide auprès du ministère en charge de l'agriculture. Si l'exploitant dispose de plusieurs identifiants Pacage, il faut faire autant de questionnaires qu'il y a de Pacage indiqués par l'exploitant, à condition toutefois que ces Pacage répondent aux conditions définissant l'exploitation agricole, notamment les seuils. Dans la plupart des cas, un seul questionnaire sera établi.

Les identifiants Pacage n'ayant pas donné lieu à une déclaration de surfaces ne doivent pas faire l'objet d'un questionnaire supplémentaire : ils correspondent aux associés d'une forme sociétaire (Gaec par exemple) sans que ceux-ci soient par ailleurs exploitants pour leur propre compte. En revanche, si l'un des associés est également exploitant pour son propre compte, il faudra ensuite faire un questionnaire avec le numéro Pacage correspondant.

4. Numéro Siret de l'exploitation

Reprendre le Siret déclaré par l'enquêté.

Si l'exploitant dispose d'un numéro Pacage (question précédente), un Siret figure la plupart du temps sur le formulaire « surface 1 – identification du demandeur » de ses déclarations de surfaces. Il faut relever ce Siret qui est celui de l'exploitation agricole.

5. Statut juridique de l'exploitation

Le statut juridique a pour objet de recenser les formes juridiques sous lesquelles s'exerce l'activité agricole. Le chef d'exploitation dirige l'exploitation pour son propre compte (code 1), pour le compte d'une personne morale (codes 2 à 10) ou pour le compte d'une autre personne physique (code 11).

Attention à ne pas confondre le statut de l'exploitation avec le mode de faire-valoir des terres. Le mode de faire-valoir décrit le type de relation existant entre le(s) propriétaire(s) des superficies de l'exploitation et le responsable économique et financier (Réf).

1 exploitant individuel

C'est le cas le plus fréquent. Le chef d'exploitation a le statut d'exploitant individuel. Il exploite pour son compte des terres, des bâtiments et éventuellement du cheptel quel qu'en soit le mode de propriété : terres et bâtiments en propriété ou en location, cheptel en propriété ou pris en pension.

Inclure :

- l'exploitant qui dirige l'exploitation pour le compte d'une personne vivant avec lui ou travaillant sur l'exploitation
- par convention, l'agriculteur qui dirige l'exploitation pour le compte d'une indivision familiale dont les membres vivent ou travaillent avec lui. Les autres indivisions sont à classer au code 7 – Autre société civile (SCEA,...).

2 Gaec (hors Gaec laitier)

Cette rubrique regroupe l'ensemble des Gaec complets. Les Gaec partiels sont exclus et doivent enregistrés en code 6.

Le groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) permet à des agriculteurs de s'associer et de réaliser un travail en commun dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations individuelles.

Tous les associés doivent être exploitants. Ils partagent la responsabilité économique de l'exploitation et en assurent collégialement la direction. Le Gaec peut comprendre de 2 à 10 associés. Deux conjoints ne peuvent être les seuls associés d'un Gaec quel que soit leur régime matrimonial.

Remarque :

le Gaec correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

Inclure :

les Gaec père-fils et assimilés : père-fille, père-gendre, … De tels Gaec se sont développés pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et leur donner le statut d'exploitant.

Exclure :
les Gaec partiels (en général laitiers) à coder en 6–Gaec laitier.

3 EARL

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) est une forme de société civile spécialement adaptée à l'agriculture. Elle peut être familiale ou non familiale. Elle comprend de 1 à 10 associés. Les associés ne sont pas tous forcément exploitants.

Remarque :
l'EARL correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

Inclure :
l'EARL unipersonnelle (constituée d'une seule personne), l'EARL entre époux, l'EARL constituée entre parents en ligne directe, l'EARL constituée entre un chef d'exploitation sur le départ et un repreneur.

4 groupement de fait

Classer ici les sociétés de fait et autres groupements réels : responsabilité économique partagée, direction partagée ou confiée à l'un des membres **sans statut juridique défini.**

Exclure :

- les sociétés d'assolement en commun à coder en 9 – société d'assolement en commun
- les simples associations, sans statut juridique défini, de deux personnes mariées ou vivant maritalement qui sont à coder 1–exploitant individuel.

5 SCL

La Société civile laitière (SCL) est de création récente (2005). Comme son nom l'indique, elle a pour objet la réalisation en commun de l'activité laitière et peut remplacer le Gaec laitier (cf. plus bas).

C'est une société civile et les associés sont des producteurs laitiers. Ils doivent apporter la totalité de leurs références laitières mais ils en restent titulaires. Il ne peut pas y avoir d'apport de terres, exception faite des parcelles où sont implantés les bâtiments. Les superficies porteuses de quotas laitiers restent exploitées par chacun des associés et sont donc déclarées comme telles à la Pac. Le lait est la seule production de la SCL.

Les associés doivent obligatoirement avoir une activité agricole à l'extérieur de la société et sont astreints à fournir du fourrage à celle-ci. Ils ne peuvent pas avoir d'activité laitière en dehors de la société.

Remarque :
la SCL correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

6 Gaec laitier

Cette rubrique comprend tous les Gaec partiels.

Un Gaec est dit partiel lorsque le regroupement ne concerne qu'une partie des productions. La plupart des Gaec partiels sont des Gaec laitiers. Le Gaec partiel laitier consiste à rassembler en un seul troupeau des vaches laitières issues de plusieurs exploitations sans mise en commun du foncier ni des autres ateliers. Le Gaec partiel ainsi constitué produit et commercialise lui-même le lait. D'autres types de Gaec partiel existent mais ils sont rares.

Des conditions d'un travail en commun, de distance entre les exploitations et d'âge des associés sont à respecter. Par ailleurs, comme pour tout Gaec, un Gaec partiel laitier ne peut admettre que des personnes physiques (les personnes morales sont exclues).

Inclure :
tous les Gaec partiels.

Remarque :
le Gaec partiel correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

7 autre société civile (SCEA ...)

Classer ici toutes les sociétés civiles non encore citées. Les associés ne sont pas tous obligatoirement exploitants. Ne pas distinguer les sociétés civiles à caractère familial de celles à caractère non familial.

Inclure :
les indivisions sauf quand il s'agit d'une indivision familiale dont les membres vivent ou travaillent avec l'exploitant **(code 1- Exploitant individuel).**

Remarque :
la société civile correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

Cas particulier : GFA, SCI

Les **groupements fonciers agricoles** (GFA) sont des sociétés civiles à caractère immobilier, constituées de personnes physiques propriétaires. Leur objet principal est de regrouper les terres agricoles et non d'en assurer directement la mise en valeur.

Un GFA est considéré comme une exploitation si et seulement s'il exploite ses terres. Il peut les exploiter soit directement (les associés sont alors coexploitants) soit par l'intermédiaire d'un salarié employé comme chef d'exploitation.

C'est dans ce seul cas que le GFA est à prendre en compte. S'il n'exploite pas de terres, le GFA n'entre pas dans le champ du recensement.

Lorsque le GFA donne ses terres en bail, c'est l'unité preneuse du bail qui est recensée, selon la forme juridique dont elle relève.

On retrouve les mêmes situations pour une **société civile immobilière** (SCI).

8 société commerciale, coopérative (SA, SARL, SAS ...)

On trouve dans cette catégorie des exploitations ayant un statut juridique de société commerciale : société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SARL), société en actions simplifiée (SAS). Celles-ci se rencontrent plus particulièrement dans les domaines suivants : horticulture (pépinière d'ornement, champignons, …). Ces unités peuvent être également des unités de production rattachées :

- à une entreprise industrielle : laiterie, sucrerie, conserverie, fabrique d'aliments de bétail, …
- à une entreprise commerciale : commerce de fleurs, …
- à une coopérative : coopérative laitière avec porcherie annexée, station de semences, étable de reproducteurs utilisés ou non pour l'insémination artificielle, …

9 société d'assolement en commun

L'assolement en commun concerne les productions végétales. Il concerne des entreprises qui souhaitent, d'une part, rationaliser leurs moyens de production par le regroupement parcellaire et des investissements en commun (matériel, intrants), allant jusqu'à mutualiser les produits et les charges de chacun, et d'autre part, conserver leur autonomie.

Ce n'est que dans le cas où la société d'assolement en commun dépose un dossier de déclaration de surfaces qu'elle doit être prise en compte. Sinon, il n'y a pas lieu de faire un questionnaire pour cette unité.

10 autre personne morale

Classer ici tous les responsables économiques et financiers qui sont des personnes morales n'ayant pas le statut de société : associations loi de 1901, établissements publics, collectivités locales.

Ce sont notamment les exploitations gérées par des établissements d'enseignement, des stations de recherche, des municipalités (serres municipales par exemple), des communautés religieuses, des prisons, des centres d'aide par le travail, …

11 autre personne physique

Il s'agit des cas où le chef d'exploitation exerce son activité pour le compte d'un patron individuel. Le chef d'exploitation est généralement un salarié. Cette autre personne physique qui est le responsable économique et financier (Réf) ne doit pas être enregistrée à l'onglet « Main-d'OEuvre FAMiliale ».

Exclure :
le cas où le chef dirige l'exploitation pour un membre de sa famille vivant ou travaillant sur l'exploitation, qu'il soit salarié ou non, à coder 1 – Exploitant individuel.

5.1 Si forme sociétaire, nombre d'associés

Cette question doit permettre d'apprécier le nombre total d'associés, y compris ceux qui ne travaillent pas sur l'exploitation mais qui contribuent au financement de l'exploitation.

On comptabilise le nombre d'associés dans le cas où le statut de l'exploitation est déclaré de forme sociétaire (Gaec, EARL, groupement de fait, SCL, Gaec laitier, autre société civile, société d'assolement en commun). La question n'est pas posée pour les SA car il s'agit souvent de sociétés cotées en bourse et le nombre d'associés n'a pas d'intérêt pour cette question.

Sont considérées comme associées les personnes physiques ou morales détenant des parts dans le capital de la société, dont le nom est inscrit dans les statuts. Peuvent ainsi être associées des personnes salariées ou non de l'exploitation, apparentées ou non au chef d'exploitation, participant ou non au travail sur l'exploitation.

6. Adresse du responsable économique et financier (Réf)

Si le Réf est la même personne que le répondant (dans ce cas, cela signifie que le Réf est une personne physique et que le statut indiqué en question 5 – Statut juridique de l'exploitation est soit 1–exploitant individuel, soit 11–autre personne physique), l'indiquer sur le questionnaire. Le cas échéant, il suffit de noter sa date de naissance et sa profession au moyen de la nomenclature (e) – code profession principale et activité secondaire de l'onglet Main-d'OEuvre FAMiliale.

Si le Réf n'est pas la même personne que le répondant, il est soit une personne physique, soit une personne morale.

- Si c'est une personne physique : l'ensemble des renseignements sont à remplir.
- Si c'est une personne morale : le nom de jeune fille, le prénom, le sexe, la date de naissance et la profession ne sont pas demandés.

7. Exploitation associée à une (plusieurs) exploitation(s) en forme sociétaire

Cette question n'est à poser que lorsque l'exploitation enquêtée est une exploitation individuelle.

Indiquer si l'exploitation enquêtée est ou non associée à une ou plusieurs exploitations en forme sociétaire. Si oui, reprendre les Siret et Pacage de ces exploitations en forme sociétaire en indiquant le statut de ces exploitations.

Si l'enquêté déclare que son exploitation est associée à une société d'assolement en commun **et** que la société d'assolement en commun dépose ses propres dossiers de demande d'aide, bien prendre garde dans la suite du questionnaire à exclure les terres qui sont mises à disposition de la société d'assolement en commun. En revanche, si la société d'assolement en

commun n'a pas déposé de dossier de déclaration de surfaces, il faut intégrer dans la suite du questionnaire les terres mises à disposition de la société d'assolement en commun.

8. Nature du siège de l'exploitation

Indiquer la nature du siège de l'exploitation : corps de ferme, sinon bâtiment d'exploitation, sinon parcelle agricole.

Pour les apiculteurs, évoqués en début de ce cahier (voir exploitations sans structures permanentes – exploitations sans territoire dans la partie « définition statistique de l'exploitation agricole »), il faut cocher « corps de ferme » car dans ce cas particulier, c'est le domicile de l'apiculteur qui tient lieu de siège de l'exploitation agricole.

9. Adresse du siège de l'exploitation

Indiquer l'adresse du siège de l'exploitation de la façon la plus précise possible, y compris quand le siège est une parcelle.

Si la commune indiquée pour l'adresse du siège se situe dans la même région administrative que celle où enquête l'enquêteur ou dans un rayon inférieur à 20 km autour de la région, alors une carte apparaît (au 1/25 000^{e} avec fleuves, routes, … indiqués ainsi que le contour de la commune) et il suffit de pointer la localisation du siège. Si la commune indiquée se situe en dehors du périmètre, alors une autre carte apparaît (beaucoup moins précise que celle précédemment citée et ne comportant que les contours de la commune) et il suffit également de pointer approximativement la localisation du siège.

Ces deux cartes sont toujours centrées sur la commune indiquée pour le siège.

10. Adresse et coordonnées du chef

Si le chef est la même personne que le répondant et/ou le Réf, l'indiquer sur le questionnaire. Le cas échéant, il suffit de répondre à la question « le chef a-t-il un lien de parenté avec le Réf » et de passer à la question suivante.

Sinon, il faut indiquer le plus précisément possible l'adresse du chef ; elle sera utilisée par la suite pour la réalisation des enquêtes par sondage.

Partie spécifique aux Dom

Les questions 11 et 12 – Pression urbaine et morcellement ne sont à renseigner que si la réponse à la question 1 (à quel titre l'exploitation est-elle recensée ?) donne une superficie supérieure à 1 ha.

11. Pression urbaine sur l'exploitation

Indiquer si l'exploitant connaît la superficie de sa SAU qui est située en zone constructible. C'est le plan local d'urbanisme (PLU), élaboré par les mairies des communes comportant les parcelles de l'exploitation, qui détermine les zones constructibles ou non.

Cette question n'est pas évidente pour tous les exploitants. La réponse peut être non.

Si la réponse est oui, demander à l'enquêté la superficie de SAU située en zone constructible. Elle doit être exprimée en ares.

12. Morcellement

Définition d'un bloc : un bloc de cultures est un ensemble géographique de terres de l'exploitation, d'un seul tenant, situé sur une commune déterminée, dans une même sous-commune. Il est composé d'une ou plusieurs parcelles de telle façon qu'il soit possible de passer de l'une à l'autre sans quitter le territoire de l'exploitation, si ce n'est pour franchir un chemin d'exploitation. Une route, une forêt, une pièce d'eau, des terres d'une autre exploitation, sont des limites de bloc.

Indiquer le nombre total de blocs composant la SAU de l'exploitation.

La distance au bloc-siège de l'exploitation du bloc le plus éloigné ou le plus proche s'entend par rapport au circuit emprunté pour les travaux de l'exploitation. Cette distance doit être exprimée en hectomètres (symbole hm), 1 hm = 100 mètres.

Les blocs enclavés sont des blocs qui ne sont pas desservis par une voie de communication même en lacune non entretenue. Ils ne sont pas accessibles par des engins agricoles et ne peuvent être cultivés dans des conditions normales. La longueur de la voie à créer pour désenclaver le bloc sera exprimée en hectomètres.

Conventions :

- arrondir à l'entier le plus proche : de 0,1 à 0,4, indiquer « 0 », de 0,5 à 1,4 indiquer « 1 »
- si l'exploitation ne comporte qu'un seul bloc, la distance à indiquer est « 0 » à chaque fois
- si l'exploitation est composée de deux blocs exactement, il faut indiquer :
  - ✗ la distance entre les deux blocs pour « distance au bloc le plus éloigné »
  - ✗ « 0 » pour « distance au bloc le plus proche ».

Cultures

Table des matières

Caractère des superficies à relever....25
Période de référence....25
Terres à rattacher à l'exploitation 27
Exploitations de type structure collective (groupement pastoral, association foncière pastorale...)....27
Autres types d'exploitation : les exploitations que l'on peut qualifier de « classiques » (exploitant individuel, Gaec, SARL, SCL…) 27
Détermination de la culture principale....28
Cas des cultures successives....28
Cas des cultures associées....29
Cas des cultures mélangées....29
Recensement des cultures pour la production de semences ou de plants....30
Où recenser les cultures de semences ?....31
Où recenser les cultures de plants ?....31

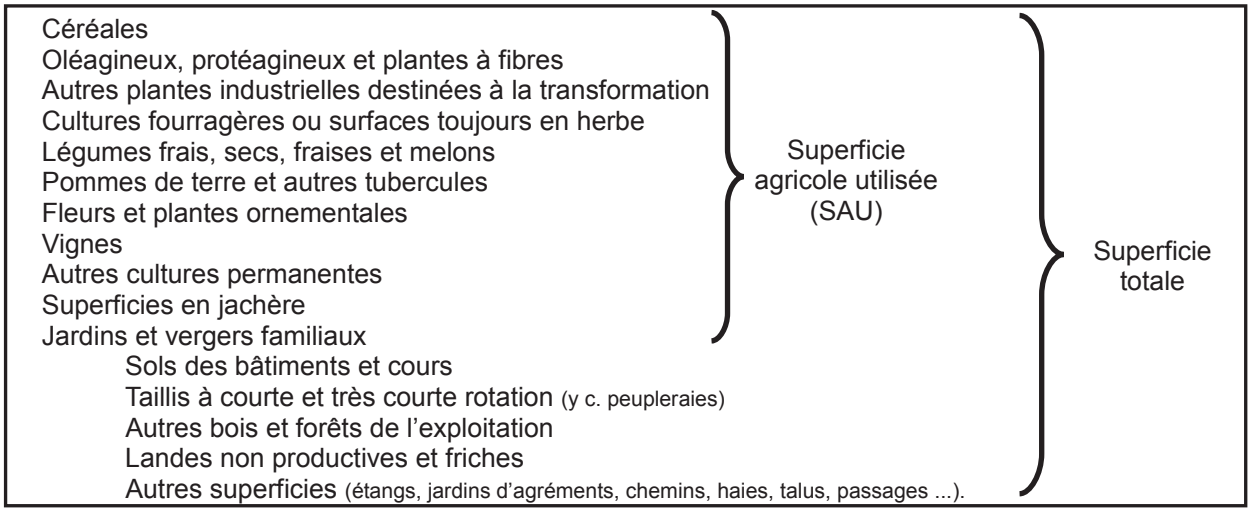
Caractère des superficies à relever

La superficie relevée pour chaque culture principale est **la superficie nette**. C'est cette superficie qui figure dans les déclarations de surfaces. Les haies, talus, passages… ne sont pas comptés (se conformer toutefois aux arrêtés préfectoraux spécifiques). Lorsque cette donnée est connue, les superficies cultivées sont pré-remplies dans le questionnaire avec les déclarations faites par l'exploitant pour la campagne 2009 - 2010.

La somme des différentes catégories de cultures donne la superficie agricole utilisée (SAU) **de l'exploitation**.

La somme de la SAU et des autres territoires donne la superficie totale de l'exploitation. Ces superficies (SAU et superficie totale) correspondent en général à celles mentionnées sur la déclaration de surfaces.

Les relations entre les différentes catégories de territoire sont schématisées dans le tableau suivant :



En cas d'incertitude sur l'affectation d'une culture à une rubrique du questionnaire, en particulier pour des cultures rares ou nouvelles, non mentionnées explicitement dans ce livret, recueillir les informations auprès de l'agriculteur (but de la culture, produit final, durée de vie de la culture…) et soumettre le cas au service statistique.

La superficie nette est la surface effectivement cultivée. C'est cette superficie qui figure dans les déclarations PAC. Les haies, talus, passages… ne sont pas comptés (se conformer toutefois aux arrêtés préfectoraux spécifiques). Lorsque cette donnée est connue, les superficies cultivées sont pré-remplies dans le questionnaire avec les déclarations faites par l'exploitant dans son dossier de déclaration de surfaces pour la campagne 2009 - 2010.

Remarque :

- si l'exploitant connaît la surface des **haies, talus et passages**, les classer au code 1305, autres superficies non reprises ailleurs ; s'il ne les connaît pas, elles seront comprises dans les surfaces de cultures correspondantes
- les surfaces de **bandes enherbées** (ou zones tampon) sont à classer au code 1002, autres jachères si elles sont connues. Sinon, elles feront partie des cultures correspondantes. Pour plus de simplicité, on se conforme à la déclaration Pac de l'exploitant
- la superficie irriguée durant la campagne 2009-2010 indiquée au code 506 dans l'onglet TERRES doit être inférieure ou égale à la somme des surfaces des cultures principales irriguées de l'onglet CULTURES. Ces dernières ne contiennent pas les jachères qui peuvent être exceptionnellement irriguées.

Période de référence

1er novembre 2009 au 31 octobre 2010

Il faut recenser toutes les superficies à la disposition de l'exploitation au titre des récoltes 2010 même si certaines de ces récoltes peuvent se dérouler après le 31 octobre 2010 : betterave, maïs, chou-fleur, ...

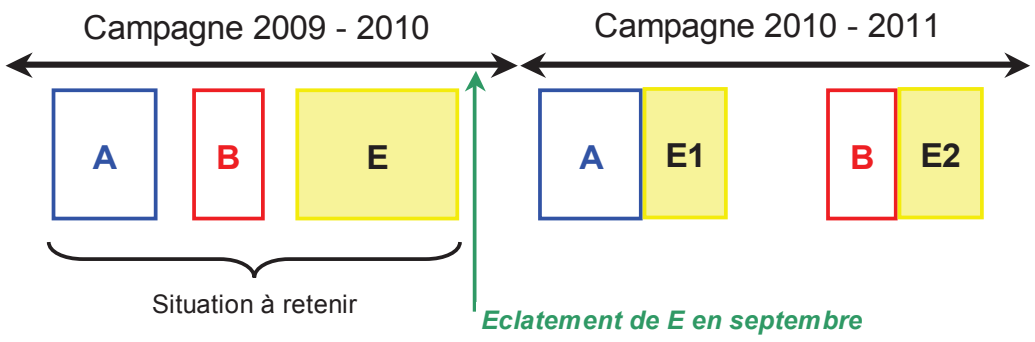
Convention :

les parcelles qui changent d'exploitation **en cours de campagne** sont à attribuer à l'exploitation qui **a bénéficié** de la récolte. Lorsqu'une parcelle a fourni plusieurs récoltes, la retenir chez l'exploitant qui a fait la première récolte.

Cas particuliers :

- une exploitation **disparue en cours de campagne**, mais qui a donné lieu à une production agricole, **doit être enquêtée** : se situer à la veille de la disparition.
- les exploitations vacantes le jour du passage de l'enquêteur mais ayant produit au cours de la campagne **doivent aussi être enquêtées**.

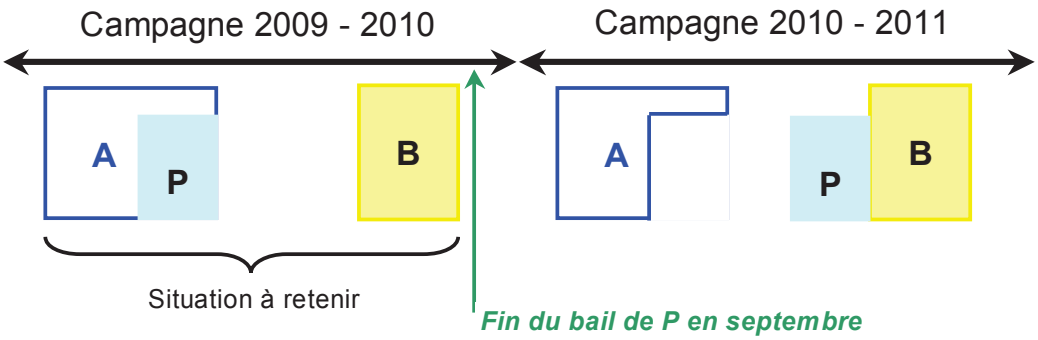
Exemple 1 :
une exploitation E éclate en septembre 2010 et disparaît. Les terres sont reprises par deux exploitations déjà existantes A et B



Réaliser 3 questionnaires :

- E avant sa disparition
- A et B sans les terres reprises à l'exploitation E au titre de la prochaine campagne

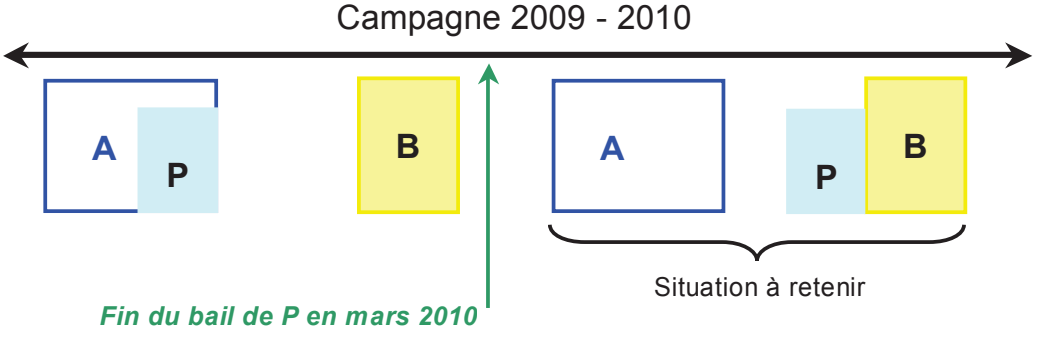
Exemple 2 :
fin de bail pour une parcelle P en septembre 2010. La parcelle passe d'une exploitation A, à une exploitation B, après la récolte effectuée par A. B n'est pas intervenu sur la parcelle au cours de la campagne 2009-2010.



Réaliser 2 questionnaires :

- A avant la parcelle P
- B sans la parcelle P

Exemple 3 :
fin de bail pour une parcelle P en mars 2010. La parcelle passe d'une exploitation A, à une exploitation B. A a labouré la parcelle, puis B a pris en charge l'ensemencement, les traitements et la récolte.



Réaliser 2 questionnaires :

- A sans la parcelle P
- B avec la parcelle P car B a bénéficié de la récolte

Terres à rattacher à l'exploitation

Il y a deux types d'exploitations à considérer : les structures collectives et les exploitations « classiques ».

Exploitations de type structure collective (groupement pastoral, association foncière pastorale...)

Elles se caractérisent par un gestionnaire collectif (association foncière pastorale, groupement pastoral, communes, commission syndicale ou autres) qui gère une surface collective (pâturages collectifs ou pacages collectifs). Il peut s'agir de pâturages, de superficies horticoles ou d'autres superficies. Pour les pâturages, on retient comme structures collectives, celles qui déposent un dossier de demande de prime herbagère agro-environnementale (PHAE).

De manière générale, les superficies collectives désignent la **superficie agricole utilisée** qui appartient à une autorité publique (État, municipalité, etc.) et sur lesquelles existent des droits d'usage qui s'exercent collectivement.

La SAU des exploitations de ce type est composée de prairies qui sont comptabilisées au code 0406, autres prairies semées depuis septembre 2004 ou aux code 0407 à 0408, prairies naturelles ou semées avant septembre 2004.

Attention :

les superficies de pacages collectifs entrent dans le calcul de la SAU nationale à partir de 2010. Les structures collectives à retenir répondent au seuil requis par le règlement européen : au moins 1 hectare.

Inclure :

- les parcelles situées sur la commune-siège ou dans d'autres communes même éloignées
- les superficies qui font l'objet d'une exploitation collective (c'est-à-dire gérées par des structures collectives) : pacages collectifs, communaux, alpages… même s'il y a un seul éleveur bénéficiaire – dans ces cas, la demande PHAE est effectuée par la structure collective.

Exclure :

les pâturages de montagne ou estives utilisés par un seul éleveur qui dépose lui-même la demande PHAE.

Autres types d'exploitation : les exploitations que l'on peut qualifier de « classiques » (exploitant individuel, Gaec, SARL, SCL…)

Prendre en compte toutes les parcelles mises en valeur **à titre exclusif** par **l'exploitation de type classique** quels que soient leur **situation géographique** et leur **mode de faire-valoir pour la campagne 2009-2010**.

Inclure :

- les parcelles situées sur la commune-siège ou dans d'autres communes même éloignées
- les parcelles prises en fermage, métayage, location verbale, location provisoire pour la durée de la campagne…
- les parcelles mises à disposition gratuite de l'exploitation enquêtée, même si l'agriculteur hésite à les déclarer pour des raisons administratives ou réglementaires : crainte du fisc, réglementation des cumuls, bénéfice d'une retraite ou d'une prime liée à une cessation partielle ou totale d'activité…
- les parcelles dont la production a été vendue sur pied à une autre exploitation (voir cas particulier ci-après)
- les superficies cultivées mais non récoltées : couverts à gibier, cultures détruites par les intempéries…
- les terres laissées au repos : jachères
- les cultures non encore en production : jeunes plantations…
- les superficies cédées après la récolte 2010
- les pâturages de montagne ou estives utilisés par l'exploitation si l'éleveur dépose lui même le dossier de demande PHAE.

Attention :

le critère pour intégrer des superficies collectives (pacages, estives…) à la SAU d'une exploitation de type « classique » est le dépôt du dossier PHAE. Lorsque l'éleveur s'en charge, c'est qu'il est le seul utilisateur et alors les superficies collectives sont intégrées dans la SAU de son exploitation. Lorsqu'une structure collective gestionnaire dépose le dossier PHAE, elles ne sont pas comptées dans la SAU de l'exploitation.
Dans le cas, *a priori* rare, où il n'y a pas de dossier PHAE, l'enregistrement du pâturage collectif est impossible.

Inclure :

les superficies en arbres de Noël

Exclure :

- les parcelles données en fermage, métayage, location provisoire…
- les terres entrées sur l'exploitation pendant la campagne lorsqu'elles ont fourni une récolte en 2010 dont a bénéficié une autre exploitation
- les superficies qui font l'objet d'une exploitation collective (c'est-à-dire gérées par des structures collectives) : pacages collectifs, communaux, alpages…lorsque le dossier PHAE n'est pas déposé par l'éleveur enquêté même si l'exploitation enquêtée est la seule à en bénéficier. Ces superficies seront alors renseignées dans le questionnaire de la structure collective.

Convention :

- une parcelle, dont la récolte a été vendue ou donnée sur pied par un agriculteur à un autre agriculteur, doit être recensée dans l'exploitation cédante
- une personne sans activité agricole, propriétaire d'une superficie en herbe, peut vendre ou donner l'herbe sur pied à un agriculteur. Dans ce cas, la parcelle sera rattachée à l'exploitation de l'agriculteur qui bénéficie de tout ou partie de la récolte au titre de la campagne agricole 2009-2010. La superficie figurera en location dans la SAU de l'agriculteur bénéficiaire.

Détermination de la culture principale

Au cours d'une campagne agricole, une parcelle donnée peut avoir été occupée, soit par un seul type de cultures, soit par deux ou plusieurs types de cultures.

- **Un seul type de culture :** il s'agit de la **culture principale**
- **Plusieurs** types de cultures : pour ne pas compter deux fois une même surface cadastrale, une culture est alors retenue comme **principale** et l'autre comme **secondaire** :
  - ✗ si la parcelle est occupée par les deux types de cultures successivement, la culture secondaire est dite **dérobée**.
  - ✗ si la parcelle est occupée par les deux types de cultures simultanément, la culture secondaire est dite **associée**.

Une fois la culture principale déterminée, elle permettra d'affecter la parcelle à l'une des rubriques de l'onglet CULTURES au cours de la campagne agricole 2010, et d'obtenir par addition la superficie agricole utilisée (SAU) de l'exploitation.

Cas des cultures successives

Les **cultures successives** sont des cultures qui se sont **succédé** sur **une même parcelle** de culture et **chacune des cultures** a donné lieu à une récolte au cours de la campagne agricole.

La **culture principale** est celle dont la **production annuelle** atteint **la plus grande valeur**. **Le chiffre d'affaires** est le plus souvent pris comme référence. Pour les cultures non encore en production, raisonner comme si elles étaient en production.

Si cette règle ne permet pas de déterminer la culture principale, prendre alors la culture pour laquelle l'occupation du sol a été la plus longue.

Remarque :
la culture principale peut avoir précédé la culture dérobée ou lui avoir succédé.

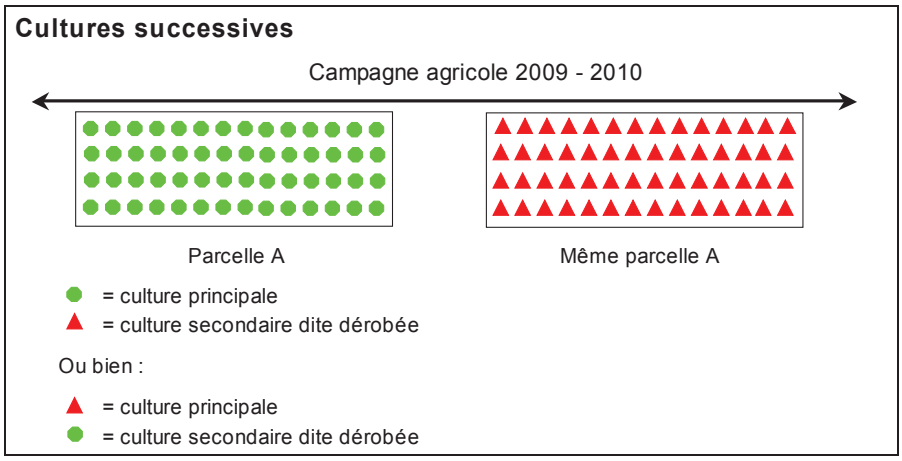
Exclure :

- les engrais verts et CIPAN (cultures intermédiaires piège à nitrates) : plantes non récoltées destinées à être enfouies pour servir d'engrais. Elles ne sont pas considérées comme une culture, mais comme une technique d'amélioration et de protection du sol. Ces engrais verts doivent être enregistrés à l'onglet TERRES au code 601, couvert végétal hivernal implanté pour piéger les nitrates et engrais verts, si le but initial de leur implantation est de piéger les nitrates
- les couverts implantés sous maïs
- les rotations de légumes frais au cours de la campagne. Elles sont recensées comme un tout aux codes 0506 à 0510, légumes secs, frais, fraises et melons
- de même pour les successions de fleurs ou plantes ornementales. Elles sont recensées comme un tout au codes 0701, 0704 et 0705.

Cas particulier :

par convention, les successions de légumes frais-fleurs ou fleurs-légumes frais pratiquées sous serres ou abris hauts sont à répartir au prorata, dans la mesure du possible, des temps d'occupation. Ce qui revient à dire que si une culture A occupe la surface 8 mois et la culture B 4 mois, on retient 60% de la surface pour la culture A et 40% pour la culture B.

Lorsque les successions de ces deux types de cultures se font en plein champ ou sous abris bas, appliquer la règle générale : affecter la superficie à la culture principale retenue.



Cas des cultures associées

Les **cultures associées** sont des cultures qui **coexistent** pendant tout ou partie du cycle végétatif sur une **même superficie** (parcelle de culture) au cours de la campagne agricole. **Les produits des récoltes ne sont pas mélangés** et les dates de récolte sont le plus souvent différentes.

Le choix de la culture principale se fait selon le type d'association de cultures.

- Dans tous les cas **d'association de cultures annuelles**, par convention, les deux cultures sont considérées comme principales. Il n'y a pas de culture secondaire. La superficie de la parcelle est répartie **proportionnellement à la surface** occupée par chaque culture.

  Exemple :
  une parcelle avec un rang de maïs puis un rang de haricots secs puis un rang de maïs…

- De même dans le cas d'association de plusieurs cultures permanentes, la superficie est répartie proportionnellement à la surface de chaque culture. Il n'y a pas de culture secondaire.

  Exemple :
  abricotier-pommier, cerisier-prunier, vigne-olivier...

- Dans le cas d'association entre une culture permanente et une culture annuelle, la culture permanente est considérée comme principale : la totalité de la superficie de la parcelle lui est affectée.

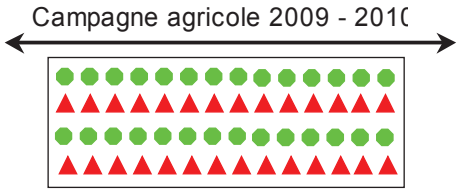
Cas particuliers :

- dans le cas de **cultures associées à des peupleraies,** attribuer la superficie de la parcelle au code 1302, taillis à courte et très courte rotation (y c. peupleraies) et négliger la culture associée

- dans le cas de **prairies sous couvert de verger** (**plantation régulière, entretenue, d'au moins 100 arbres fruitiers à l'hectare**) enregistrer le verger en culture principale à la question 9, cultures permanentes entretenues et négliger l'herbe.

- dans le cas de prairies **artificielles** ou de prairies **temporaires** semées sous céréales, il ne s'agit pas d'une culture associée à la céréale. La parcelle est à classer sous la rubrique céréales si la récolte de la céréale a eu lieu en 2010. Négliger l'herbe.

Cultures associées



● = culture principale
▲ = culture secondaire dite associée

Ou bien :

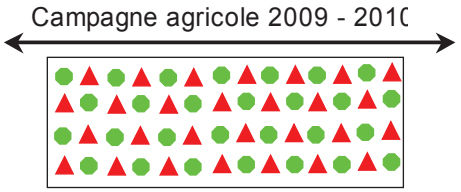
▲ = culture principale
● = culture secondaire dite associée

Cas des cultures mélangées

Ne pas confondre les cultures associées et les **cultures de mélanges** dont les produits sont semés et récoltés ensemble : méteil, vesce-avoine en **fourrage.**

Les cultures de mélanges de céréales sont recensés aux codes 0115 et 0116. Les mélanges de céréales et légumes secs sont recensés avec les légumes secs.

Cultures mélangées



Principales possibilités de cultures associées et prise en compte des superficies

Types d'associations de cultures	**Culture principale** affectée à la parcelle
Annuelle + annuelle	Prorata
Peuplier + annuelle	Peuplier
Vigne + annuelle	Vigne
Vigne + verger (*)	Prorata
Petits fruits + annuelle	Petits fruits
Petits fruits + verger (*)	Prorata
Verger + verger (*)	Prorata
Verger (*) + annuelle	Verger
Verger (*)+ pré	Verger
Plantation **non entretenue de plus** de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré
Plantation **non entretenue de moins** de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré
Plantation **entretenue de moins** de 100 arbres fruitiers à l'hectare + pré	Pré

(*) Verger = plantation régulière, entretenue, de 100 arbres fruitiers à l'hectare ou plus

Recensement des cultures pour la production de semences ou de plants

Une **culture de semences** est une culture dont le but est la **production de semences** : graines de blé, de maïs, de carottes... Les superficies correspondent aux cultures des plantes « mères » sur lesquelles sont prélevées les graines.

Une **culture de plants** est une culture dont le but est la **production de plants** : plants de vigne, de tabac, de pommes de terre.... Les superficies correspondent aux **cultures des plantes mères** qui donneront des plants.

Le recensement des cultures destinées à la production de semences ou de plants dépend du type de culture considéré et est expliqué dans le tableau ci-après.

Les **superficies en cultures de semences** sont à relever au code 0305, semences grainières, à l'exception :

- des cultures de semences de **céréales, oléagineux, protéagineux, plantes à fibres et légumes secs** à inclure avec la culture correspondante
- des cultures de semences de **maïs fourrage ou grain** à recenser au code 0111, maïs-grain et maïs-semence.

Les superficies en culture pour les plants sont à inclure dans les superficies des cultures correspondantes, à l'exception :

- des **pommes de terre** à relever au code 0603, plants
- des plants de **vignes** à relever au code 0807, pépinières viticoles (y c. greffons)
- des **plants** de **plantes ligneuses ornementales, des plants d'arbres fruitiers, des plants d'essences forestières** à relever au code 0958, pépinières ornementales fruitières, forestières.

Où recenser les cultures de semences ?

Catégorie de culture	Où recenser les semences ?
1. Céréales	1. Culture céréalière correspondante
2. Oléagineux, protéagineux, fibres	2. Culture correspondante
3. Autres plantes industrielles	3. Code 0305, semences grainières
4. Fourrages annuels et prairies • céréales pour le fourrage • oléagineux pour le fourrage • protéagineux pour le fourrage • autres fourrages et prairies	1. Culture céréalière correspondante 2. Culture oléagineuse correspondante 2. Culture protéagineuse correspondante 3. Code 0305, semences grainières
5. Légumes secs, frais, fraises et melons • légumes secs • Légumes frais, fraise et melon	5. Culture de légumes secs correspondante 3. Code 0305, semences grainières
7. Fleurs et plantes ornementales	3. Code 0305, semences grainières

Où recenser les cultures de plants ?

Catégorie de culture	Où recenser les plants ?
3. Cultures industrielles	3. Culture industrielle correspondante
5. Légumes secs, frais, fraise et melon	5. Culture légumière correspondante
6. Pommes de terre	6. Code 0603, plants
7. Fleurs et plantes ornementales • espèces non ligneuses • espèces ligneuses	7 Culture florale correspondante 9. Code 0958, pépinières ornementales fruitières, forestières
8. Vignes	8. code 0807, pépinières viticoles (y c. greffons)
9. Cultures permanentes	9. code 0958, pépinières ornementales, fruitières, forestières
13. Taillis à courte et très courte rotation (y c. peupleraie) et autres bois et forêts de l'exploitation • pour la vente • non commercialisés	9. Code 0958, pépinières ornementales, fruitières, forestières 13. Superficies hors SAU – codes 1302 ou 1303

Lorsque les semences ou les plants sont à recenser avec la culture principale, le questionnaire indique « y c. semences » ou « y c. plants ».

CULTURES - CULTURES principales

(1er novembre 2009 au 31 octobre 2010)

Table des matières

Une partie des terres est-elle située à l'étranger ?....33
Irrigation au cours de la campagne....33
Méthode de remplissage des surfaces cultivées....33
1. Céréales (y compris semences) 33
2. Oléagineux, protéagineux, plantes à fibres....36
0201 Oléagineux....36
0208 Protéagineux....37
0212 Fibres....37
3. Autres plantes industrielles destinées à la transformation....38
4. Cultures fourragères et STH....39
Prairies naturelles ou semées avant septembre 2004 ou surfaces toujours en herbe 41
5. Légumes secs, frais, fraises et melons....41
6. Pommes de terre....43
0605 Autres tubercules 44
7. Fleurs et plantes ornementales....44
8. Vignes....45
0801 Vocation des vignes à raisin de cuve....45
Autres vignes....46
9. Cultures permanentes....46
0901 Fruits à noyau 46
0908 Fruits à pépins (y compris kiwis et figues)....47
0916 Agrumes....47
0924 Petits fruits....48
0930 Fruits à coque....48
0936 Fruits tropicaux....48
Autres cultures permanentes....49
10. Superficies en jachère....50
11. Autre SAU....51
12. Superficie Agricole Utilisée (SAU) totale....51
13. Superficie hors SAU....51
14. Superficie totale 53

Une partie des terres est-elle située à l'étranger ?

Indiquer si l'exploitant a des terres situées à l'étranger. Les terres situées sur un terrain étranger, mais rattachées à des exploitations ayant leur siège sur le territoire français sont recensées. Dans ce cas, il faut comptabiliser ces terres à l'étranger par culture et les ajouter au pré-remplissage des surfaces établi à partir de la déclaration des aides.

En effet, les déclarations de surfaces déposées en France ne concernent que des superficies situées sur le territoire national. Ainsi, pour une exploitation ayant des terres à l'étranger, ces superficies pré-remplies risquent d'être fausses car ne comprenant pas les terres situées à l'étranger.

Irrigation au cours de la campagne

Les superficies irriguées comprennent les superficies **effectivement irriguées au moins une fois**, au cours de la campagne agricole, quel que soit le mode d'irrigation. En dehors des cultures sous serre ou abri haut, les surfaces irriguées peuvent être nulles si la campagne a été humide ou si les cultures pratiquées dans l'année ne réclamaient pas un apport d'eau supplémentaire.

La superficie totale irriguée est toujours inférieure **ou égale à la Superficie Agricole Utilisée.** La superficie totale irriguée est également inférieure ou égale à la superficie irrigable.

NB : les serres et les rizières sont obligatoirement irriguées.

Exclure :
les superficies irriguées dans le cadre d'une protection contre le gel ou dans la lutte phytosanitaire contre le phylloxéra de la vigne par exemple.

Méthode de remplissage des surfaces cultivées

Collecter les superficies cultivées auprès de l'enquêté puis la superficie éventuellement irriguée pour chaque culture. À chaque fois qu'une rubrique est terminée, soumettre à l'exploitant le total de la rubrique (calculé automatiquement par le programme) pour validation de sa part. Cela permet de vérifier qu'aucune erreur ne s'est glissée dans le questionnaire (un « 0 » de trop, oubli d'une parcelle, ...).

La nomenclature des cultures est commune à la métropole et aux départements d'outre-mer, ce qui explique que les codes ne se suivent pas dans un ordre séquentiel.

Lorsque l'identifiant Pacage de l'exploitation était connu, les superficies ont été pré-remplies avec les surfaces indiquées dans la déclaration de surfaces déposée par l'exploitant. Ces superficies doivent être néanmoins vérifiées de façon systématique auprès de l'exploitant.

Parfois l'identifiant Pacage n'était pas connu. Il n'y a donc pas eu de pré-remplissage.

1. Céréales (y compris semences)

Relever toutes les cultures de céréales **quelle que soit leur destination**. Toutes les céréales cultivées pour le grain ou la semence sont à classer ici.

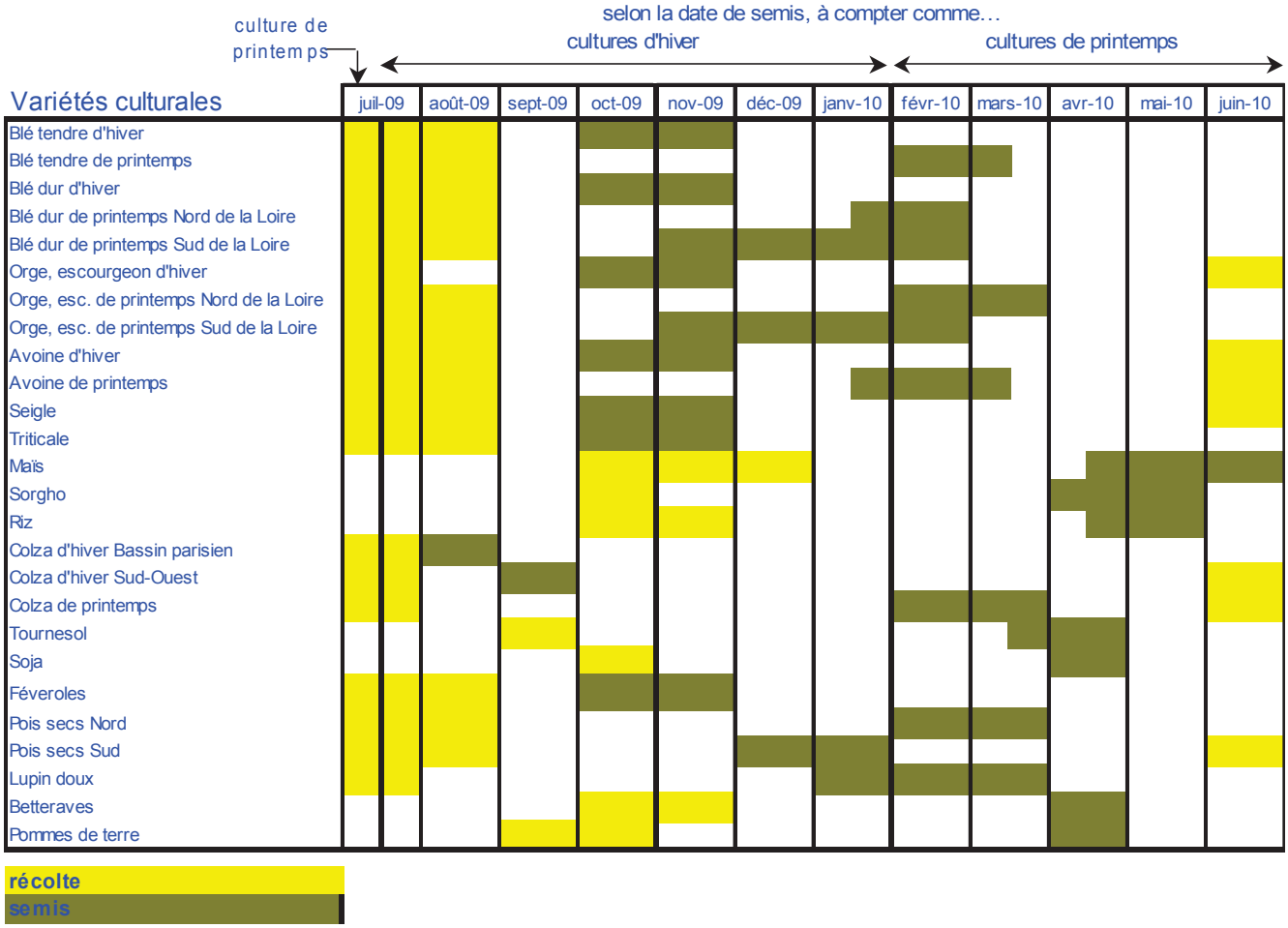
Les céréales récoltées en vert pour le fourrage sont à classer au code 0401, maïs fourrage et ensilage, ou code 0403, légumineuse fourragère annuelle dans le cas de mélanges céréales-légumineuses ou code 0404, autres fourrages annuels.

Attention :
l'objectif est de distinguer ce qui est implanté en automne et ce qui est implanté au printemps : différencier les cultures d'hiver et les cultures de printemps permettra de connaître l'occupation hivernale du sol. C'est donc la date de semis qui doit être prise en compte et non la variété de la céréale.

- Si la date de semis est **antérieure au 1er février** alors il s'agit d'une **culture d'hiver.**
- Si la date de semis est **postérieure au 1er février** alors il s'agit d'une culture de **printemps.**

Calendrier Agricole

CULTURES principales



0101 Blé tendre d'hiver (y c. blé de force) et épeautre
0102 Blé tendre de printemps

Le blé tendre est cultivé pour faire la farine panifiable utilisée pour le pain. Il est également destiné à l'alimentation animale.

L'épeautre constitue une sous-espèce du blé tendre, à grain vêtu (qu'il faut donc décortiquer avant de moudre) ; il est très apprécié pour l'agriculture biologique en raison de sa rusticité et de la qualité du pain qu'il permet. Le grand épeautre et le petit épeautre sont comptés dans le blé tendre d'hiver.

Inclure :

- les variétés amélioratrices de la force boulangère dits blés de force, notamment Qualital et Galibier
- les cultures pour la semence

Convention :

le blé tendre **d'hiver** est semé par convention avant le 1er février 2010. Le blé tendre **de printemps** est semé par convention après le 1er février 2010. Certains exploitants sèment des variétés de printemps à l'automne, il conviendra de mettre ces surfaces dans le code 0101, blé tendre d'hiver. Les variétés de printemps n'ont pas besoin de froid pour produire des graines.

0103 Blé dur d'hiver
0104 Blé dur de printemps

Le blé dur est une céréale distincte du blé tendre. Il s'emploie sous forme de semoule directement et dans la fabrication des pâtes alimentaires ou des gâteaux.

Ne pas confondre avec les blés dits de force qui sont des blés tendres.

Inclure :

les cultures pour la semence.

Convention :

le blé dur **d'hiver** est semé avant le 1er février 2010. Le blé dur **de printemps** est semé après le 1er février 2010.

0105 Orge d'hiver et escourgeon
0106 Orge de printemps

Inclure :

les cultures pour la semence.

Convention :

- considérer comme orge d'hiver et escourgeon les cultures mises en place à l'automne-hiver 2009, soit par convention, avant le 1er février 2010

- considérer comme orge de printemps les cultures mises en place au printemps 2010, soit par convention, après le 1er février 2010.

Les orges de printemps sont tous à 2 rangs. Ces orges correspondent aux orges brassicoles et aux orges dont les variétés doivent être semées de mi-février à fin mars-début avril.

0107 Avoine d'hiver

Les départements produisant le plus d'avoine sont ceux du nord de la France.

L'avoine **d'hiver** se sème en octobre-novembre.

Inclure :

les cultures pour la semence.

0108 Avoine de printemps

L'avoine de **printemps** se sème au printemps.

0109 Triticale

Cette céréale, obtenue par hybridation du blé et du seigle, est destinée principalement à la consommation animale.

Ne pas confondre le triticale et le méteil qui est un mélange de blé et de seigle à relever aux codes 0115 ou 0116, autres cultures.

Inclure :

les cultures pour la semence.

0110 Seigle

Inclure :

les cultures pour la semence.

Exclure :

- le seigle récolté en vert pour la vannerie qui est à classer au code 0309, autres cultures industrielles
- le seigle ergoté produit sous contrat pour usage pharmaceutique à classer au code 0304, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires.

0111 Maïs-grain et maïs-semence

Retenir les superficies de maïs récolté en grain ou en épi, **au stade de la maturité physiologique**. Il est généralement conservé sec.

La période de récolte peut déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2010).

Inclure :

- le maïs pour pop-corn
- le maïs récolté en épi pour être ensilé, même avant maturité physiologique. Il s'agit du maïs dit « maïs-grain humide » destiné en général à l'alimentation des porcins
- le maïs récolté en épi pour être stocké en cribs (silo grillagé pour le stockage à l'air)
- les cultures pour la semence.

Exclure :

- les superficies en maïs récoltées avant maturité physiologique sous forme de plante entière destinée à l'ensilage ou à la consommation animale en vert. Elles sont à classer au code 0401, maïs fourrage et ensilage
- le maïs doux à relever à la question 5, légumes secs ou frais ou fraises ou melons
- les superficies de maïs destinées à faire un « couvert à gibier ». Elles sont à classer au code 1001, jachère sous contrat.

0112 Sorgho-grain

Inclure :

les cultures pour la semence.

Exclure :

- les sorghos fourragers, sudan-grass et leurs hybrides qui sont à classer au code 0404, autres fourrages annuels s'ils sont cultivés en culture principale
- le sorgho à balai à classer au code 0309, autres cultures industrielles.

0113 Riz indica

Le riz indica est un riz à épillet très long ; il comprend notamment les riz basmati et thaï.

Inclure :

les cultures pour la semence.

0114 Autres riz

Cette catégorie comprend notamment le riz Japonica ou encore la variété Ariette cultivée en Camargue.

Indiquer les surfaces de riz de polder et de rizpluvial .

Riz de polder : cultivé sur des marais côtiers rehaussés et endigués faisant l'objet d'une irrigation contrôlée.

Riz pluvial : cultivé de manière traditionnelle principalement sur abattis en zone humide et dont l'alimentation en eau est assurée par les précipitations.

Inclure :

les cultures pour la semence.

0115 Autres cultures d'hiver (mélanges, …)
0116 Autres cultures de printemps (mélanges, sarrasin…)

Indiquer en clair la nature de la céréale dans la partie observations.

A. soit une autre céréale

Exemples : millet, sarrasin….

B. soit des mélanges de printemps.

Il faut notamment mettre les mélanges de céréales destinées à l'agriculture biologique.

Ne pas confondre les mélanges de céréales avec les cultures associées. Dans une culture en mélange, les produits ne sont pas dissociés à la récolte.

Exemples :

- méteil : blé + seigle
- orge + avoine

Inclure :

- les cultures pour la semence relevant des autres céréales (sarrasin, quinoa, millet…)
- les mélanges de céréales.

Exclure :

- les autres mélanges (légumes secs ou cultures protéagineuses et céréales), notamment les mélanges biologiques qui sont recensés, quand le mélange est récolté en grains, aux codes 0209 à 0211 ou au code 0502, lentilles, pois chiche, fève ou code 0503, autres légumes secs et, quand le mélange est récolté en vert, au code 0403, légumineuses fourragères annuelles
- les cultures qui coexistent sur une même parcelle de culture (cultures associées) et dont les produits de récolte ne sont pas mélangés qui sont recensées au prorata des superficies occupées : par exemple, une parcelle avec un rang de maïs puis un rang de haricots secs puis un rang de maïs…
- les mélanges des cultures à gibier (par exemple les maïs destinés au couvert à gibier) qui doivent être classés au code 1001, jachères sous contrat.

0117 Autres cultures Dom

Toute autre culture de céréales, y compris les mélanges (dont les produits ne sont pas dissociés à la récolte).

Validation du total céréales : une fois les superficies de céréales collectées, valider avec l'enquêté le total céréales calculé par le programme avant de passer à la rubrique suivante.

2. Oléagineux, protéagineux, plantes à fibres

0201 Oléagineux

Plantes cultivées pour leur richesse en huile.

Inclure :

les cultures pour la semence.

La somme des codes 0202 à 0207 est calculée au code 0201. Soumettre ce total à l'enquêté pour validation de sa part.

0202 Colza grain d'hiver
0203 Colza grain de printemps et navette

Plantes cultivées pour leur graine riche en huile. Ne porter ici que les superficies pour la graine.

Inclure :

- les cultures pour la semence
- le colza non alimentaire à vocation industrielle ou énergétique (y compris le colza érucique).

Exclure :

le colza et la navette cultivés pour le fourrage qui sont à classer au code 0404, autres fourrages annuels, s'ils ont été cultivés en culture principale.

0204 Tournesol

Plante cultivée pour son huile et son sous-produit, le tourteau.

Inclure :

- les cultures pour la semence
- le tournesol à vocation industrielle ou énergétique (y compris le tournesol destiné aux oiselleries).

Exclure :

le tournesol fourrager récolté **plante entière** qui est à classer au code 0404, autres fourrages annuels, si c'est une culture principale.

0205 Soja

Plante cultivée pour sa graine riche en huile et son tourteau.

Le soja est aussi une plante riche en protéines.

Inclure :

les cultures pour la semence.

Exclure :

- le soja récolté **plante entière** qui est à classer au code 0404, autres fourrages annuels
- le soja de régime (dit également soja vert) cultivé pour sa graine, non huileuse, utilisée en alimentation humaine, qui est à classer au code 0503, autres légumes secs.

0206 Lin oléagineux

Plante cultivée pour sa graine riche en huile à usage alimentaire ou industriel.

Exclure :

les cultures de lin textile, riche en fibres, à classer au code 0213, lin textile.

0207 Autres oléagineux (hors chanvre…)

Ces plantes sont cultivées pour leur graine riche en huile à usage alimentaire (huile d'assaisonnement) ou industriel (fabrication de peinture à l'huile).

Préciser en clair la nature de l'oléagineux rencontré dans le cadre observations.

Le poste comprend notamment :

- la moutarde : blanche, brune ou noire
- la cameline
- le carthame
- l'œillette si la production est exclusivement destinée à l'huile, sinon classer au code 0304, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires.
- le ricin
- le sésame

Inclure :

les cultures pour la semence.

0208 Protéagineux

Plantes cultivées pour leur richesse en protéines.

Inclure :

les cultures pour la semence.

La somme des codes 0209 à 0211 est calculée au code 0208. Soumettre ce total à l'enquêté pour validation de sa part.

0209 Pois protéagineux

Ensemble des pois cultivés pour récolter la graine, après maturité complète, destinés à **l'alimentation animale**.

Inclure :

les cultures pour la semence.

Exclure :

- le pois potager récolté avant maturité (dit petit pois) à classer aux codes 0506 à 0510.
- le pois fourrager récolté plante entière à relever au code 0403, légumineuse fourragère annuelle s'il est cultivé en culture principale
- le pois chiche à relever au code 0502, lentilles, pois chiche, fève
- le pois de casserie (destiné à l'alimentation humaine) à enregistrer au code 0502, lentilles, pois chiche, fève

0210 Féverole et vesce

Plante cultivée pour la graine utilisée pour **l'alimentation animale**.

Inclure :

les cultures pour la semence.

Exclure :

- les cultures pour le fourrage, à classer au code 0403, légumineuse fourragère annuelle si elles sont cultivées en culture principale
- les autres cultures pour le fourrage destinées à la jachère, à classer au code 1002, autres jachères
- la fève, légume vert, à classer au code 0504, légumes frais.

0211 Lupin doux

Plante cultivée pour ses graines riches en protéines.

Inclure :

les cultures pour la semence.

Exclure :

les superficies récoltées plante entière pour le fourrage, souvent cultivées en association avec une céréale, à relever au code 0403, légumineuse fourragère annuelle, s'il s'agit d'une culture principale.

0212 Fibres

Plantes cultivées pour la production de fibres.

Inclure :

les cultures pour la semence.

La somme des codes 0213 à 0216 est calculée au code 0212. Soumettre ce total à l'enquêté pour validation de sa part.

0213 Lin textile

Il est cultivé pour la production de fibres. Récolté plante entière, ses graines constituent alors un sous-produit utilisé pour son huile.

Inclure :

- les cultures pour la semence. Elles donnent également lieu, en général, à une production de fibres
- le lin industriel à vocation industrielle ou énergétique

Exclure :

les superficies de lin oléagineux à classer au code 0206, lin oléagineux.

0214 Chanvre (y compris chanvre papier)

Plante cultivée pour la production de fibres, la graine, ou chènevis. Elle est aussi utilisée pour la nourriture des oiseaux ou pour la pêche.

Inclure :

les cultures pour la semence, le chanvre papier.

Exclure :

le chanvre destiné à la fabrication d'isolants.

0215 Autres plantes à fibres

Ce sont par exemple le jute, le sisal, ou le kenaf.

Inclure :

les **cultures** pour la semence.

0216 Cultivez-vous des oléagineux (y compris semences), protéagineux ou plantes à fibres ?

La question ne concerne *a priori* que les cultures d'arachides (cacahuètes), et le palmier à huile en Guyane.

Validation du total : une fois les superficies de la question 2 collectées, valider avec l'enquêté le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

3. Autres plantes industrielles destinées à la transformation

Le reste des cultures industrielles non reprises dans les oléagineux, protéagineux et fibres appartient à ce groupe de cultures.

0301 Betterave industrielle

Elle est destinée à la sucrerie ou à la distillerie. La période de récolte peut couramment déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2010).

Inclure :

la betterave industrielle en culture non alimentaire à vocation industrielle ou énergétique.

Exclure :

- les cultures pour la semence, à porter au code 0305, semences grainières
- les betteraves fourragères à relever au code 0402, plantes sarclées fourragères si c'est une culture principale
- les betteraves rouges pour la fabrication de colorants qui sont à classer au code 0309, autres cultures industrielles
- les betteraves rouges (ou potagères) destinées à la consommation humaine y compris celles destinées à la conserverie sont à relever aux codes 0509 ou 0510, légumes de plein champ en fonction de leur destination.

0302 Houblon

Inclure :

les houblonnières non encore en production.

Exclure :

les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières.

0303 Tabac

Inclure :

les cultures de plants en culture principale, y compris sous serre ou abri.

Exclure :

les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières.

0304 Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires

Il s'agit de toutes les cultures destinées à l'industrie de la parfumerie et de la pharmacie, à l'industrie aromatique et à la production de condiments. Indiquer la surface totale nette.

Dès lors qu'il y a une surface de plantes à parfum, aromatiques, médicinales ou condimentaires, la liste des productions cultivées doit être renseignée à l'onglet PPAM.

Les plantes condimentaires sont des plantes dont une partie, fruit ou tubercule, est préparée dans une solution à base de vinaigre ou avec acidifiant : cornichons, câpres, oignons blancs, poivrons...

La vanille se trouve toujours avec un tuteur (pignon d'Inde, vacoa). Dans les associations canne-vanille, c'est la canne qui est considérée comme culture principale.

Inclure :

- les plants : lavande, lavandin...
- le seigle ergoté cultivé sous contrat pour des usages pharmaceutiques
- les bourgeons de cassis cultivés pour des usages médicinaux
- les cultures de violettes, qu'elles soient destinées à la confiserie ou à la parfumerie
- les plantes aromatiques qu'elles soient cultivées à des fins de distillation ou à une utilisation en frais : persil, cerfeuil, basilic... géranium, vétiver... ainsi que les pépinières de géranium et de vétiver.

Exclure :

les cultures pour la semence à relever au code 0305, semences grainières.

0305 Semences grainières

Cette variable regroupe des catégories de cultures de graines et semences pour la vente, à l'exclusion des céréales, du riz, des oléagineux, des protéagineux, des plantes à fibres, des légumes secs et des pommes de terre.

Inclure les surfaces de production de semences :

- des cultures industrielles hors oléagineux et plantes à fibres : betterave, houblon, tabac, plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires, chicorée à café...
- des fourrages verts en culture principale (car les surfaces de production de semences de céréales, oléagineux et protéagineux utilisées en fourrages doivent être recensées dans les superficies des cultures)
- des légumes frais, fraises et melons
- des fleurs et plantes ornementales.

Exclure :

les graines et les semences pour les besoins propres de l'exploitant, incluses dans les superficies de cultures correspondantes.

0306 Canne à sucre

Prendre en compte les cultures pures de canne, ou les cultures associées où la canne est la culture principale.

Inclure :

les plantations nouvelles et les cultures de plants.

0307 Chicorée à café

La chicorée à café est une variété de chicorée sauvage à grosse racine, cultivée pour la production d'un succédané de café appelé couramment « chicorée ». C'est la racine, tronçonnée en cossettes ou râpée, puis séchée, torréfiée et moulue, qui est utilisée. De nos jours, la chicorée à café est également cultivée pour la production d'inuline, dont on tire un édulcorant et de l'amidon à usage diététique.

En France, la production est concentrée dans le Nord-Pas-de-Calais.

0308 Racine d'endive

La production d'endives s'effectue en deux étapes : d'abord la production de racines obtenue par semis puis éclaircissage, puis la production de chicons obtenue par forçage des racines.

La formation du chicon a lieu sur la même exploitation ou sur une autre exploitation.

Les racines d'endives ont été semées au printemps 2010 et ont été récoltées à l'automne 2010.

Seules les racines d'endive sont à comptabiliser dans cette rubrique. Les chicons sont comptabilisés à l'onglet TERRES au code 102, chicons.

0309 Autres cultures industrielles

Elles comprennent toutes les autres cultures destinées à la transformation non citées ailleurs, notamment les cultures de plantes tinctoriales (la betterave rouge cultivée pour la fabrication de colorants), le seigle récolté en vert pour la vannerie, le topinambour pour la distillerie…

Préciser en clair la culture relevée dans le cadre observations.

Exclure :

- les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières
- les cultures énergétiques enregistrées à l'onglet TERRES, en cultures énergétiques.

Validation du total : une fois les superficies de la question 3 collectées, valider avec l'enquêté le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

4. Cultures fourragères et STH

Cultures fourragères

Un grand nombre d'espèces végétales destinées à la production de fourrages sont récoltées, pour des raisons de digestibilité par les animaux, avant l'accomplissement complet de leur cycle végétatif. Occupant le sol parfois pendant des périodes très inférieures à une campagne agricole, elles peuvent donc précéder ou venir après d'autres cultures sur les mêmes parcelles, ou bien être cultivées en association avec d'autres espèces.

Par ailleurs, certaines espèces fourragères sont cultivées pour être enfouies dans le sol comme engrais vert. Si ces parcelles n'ont porté aucune autre culture au cours de la campagne, elles sont à classer au code 1020, autres jachères.

Pendant la partie de l'entretien consacrée aux cultures fourragères, l'enquêteur devra donc être particulièrement vigilant et analyser les réponses qui lui seront faites.

Cette question ne concerne que les fourrages retenus comme **culture principale**.

Superficie toujours en herbe (STH)

Les superficies toujours en herbe (STH) sont les superficies utilisées, hors assolement classique, à des productions fourragères herbacées en culture principale.

Elles peuvent résulter d'un enherbement naturel ou d'un **ensemencement datant de six ans ou plus**.

Attention :

Les prés plantés d'arbres fruitiers, y compris pommiers à cidre, sont pris en compte de la manière suivante :

- **densité inférieure à 100 arbres/hectare :**

  on relèvera l'ensemble des superficies en pâturages permanents qu'il y ait eu ou non pâturage ou récolte, que les arbres soient entretenus ou non.

- **densité supérieure à 100 arbres/hectare :**

  ✗ arbres non entretenus : on relève l'ensemble des superficies en pâturages permanents qu'il y ait eu ou non pâturage ou récolte

  ✗ arbres entretenus : on relève l'ensemble des superficies en verger.

Ces superficies toujours en herbe s'entendent :

- hors usage collectif pour les exploitations agricoles mais y compris alpages et estives utilisés à titre individuel
- y compris usage collectif pour les structures collectives du type groupement pastoral et association foncière pastorale.

0401 Maïs fourrage et ensilage (plante entière)

Cette rubrique comprend tous les maïs **récoltés plante entière** avant maturité physiologique pour être utilisés comme **fourrage sous toutes formes** : ensilage, consommation en vert, déshydratation...

La période de récolte peut exceptionnellement déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2010).

Exclure :

- les cultures pour la semence à relever au code 0111, maïs-grain et maïs-semence
- le maïs **récolté en épi** à classer au code 0111, maïs-grain et maïs-semence
- le maïs cultivé comme « couvert à gibier » à classer au code 1001, jachère sous contrat
- le maïs récolté grain humide à classer au code 0111, maïs-grain et maïs-semence.

0402 Plantes sarclées fourragères

Les plantes sarclées fourragères sont des plantes non céréalières destinées à la **consommation animale** et qui nécessitent une préparation soignée du sol : préparation profonde complétée par des façons superficielles, lutte attentive contre les mauvaises herbes...

Cette rubrique comprend plusieurs espèces dont les plus courantes sont le chou fourrager et la betterave fourragère. Elles peuvent être semées ou plantées.

La période de récolte peut déborder la fin de la campagne agricole (31 octobre 2010).

Rappel : ne retenir que les plantes en **culture principale**.

Inclure :

- le chou fourrager : moellier, branchu, cavalier, feuillu...
- les betteraves fourragères de type « danoises », issues d'hybridation de betteraves sucrières et fourragères
- les cultures de carotte, citrouille, courge, navet, panais, radis, rutabaga, topinambour... dès lors qu'elles sont utilisées pour l'alimentation animale.

Exclure :

- les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières
- les cultures de ces mêmes espèces, destinées à la consommation humaine sont à classer à la question 5, légumes secs, frais, fraises ou melons .

0403 Légumineuse fourragère annuelle

Il s'agit des légumineuses fourragères récoltées plantes entières destinées à la consommation animale et dont **le cycle végétatif ne dépasse pas l'année** (trèfle incarnat...).

Inclure :

- les mélanges de céréales et de légumineuses récoltés en vert
- les protéagineux fourragers : pois, féverole, vesce....

Exclure :

les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières.

0404 Autres fourrages annuels (sorgho fourrager)

Il s'agit de cultures fourragères non sarclées, destinées à la consommation animale et dont **le cycle végétatif ne dépasse pas l'année.**

Elles sont **récoltées en vert** (plante entière) ou pâturées.

De nombreuses plantes peuvent entrer dans cette catégorie.

Rappel : ne retenir que les autres fourrages annuels en **culture principale**.

Inclure :

- les céréales fourragères telles que le seigle, le sorgho ou sudan grass, l'orge...
- les oléagineux fourragers : colza, navette, tournesol...

Exclure :

- le maïs fourrage à relever au code 0401, maïs fourrage et ensilage
- les cultures d'engrais vert qui ne sont pas à recenser ici car elles ne donnent pas lieu à une récolte. Elles seront classées au code 1002, autres jachères s'il s'agit de la culture principale
- les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières ou avec le grain pour les céréales, les oléagineux et les protéagineux
- les cultures de ray-grass même annuelles (d'Italie, anglais et hybride) à classer au code 0406, autres prairies semées depuis l'automne 2004 s'il s'agit de la **culture principale**.

0405 Prairies artificielles (luzerne, trèfle violet,…)

Il s'agit de superficies ensemencées en **légumineuses fourragères cultivées pures** ou en mélange de légumineuses. Elles occupent le sol **en général plus d'un an** (voire jusqu'à dix ans). Il s'agit le plus souvent de cultures de luzerne, de trèfle violet ou de sainfoin. Ce sont des légumineuses fourragères vivaces, par opposition aux plantes fourragères annuelles enregistrées au code 0403.

Inclure :

- les cultures de lotier, minette…
- les surfaces semées en légumineuses pures depuis six ans ou plus s'il n'y a pas de dégradation.

Exclure :

- les cultures pour la semence à classer au code 0305, semences grainières
- les cultures de légumineuses fourragères annuelles enregistrées au code 0403.

0406, 0407 et 0408

Les superficies déclarées à la Pac par l'exploitant en tant que « prairies temporaires de plus de 5 ans » sont à reporter dans le questionnaire au code 0406 si elles ont 5 ans et aux codes 0407 et/ou 0408 si elles ont 6 ans et plus.

0406 Autres prairies semées depuis septembre 2004 (prairies temporaires …)

Il s'agit de superficies **à base de graminées fourragères** semées e septembre 2004 ou après. Les superficies peuvent être semées en culture **pure**, en **mélanges** de graminées fourragères ou bien de graminées fourragères mélangées à des légumineuses fourragères.

Inclure :

- les superficies en culture pure de **ray-grass** : Italie, anglais, hybride, même si le ray-grass n'est souvent implanté que pour une année seulement (par convention)
- les superficies en culture pure de dactyle, fétuque, fléole, pâturin, brome…

Exclure :

- les cultures pour la semence à indiquer au code 0305, semences grainières
- les superficies semées avant l'automne 2004 qui sont à classer au code 0407 ou 0408

Prairies naturelles ou semées avant septembre 2004 ou surfaces toujours en herbe

Les prairies naturelles ou STH ont obligatoirement plus de 6 ans.

Les jachères ont moins de 6 ans et ne sont pas exploitées.

0407 Prairies naturelles ou semées avant septembre 2004 productives

La prairie naturelle ou permanente, constitue un système d'affouragement extensif sur des terres occupées *a priori* de façon pérenne et ne recevant pas ou peu de façons culturales. Elle fournit néanmoins un minimum de 1 500 unités fourragères par hectare. En fait, la production suffit à couvrir les besoins d'une UGB (unité gros bétail) à l'hectare pendant au moins 6 mois : soit un gros bovin, un cheval, 5 brebis suitées ou 5 chèvres suitées.

Ces prairies peuvent être fauchées et/ou pâturées.

Exclure :

- les légumineuses pures même semées depuis six ans ou plus (notamment les luzernières) à classer au code 0405, prairies artificielles
- les prairies non utilisées au cours de la campagne 2009-2010 à recenser au code 1002, autres jachères ou au code 1304, lande non productive, friche selon le nombre de campagnes sans utilisation.
- les prairies semées après l'automne 2004 à noter au code 0406, autres prairies semées depuis l'automne 2004.

0408 Prairie peu productive (parcours, lande pâturée, …) mais exploitée

Ce sont des superficies toujours en herbe donnant une production inférieure au seuil précédent, soit moins de **1 500 unités fourragères par hectare**, et essentiellement pacagées.

En outre, une partie de la superficie peut être boisée : dans ce cas le taux de boisement ne doit pas dépasser 10 %, sinon, par convention, il s'agit de bois et forêts de l'exploitation à indiquer au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation.

Inclure :

- les marais pacagés à faible productivité, notamment ceux de Camargue
- les landes pacagées régulièrement si elles ont moins de 10 % du couvert boisé
- par convention, les sols en plein air, parfois nus, utilisés dans les élevages de porcs ou volailles. Il s'agit de terrains agricoles susceptibles d'être remis en culture car l'exploitant introduit souvent une rotation dans ce type d'occupation du sol.

Exclure :

- les terrains pacagés qui ont plus de 10 % de couvert boisé à classer au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation
- les aires d'exercice en plein air non stabilisées ni bétonnées pour les animaux autres que les porcs et les volailles (par convention) à classer au code 1301, sol des bâtiments et cours.
- les landes qui ont moins de 10 % de couvert boisé occasionnellement pacagées à classer au code 1304, lande non productive, friche.
- les prairies peu productives non utilisées au cours de la campagne 2009-2010 (ni pâturées, ni fauchées) à recenser par convention au code 1002, autres jachères ou au code 1304, lande non productive, friche selon le nombre de campagnes sans utilisation.

Validation du total : une fois les superficies de la question 4 collectées, valider avec l'enquêté le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

5. Légumes secs, frais, fraises et melons

0501 Légumes secs (y compris semences)

Plantes cultivées pour leurs graines riches en protéines et destinées à la consommation humaine.

Cette rubrique correspond au total des codes 0502, lentilles, pois chiche, fève et 0503, autres.

0502 Lentilles, pois chiche, fève

Inclure :

- les cultures pour la semence
- les mélanges récoltés en grains de céréales et de légumineuses destinés à l'alimentation humaine.

Exclure :

les superficies récoltées plante entière pour le fourrage, souvent cultivées en association avec une céréale, à relever au code 0403, légumineuse fourragère annuelle s'il s'agit de la culture principale.

0503 Autres (haricots secs, …)

Plantes cultivées pour leur graine destinée à la **consommation humaine** : haricot sec ...

Le haricot sec correspond aux cultures dont la totalité ou la quasi-totalité de la récolte est obtenue sous la forme de grains battus et séchés à maturité.

Inclure :

les cultures pour la semence.

Exclure :

les haricots à écosser récoltés frais, les flageolets et les haricots demi-secs qui sont à classer au code 0504, légumes frais, fraises et melons.

0504 Légumes frais, fraises et melons

Les superficies consacrées aux cultures de légumes frais, fraises et melons sont réparties différemment selon qu'elles s'inscrivent ou non dans un assolement ordinaire.

0505, 0506 et 0507 Parcelles sous serre ou sous abri haut

Noter la **superficie totale au sol** des serres et abris hauts ayant abrité des productions légumières au cours de la campagne agricole.

Les serres ou abris hauts sont des ensembles constitués en verre ou matière plastique, souples ou rigides, fixes ou mobiles, chauffés (ayant une installation générant une source de chaleur) ou non chauffés, sous lesquels **on peut se tenir debout** : serre, grand tunnel plastique, abris hauts dont les parois latérales sont amovibles, multichapelles…

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte**. Elle comprend la place occupée par les cultures, les passages et les installations éventuelles de chauffage. Si l'installation est mobile, ne compter que la superficie pouvant être couverte en une seule fois.

La place **perdue non couverte entre ces installations** (passage entre deux serres par exemple) et les emplacements d'**anciennes serres ou abris hauts** sont à classer au code 1002, autres jachères si ces superficies sont susceptibles d'être remises en culture (installations mobiles par exemple), sinon au code 1305, autres superficies non reprises ailleurs.

Les superficies de cultures qui sont temporairement cultivées sous serre et temporairement en plein air sont classées comme entièrement sous serre, sauf si la période sous serre est de très courte durée. Si la même superficie sous serre est utilisée plus d'une fois, elle n'est portée qu'une seule fois.

Seule la surface de base des serres à étages est prise en compte.

Ne pas oublier d'inscrire la surface totale de cultures permanentes sous serres ou abris hauts en m^2 à l'onglet TERRES en question 3, cultures permanentes sous serres ou abris hauts.

Inclure :

les pommes de terre sous serre.

Exclure :

les superficies sous couverture plastique sans paroi latérale, à classer aux codes 0508 à 0510 comme cultures de plein air.

0508, 0509 et 0510 Parcelles en plein air ou sous abri bas

Conventions :

- **lorsque les parcelles sont toujours consacrées à des légumes au fil des campagnes, il s'agit de maraîchage**. Celui-ci peut prendre deux formes : en plein air ou sous abri bas ou alors sous serre ou abri haut.

  Remarque :
  les cultures maraîchères de légumes peuvent être relevées au code 0508, parcelles en plein air ou abri bas, consacrées exclusivement à des légumes, ou aux codes 0506 et 0507, parcelles sous serre ou abri haut chauffé et non chauffé.

- **lorsque les légumes sont cultivés sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures, il s'agit de légumes de plein champ - codes 0509 ou 0510**. Relever la superficie des parcelles et non la somme des superficies occupées par les cultures qui se sont succédées sur ces parcelles.

  Ces cultures sont à classer selon la destination initiale des légumes produits : code 0509, plein champ destiné au marché du frais ou code 0510, plein champ destiné à la transformation.

  Un légume destiné au marché du frais est un légume qui sera consommé tel quel, par opposition aux légumes destinés à la transformation. Celle-ci comprend l'appertisation, la surgélation, la congélation, la déshydratation et la « quatrième gamme » c'est-à-dire les

salades lavées et emballées, les carottes râpées…

Lorsqu'un légume, destiné à l'origine au marché du frais, est réorienté vers la transformation, compte tenu de la conjoncture, surproduction par exemple, relever le légume au code 0509, plein champ destiné au marché du frais.

Cas particulier :
présence simultanée ou successive de légumes frais-fleurs ou fleurs-légumes frais au cours de la campagne.

Légumes frais – fleurs ou fleurs – légumes frais	*Plein champ ou abris bas*	*Serres ou abris hauts*
Présence **simultanée** des légumes frais et fleurs	**Prorata** des superficies occupées	**Prorata** des superficies occupées
Occupation **successive** de légumes frais puis fleurs ou fleurs puis légumes frais	Affecter la superficie à la culture principale retenue et négliger la culture secondaire	**Prorata** des temps d'occupation

Inclure dans les légumes frais :

- les superficies en asperge, y compris les jeunes plantations
- les superficies en culture principale de maïs doux, melon, fraise pour les endives (chicorée Witloof), les superficies consacrées à la **production de racines uniquement**
- les pépinières de légumes : plants, griffes d'asperges, oignons et bulbes à planter, plants de fraisiers, plants de melons...
- les contre-plantations : pour certains légumes, tomates et concombres notamment, certains producteurs insèrent, entre deux plants encore en production, de nouveaux plants destinés à produire quand les premiers plants seront en phase descendante. Il s'agit d'une seule rotation, la surface est comptée une seule fois.

Exclure des légumes frais :

- les cultures principales de pommes de terre comptées à la question 6, pommes de terre.
- les productions de champignons, elles sont étudiées à l'onglet TERRES au code 101, champignons cultivés
- les légumes en cultures secondaires ou associées
- les superficies pour la production de chicons (forçage d'endives) quel que soit l'endroit où est réalisé le forçage : seules les superficies consacrées à la production de racines sont relevées
- les cultures pour la production de semences grainières de légumes, à classer au code 0305, semences grainières
- les condiments qui sont à insérer au code 0304, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires : basilic, persil, ...

Inclure aux légumes plein champ ou sous abri bas :

- les cultures sous paillage plastique : bâches…
- les cultures sous abri bas : chenille, châssis, warenhuis, cloche, tunnel bas, plastique…
- les cultures sous couverture plastique, sans paroi latérale : voile, feuille, film de forçage ou demi-forçage ...

Exclure des légumes plein champ ou sous abri bas :

- les grands abris plastiques à parois latérales amovibles ou relevables à classer au code 0506 ou 0507, parcelles sous serre ou abri haut
- les pommes de terre cultivées en culture principale sur des parcelles entrant dans l'assolement à classer à la question 6, pommes de terre.

Validation du total : une fois les superficies de la question 5 collectées, valider avec l'enquêté le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

6. Pommes de terre

Cette question concerne les superficies de pommes de terre **(maraîchères ou non)**.

Par convention, les pommes de terre destinées à la **consommation exclusive de la famille** seront recensées avec le **jardin familial** (code 1101) **même si elles sont cultivées en plein champ**.

Une culture destinée à la consommation animale est à relever au code 0602, pommes de terre de conservation et demi-saison ; de même pour une culture destinée pour partie à la consommation animale et pour partie à l'autoconsommation familiale.

0601 Primeurs ou nouvelles

Production en plein champ de tubercules récoltés avant maturité complète et **commercialisés avant le 1er août**.

Inclure :

les pommes de terre maraîchères, primeurs ou nouvelles, si la pomme de terre constitue la culture principale.

Exclure :

- les cultures de plants certifiés à relever au code 0603, plants de pommes de terre
- la production de pommes de terre de demi-saison récoltées avant maturité complète, mais commercialisées à partir du 1er août, qui sont à classer au code 0602
- les cultures de pommes de terre sous serre, qui sont à classer au code 0506, parcelles sous serre ou abri haut chauffé ou au code 0507,

parcelles sous serre ou abri haut non chauffé si la pomme de terre est la culture principale.

0602 Conservation et demi-saison (hors jardins familiaux)

Pommes de terre destinées à la consommation humaine et (ou) animale, **commercialisées à partir du 1er août 2010**. Elles ont pu être récoltées avant maturité complète dans le cas de certaines pommes de terre dites de demi-saison. Le plus souvent elles sont récoltées à maturité complète et peuvent alors être stockées pour la conservation.

Elles peuvent être transformées industriellement en chips, purée, frites surgelées…

Inclure :

les pommes de terre maraîchères, de demi-saison ou de conservation, si la pomme de terre constitue la culture principale.

Exclure :

les cultures de plants certifiés à relever au code 0603, plants de pommes de terre.

0603 Plants

Ensemble des superficies cultivées pour la production de plants contrôlés et agréés par la Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre (FNPPT) et le Service officiel de certification (SOC), même si la totalité de la récolte n'a pas effectivement été certifiée.

0604 Féculerie

Pommes de terre destinées principalement à la féculerie et plus rarement à la distillerie.

Exclure :

les cultures de plants certifiés à relever au code 0603, plants.

0605 Autres tubercules

La somme des codes 0606 à 0610 est calculée au code 0605. Soumettre ce total à l'enquêté pour validation de sa part.

0606 Igname

Il s'agit d'un tubercule enterré, de forme variable, ovoïde à oblongue, parfois aplatie ou en forme de massue allongée d'un poids de 3 à 5 kg. Sa peau est marron foncé et sa chair, dense et blanche, s'oxyde à l'air. L'igname est issu d'une plante grimpante qui a besoin d'un tuteur pour se développer.

Le tubercule consommé est également désigné sous l'appellation générale légume-racine.

Il est également appelé cousse-couche (Martinique).

0607 Madère, dachine

Dénommé dachine à la Martinique, il est appelé madère à la Guadeloupe mais aussi songe ou taro ou chou de Chine, à la Réunion, chou de chine à distinguer du chou chinois dont on ne consomme que les feuilles.

Le dachine est un tubercule allongé ou arrondi dont la forme et la taille rappellent celles du céleri-rave. Il est de couleur brune à l'extérieur mais sa chair est blanche ou grise.

0608 Manioc

En Guyane, le manioc a longtemps constitué la base de l'alimentation, et cela est encore vrai dans les zones rurales (communautés amérindiennes, marronnes, créoles et haïtiennes) reposant sur les productions de l'abattis. On le trouve sur les marchés sous forme de tubercules pour les variétés douces appelées ici en créole **kramangnok** (ou cramanioc en français), et sous forme transformée (kwak , couac, kasav cassave, sispa, tapioca, crabio, « pains de pulpe de manioc ») pour les variétés amères.

0609 Patate douce

La patate douce produit des tubercules de forme plus ou moins allongée, voire arrondie, à la peau fine. Il n'existe pas vraiment de variétés de patates douces mais plutôt des types donnant des tubercules de formes et de couleurs diverses. La couleur de la peau du tubercule va du blanc au jaune, à l'orange ou au violet en passant par le rouge et le pourpre. Le tubercule est très riche en amidon ; sa saveur sucrée et sa texture farineuse rappellent un peu celles de la châtaigne.

0610 Autres

Indiquer ici tout autre type de tubercules (dictame, chou caraïbe ou malanga à la Guadeloupe, tayove en Guyane…).

Validation du total : une fois les superficies de la question 6 collectées, valider avec l'enquêté le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

7. Fleurs et plantes ornementales

Les superficies consacrées aux fleurs et plantes ornementales sont réparties en :

- culture **en plein air ou sous abri bas**
- culture **sous serre ou sous abri haut (chauffé ou non chauffé)**.

Renseigner cette partie dans le même esprit que les cultures légumières.

Inclure dans les fleurs et plantes ornementales :

- les fleurs et feuillages coupés
- les plantes en pots, fleuries ou vertes à feuillage
- les plantes à massif, en arrachis ou en mottes
- les bulbes, rhizomes, tubercules et oignons à fleur
- les plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses.

Exclure des fleurs et plantes ornementales :

- les cultures pour la production de semences grainières à noter au code 0305, semences grainières
- les plants ligneux de fleurs et plantes ornementales à classer au code 0958, pépinières ornementales, fruitières, forestières : rosiers, lauriers…

0701 En plein air ou sous abri bas

Noter la **superficie** des parcelles ayant porté au cours de la campagne agricole, des cultures florales ou ornementales pratiquées :

- en plein air
- sous paillage plastique : bâches…
- sous abri bas : chenille, châssis, warenhuis, cloche, tunnel bas, plastique...
- sous couverture plastique sans paroi latérale : voile, feuille, film de forçage ou demi-forçage.

0702 Fleurs coupées
0703 Plantes en pot

0704 et 0705 Sous serre ou sous abri haut

Les serres ou abris hauts sont des ensembles constitués en verre ou matière plastique, souples ou rigides, fixes ou mobiles, chauffés (ayant une installation générant une source de chaleur) ou non chauffés, sous lesquels **on peut se tenir debout** : serre, grand tunnel plastique, abris hauts dont les parois latérales sont amovibles, multichapelles…

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte**. Elle comprend la place occupée par les cultures florales ou ornementales pratiquées, les passages et les installations éventuelles de chauffage. Si l'installation est mobile, ne compter que la superficie pouvant être couverte en une seule fois.

La place **perdue non couverte entre ces installations** (passage entre deux serres par exemple) et les emplacements d'**anciennes serres ou abris hauts** sont à classer au code 1002, autres jachères si ces superficies sont susceptibles d'être remises en culture (installations mobiles par exemple), sinon au code 1305, autres superficies non reprises ailleurs.

0706 Fleurs coupées
0707 Plantes en pot

Validation du total : une fois les superficies de la question 7 collectées, valider avec l'enquêté le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

8. Vignes

Comptabiliser l'ensemble des superficies en vigne de l'exploitation au 1er septembre 2010, y compris celles qui ne sont pas encore en production ou sous serre ou abri haut.

Inclure les jeunes plantations de l'hiver 2009-2010, de plants racinés greffés ou de plants racinés à greffer sur place : greffage en août -septembre 2009 ou au printemps 2010.

Dans le cas de cultures annuelles associées à la vigne, retenir toujours la vigne comme culture principale. En revanche, si la vigne est associée à des vergers, la superficie sera répartie au prorata de chaque culture.

Les superficies donnant lieu à une commercialisation **sous forme de vendanges fraîches** pour la cuve sont à classer selon leur vocation : vin d'appellation d'origine protégée (AOP), vin avec indication géographique protégée (IGP), vin sans indication géographique, vin apte à la production d'eau-de-vie.

Les vignes destinées à l'**autoconsommation** sont à classer selon leur vocation : vin d'appellation d'origine protégée (AOP), vin avec indication géographique protégée (IGP), vin sans indication géographique, vin apte à la production d'eau-de-vie, vignes à raisin de table.

Les superficies destinées à la production de **jus de raisin** sont à classer selon la vocation initiale de la vigne (cuve ou table) : vin d'appellation d'origine protégée (AOP), vin avec indication géographique protégée (IGP), vin sans indication géographique, vin apte à la production d'eau-de-vie, vignes à raisin de table.

0801 Vocation des vignes à raisin de cuve

La somme des codes 0802 à 0805 est calculée au code 0801. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquêté pour validation.

0802 Vignes à raisin de cuve à vocation vin d'appellation d'origine protégée (AOP)

Superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins de qualité produits dans des régions délimitées selon une notion de terroir (appelées aussi surfaces revendicables). Le cahier des charges n'est actuellement pas défini.

0803 Vignes à raisin de cuve à vocation vin avec indication géographique protégée (IGP)

Retenir dans cette rubrique les superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins avec IGP (appelées aussi surfaces revendicables).

Les aires de production des vins de pays sont délimitées géographiquement et la liste des cépages donnant droit à l'appellation est fixée par la réglementation.

0804 Vignes à raisin de cuve à vocation vin sans indication géographique

Retenir dans cette rubrique les superficies en vigne produisant ou susceptibles de produire des vins qui n'entrent pas dans les catégories précédentes et suivantes.

0805 Vignes à raisin de cuve apte à la production d'eau-de-vie

Retenir dans cette rubrique les vignes à raisin produisant des vins aptes à la production d'eau-de-vie AOP, c'est-à-dire uniquement cognac et armagnac.

Autres vignes

0806 Vignes à raisin de table

Elles sont représentées par des cépages particuliers, propres à la production de **raisins à consommer en frais ou à sécher** : Chasselas, Servant, A.-Lavallée, Muscat de Hambourg, Gros-vert...

Même si une partie de la récolte a été destinée à la cuve, classer ces superficies au code 0806, vignes à raisin de table.

0807 Pépinières viticoles (y compris greffons)

Les pépinières viticoles comprennent toutes les superficies consacrées à la reproduction végétative des vignes (production de plants racinés, de plants racinés-greffés, de porte-greffes…) à l'exception des vignes mères de porte-greffe qui font l'objet d'une rubrique spéciale.

Inclure :

les vignes mères de greffons.

0808 Vignes mères de porte-greffe

Il s'agit de vignes cultivées uniquement pour l'obtention de sarments qui, après fractionnement, fournissent des boutures. Ces boutures, après développement, serviront de supports au greffage de cépages sélectionnés.

Le produit des vignes a-t-il été livré à une coopérative ou commercialisé ?

Si le produit des vignes a été livré à une coopérative ou commercialisé, il faut remplir l'onglet VITI.

Validation du total : une fois les superficies de la question 8 collectées, valider avec l'enquêté le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

9. Cultures permanentes

Noter ici les vergers, les plantations de petits fruits, les pépinières ligneuses et les autres plantations ligneuses non forestières.

Retenir la **superficie** qui comprend les cultures. Il s'agit des surfaces nettes : elles correspondent aux superficies effectivement cultivées et ne comprennent pas les parties non cultivées des parcelles correspondantes (haies, talus, passages...).

On appelle verger, une plantation régulière, entretenue d'arbres fruitiers destinés à être récoltés, d'une densité d'au moins 100 pieds à l'hectare soit un écartement maximum de 10 mètres entre chaque pied.

Cette **densité** peut, par **exception**, ne pas être atteinte dans le cas de certains vergers (plantations régulières et entretenues) constitués par des arbres à fort développement : châtaignier, noyer, olivier…

La notion **d'entretien** (taille annuelle, traitements réguliers...) est bien entendu à interpréter en fonction des caractéristiques de l'espèce, une tolérance est admise.

Si **une seule** des deux conditions, entretien ou densité, n'est pas remplie, il s'agit d'un verger en culture secondaire. La culture principale est alors le plus souvent un pré.

Dans le cas d'imbrication d'arbres fruitiers d'espèces différentes, répartir les superficies au prorata de chaque espèce.

Les fruits peuvent être destinés à la consommation en frais, à la transformation ou à la distillation.

Inclure :

- les vergers plantés l'hiver 2009-2010 ainsi que les autres jeunes plantations
- les vergers dont les fruits sont destinés à la fabrication de jus
- les cultures permanentes sous serre ou abri haut
- retenir dans le questionnaire les superficies en cultures permanentes même si les conditions de densité ne sont pas remplies en raison d'une grave tempête. Il s'agit en effet d'un accident qui ne suffit pas en général à modifier l'utilisation du sol. Si par contre, l'exploitant a mis en œuvre une nouvelle utilisation du sol, retenir la superficie selon sa nouvelle occupation.

Exclure :

- les vergers dont la production est **exclusivement** destinée à la consommation familiale qui sont à classer à la question 11, autres SAU ; jardins et vergers familiaux
- les prés plantés d'arbres fruitiers dont l'herbe constitue la culture principale, à classer aux codes 0407, prairies productives, ou 0408, prairies peu productives mais exploitées.

0901 Fruits à noyau

La somme des codes 0902 à 0907 est calculée au code 0901. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquêté pour validation.

0902 Abricotier

0903 Cerisier et griottier

Les cerisiers produisent des cerises des variétés suivantes : bigarreaux, guignes, griottes…

0904 Pêcher, nectarinier, pavie

Les pêchers et nectariniers produisent quatre types de fruits : les pêches, les pavies, les nectarines et les brugnons. La chair de ces fruits est soit jaune soit blanche. La peau est lisse ou velue.

0905 Prunier (y compris mirabellier et quetschier)

Regrouper ici toutes les variétés de pruniers dont reine-claude, prune d'ente pour la production de pruneau, les mirabelliers, les quetschiers et autres prunes de bouche.

0906 Oliviers

Faire figurer les **vergers exploités** (arbres et sol entretenus) dont la destination **principale** est soit l'olive de conserve, soit l'olive à huile (intégrer les oliviers qui sont encore en période d'installation improductive).

Inclure :

les superficies plantées d'oliviers de manière régulière et **faisant l'objet d'une récolte chaque année**, même si les arbres ne sont pas taillés tous les ans et si le sol n'est pas régulièrement entretenu (prairie naturelle...).

0907 Autres fruits à noyau

0908 Fruits à pépins (y compris kiwis et figues)

La somme des codes 0909 à 0915 est calculée au code 0908. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquêté pour validation.

0909 Pommier de table

Noter tous les vergers donnant des **pommes de table**.

Exclure :

les pommiers à cidre ou à jus qui sont à classer au code 0910, pommier à cidre.

0910 Pommier à cidre

Noter tous les vergers donnant des variétés de pommes destinées à **la transformation**.

Inclure :

les pommiers à jus.

Remarque :

en **règle** générale, les superficies plantées en **haute tige** de pommiers à cidre ou de pommiers pour le jus sont comptées dans les prairies car leur distance de plantation varie de 10 à 12 m. À l'opposé les plantations en **basse tige** sont comptées en autres vergers car leur écartement est beaucoup plus faible (4 m de pied à pied).

0911 Poirier (y compris nashis)

Noter tous les arbres donnant des **poires de table** ou des **nashis**.

Exclure :

les variétés exclusivement à poiré qui sont à classer au code 0912, poirier à poiré.

0912 Poirier à poiré

La production est extrêmement limitée en raison de la rareté des « poiriers à poiré » adéquats, à l'exception de la Normandie (Orne et sud de la Manche) dont le climat et le sol conviennent bien.

La principale variété de poire utilisée pour la confection du poiré en France est le « Plant de Blanc ».

0913 Kiwi

Autres noms de ce fruit : actinidia de Chine, yang tao, groseille de Chine.

Inclure :

les kiwais.

0914 Figuier

0915 Autres fruits à pépins

Noter ici les plantations de : cognassier, grenadier, jojoba, kaki ou plaqueminier que leurs caractéristiques permettent de retenir au titre de verger (plantation régulière, arbres et sols entretenus, **densité d'au moins 100 arbres à l'hectare**).

0916 Agrumes

La somme des codes 0917 à 0923 est calculée au code 0916. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquêté pour validation.

0917 Mandarinier et ses hybrides

Inclure les clémentiniers, tangerines et autres hybrides.

0918 Pamplemousse, chadèque, pomelo et hybrides

Inclure notamment les **tangelos**, croisement entre tangerine et pomelo.

0919 Oranger et ses hybrides

Inclure les hybrides d'oranger, notamment : tangor, bergamote, orange amère et chinotte.

0920 Citrons

Métropole : y compris cédrats, limes et limettes.

Dom : hors lime.

0921 Limes

La lime, appelée aussi citron vert ou lime acide, est un agrume. C'est le fruit du limettier. Elle ne doit pas être confondue avec la « limette », appelée aussi la lime méditerranéenne ou citron doux, produite par une autre variété de limettier.

Le fruit, de 5 à 8 cm de diamètre, est récolté avant maturité. Son écorce est fine et lisse, de couleur vert foncé.

Les variétés courantes sont à petits fruits. Une espèce proche, à gros fruits, est nommée "Lime de Tahiti".

0922 Combava

L'arbre, de petite taille, possède des feuilles rétrécies au centre et des épines sur les branches.

Les petits fruits ronds ne dépassent pas 5 à 6 cm de diamètre.

L'écorce du fruit à la texture grumeleuse est d'une teinte vert profond. Il est plus petit et plus acide que le citron vert.

0923 Autres agrumes

0924 Petits fruits

Ils comprennent les **plantations régulières et entretenues** de cassis, framboises, groseilles, loganberries, mûres (ronce), myrtilles…

Exclure :

la cueillette sur haies vives ou sujets isolés.

La somme des codes 0925 à 0929 est calculée au code 0924. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquêté pour validation.

0925 Framboisier

0926 Groseillier

Fruits à grappes rouges, blanches ou noires.

Inclure :

les groseilles à maquereaux.

0927 Cassissier

0928 Myrtilles

Inclure :

les superficies **entretenues** en myrtilles sauvages.

Exclure :

la **cueillette** sur sujets isolés.

0929 Autres petits fruits

Mûres, mûres ronce, loganberries, …

Exclure :

la cueillette sur haies vives et sujets isolés.

0930 Fruits à coque

Faire figurer les seuls **vergers exploités** : arbres et sols entretenus.

La somme des codes 0931 à 0935 est calculée au code 0930. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquêté pour validation.

0931 Amandier

0932 Châtaignier

Exclure :

- les châtaigneraies non exploitées pour le fruit à classer au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation
- les arbres isolés.

0933 Noyer

Exclure :

- les noyeraies non exploitées pour le fruit à classer au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation et les noyers isolés
- les noyers implantés **en alignement** dans une parcelle agro-forestière dont la densité est inférieure à 100 arbres par hectare.

0934 Noisetier

Y compris aveline.

0935 Autres fruits à coque

Inclure :

les caroubiers et pistachiers.

0936 Fruits tropicaux

La liste reprend les principaux fruits présents dans les départements d'outre-mer. Certains se trouvent plus spécifiquement dans l'un ou l'autre des départements (exemple, cerise pays à la Martinique, goyavier et letchi à La Réunion). Les définitions n'ont pas un caractère d'exhaustivité ; elles apportent un éclairage et précisent les choix retenus. Le dernier poste (0956, autres fruits tropicaux) permet de prendre en compte le solde des superficies des cultures fruitières.

La somme des codes 0937 à 0956 est calculée au code 0936. Ne pas oublier de soumettre ce total à l'enquêté pour validation.

0937 Abricot pays ou mamey

L'abricotier des Antilles ou abricotier-pays est un arbre fruitier de taille moyenne (10-15 m) qui peut atteindre 25 m de hauteur. Malgré son nom, il n'a rien à voir avec l'abricotier européen qui n'appartient pas à la même famille. Son fruit est appelé abricot pays ou encore mamey. L'abricot pays est un fruit à noyau comestible à la chair sucrée qui peut atteindre 25 cm de diamètre et peser 4 kg. Le fruit à la peau brun grisâtre se sépare en quartiers selon le nombre de graines.

Inclure :

les autres fruits de la même famille (mangoustan, gambooge ou baie de Brindall).

0938 Ananas

Prendre en compte toutes les superficies en culture principale d'ananas, indépendamment de l'âge des plantations et de la destination des produits (frais, conserverie, exportation, consommation locale).

Inclure :

les cultures de plants d'ananas.

0939 Avocat

0940 Banane (fruit)

Prendre en compte les bananeraies en culture pure ou en culture associée (si la banane est la culture principale).

Il s'agit de la banane fruit (variété d'exportation et variété dessert ou figue) et non de la banane légume qui est classée aux codes 509 ou 510, parcelles en plein air de plein champ.

Une bananeraie abandonnée sur laquelle aucun traitement et aucun soin cultural n'est apporté sera classée au code 1304, lande non productive, friche même si une cueillette épisodique y est réalisée.

Inclure :

les nouvelles plantations.

0941 Cacao

0942 Café

0943 Carambole

0944 Cerise pays ou acérola

0945 Coco frais

0946 Corossol

Fruit du corossolier de la même famille que la pomme cannelle.

0947 Fruit à pain

0948 Goyave

La goyave est le fruit du goyavier très apprécié aux Antilles, mais sa fragilité rend sa commercialisation en frais délicate et nécessite un conditionnement.

0949 Goyavier

Le goyavier est un fruit rouge que l'on ne trouve qu'à la Réunion.

0950 Grenadille (maracudja)

Elle est connue sous le nom de fruit de la passion ou maracudja.

0951 Letchi, ramboutan

Regroupement du letchi (ou litchi) rencontré à la Réunion et du ramboutan rencontré en Guyane.

0952 Longani

Le longani (ou longane) est un fruit sphérique de couleur brun jaunâtre tirant parfois sur le rouge et pouvant se consommer très frais ou sous forme de jus de fruit extrêmement sucré.

0953 Mangue

0954 Papaye

0955 Pomme cannelle

Pomme cannelle ou atte sont les fruits de l'attier ou du pommier cannelle. Dans cette famille on trouve aussi la chérimole, fruit du chérimolier.

0956 Autres fruits tropicaux

Cette rubrique reprend les fruits tropicaux non encore évoqués.

Inclure :

- les vergers plantés en 2010, ainsi que les autres jeunes plantations
- les vergers implantés sur des prairies et négliger alors l'herbe
- les vergers dont les fruits sont destinés à la fabrication de jus.

Exclure :

les vergers dont la production est exclusivement destinée à la consommation familiale, qui sont à classer au code 1101, jardins familiaux et vergers créoles.

Autres cultures permanentes

0957 Arbres de Noël

Arbres plantés sur la superficie agricole et utilisés en vue d'être commercialisés en tant qu'arbres de Noël.

0958 Pépinières ornementales, fruitières et forestières

Cette rubrique comprend :

1) **Les pépinières ornementales : superficies** réservées à la production et à la multiplication de plants, jeunes plants, boutures et fleurs à couper (roses…) **d'espèces ligneuses** destinées généralement à l'ornementation des jardins et parcs : arbres d'alignement, arbustes, conifères, plants de rosiers, chèvrefeuille, pivoine arbustive…

Exclure :

- les plants, jeunes plants, boutures et fleurs à couper d'espèces **non ligneuses** à classer à la question 7, fleurs et plantes ornementales
- les pépinières de légumes et florales à classer à la question 5, légumes secs, frais, fraises ou melons ou à la question 7, fleurs et plantes ornementales .

2) Les pépinières fruitières

Superficies réservées à la production et à la multiplication de porte-greffes et de sujets greffés ou à greffer destinés à la plantation des vergers d'arbres et arbustes fruitiers.

Exclure :

- les plants de fraisiers à classer à la question 5, légumes secs, frais, fraises ou melons
- les pépinières viticoles.

3) Les pépinières forestières

Il s'agit :

- des superficies réservées à la production et à la multiplication, en vue de la **vente**, de plants forestiers
- des superficies des pépinières, hors forêt, réalisées pour les **besoins de l'exploitation**.

Exclure :

- **les pépinières forestières situées en forêt et non commercialisées** à classer au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation
- les **sapins de Noël** à classer au code 0957, arbres de Noël.

0959 Cultures à vocation énergétique (miscanthus, switchgrass)

Il s'agit des cultures dédiées à la production de biocarburants, agrocarburants….

Exemple :

- le **miscanthus** est une graminée vivace originaire d'Asie
- le **switchgrass** ou Panic érigé est une graminée autrefois très répandue aux États-Unis (Amérique du Nord). Elle est considérée depuis 2006 comme une source potentielle d'agrocarburant.

0960 Autres (jonc, mûrier, osier, arbres truffiers,...)

Inclure :

- les plantations d'arbres truffiers (chênes essentiellement) et de mûriers pour la feuille, régulièrement entretenues
- les cultures suivantes : bambou, canne de Provence, jonc, osier, roseau...

Exclure :

les saules en courte rotation à classer au code 1302, taillis à courte et très courte rotation ou au code 0960, autres (jonc, mûrier, osier, arbres truffiers, …).

Validation du total : une fois les superficies de la question 9 collectées, valider avec l'enquêté le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

10. Superficies en jachère

1001 Jachère sous contrat : floristique, pollinique et faunistique

Ce poste comprend notamment les jachères faunistiques et les jachères fleuries qui peuvent être aidées par les collectivités territoriales ou subventionnées par des associations…

Inclure :

le gel « spécifique » regroupant les gels « faune sauvage », « floristique » et « pollinique » qui doivent respecter un cahier des charges défini au niveau départemental.

1002 Autres jachères

Il s'agit de **terres comprises dans la superficie agricole de l'exploitation,** travaillées ou non, ne portant aucune culture au cours de la seule campagne de référence.

Ces terres sont laissées au repos ; toutefois, elles peuvent être entretenues ou simplement travaillées superficiellement.

Inclure :

- les cultures d'engrais vert lorsqu'il s'agit de la culture principale
- les terres laissées au repos en vue du **renouvellement d'une plantation** : vignes, arbres fruitiers si elles n'ont pas porté de culture pendant la période étudiée, du 1er novembre 2009 au 31 octobre 2010
- les surfaces en cours de défrichement ou défrichées en vue d'une plantation de vigne
- les superficies de bandes enherbées, quand elles sont déclarées en gel à la Pac.
- Les prairies naturelles et les prairies non productives non utilisées au cours d'une ou deux campagnes.

Exclure :

- les terres en friche ou en repos depuis au moins deux campagnes agricoles, les vergers ou les vignes abandonnés à classer au code 1304, lande non productive, friche
- les cultures ratées, à classer suivant la culture correspondante dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées
- les couverts à gibier sur jachère à classer au code 1001, jachère sous contrat.

Validation du total : une fois les superficies de la question 10 collectées, valider avec l'enquêté le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

11. Autre SAU

Métropole : jardins et vergers familiaux.

Dom : jardins et vergers créoles.

Le jardin familial est une superficie de faible importance, généralement inférieure à 20 ares, réservée à la culture de produits destinés essentiellement à la consommation des personnes rattachées à l'exploitation.

Cette superficie réservée à l'autoconsommation comprend en général des légumes, des fruits et des petits fruits en association avec quelques fleurs éventuellement.

Par convention, compter en jardin familial de petites cultures de pommes de terre et autres légumes (haricots verts, fèves, carottes…) sur la superficie rentrant dans l'assolement, quand celles-ci sont destinées **uniquement** aux besoins de la famille ; de même pour les petits vergers familiaux.

Convention :

les jardins des collectivités seront classés dans une rubrique adéquate (légumes frais, verger, petits fruits... questions 5 à 9) et non pas en jardin familial.

Exclure :

- les jardins mis à la disposition des ouvriers agricoles et cultivés à titre individuel
- les jardins des membres d'un groupement, sauf celui du chef d'exploitation, s'ils sont cultivés à titre individuel et situés hors du groupement
- les jardins situés au domicile du chef d'exploitation, si celui-ci ne réside pas sur l'exploitation.

1102 Abattis (*Guyane uniquement*)

Ces unités de production ne détiennent pas en propre de bâtiments d'exploitation, et leur territoire et siège ne peuvent être saisis que sur des périodes courtes.

La technique de l'abattis est la suivante : on abat une parcelle de forêt dont la superficie varie entre 5 000 et 15 000 m². Les végétaux coupés sont rassemblés et brûlés au moment de la saison sèche. Les cendres servant d'engrais à un sol souvent pauvre, divers légumes et fruits sont plantés en association avec des récoltes qui s'étalent sur un, voire deux ou trois ans pour les espèces tardives. Chaque année, une nouvelle parcelle est mise en culture assurant ainsi un approvisionnement satisfaisant et varié, basé sur trois abattis.

Ces parcelles, utilisées pour la durée d'une campagne, seront retenues comme siège de l'exploitation ; les terres issues du brûlis le plus ancien, même si elles donnent encore quelques récoltes marginales sont à mettre au code 1304, lande non productive, friche.

Validation du total : une fois les superficies de la question 11 collectées, valider avec l'enquêté le total calculé par le programme avant de passer à la question suivante.

12. Superficie Agricole Utilisée (SAU) totale

La SAU est la somme des superficies précédentes, c'est-à-dire :

- céréales
- oléagineux, protéagineux et plantes à fibres
- autres plantes industrielles destinées à la transformation
- cultures fourragères et surfaces toujours en herbe
- légumes secs, légumes frais, fraises et melons
- pommes de terre et autres tubercules
- fleurs et plantes ornementales
- vignes
- cultures permanentes entretenues
- jachères
- jardin et verger familiaux.

Demander à l'exploitant sa SAU. Confronter ce chiffre avec la somme calculée. Si un écart supérieur à 0,5% ou à 1 ha existe, il faut revoir le détail des cultures avec l'enquêté. Cela signifie en effet qu'une erreur a été faite, un oubli de parcelle ou un « 0 » de trop par exemple. Si l'écart est inférieur à 0,5% et à 1 ha, le questionnaire est bon.

13. Superficie hors SAU

1301 Sol des bâtiments et cours

Il comprend toutes les superficies bâties de l'exploitation et leurs dépendances :

- la (ou les) cours de l'exploitation
- les bâtiments d'élevage ou d'engraissement
- les aires de stockage pour l'ensilage, le maïs en crib, la paille, le fumier, les engrais, le matériel agricole…
- les aires extérieures d'exercice ou de circulation pour les animaux (sauf porcs et volailles)
- les bâtiments et terrains pour le forçage des chicons d'endive
- les caves viticoles
- les volières pour le gibier
- les serres exclusivement utilisées pour le séchage du tabac.

Exclure :

- les chemins d'exploitation et les chemins d'accès hors du domaine public, recensés au code 1305, autres superficies non reprises ailleurs
- les serres ou abris hauts de production, dont la surface au sol est comptée dans la superficie agricole utilisée aux codes 0506 et 0507, 0704 et 0705

- les caves pour la production de champignons : la superficie n'apparaît pas dans le questionnaire
- les aires d'exercice en plein air utilisées dans les élevages de porcs ou de volailles. Ces superficies sont recensées par convention au code 0408, prairies peu productives mais exploitées
- les caves viticoles situées sous un bâtiment ou une cour déjà comptabilisés.

1302 Taillis à courte et très courte rotation (y c. peupleraies)

Superficies boisées exploitées pour la production d'arbres au cours d'une période de rotation maximale de vingt ans.

La période de rotation est le temps qui s'écoule entre le semis/recépage des arbres et leur coupe définitive, aucune opération d'éclaircie n'intervenant dans l'intervalle.

Inclure :

- les peupleraies en plein. Ce sont les plantations régulières de peupliers. Elles peuvent être associées à des productions agricoles qui sont alors à négliger, par convention : maïs, prairies…
- les saules à courte rotation.

1303 Autres bois et forêts de l'exploitation

Les bois et forêts sont les superficies boisées en propriété ou prises en location, **rattachées à l'exploitation agricole**. S'ils sont entretenus et exploités, c'est généralement avec la main-d'œuvre et le matériel de l'exploitation. Il s'agit le plus souvent de bois en propriété du responsable économique et financier (Réf). Ils sont situés en général sur la commune-siège ou sur les communes limitrophes.

Insister auprès de l'exploitant afin d'obtenir une déclaration exhaustive de ses bois et forêts rattachés à l'exploitation. De nombreux agriculteurs ne déclarent pas naturellement ces superficies.

Convention :

le couvert boisé dépasse 10 % de la surface totale de la parcelle : en dessous de ce seuil, il s'agit de lande à noter au code 1304, lande non productive, friche.

Inclure :

- les terrains dont le couvert boisé dépasse 10 % parfois appelés « landes boisées » par les exploitants
- les bois pacagés
- les rideaux brise-vent et les limites boisées se trouvant sur l'exploitation, si leur épaisseur est d'au moins deux rangs
- les pépinières forestières situées en forêt et non commercialisées
- par convention, les superficies boisées appartenant aux membres d'un Gaec.

Exclure :

- les surfaces portant des arbres isolés, petits groupes et lignes d'arbres : alignements, haies... à classer au code 1305, autres superficies non reprises ailleurs
- les superficies boisées appartenant aux membres d'un groupement autre que le Gaec
- les taillis à courte et très courte rotation à noter au code 1302, taillis à courte et très courte rotation.

1304 Lande non productive, friche

Une lande est un terrain, enherbé ou non, recouvert de plantes ligneuses ou semi-ligneuses : bruyères, genêts, ajoncs, ronces, églantiers…

Le terrain peut être boisé mais le couvert boisé ne doit alors pas dépasser 10 %. Au-delà de 10 %, il s'agit de bois et forêts de l'exploitation classés au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation.

Par convention, les landes non productives regroupent les landes non pacagées et les landes occasionnellement pacagées.

Les friches sont des superficies agricoles toujours utilisables. Elles n'ont pas été utilisées depuis au moins deux campagnes. Dans tous les cas, la remise en culture pourrait être réalisée avec des moyens normalement disponibles sur une exploitation agricole.

Inclure :

les friches de vignes et les friches de vergers.

1305 Autres superficies non reprises ailleurs (y c. étangs, jardins d'agrément, chemins, talus …)

Le territoire non agricole comprend les chemins d'accès hors du domaine public, les chemins d'exploitation, non compris dans la superficie des parcelles, les lacs collinaires, les mares, les étangs en rapport ou non, les tourbières, les marais non pacagés, les terres stériles et rochers, les carrières, les jardins d'agrément (parcs, pelouses) et les terrains de camping s'ils n'ont porté aucune récolte.

Inclure :

- les serres ou abris hauts abandonnés et non susceptibles d'être remis en culture
- les talus, passages, haies sauf arrêtés départementaux spécifiques.

Exclure :

- les landes pacagées régulièrement comptant moins de 10 % de couvert boisé à relever au code 0408, prairie peu productive

- les terrains dont le couvert boisé dépasse 10 % à recenser au code 1303, autres bois et forêts de l'exploitation.

14. Superficie totale

Rappel :

Superficie totale = superficie agricole utilisée + sols des bâtiments et cours + taillis à courte et très courte rotation (y compris les peupleraies) + autres bois et forêts de l'exploitation + lande non productive et friche + autres superficies non reprises ailleurs.

DEVELOP - Les superficies DÉVELOPpées

Table des matières

04 Asperge....55
10 Carotte....55
13 Chou blanc....55
18 Chou-fleur....55
23 - 24 Courgette....55
30 - 31 Fraise....55
35 Haricot vert....55
38 - 39 Melon....55
42 Oignon de couleur....55
46 Petit pois....56
47 Plants de légumes....56
48 Poireau....56
54 à 57 Salade....56
59 à 61 Tomate....56
Quelques définitions dans les Dom....56
08 Brède....56
15 Chou chinois....56
17 Chou palmiste....56
21 Christophine....56
26 Épinard....56
32 Gombo....56
43 Oignon pays....57
49 Pois d'Angole....57

Recenser **les superficies développées** des légumes frais, fraises et melons qui figurent sur le questionnaire.

Ces cultures sont destinées **à la consommation humaine** : frais ou conserverie.

Ne pas enregistrer la superficie développée des légumes autres que ceux mentionnés sur le questionnaire.

La **superficie développée** d'une culture est égale à la somme des superficies nettes occupées au cours de la campagne agricole par cette culture, en comptant chaque parcelle concernée, **autant de fois qu'elle a donné lieu à une récolte différente** de cette culture (une nouvelle récolte est une récolte effectuée à partir de nouveaux plants).

La superficie nette d'une culture se limite à la **place occupée par la culture** : planche des cultures légumières intensives. **Les haies, talus, passages... sont exclus.**

Chaque ligne correspond à **la superficie** occupée par un produit déterminé, **quel que soit son mode de culture** : culture principale, associée ou dérobée, en plein air ou sous abri.

Une récolte échelonnée d'une même culture, qui consiste à récolter plusieurs fois un légume sur un même plant, est à considérer comme une seule récolte.

Exemples :

- récolte échelonnée pour les melons, les tomates...
- épinards coupés deux ou trois fois à quelques semaines d'intervalle.

En cas de culture « à cheval » sur la période de référence (1er novembre 2009 - 31 octobre 2010) retenir les surfaces dont **la récolte a été terminée entre ces deux dates**, même si certaines ont été mises en place avant le 1er novembre 2009.

- De 0,1 are à 0,49 are, négliger la surface.
- De 0,50 are à 1,49 are, inscrire 1 are.

Exclure :

- les superficies légumières des jardins familiaux
- les superficies destinées à l'alimentation animale
- les contre-plantations : pour certains légumes, tomates et concombres notamment, certains producteurs insèrent, entre deux plants encore en production, de nouveaux plants destinés à produire quand les premiers plants seront en phase descendante. Il s'agit d'une seule rotation, la surface est comptée une seule fois.

04 Asperge

Retenir uniquement les asperges **en production**.

10 Carotte

Inclure :

toutes les carottes pour l'alimentation humaine : carotte primeur, carotte pour l'industrie, carotte de conservation…

13 Chou blanc

Inclure :

uniquement le chou blanc non fermenté

Exclure :

le chou blanc fermenté est à classer au code 16, chou à choucroute.

18 Chou-fleur

Inclure :

- les choux-fleurs plantés de juin à août 2009, correspondant aux récoltes d'automne 2009, d'hiver 2009 et de printemps 2010
- les choux-fleurs plantés de mars à juin 2010, correspondant aux récoltes de l'été 2010.

Exclure :

le chou pommé, le chou à choucroute, le chou cabu blanc ou rouge, le chou de Milan, les brocolis, c'est-à-dire tous les choux hors choux-fleurs.

23 - 24 Courgette

Inclure :

toutes les variétés de courgettes : ronde de Nice, grise, blanche, jaune…

30 - 31 Fraise

Les superficies en fraises remontantes ne doivent être comptées qu'une seule fois.

Exclure :

les plants de fraisiers, à compter au code 47, plants de légumes.

35 Haricot vert

Inclure :

les haricots verts à filet, mange-tout et haricots beurre.

Exclure :

les flageolets, haricots à écosser et haricots demi-secs.

38 - 39 Melon

Exclure :

la pastèque.

42 Oignon de couleur

Exclure :

l'oignon blanc.

46 Petit pois

Inclure :

tous les types de petits pois destinés à l'alimentation humaine : petit pois lisse, ridé, vert clair et vert foncé.

Inclure :

les petits pois mange-tout.

Exclure :

- les pois secs à classer à l'onglet CULTURES au code 0503, autres
- les pois de casserie à classer à l'onglet CULTURES au code 0503, autres

47 Plants de légumes

Inclure :

tous les plants de légumes frais, de fraisiers et de melons, qu'ils soient destinés à la vente ou à l'autofourniture. L'autofourniture correspond à la production de plants qui seront utilisés par le producteur lui-même pour la production de légumes.

Ne pas oublier d'inclure les plants de légumes qui ne figurent pas explicitement sur le questionnaire.

Exclure :

les plants de **pommes de terre**

48 Poireau

Retenir :

tous les poireaux : primeur, conservation…

54 à 57 Salade

Inclure :

toutes les salades : chicorée frisée, chicorée scarole, cresson, laitue batavia, laitue feuille de chêne, laitue iceberg, laitue lollo-rossa, laitue pommée, laitue romaine, mâche…

59 à 61 Tomate

Inclure :

toutes les tomates, qu'elles soient destinées au marché du frais ou à l'industrie.

Quelques définitions dans les Dom

08 Brède

Les brèdes désignent un ensemble très divers de feuilles comestibles de nombreuses plantes qui sont généralement cuisinées avant d'être consommées.

Le terme "brède" est souvent suivi du nom de la plante concernée. Il peut s'agir d'un sous-produit d'une culture principale qui peut être un fruit (citrouille, chouchou), un tubercule (patate, songe) ou un chou (pe tsaï).

Pour éviter des doubles-comptes avec d'autres cultures identifiées par leur nom, la règle suivante peut être adoptée :

- quand la brède est réellement un sous-produit, c'est-à-dire que du point de vue économique, elle rapporte bien moins que le fruit, le chou ou le tubercule associé, on prend en compte la production du fruit, chou ou tubercule et pas de la brède : cas des chouchous, citrouilles, patates, choux chinois ...
- quand la brède rapporte plus que le produit récolté, on la classera en brède. Cela peut être le cas des brèdes petsaï, mais aussi parfois des brèdes songes voire même exceptionnellement des brèdes citrouilles ou celles associées au chouchou
- quand la brède est le seul produit récolté, on la classe en brède : c'est le cas des brèdes morelles, brèdes mafanes, brèdes mourongues...

15 Chou chinois

Le **petsaï**, ou **chou chinois** ou **chou de Pékin,** est une plante herbacée de la famille des Brassicacées, cultivée comme plante potagère pour ses feuilles.

Ce chou est une plante bisannuelle qui a des feuilles entières allongées et dressées formant une « pomme » de forme allongée.

La tige florale qui apparaît durant la deuxième année porte des fleurs jaunes regroupées en épi.

17 Chou palmiste

Dans les Dom, le cœur de palmier frais obtenu à partir d'espèces rencontrées ou cultivées localement est fréquemment appelé **chou palmiste**.

Le cœur de palmier est la partie haute et centrale du stipe, ou plus communément du tronc des palmiers. Il comporte surtout les ébauches de feuilles (palmes) non encore émergées entourant le méristème ou bourgeon terminal. Il est constitué de tissus végétaux de couleur blanchâtre, tendres mais assez fermes, parfaitement comestibles. On l'extrait de la plante en coupant la partie sommitale du stipe et en le fendant ensuite.

21 Christophine

La christophine appelée aussi chayote ou chayotte (Antilles françaises, Guyane), chouchou (Réunion) est une plante vivace cultivée sous climats chauds.

26 Épinard

Inclure :

les épinards pays.

32 Gombo

Le gombo est un petit légume de forme conique, plutôt allongée, à section étoilée et qui ressemble à un piment vert.

Selon les variétés, la longueur du fruit et sa couleur changent : on en trouve ainsi des blancs, des rouges mais la grande majorité est verte. Le gombo est issu d'une plante annuelle qui porte des fleurs jaunes avec des nuances violacées.

Il est récolté à un stade très jeune, deux ou trois mois après avoir été semé.

43 Oignon pays

Inclure :

la cive ou la ciboule.

49 Pois d'Angole

Inclure :

l'ambrevade, appellation rencontrée à la Réunion.

PPAM - Les Plantes à Parfum, Aromatiques, Médicinales et condimentaires

Il s'agit de détailler le code 0304, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires de l'onglet CULTURES et de préciser toutes les cultures destinées à l'industrie de la parfumerie et de la pharmacie, à l'industrie aromatique et à la production de condiments. Indiquer **la surface nette** par espèce selon la destination : fabrication d'huile essentielle, utilisation en sec ou utilisation en frais.

Cette production est particulière et bien connue de l'exploitant. Souvent adhérent à une organisation professionnelle, il aura alors à sa disposition un document lui précisant les surfaces de chacune de ses productions.

Remplir une ligne par espèce de plante. En ce qui concerne les espèces lavandicoles, il a été prévu des positions différentes pour les principales variétés ou clones cultivés qui sont parfaitement connus du producteur.

Si vous trouvez une plante non mentionnée sur cette fiche, il faut l'indiquer au code 117, autres et inscrire son nom dans la case « Observations ». Vous le signalerez à votre service statistique. Il peut s'agir réellement d'une plante non mentionnée, mais plus vraisemblablement du nom local d'une plante connue.

Pour chaque culture, vous indiquerez la superficie selon la **nature du produit commercialisé** (la 1re transformation est fréquemment réalisée par le producteur lui-même), y compris celle qui n'a pas donné lieu à une récolte (jeune plantation de culture pérenne par exemple).

Huile essentielle

Inscrire les cultures pour lesquelles le produit commercialisé par le producteur est de l'huile essentielle.

Sec

Inscrire les cultures pour lesquelles le produit commercialisé a été séché complètement ou partiellement, de façon naturelle ou artificielle, avant ou après la récolte. Il arrive fréquemment qu'une transformation complémentaire accompagne le séchage (émondage, broyage, calibrage, etc) ce qui ne remet pas en cause la classification de la culture dans cette catégorie.

Inclure :

les productions de graines autres que celles destinées à la production d'huile essentielle.

Frais

Inscrire les cultures pour lesquelles les récoltes, aussitôt ou peu de temps après avoir été récoltées, font l'objet d'une transaction. Ces productions peuvent subir des conditionnements très variés selon les espèces et leur destination finale : vrac, bouquets, ballots, cagettes, etc.

Lorsque l'ensemble des cultures aura été renseigné, vous indiquerez le total des surfaces concernées. Ce total devra être égal à la surface mentionnée au code 0304, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires de l'onglet CULTURES.

Inclure :

les plants : lavande, lavandin...

Exclure :

les cultures pour la semence

VITI - VITIculture

Table des matières

1. Les identifiants de l'exploitation dans le casier viticole informatisé (CVI)....60

La déclaration de récolte....60

2. Production totale récoltée pour la cuve en 2010....60

201, 207 et 213 - Vin d'appellation d'origine protégée (AOP)....61

202, 208 et 214 - Vin avec indication géographique protégée (IGP)....61

203, 209 et 215 - Vin sans indication géographique....61

204, 210 et 216 - Vin apte à la production d'eau-de-vie....61

205, 211 et 217 - Autres....62

206, 212 et 218 - Total....62

3. Destination de la vendange pour la cuve en 2010....62

301 - Vinification en cave particulière....62

302 - Vinification en cave coopérative....62

303 - Vente de vendanges fraîches, jus et moûts....62

4. Commercialisation de vin (campagne 2009 - 2010)....62

Existence d'une unité spécifique qui commercialise les produits viticoles de l'exploitation....62

Mode de commercialisation....62

401 - Vente directe (y compris à l'export)....63

402 – Autres ventes....63

403 - Vente à un groupement de producteurs, au négoce, à un grossiste....63

404 - Vente à la grande distribution (GMS et centrales)....63

405 - Vente à magasin traditionnel ou spécialisé, restauration, collectivités....63

406 - Autre....63

407 – Mode multiple (en cas de ventilation impossible)....63

408 - Total....63

5. Vendange manuelle....63

501 - Superficie récoltée à la main en 2010....63

Le volet viticulture est à remplir toutes les fois qu'il y a eu commercialisation, soit directement sur l'exploitation, soit par l'intermédiaire d'une coopérative, de produits des vignes à raisin de cuve et raisin de table : raisin, moût, jus, vin (réponse oui à l'onglet CULTURES question 8, vignes).

Lorsque le produit des vignes est destiné uniquement à l'autoconsommation, qu'il soit élaboré sur l'exploitation ou en coopérative, il ne faut pas remplir le volet viticulture.

Depuis le 1er août 2009, l'application de la nouvelle Organisation Commune de Marché (OCM) se traduit tout d'abord par la réforme des appellations d'origine, mais aussi, par les nouvelles règles de production et d'étiquetage dictées par cette réforme.

1. Les identifiants de l'exploitation dans le casier viticole informatisé (CVI)

Liste des identifiants EVV (entreprise viti-vinicole) de l'exploitation (département sur 2 positions, commune sur 3, numéro d'ordre sur 5)

Depuis le 1er janvier 1998, les EVV sont immatriculées dans le casier viticole informatisé (CVI) par les centres de la viticulture.

Ce numéro à 10 caractères est du même type que celui précédemment délivré par FranceAgriMer :

- 2 premiers chiffres = département du siège de l'exploitation
- 3 chiffres suivants = code Insee de la commune du siège de l'exploitation
- 4 chiffres suivants constituent un n° d'ordre séquentiel
- le dernier caractère constitue un n° de contrôle ; il peut être constitué d'un caractère alphabétique.

Le Casier Viticole Informatisé (CVI) est une base de données qui reprend l'ensemble des informations relatives au potentiel de production (exploitations viticoles et vitivinicoles françaises, leurs caractéristiques foncières, l'état des parcelles et de sous-parcelles exploitées et leur encépagement, les droits de plantation et leur situation). Cette base intègre également la gestion des volumes produits par traitement des déclarations de récolte et de stock. Elle permet de suivre les mesures d'intervention, mises en place par l'Union européenne au bénéfice des exploitants, et octroyées par les organismes d'intervention. Chaque service de la viticulture alimente en informations la base de données. Au cours de la dernière campagne, la transaction permettant de saisir les déclarations de récolte a été complétée et simplifiée.

Afin de pouvoir faciliter le traitement des dossiers de demande d'aides, le CVI doit être rendu compatible avec le système intégré de gestion et de contrôle des aides. Le caractère rendu obligatoire sur la déclaration de récolte du n° Siret de l'EVV participe à cette recherche de compatibilité.

Les identifiants EVV constituent une donnée très importante : c'est ce qui permettra par la suite de faire des rapprochements individuels entre les exploitations agricoles et l'ensemble des données contenues dans le CVI.

Il faut bien prendre garde à noter pour une exploitation agricole l'ensemble des identifiants EVV qui sont des récoltants (c'est-à-dire les EVV de catégories 1 et 2 selon l'ancienne dénomination ou de classe 1 dans le nouveau CVI).

⚠ **Attention :**

pour les exploitations disposant **uniquement** de raisin de table, l'onglet VITIculture s'arrête là : seule la question 1 est à renseigner même si elles ont produit du jus de raisin, pétillant ou non.

La déclaration de récolte

Chaque viticulteur est tenu chaque année de remplir une **déclaration de récolte**, adressée à la Direction générale des douanes et des droits indirects. Pour faciliter le remplissage de la question 2 « **Production totale récoltée pour la cuve en 2010 »**, l'enquêteur doit demander à l'exploitant de pouvoir consulter la ou les déclarations relatives à l'exploitation pour l'année 2010. S'il existe plusieurs déclarants pour la même exploitation (c'est-à-dire si plusieurs identifiants EVV ont été renseignés à la question 1), bien prendre en compte **l'ensemble des déclarations de récoltes.**

Cas du métayage : la déclaration de récolte comporte, pour chaque produit, une colonne correspondant à la part destinée à l'exploitant et une deuxième correspond à la part destinée au bailleur. Ne pas oublier d'additionner les chiffres de ces deux colonnes le cas échéant pour bien prendre en compte la totalité de la récolte de l'exploitation.

La déclaration de récolte comporte une colonne par produit revendiqué. Le nom de ce produit est inscrit en haut de la colonne.

2. Production totale récoltée pour la cuve en 2010

Relever la récolte de 2010, exprimée en **hectolitres**. Il s'agit de la production revendiquée de l'exploitation.

Les **moûts de raisin** sont le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Ils sont à la base de l'élaboration des vins et des jus de raisin.

Les **jus de raisin** sont le produit liquide, non fermenté, obtenu par des traitements appropriés afin d'être consommés en l'état.

Les appellations relevées correspondent aux revendications et ne préjugent pas de l'obtention de l'agrément en appellation ou en vin avec indication géographique protégée.

Retenir **toute la récolte de l'exploitation** :

- la production des déclarants correspondant à la même exploitation

- la part destinée au propriétaire-bailleur dans le cas du métayage
- les quantités éventuelles destinées à la cuve provenant de vignes à raisin de table.

Distinguer, pour chaque produit, les vins rouges, rosés et blancs.

La conversion **raisin - liquide** est variable selon les vins et les pratiques de vinification.

En général, on retiendra :

- pour les vins tranquilles : 1,3 quintal de raisin fournit 1 hectolitre de moût ou de vin
- pour les vins effervescents (hors champagne) : 1,5 quintal de raisin fournit 1 hectolitre de vin
- pour le champagne : 1,6 quintal de raisin fournit 1,02 hectolitre de vin.

201, 207 et 213 - Vin d'appellation d'origine protégée (AOP)

Les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ont disparu et sont remplacés principalement par les vins **d'Appellation d'origine protégée** (AOP).

La production en AOP, en imposant plus de contraintes (comprenant l'ensemble du cycle de production allant de la culture de la vigne à la mise en bouteille, en passant par la vinification et l'élevage) et en acceptant de financer un processus de contrôle indépendant, renforce ainsi son caractère élitiste.

Enfin pour pouvoir prétendre à mentionner sur l'étiquette une AOP, il faut que le vin ait été vinifié et embouteillé sur l'aire d'AOP délimitée dans le cahier des charges. Le respect de la procédure d'élaboration décrite dans le cahier des charges suffit à valider le passage du lot de vin en AOP.

Comptabiliser les quantités totales en vins lorsqu'une **appellation d'origine protégée** (AOP) est revendiquée (dans la limite des plafonds de classement de l'appellation).

Comptabiliser dans la déclaration de récolte, pour les produits correspondant à des vins AOP :

- les quantités revendiquées en AOP et IGP (ligne 15 - attention, cette ligne comporte à la fois les AOP et les IGP, ne prendre en compte que la partie AOP)
- les quantités de vins obtenues à partir de ventes de vendanges fraîches (ligne 6)
- les quantités de moûts vendues (ligne 7)

Inclure :

les quantités de moûts et de vendanges fraîches pouvant revendiquer des appellations AOP vendues à des entreprises de vinification.

Exclure :

les vins AOP pour la production d'eau-de-vie (cognac et armagnac)

202, 208 et 214 - Vin avec indication géographique protégée (IGP)

Les producteurs en IGP, toujours selon les mêmes principes, ont créé un cahier des charges – moins spécifique que celui des AOP – mais lui aussi contrôlé par un organisme indépendant. Ces IGP sont bien plus étendues que les AOP. Elles représentent des appellations régionales beaucoup plus visibles par le consommateur.

Le 1er août 2009 tous les vins de pays reconnus par l'Europe ont la possibilité de passer en IGP.

Comptabiliser les quantités totales en vins lorsqu'une **indication géographique protégée** (IGP) est revendiquée (dans la limite des plafonds de classement de l'appellation).

Comptabiliser dans la déclaration de récolte, pour les produits correspondant à des vins IGP :

- les quantités revendiquées en IGP (ligne 15 - attention, cette ligne comporte à la fois les AOP et les IGP, ne prendre que la partie IGP)
- les quantités de vins obtenues à partir de ventes de vendanges fraîches (ligne 6)
- les quantités de moûts vendues (ligne 7)

Inclure :

les quantités de moûts et de vendanges fraîches revendicables en **vins avec indication géographique protégée** et vendues à des entreprises de vinification.

203, 209 et 215 - Vin sans indication géographique

Les vins de table ont disparu et sont remplacés par la création d'une nouvelle catégorie de **vins sans indication géographique** avec possibilité de mentionner cépage et millésime, ce qui était interdit pour les vins de table.

Comptabiliser dans la déclaration de récolte, pour les produits correspondant à des vins sans indication géographique :

- les quantités sans indication géographique (ligne 14)
- les quantités de vins obtenues à partir de ventes de vendanges fraîches (ligne 6)
- les quantités de moûts vendues (ligne 7)

Inclure :

les quantités de moûts et de vendanges fraîches destinées aux **vins sans indication géographique** et vendues à des entreprises de vinification.

204, 210 et 216 - Vin apte à la production d'eau-de-vie

Comptabiliser les quantités de vins aptes à la production d'eau-de-vie AOP, c'est-à-dire uniquement cognac et armagnac.

Comptabiliser dans la déclaration de récolte, pour les produits correspondant à des vins aptes à la production d'eau-de-vie AOP :

- les quantités revendiquées en AOP (ligne 15 - attention, cette ligne comporte à la fois les AOP et les IGP, ne prendre que la partie AOP pour le cognac et l'armagnac)
- les quantités de vins obtenues à partir de ventes de vendanges fraîches (ligne 6)
- les quantités de moûts vendues (ligne 7)

205, 211 et 217 - Autres

Ce poste regroupe :

- la récolte non vendue et non vinifiée (lignes 11 et 12 de la déclaration de récolte)
- la quantité de moûts concentrés obtenue non utilisée (ligne 13)
- la quantité à livrer à la distillation obtenue en dépassement du rendement autorisé (ligne 16)
- la quantité d'eau éliminée en cas d'enrichissement par concentration partielle (ligne 17)
- le volume substituable individuel (ligne 18).

Distillation des vins de DPLC

Le décret de 15 janvier 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine prévoit que les produits récoltés en dépassement du plafond limite de classement doivent être distillés. L'écoulement de l'alcool obtenu se fait uniquement sur le marché libre.

206, 212 et 218 - Total

Somme des rubriques rouge, rosé et blanc en hl.

3. Destination de la vendange pour la cuve en 2010

La production vinicole totale de l'exploitation est répartie selon le lieu de vinification.

L'écart entre la somme des quantités portées sur les codes 301 à 303 et la somme des quantités portées à la question 2 , Production totale récoltée pour la cuve en 2010 (codes 206, 212 et 218) est la plupart du temps équivalent aux lies produites.

Cet écart est généralement inférieur ou égal à 5%. Si l'écart est supérieur à 10%, il faut reprendre les quantités portées.

301 - Vinification en cave particulière

Comptabiliser la quantité de vin issue de la récolte de l'exploitant et logée dans un bâtiment de l'exploitation ou dans une autre exploitation viticole (ligne 9 de la déclaration de récolte – vin logé en cave particulière).

Ces quantités incluent les lies.

Inclure :

les quantités vinifiées à l'extérieur de l'exploitation (hors cave coopérative), lorsque l'exploitant reste propriétaire de la récolte.

302 - Vinification en cave coopérative

Comptabiliser la quantité de vin issue de la récolte de l'exploitant, et logée dans une cave coopérative. Ici, seule la vinification est prise en compte, sans s'occuper des phases ultérieures dans la filière du vin. (ligne 8 de la déclaration de récolte – vin logé en cave coopérative).

Si un exploitant livre son raisin à un groupement de producteurs, qui livre lui-même ce raisin à une coopérative de vinification, relever ici la quantité livrée (convertie en hl de vins).

Ces quantités incluent les lies.

Inclure :

le cas de coopératives de vinification qui rémunèrent leurs adhérents selon un prix au kilogramme de raisin.

303 - Vente de vendanges fraîches, jus et moûts

Comptabiliser la quantité de vendanges fraîches, de jus et de moûts **issue de la récolte de l'exploitation**, et vendue à des entreprises de vinification :ligne 6 de la déclaration de récolte pour les ventes de vendanges fraîches et ligne 7 pour les ventes de moûts.

La vente de vendanges fraîches se rencontre fréquemment dans les vignobles élaborant des vins effervescents.

4. Commercialisation de vin (campagne 2009 - 2010)

Existence d'une unité spécifique qui commercialise les produits viticoles de l'exploitation

La question permet de détecter l'existence d'une unité juridiquement distincte de l'exploitation agricole définie à l'onglet IDENTification - Numéro Siret de l'exploitation, mais qui exerce une activité en aval de la production agricole **au bénéfice de l'exploitation**.

Cette unité possède un numéro Siret qui lui est propre.

Dans ce cas, on considère que le personnel et les équipements de cette entreprise sont distincts de ceux de l'exploitation mais on se donne ainsi les moyens de repérer la liaison entre les unités.

Le personnel et les équipements de cette unité ne figurent pas sur le questionnaire.

Mode de commercialisation

Cette question **concerne uniquement les exploitants qui assurent une vente de vin à partir de leur exploitation**, y compris par le biais d'une unité juridique distincte, créée spécifiquement pour la commercialisation (question précédente).

La distinction est faite selon le **mode de conditionnement** : il est demandé la quantité

commercialisée en vrac (hl). Le vrac comprend les grandes contenances (plus de 10 litres). Le cubitainer (bag in box) est donc exclu du vrac.

Les quantités comptabilisées ici sont les quantités de vins provenant des récoltes de l'exploitation, et vendues par l'exploitant du 1er août 2009 au 31 juillet 2010, ou à défaut lors des 12 derniers mois connus par l'exploitant. Le volume total dont il s'agit ici sera en général difficilement comparable à celui indiqué à la question 2 « Production totale récoltée pour la cuve en 2010 » – Somme des codes 206, 212 et 218 : il ne portera pas forcément sur une seule récolte en raison du stockage et du vieillissement pour les vins d'appellation d'origine protégée (AOP) notamment.

Inclure :

- les ventes de vins tranquilles même si ceux-ci ne sont que des produits intermédiaires
- les ventes de produits élaborés à base de vins (hormis le vinaigre) lorsque ceux-ci ont été élaborés à partir de vins issus de la récolte de l'exploitation
- les volumes vinifiés à l'extérieur de l'exploitation (coopérative ou prestataire de services) mais dont l'exploitant reste propriétaire jusqu'à sa commercialisation.

Exclure :

- les quantités de vins vendues par l'exploitant et ne provenant pas de la récolte de l'exploitation (achat de vendanges fraîches vinifiées sur l'exploitation)
- les volumes destinés aux distillations réglementaires.

Cas du métayage : comptabiliser toute la production provenant de l'exploitation.

Les deux cas suivants peuvent se présenter :

- le viticulteur exploite des vignes en métayage et commercialise la part de récolte qui lui revient ainsi que la part qui revient à son propriétaire, et rémunère la part du propriétaire. Comptabiliser l'ensemble de ces quantités commercialisées par l'exploitant.
- le viticulteur est propriétaire de vignes qu'il donne en métayage et commercialise aussi bien sa propre production que la part que lui remet le métayer. Comptabiliser seulement la commercialisation de la production provenant de l'exploitation. La production remise par le locataire sera prise en compte dans l'exploitation de celui-ci.

401 - Vente directe (y compris à l'export)

Comptabiliser les ventes directes au consommateur, sans autre intermédiaire physique. La vente peut être réalisée directement sur l'exploitation, sur un marché de détail, par correspondance ou lors de contacts avec le consommateur (au caveau, sur le bord de route...).

Il s'agit de comptabiliser les quantités pour lesquelles l'exploitation assure elle-même les fonctions d'expédition (producteur-expéditeur) de sa marchandise y compris à l'extérieur du territoire national.

402 – Autres ventes

Somme calculée des autres ventes (codes 403 à 406).

403 - Vente à un groupement de producteurs, au négoce, à un grossiste

Comptabiliser les quantités vendues à un groupement de producteurs. On appelle ici groupement de producteurs toute structure regroupant des producteurs (coopérative, Sica, GIE…).

Comptabiliser aussi les quantités vendues à un négociant ou à un grossiste.

Exclure :

les ventes directes à des centrales d'achat, à enregistrer au code 404 « Vente à la grande distribution (GMS et centrales) ».

404 - Vente à la grande distribution (GMS et centrales)

Comptabiliser les ventes auprès d'une centrale d'achat ou d'une grande et moyenne surface (GMS).

Les centrales d'achat sont des structures chargées d'assurer l'approvisionnement partiel ou total d'un certain nombre de magasins ou d'enseignes et de leur fournir des prestations de service.

405 - Vente à magasin traditionnel ou spécialisé, restauration, collectivités

Comptabiliser les ventes auprès de petites surfaces d'alimentation (épiceries, supérettes) ou de magasins spécialisés en vins, des entreprises de restauration et des collectivités (associations, comités d'entreprise...).

406 - Autre

Comptabiliser les ventes autres que les ventes répertoriées aux codes 403, 404 et 405.

407 – Mode multiple (en cas de ventilation impossible)

Comptabiliser les ventes en mode multiple dans le cas où la ventilation par mode de commercialisation est impossible pour le viticulteur.

408 - Total

Somme calculée des codes 401, 402 et 407.

5. Vendange manuelle

501 - Superficie récoltée à la main en 2010

Enregistrer les superficies vendangées à la main en 2010. Indiquer la superficie en ares.

TERRES - Autres informations sur les TERRES

Table des matières

1. Productions végétales 65
101 Production de champignons cultivés (couche, pleurote…) 65
102 Production de chicons 65
2. Mode de faire-valoir de la SAU 65
201 Terres prises en location auprès de tiers 66
202 Terres prises en location auprès des associés 67
203 Faire-valoir direct 67
204 Métayage - colonage 67
205 Autres modes de faire-valoir (locations provisoires…) 68
3. Cultures permanentes sous serre ou sous abri haut (vignes, vergers, pépinières ligneuses) 68
4. Superficie drainée - code 401 69
5. Irrigation 69
5-1 Superficies irrigables 69
5-2 Origine de l'eau (campagne 2009-2010) 69
5-3 Mode d'irrigation (superficie irrigable au cours de la campagne 2009-2010) 70
5-4 Surface irriguée 71
5-5 Volume d'eau (si superficie irriguée 2009- 2010 >0), quelle que soit l'origine de l'eau 71
6. Travail et protection des sols avant culture de printemps 71
6-0 Couverture du sol en hiver 2009-2010 71
6-1 Succession culturale 72
6-2 Méthode de travail du sol (pour les cultures de la campagne 2009-2010) 72
7. Éléments linéaires du paysage pendant les trois dernières années 73
8. Cultures énergétiques 73
801 Céréales 74
802 Oléagineux (colza, tournesol, autres oléagineux) 74
803 Betterave industrielle 74
804 Canne à sucre 74
Miscanthus et switchgrass 74
805 Taillis à courte et à très courte rotation (TCR et TTCR) 74
806 Autres cultures énergétiques 75

1. Productions végétales

101 Production de champignons cultivés (couche, pleurote…)

Ne pas relever la superficie mais demander la production de l'année civile 2010, quels que soient le mode de culture des champignons, la variété… Si la production de l'année civile 2010 n'est pas connue le jour du passage de l'enquêteur, noter la production des douze derniers mois.

⚠ **Attention :**

l'unité à utiliser est la tonne – 1000 kg = 1 tonne.

Compter 1 tonne à partir de 100 kg :

- de 0 à 100 kg = 0 tonne
- de 100 à 1 499 kg = 1 tonne
- de 1 500 à 2 499 kg = 2 tonnes, …

102 Production de chicons

Ne pas relever la superficie mais demander la production de septembre 2009 à août 2010.

La production d'endives s'effectue en deux étapes : d'abord la production de racines obtenue par semis puis éclaircissage, puis la production de chicons obtenue par forçage des racines.

Le chicon est une appellation plutôt usitée dans le nord de la France. Cela correspond à ce qu'on appelle ailleurs plus simplement l'endive ou la salade d'endive. Il s'agit du **produit ultime de la culture de l'endive destiné à la consommation humaine**.

La formation du chicon a lieu, sur la même exploitation ou sur une autre exploitation. Elle se réalise à l'obscurité pour obtenir un produit blanc et non amer. Elle s'obtient selon deux méthodes : en couche (méthode traditionnelle), ou en bacs (en salle de forçage, les racines étant irriguées par une solution nutritive).

Les racines d'endives ont été semées au printemps 2009 et ont été récoltées à l'automne 2009.

La production de chicons s'est étalée au cours de la campagne 1er septembre 2009 - 31 août 2010.

Il s'agit de l'ensemble des chicons résultant des racines forcées sur l'exploitation, que ces racines aient été cultivées sur l'exploitation ou achetées.

Les **quantités** sont enregistrées en **tonnes.**

⚠ **Attention :**

l'unité à utiliser est la tonne.

Compter 1 tonne à partir de 100 kg :

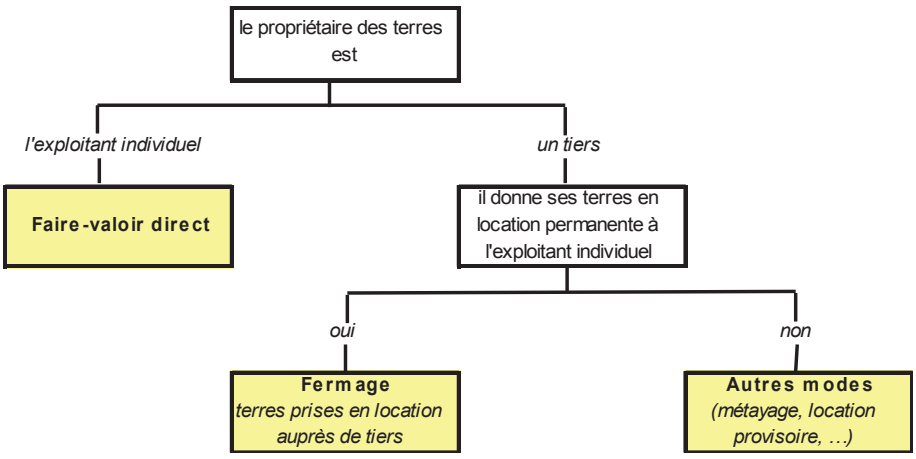
- de 0 à 100 kg = 0 tonne
- de 100 à 1 499 kg = 1 tonne
- de 1 500 à 2 499 kg = 2 tonnes, …

2. Mode de faire-valoir de la SAU

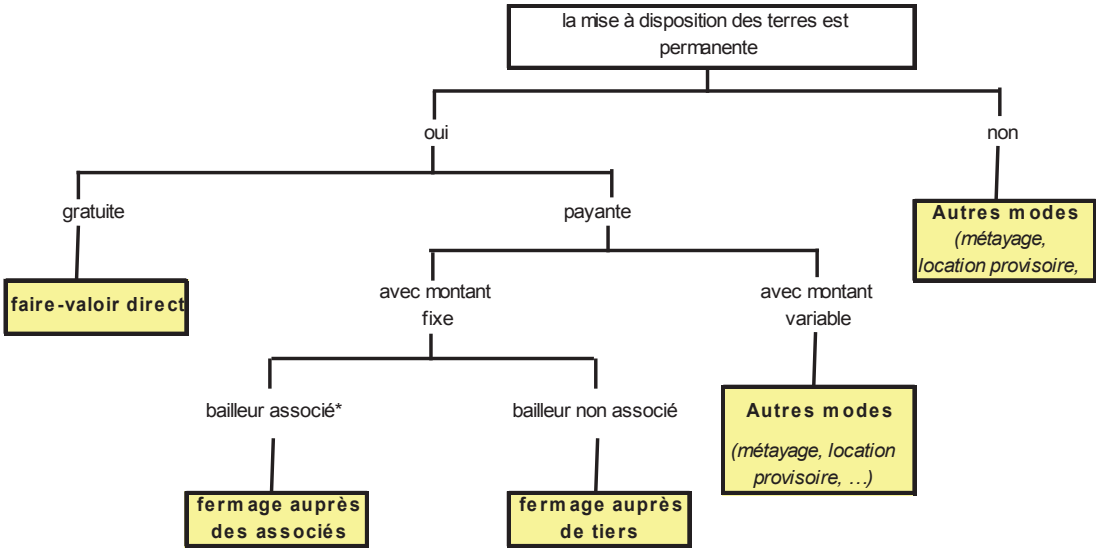
Le mode de faire-valoir des terres de l'exploitation décrit le **type de relation existant entre le(s) propriétaire(s) des terres et le responsable économique et financier de l'exploitation** (Réf) qui a la jouissance de ces terres.

Une superficie est **en fermage** si elle est exploitée par une personne physique ou morale autre que son propriétaire. Une superficie exploitée en **faire-valoir direct** est la propriété de la personne physique ou morale qui l'exploite.

Exploitation individuelle



Exploitation en société



* : y compris le premier coexploitant retenu comme chef

Fermages

Une superficie est en fermage si elle est exploitée par une personne physique ou morale autre que son propriétaire et si elle donne lieu au paiement d'une redevance et fait l'objet d'un contrat écrit (bail) ou verbal. La durée est supérieure à une campagne agricole.

Le fermage à des tiers ou à des associés est aussi appelé **location permanente**.

La redevance est indépendante des résultats de l'exploitation.

Le bail précise :

- la durée du contrat entre le **responsable économique et financier (Réf)** de l'exploitation, titulaire du bail et le propriétaire des terres
- la nature et le montant des redevances.

Ce sont des superficies dont l'exploitation dispose pour une durée supérieure à la campagne agricole.

Le fermage est le mode de faire-valoir à indiquer dans le questionnaire dès lors qu'il y a un intermédiaire juridique **et** versement d'une redevance.

Inclure :

les locations verbales.

Exclure :

- les locations provisoires ou annuelles à noter au code 205, autres modes de faire-valoir
- les mises à disposition à titre gratuit à classer au code 203, faire-valoir direct ou au code 205, autres modes de faire-valoir (locations provisoires,...) s'il s'agit notamment d'une location provisoire.

201 Terres prises en location auprès de tiers

Les superficies sont prises en location par le Réf. Les propriétaires sont des tiers autres que les associés en cas de groupement.

Si l'exploitant exploite pour son propre compte, il s'agit de terres qu'il prend en location. Dans le cas d'un groupement, retenir les terres que la société prend en location auprès d'un bailleur extérieur à la société, ainsi que les terres prises en location par les associés et mises à disposition de la société.

Inclure :

- les terres prises en location par le Réf, même s'il n'y a pas de contrat écrit
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille du chef d'exploitation, lorsque le chef exploite pour son propre compte, et donnant lieu au paiement effectif d'une redevance
- la location prise à un groupement foncier agricole (GFA) ou à une société civile immobilière (SCI), dès lors que ceux-ci ne sont pas constitués exclusivement d'associés de l'exploitation. En effet, il y a paiement d'une redevance à des personnes non associées
- la location de terres par une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) quel que soit le bailleur à condition que celui-ci ne soit pas un des associés de l'exploitation (y compris le chef d'exploitation) et qu'une redevance soit effectivement payée.

Exemple :

une exploitation agricole sous forme d'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) exploite des terres appartenant à la mère de l'exploitant. L'EARL paie une redevance. Ces terres doivent être comptabilisées comme une location prise auprès de tiers.

Autres informations sur les **TERRES**

Exclure :

les locations prises par la société aux associés propriétaires des terres à noter au code 202, fermages - terres prises en location auprès des associés.

202 Terres prises en location auprès des associés

Cette modalité ne concerne pas les exploitations individuelles.

Il s'agit de superficies prises en location permanente auprès des associés du groupement, y compris le premier coexploitant, chef d'exploitation.

Les associés les mettent à la disposition de la société moyennant rétribution. La sous-location étant interdite, on ne devrait normalement pas rencontrer le cas où des associés relouent à la société les terres qu'ils prennent en location.

Inclure :

- les terres en indivision, ne correspondant pas à la part d'un des associés, mais à celles de leurs cohéritiers, s'il y a paiement effectif d'une redevance
- les terres prises en location auprès des associés, même s'il n'y a pas de contrat écrit
- la location prise à un groupement foncier agricole (GFA) ou une société civile immobilière (SCI) dès lors que ceux-ci sont constitués exclusivement d'associés de l'exploitation, s'il y a paiement d'une redevance. En effet, il y a paiement d'une redevance à des personnes associées
- la location de terres par une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) lorsque le bailleur est un des associés (y compris le chef d'exploitation) et lorsqu'une redevance est effectivement payée.

Exemple :

une exploitation agricole sous forme d'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) exploite des terres appartenant au chef de l'exploitation. L'EARL paie une redevance. Ces terres doivent être comptabilisées comme de la location prise auprès des associés.

203 Faire-valoir direct

Une superficie est exploitée en faire-valoir direct si elle est **la propriété de la personne**, physique ou morale, pour le compte de laquelle elle est exploitée. Cette personne dispose librement de ces terres qui ne donnent pas lieu au paiement effectif d'une redevance.

Les superficies sont la propriété du Réf de l'exploitation. Si l'exploitant exploite pour son propre compte, il s'agit de terres qui appartiennent au chef d'exploitation ou à sa famille. Dans le cas d'un groupement, il s'agit de terres qui appartiennent à la société.

Inclure :

- les terres, propriété du Réf, exploitées par l'intermédiaire d'un salarié
- les terres exploitées par le Réf à titre d'usufruitier ou d'emphytéote : bénéficiaire de bail à très long terme
- les terres en indivision correspondant à la part du Réf
- les terres exploitées sans titre par le Réf : propriétaire inconnu…
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille du chef d'exploitation, lorsque le chef exploite pour son propre compte, et ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance
- les terres achetées en viager par le chef d'exploitation
- les terres apportées par un associé à titre d'usufruitier, de nu-propriétaire ou d'emphytéote ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance
- les terres qui sont la propriété, indivise ou non, d'un membre de la famille d'un des associés, et ne donnant pas lieu au paiement effectif d'une redevance
- les terres achetées en viager par un des associés et mises à disposition de la société, sans redevance
- les terres d'un groupement foncier agricole (GFA) ou d'une société civile immobilière (SCI) constitués exclusivement entre des associés de l'exploitation pour la gestion de tout ou partie des terres leur appartenant, s'il n'y a aucun paiement de redevances (cas a priori rare)
- les terres apportées gracieusement par un associé qui ne travaille pas sur l'exploitation
- la location de terres par une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) lorsque le bailleur est le chef de l'exploitation et lorsqu'aucune redevance n'est effectivement payée (cas *a priori* rare).

Exemple :

une exploitation agricole sous forme d'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) exploite des terres appartenant au chef de l'exploitation. L'EARL ne paie pas de redevance. Ces terres doivent être comptabilisées comme du faire-valoir direct.

204 Métayage - colonage

Les superficies en métayage sont **les terres exploitées par une personne physique ou morale autre que le propriétaire**, usufruitier ou emphytéote, **moyennant un partage de la production annuelle** selon une règle fixée à l'avance. Lorsqu'un bail existe, la règle du partage de la récolte est décrite.

Le colonage est synonyme de métayage ; le terme « colonage » est un terme souvent utilisé dans les Dom (à La Réunion notamment).

205 Autres modes de faire-valoir (locations provisoires…)

Ce sont des terres dont l'exploitation a disposé pour la durée de la campagne agricole, non retenues dans les rubriques précédentes : location provisoire. Les locations provisoires sont des terres louées à l'année, avec ou sans paiement d'une redevance.

Convention :

- lorsqu'une même parcelle est donnée tous les ans en location provisoire à un même exploitant, la parcelle sera comptée aux codes 201 ou 202, fermage
- en revanche, la pratique même régulière, de location à l'année de superficies dont la localisation change pour des problèmes d'assolement de certaines cultures telles que le melon, l'endive… est assimilée à de la location provisoire.

Inclure :

les locations verbales de durée variable avec partage de la récolte. Exemple : foin à moitié…

Remarque :

si l'écart, en valeur absolue, entre le total des modes de faire-valoir et la SAU est supérieur à 1 ha ou à 0,5% de la SAU, il conviendra de corriger les surfaces par mode de faire-valoir et/ou la répartition par culture.

3. Cultures permanentes sous serre ou sous abri haut (vignes, vergers, pépinières ligneuses)

Indiquer la superficie totale au sol (m^2) des bâtiments abritant les cultures permanentes.
Rappel : 1 ha = 100 ares = 10 000 m^2
1 are = 100 m^2

La superficie totale au sol (m^2) correspond à **l'ensemble des superficies sous serres et abris hauts chauffés** d'une part, **et non chauffés** d'autre part, **de cultures permanentes** dont dispose l'exploitation.

La superficie à retenir est la **superficie totale couverte**, c'est-à-dire la place occupée par les cultures, par les passages et par les installations éventuelles de chauffage.

En ce qui concerne les serres mobiles, ne compter que la superficie qui peut être couverte en une seule fois.

Les cultures permanentes correspondent aux vignes (codes 0802 à 0808 de l'onglet CULTURES) et aux cultures permanentes sauf cultures à vocation énergétique (miscanthus,…) (codes 0902 à 0960 sauf 0959 de l'onglet CULTURES).

Les cultures permanentes sont les cultures autres que prairies permanentes, qui ne subissent pas de rotation, qui occupent le sol pendant une longue durée et qui assurent des récoltes pendant plusieurs années.

Exclure :

- les légumes frais, dont la superficie a déjà été relevée, **en ares**, à la question 5 Légumes secs ou frais ou fraises ou melons
- les fleurs et les plantes ornementales, dont la superficie a déjà été relevée, **en ares**, à la question 7 fleurs et plantes ornementales
- les autres cultures non permanentes sous serre

La superficie des cultures permanentes sera prise en compte dès l'année de plantation, même si la production n'a pas encore débuté.

Une serre ou un abri haut est un ensemble **destiné à abriter des productions végétales** sous lequel on peut se tenir debout : serre, grand tunnel plastique, abris hauts avec parois latérales (celles-ci peuvent être amovibles, multichapelle…).

Les serres ou abris hauts peuvent être :

- en verre ou en plastique
- souples ou rigides
- fixes ou mobiles
- chauffés ou non chauffés.

Remarque :

- cette superficie correspond à un sous-ensemble des superficies des cultures correspondantes recensées à la question 8, vignes et à la question 9, cultures permanentes de l'onglet CULTURES
- les serres non utilisées ne sont pas comptabilisées.

Inclure :

- les grands abris plastiques à parois latérales amovibles ou relevables
- les installations exceptionnellement non utilisées au cours de la campagne agricole de référence
- les serres dont une partie sert à la **commercialisation des produits**.

Exclure :

- les abris hauts constitués seulement d'une couverture plastique sans paroi latérale
- les filets anti-grêle
- les serres et abris hauts pour élevage de petits animaux
- les serres et abris hauts abandonnés (ou non utilisés depuis longtemps)
- les serres du jardin familial

- les serres et abris hauts ne servant qu'à la commercialisation des produits : stockage de plants, zone de préparation des colis… ou qu'à entreposer du matériel, des engrais, ou qu'au séchage du tabac... Elles sont à recenser au code 1301, sol des bâtiments et cours de l'onglet CULTURES.

4. Superficie drainée - code 401

Par convention, la superficie des jardins et vergers familiaux est exclue de cette question.

On mesure **ici la superficie drainée ou assainie par un réseau de drains enterrés**.

Le drainage par un réseau de drains enterrés consiste à implanter dans le sol, à une profondeur variable (80 cm à 150 cm ou plus) **un réseau continu de tuyaux perforés** (drains) pour éliminer l'excès d'eau du sol.

Ce réseau aboutit à un « émissaire », un fossé ou un ruisseau.

Ne retenir que les drains enterrés.

Inclure :

- les drains anciens mais toujours efficaces
- les superficies effectivement drainées par un réseau.

Exclure :

- les drains qui n'évacuent plus
- les superficies ayant été travaillées par simple passage d'une sous-soleuse, d'un obus ou d'une charrue drainante. Ces techniques de durée d'efficacité très inférieure à celle des drains enterrés sont le plus souvent des préparatifs ou des compléments d'un drainage réel
- les superficies drainées ponctuellement (captage de mouillères) : il s'agit le plus souvent dans ce cas du drainage d'une partie seulement de la parcelle à l'aide d'un seul drain et non d'un réseau.

5. Irrigation

5-1 Superficies irrigables

Ces superficies comprennent toutes les superficies au sol, **sans double compte**, susceptibles d'être irriguées la même année avec les moyens actuels à la disposition de l'exploitation, en propriété ou non : Cuma d'irrigation, autres formes associatives. Il s'agit des superficies équipées pour l'irrigation ou pouvant être atteintes en déplaçant les matériels de surface en tenant compte des débits (exploitation raccordée à un réseau collectif) ou des volumes d'eau disponibles la même année pour l'exploitation.

Dès lors qu'une culture a été irriguée ou qu'il y a présence de serres sur l'exploitation, il y a obligatoirement une superficie irrigable.

En zone de montagne, avant de retenir une surface, s'assurer que l'exploitant effectue, ou a effectué, un minimum de travaux d'aménagement ou d'entretien pour permettre le ruissellement des eaux, et que les parcelles retenues ont effectivement été irriguées au cours des dernières années.

Inclure :

- les superficies sous serres et abris hauts
- les superficies irrigables qui n'étaient pas éligibles au titre de la Pac.

La superficie irrigable correspond à la somme des surfaces irrigables par aspersion, micro-irrigation et gravité.

Si l'exploitant a des superficies irrigables, il faut l'interroger sur l'origine de l'eau, le mode d'irrigation, la surface irriguée et le volume de l'eau.

5-2 Origine de l'eau (campagne 2009-2010)

Des réponses multiples sont possibles.

Forage, puits

Inclure :

- les forages à faible débit alimentant une réserve à partir de laquelle est réalisée l'irrigation.
- le puits d'un voisin quelle que soit sa localisation.

Exclure :

- les forages, effectués pour l'alimentation en eau du réseau collectif desservant l'exploitation à recenser avec les « Réseaux collectifs »
- les forages destinés uniquement à un usage autre que l'irrigation (forage pour eau potable, pour pompe à chaleur...).

Retenues collinaires et étangs

Une retenue collinaire (ou « réserve » ou « retenue de substitution ») est un réservoir à ciel ouvert d'une capacité de l'ordre de 10 000 à 100 000 m^3. Il s'agit le plus souvent d'un ouvrage en terre, en enrochement ou en maçonnerie ou parfois entièrement réalisé en déblai, afin de créer une cuvette destinée à recueillir les eaux d'un écoulement naturel (ruissellement) ou d'un pompage, le plus souvent en dehors des périodes d'irrigation, et à stocker ces eaux en vue de l'arrosage des cultures (y compris en hiver pour assurer la protection contre le gel).

Inclure :

les bassines (petits étangs alimentés par un captage sur un cours d'eau) d'au moins 1 000 m^3.

Exclure :

- les petites retenues (moins de 1 000 m^3) installées par les agriculteurs dans les cours d'eau pour permettre le fonctionnement d'une pompe et qui sont à classer au poste « Autres origines ».
- les retenues d'eau alimentées par une rivière, à classer en « Eaux de surface issues de lacs, rivières ou cours d'eau ».

Eaux de surface issues de lacs, rivières ou cours d'eau

Étendues d'eau douce de surface (lacs, rivières, autres cours d'eau superficiels) non créées artificiellement à des fins d'irrigation et cours d'eau.

Inclure :
les retenues d'eau alimentées par une rivière.

Réseaux collectifs

Alimentations en eau, par un réseau, accessibles à au moins deux exploitations. L'accès à ces sources d'eau est généralement payant.

Inclure :
l'eau issue du basculement (par exemple : une partie des irrigants de l'ouest de la Réunion utilise de l'eau issue de prises d'eau sur des rivières de l'est de l'île, l'eau est conduite via de gigantesques tunnels qui traversent la montagne sur des kilomètres).

Exclure :
les eaux usées même avec traitement à classer dans « Autres origines ».

Autres origines

Autres sources d'eau d'irrigation non mentionnées ailleurs. Il peut notamment s'agir d'eau provenant d'une source fortement salée comme l'Atlantique ou la Méditerranée, auquel cas elle est traitée pour réduire la concentration de sel (désalinisation) avant usage, ou d'eau saumâtre (salinité limitée) , auquel cas il est possible de l'utiliser directement sans traitement. L'eau peut aussi provenir du traitement des eaux usées et être fournie à l'utilisateur en tant que telle.

Inclure :
les petites retenues (moins de 1000 m³) installées par les agriculteurs dans les cours d'eau pour permettre le fonctionnement d'une pompe.

5-3 Mode d'irrigation (superficie irrigable au cours de la campagne 2009-2010)

Cette question se rapporte à la technique utilisée pour arroser les cultures dans les parcelles de l'exploitation.

Indiquer le potentiel irrigable pour chaque type d'irrigation retenu : par **aspersion, micro-irrigation** ou **gravité**. Plusieurs systèmes d'irrigation peuvent se combiner sur une même parcelle : indiquer alors la superficie pour **chaque** mode concerné sans double compte.

501 Aspersion

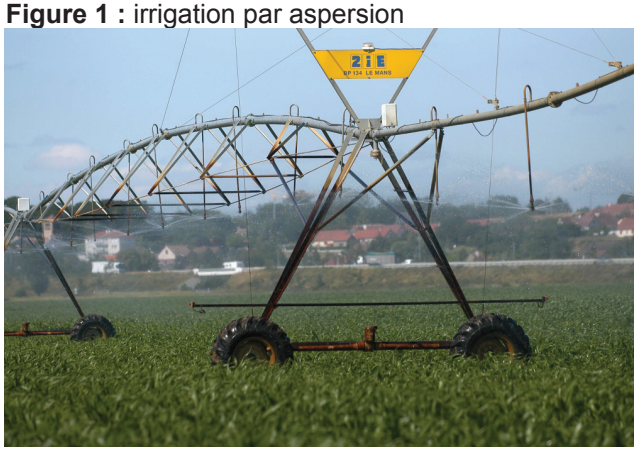
Dans **l'irrigation par aspersion** (figure 1), l'eau est projetée en pluie sur la parcelle. L'exploitant doit donc disposer simultanément :

- d'eau sous pression ou d'un équipement permettant la mise en pression (motopompe)
- d'un ou de plusieurs organes d'arrosage : asperseurs (appelés parfois « sprinklers »), canons, rampes perforées, buses...
- de canalisations qui alimentent les organes d'arrosage.

Les **systèmes d'aspersion** sont d'appellations très variées. Il peut s'agir de :

- systèmes d'aspersion traditionnels déplacés à la main ou au tracteur
- machines d'arrosage
- systèmes d'aspersion fixes (permanents ou non).

Figure 1 : irrigation par aspersion



©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr.

502 Micro-irrigation (goutte à goutte, microaspersion, microdiffuseur)

On ne retient ici que les systèmes d'apport localisé. La **micro-irrigation** est caractérisée par le **faible débit** de l'organe d'arrosage (moins de 100 litres par heure) et la **faible pression** qui règne à l'amont de ces organes (généralement moins de 1 bar = 1 kg/cm^2). L'irrigation est réalisée le plus souvent à poste fixe (pas de déplacement du système entre les arrosages). Les systèmes dits de goutte à goutte, microjets, microdiffuseurs, micro-aspersion entrent dans cette catégorie.

Le goutte à goutte vise à apporter l'eau directement et uniquement au niveau des racines de la plante, le plus souvent grâce à des « goutteurs » placés sur le sol dont le débit est inférieur à 10 litres par heure.

Le système à microjets ou microaspersion (figure 2) fonctionne dans des conditions de débit et de pression un peu plus élevé (moins de 100 litres par heure). La distribution de l'eau reste localisée, ce qui incite à rattacher ce système à la micro-irrigation et non à l'aspersion.

Figure 2 : irrigation à microjets



©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr.

Le système à microdiffuseur distribue l'eau en très fines gouttes ou en brouillard **(brumisation)**. Il est le plus souvent utilisé dans les serres ce qui incite également à rattacher ce système à la micro-irrigation et non à l'aspersion.

Inclure :

les tuyaux d'arrosage (notamment pour les horticulteurs et petits maraîchers).

503 Gravité

L'eau est utilisée en l'état, **sans mise en pression**, pour irriguer des parcelles situées en aval de la prise soit par **submersion**, soit par **ruissellement** :

- par submersion ou par bassin : maintien pendant une certaine période d'une pellicule d'eau sur toute la surface de la parcelle
- par ruissellement en planches : circulation discontinue d'un courant d'eau sur la parcelle modelée en planches ou en ados
- par ruissellement à la raie : l'eau circule dans des rigoles entre les rangs des cultures
- par débordement de rigoles et ruissellement : technique surtout utilisée en zone de montagne. Les aménagements de ce type étant souvent anciens, ne retenir que les cas où leur entretien permet un arrosage effectif des parcelles cultivées (le plus souvent des prairies) et qui ont été effectivement irriguées récemment.

Exclure :

les parcelles dont la submersion relève beaucoup plus d'un traitement **phytosanitaire** (lutte contre le phylloxéra de la vigne, ...) que d'irrigation proprement dite.

5-4 Surface irriguée

Superficie totale irriguée au cours de la campagne.

La question est posée pour chacune des campagnes : 2007-2008 (code 504), 2008-2009 (code 505), 2009-2010 (code 506), afin de répondre à la question du règlement européen « superficie irriguée moyenne au cours des trois dernières années ».

En cas de problème pour répondre, recueillir un ordre de grandeur.

5-5 Volume d'eau (si superficie irriguée 2009- 2010 >0), quelle que soit l'origine de l'eau

507 Volume d'eau utilisé pour l'irrigation au cours de la campagne

Volume d'eau utilisé à des fins d'irrigation sur l'exploitation au cours de la campagne, indépendamment de son origine, à exprimer en m³.

Préciser si le volume d'eau déclaré a été estimé ou s'il s'agit d'un relevé.

6. Travail et protection des sols avant culture de printemps

6-0 Couverture du sol en hiver 2009-2010

Manière dont les superficies en cultures annuelles sont recouvertes de végétaux ou de leurs résidus ou sont laissées nues en hiver.

Remarque :

les cultures annuelles se définissent comme l'ensemble des :

- céréales (question 1 de l'onglet CULTURES)
- oléagineux, protéagineux et plantes à fibres (question 2 de l'onglet CULTURES)
- plantes industrielles destinées à la transformation hors codes 0302, 0305 (question 3 de l'onglet CULTURES) et hors codes 024, 028, 037, 050, 057, 060 à 065, 094, 104 et 109 de l'onglet PPAM
- pommes de terre (question 6 de l'onglet CULTURES)
- cultures fourragères annuelles (question 4 de l'onglet CULTURES – codes 0401 à 0404)
- légumes secs, frais, fraises et melons hors parcelles sous serre ou abri haut (question 5 de l'onglet CULTURES hors codes 0506 et 0507) et hors maraîchage (code 0508)
- fleurs et plantes ornementales en plein air ou sous abri bas (question 7 de l'onglet CULTURES – code 0701).

Cette question concerne les surfaces pour lesquelles il y a une volonté **affirmée** de couverture hivernale.

Pour connaître l'occupation hivernale du sol, par convention, on prend en compte la date de semis :

- si la date de semis est **antérieure au 1er février** alors il s'agit d'une **culture qui couvre le sol en hiver**

- si la date de semis est **postérieure au 1er février** alors il s'agit d'une culture qui ne couvre pas le sol en hiver.

La question est limitée à la couverture en période **hivernale** : la couverture post-récolte avant semis d'hiver n'est donc pas incluse.

Exclure :

une couverture liée à un délai de labour, qui correspondra alors à une surface de sol nu.

601 Couvert végétal implanté pour piéger les nitrates (CIPAN) et engrais verts

Ce sont des cultures de couverture mises en place pendant l'hiver 2009-2010 qui permettent de réduire le lessivage de l'azote pendant l'hiver. Elles améliorent la stabilité structurale du sol ainsi que sa fertilité. Il s'agit de **cultures semées entre deux cultures principales pour consommer l'azote du sol** et réduire ainsi sa fuite vers la nappe phréatique.

Ces cultures peuvent simultanément jouer d'autres rôles : protection du sol contre l'érosion par exemple mais l'agriculteur devra les avoir implantées **initialement dans le but de piéger les nitrates**.

Elles sont généralement enfouies au printemps, avant le semis d'une autre culture et ne sont **ni récoltées ni utilisées en pâturage**.

Exemples :

moutarde, ray grass, phacélie...

Ne pas confondre ces cultures avec les cultures fourragères d'hiver récoltées qui sont relevées à la question 4 de l'onglet CULTURES (cultures fourragères et surfaces toujours en herbe) ou au code 602, cultures dérobées de cet onglet (cf. ci-dessous).

602 Cultures dérobées

Les cultures dérobées permettent de réduire sensiblement le risque d'érosion dans des zones à risque. Elles sont semées dans le but d'être récoltées et de produire du fourrage (cf onglet CULTURES, détermination de la culture principale).

Exemples :

trèfle, colza fourrager…

603 Résidus végétaux du précédent cultural

Superficies de cultures annuelles recouvertes en hiver des résidus végétaux et des chaumes de la campagne précédente (plus d e10%). Les cultures intermédiaires et les cultures de couverture sont exclues.

Inclure :

les superficies avec des résidus non enfouis, mulch de maïs grain.

Exclure :

- les superficies qui ont des résidus enfouis
- les feuilles et tiges qui se dégradent rapidement : fanes d'iris, de pommes de terre…
- les cannes de maïs fourrage.

La somme des codes 601, 602 et 603 doit être inférieure ou égale à la superficie en cultures de printemps. Un rappel de cette superficie est fait par le programme.

6-1 Succession culturale

604 Superficies de cultures annuelles ayant reçu la même culture pendant les trois dernières campagnes

Cette question concerne la superficie des cultures annuelles ayant reçu la même culture annuelle pendant les trois dernières campagnes. **Elle porte donc sur les parcelles en monoculture**.

Remarque :

les cultures annuellesse définissent comme l'ensemble des :

- céréales (question 1 de l'onglet CULTURES)
- oléagineux, protéagineux et plantes à fibres (question 2 de l'onglet CULTURES)
- plantes industrielles destinées à la transformation hors codes 0302, 0305 (question 3 de l'onglet CULTURES) et hors codes 024, 028, 037, 050, 057, 060 à 065, 094, 104 et 109 de l'onglet PPAM
- pommes de terre (question 6 de l'onglet CULTURES)
- cultures fourragères annuelles (question 4 de l'onglet CULTURES – codes 0401 à 0404)
- légumes secs, frais, fraises et melons hors parcelles sous serre ou abri haut (question 5 de l'onglet CULTURES hors codes 0506, 0507 et 0508)
- fleurs et plantes ornementales en plein air ou sous abri bas (question 7 de l'onglet CULTURES – code 0701).

La rotation est le procédé qui consiste à alterner les cultures annuelles cultivées sur une parcelle donnée. Si le même produit végétal est cultivé en continu, le terme de monoculture peut être utilisé pour décrire la situation.

Exclure, par exemple une parcelle sur laquelle on a planté successivement du maïs - du blé - du maïs.

6-2 Méthode de travail du sol (pour les cultures de la campagne 2009-2010)

Cette question ne concerne **que les cultures annuelles**.

Remarque :

les cultures annuelles se définissent comme l'ensemble des :

- céréales (question 1 de l'onglet CULTURES)
- oléagineux, protéagineux et plantes à fibres (question 2 de l'onglet CULTURES)

- plantes industrielles destinées à la transformation hors codes 0302, 0305 (question 3 de l'onglet CULTURES) et hors codes 024, 028, 037, 050, 057, 060 à 065, 094, 104 et 109 de l'onglet PPAM
- pommes de terre (question 6 de l'onglet CULTURES)
- cultures fourragères annuelles (question 4 de l'onglet CULTURES – codes 0401 à 0404)
- légumes secs, frais, fraises et melons hors parcelles sous serre ou abri haut (question 5 de l'onglet CULTURES hors codes 0506, 0507 et 0508)
- fleurs et plantes ornementales en plein air ou sous abri bas (question 7 de l'onglet CULTURES – code 0701).

605 Labour (charrue à soc ou charrue à disque)

Cette question ne concerne que les terres portant des cultures annuelles et labourées. Les labours avant implantation de prairie artificielle ou temporaire sont exclus.

Terres portant des cultures annuelles labourées normalement (c'est-à-dire avec travail profond – 15 cm minimum - et retournement) au moyen d'une charrue à soc ou d'une charrue à disques durant l'opération de labour primaire, celle-ci étant suivie de travaux secondaires effectués au moyen d'un engin à dents ou à disques.

606 Travail du sol de conservation (travail du sol sans retournement ou avec retournement réduit)

Terres portant des cultures annuelles traitées par travail de conservation (travail du sol réduit), qui désigne une technique ou un ensemble de techniques culturales qui incorporent les résidus végétaux à la couche superficielle du sol pour limiter l'érosion et préserver l'humidité, normalement sans retourner la terre.

Inclure :

- le travail profond sans retournement (Chisel et cover-crop) appelé pseudo-labour
- les terres déchaumées.

607 Aucun travail du sol (semis direct ou semis sous couvert végétal)

Terres portant des cultures annuelles qui ne sont pas travaillées entre le moment de la récolte et celui de l'ensemencement.

Exclure :

les terres déchaumées.

Les techniques culturales simplifiées (TCS) regroupent le labour semi-profond (code 606) et l'absence de travail (code 607).

La somme des codes 605, 606 et 607 doit être inférieure ou égale à la superficie en cultures annuelles. Un rappel de cette superficie est fait par le programme.

7. Éléments linéaires du paysage pendant les trois dernières années

Il s'agit de préciser pour chacun des éléments linéaires s'ils ont été mis en place ou entretenus par l'agriculteur pendant les 3 dernières années.

Les éléments linéaires sont considérés comme entretenus si l'agriculteur assure un niveau minimal de maintenance en évitant ainsi la détérioration de l'habitat, que l'agriculteur perçoive ou non des subventions pour cette maintenance.

Les éléments linéaires peuvent être un alignement dans une ancienne zone humide, ou entre d'anciennes parcelles ou pâtures, etc.

Les éléments linéaires sont des rangées continues conçues par l'homme avec des arbres, des arbustes ou des buissons, des murs de pierre, etc., représentant en général une limite de champ.

Il s'agit de préciser pour chacun des éléments linéaires, s'ils sont entretenus ou mis en place.

Toutes les terres de l'exploitation sont à prendre en compte pour cette question, les jardins familiaux notamment.

Haies : rangées d'arbustes ou de buissons formant une haie, parfois avec un alignement central d'arbres.

Alignement d'arbres : alignements continus de plantes ligneuses, constituant habituellement des limites entre terres agricoles ou le long des routes et voies fluviales.

Exclure :

la végétation qui peut être considérée comme faisant partie de la superficie agricole exploitée (par exemple : vignes, plantations d'arbres fruitiers, etc.).

Murs de pierres : structures élevées par l'homme avec des briques ou des pierres, par exemple : pierres sèches et murs avec mortier.

Inclure :

les éléments linéaires des jardins familiaux

8. Cultures énergétiques

8-1 Superficies de cultures sous contrat destinées à un usage autre que l'alimentation humaine ou animale

Il s'agit d'indiquer si l'exploitant a des superficies de cultures destinées à un usage autre que l'alimentation humaine ou animale et faisant l'objet de contrat avec un industriel.

8-2 Connaissance de la surface destinée plus précisément aux agrocarburants ou énergies renouvelables

Ne répondre à cette question que si l'exploitant a des superficies de cultures sous contrat destinées à un usage autre que l'alimentation humaine ou animale.

Un agrocarburant est un combustible liquide obtenu à partir de cultures ou de déchets végétaux. On parle également de « carburants d'origine agricole », voire de « carburants d'origine végétale ».

Les agrocarburants mobilisent toute matière solide, liquide ou gazeuse d'origine végétale ou animale utilisée à des fins de transport.

Les principales filières d'agrocarburants sont :

- **l'alcool** sous forme d'éthanol qui peut également être transformé en incorporant un produit pétrolier obtenu en raffinerie, l'isobutène, ce qui donne ETBE (Ethyl Tertio Butyl Ether). À l'origine de ces derniers, on trouve les **cultures sucrières** (betterave, canne) **et celles qui donnent de l'amidon** (les cultures de céréales, le blé par exemple), lequel amidon, par hydrolyse, donne ensuite du sucre. On parle plus communément de bioéthanol. Les céréales offrent les rendements les plus élevés pour la fabrication de bioéthanol. 1 tonne de maïs = 370 litres d'éthanol, 1 tonne de blé = 340 litres d'éthanol, 1 tonne de betterave = 100 litres d'éthanol.
- l'huile transformée sous forme d'EMHV (Esters Méthyliques d'Huiles Végétales) à partir de **cultures oléagineuses**, essentiellement colza et tournesol et obtenue après mélange avec de l'alcool méthylique (ou **diester**). Il est rarement utilisé pur, mais souvent par incorporation au diesel. On parle de **biodiesel**.
- d'autres cultures énergétiques servent à produire de la chaleur et/ou de l'électricité (cogénération). Il s'agit de combustibles biologiques et renouvelables (biocombustibles) : le bois, les cultures lignocellulosiques, (ex. taillis à courte rotation de saule, de peuplier, de miscanthus, d'eucalyptus, ...), plantes céréalières et oléagineuses, et résidus de récolte. S'adressant à la filière thermochimique, ils peuvent être traités de différentes façons, par combustion, distillation, fermentation, gazéification ou pyrolyse.

Il semble que les contrats commerciaux entre exploitants et un premier transformateur ne précisent pas toujours l'utilisation prévue de la production d'autant que les cultures énergétiques ne bénéficient plus d'aides.

Si l'exploitant a des superficies de cultures énergétiques, lui demander s'il peut donner la surface destinée plus précisément aux agrocarburants ou énergies renouvelables **:**

S'il peut la donner, **cocher « oui »** et passer à la question suivante « **Surfaces pour la production d'agrocarburants ou tout autre énergie renouvelable »**.

S'il n'y a pas de surface destinée spécifiquement aux agrocarburants ou énergies renouvelables**, cocher « il n'y en a pas ».**

S'il ne sait pas, cocher **« je ne sais pas »**.

8-3 Surfaces pour la production d'agrocarburants ou tout autre énergie renouvelable

Répartir les surfaces pour la production d'agrocarburants ou tout autre énergie renouvelable selon les différentes cultures.

Il s'agit de recueillir les surfaces de cultures **destinées à la production d'énergie** pour la vente ou pour la transformation sur l'exploitation si elle est équipée du matériel adéquat pour la production d'énergie renouvelable.

Ces surfaces sont inférieures ou égales aux surfaces en cultures principales correspondantes.

Exclure :

les résidus de cultures qui seraient utilisés pour la combustion.

801 Céréales

Il s'agit de recueillir l'ensemble des surfaces de céréales destinées à la production d'énergie. Elles sont utilisées notamment pour la production de bioéthanol.

802 Oléagineux (colza, tournesol, autres oléagineux)

Il s'agit de recueillir l'ensemble des surfaces qui ont pour objet la production d'huile végétale brute ou de diester.

803 Betterave industrielle

Il s'agit de recueillir l'ensemble des surfaces de betterave industrielle destinées à la production d'énergie. Elle est utilisée pour la production de bioéthanol.

804 Canne à sucre

Il s'agit de recueillir l'ensemble des surfaces de canne à sucre **exclusivement** destinées à la production d'énergie. Elles sont utilisées pour la production de bioéthanol.

Exclure :

la bagasse, sous-produit de la canne, même si elle produit de la biomasse.

Miscanthus et switchgrass

Le miscanthus, aussi appelé herbe à éléphant, comme le switchgrass sont exclusivement cultivés pour la production de biomasse. Sa surface figure ici à titre de rappel car elle a déjà été demandée à la question 7 de l'onglet CULTURES au code 0959, culture à vocation énergétique.

805 Taillis à courte et à très courte rotation (TCR et TTCR)

Il s'agit de relever les superficies boisées exploitées pour la production d'arbres, récoltées tous les 2 ou 3 ans (TTCR) ou tous les 7 ou 8 ans (TCR) au cours d'une période de rotation maximale de 20 ans.

La période de rotation est le temps qui s'écoule entre le semis/recépage des arbres et leur coupe définitive, aucune opération d'éclaircie n'intervenant dans l'intervalle. Après la coupe, de nouvelles tiges repoussent sur les souches et l'on peut effectuer ainsi plusieurs cycles de production-récolte.

Ils sont destinés à la production de bois de chauffage et surtout de biomasse. Saule, eucalyptus, peuplier, robinier faux-acacia sont les principales essences « cultivables en taillis », en d'autres termes qui ont l'aptitude à supporter des coupes fréquentes.

Cette surface doit être inférieure ou égale à celle déclarée à la question 13 de l'onglet CULTURES au code 1302, taillis à courte et très courte rotation (y c. peupleraies).

806 Autres cultures énergétiques

Il s'agit de recueillir l'ensemble des surfaces d'autres cultures énergétiques qui ont pour finalité une filière de production de chaleur ou d'électricité mais également une filière de méthanisation.

ÉLEVAGE - Cheptel – Capacités d'ÉLEVAGE

Cette partie concerne uniquement les éleveurs (structures individuelles).
Les structures collectives renseignent directement l'onglet **COLLECTIF.**

Table des matières

Effectif du cheptel présent à la date de référence....77
Capacité de l'élevage....77
Vide sanitaire partiel ou total....78
Caractéristiques diverses....78
Le pâturage....78
1. Bovins....79
Effectif du cheptel de bovins....79
Capacités de l'élevage de bovins....80
2. Équidés....82
3. Caprins (race angora exclue)....83
Effectifs du cheptel de caprins....83
Capacités de l'élevage de chevreaux à l'engraissement....83
4. Ovins....83
Effectifs du cheptel d'ovins....84
Capacités de l'élevage d'agneaux à l'engraissement....84
5. Porcins....84
Effectifs du cheptel de porcins....84
Capacités de l'élevage (nombre de places)....85
6. Lapins....86
7. Volailles....86
Effectif du cheptel de volailles....86
Capacités de l'élevage de poules et poulettes (hors basse-cour)....88
8. Apiculture....89
9. Élevages divers pour la commercialisation....90
10. Numéro d'exploitation d'élevage (établissement Départemental d'élevage)....90
Différencier les pâturages sur l'exploitation et les pâturages collectifs....91
11. Pâturage sur les terres de l'exploitation....91
12. Utilisez-vous des pacages collectifs pour faire paître vos animaux ?....92
Partie spécifique aux Dom....93
13. Aliments du bétail....93

Cette partie du questionnaire concerne : l'effectif du cheptel, la capacité de l'élevage, le vide sanitaire, les caractéristiques diverses de l'élevage et le pâturage des animaux.

Effectif du cheptel présent à la date de référence

Pour chaque cheptel est demandée la date de référence pour laquelle les informations sont collectées ; ainsi, deux modalités sont proposées : « 1er novembre 2010 » et « autre date ». Le cas échéant, il conviendra de préciser la date retenue.

Pour les cheptels de volailles qui comprennent des espèces dont la production a un **caractère saisonnier très marqué (chapons, dindes et oies à rôtir pour Noël)**, les effectifs sont ceux qui se trouvent sur l'exploitation au **1er novembre 2010** ou à toute autre date avant le **10 décembre 2010** (il importe que cette date soit fixée avant la date d'abattage des volailles de Noël, cela pour toutes les volailles présentes sur l'exploitation qu'elles soient de Noël ou non).

En revanche, lorsque ces espèces sont élevées dans des ateliers intensifs dont la production est régulière toute l'année, les effectifs à relever sont ceux présents **à la date de référence, c'est-à-dire le 1er novembre 2010 ou la date définie par l'enquêté.**

Cette date de référence peut être différente selon les cheptels mais pour un cheptel donné, **elle doit être la même pour l'ensemble des rubriques : cheptel, capacité d'élevage et vide sanitaire. Il est toutefois préférable de choisir une date qui ne correspond pas à une période de vide sanitaire.**

On recense **tous les animaux présents** sur l'exploitation **à la date de référence choisie**, y compris ceux pris en pension et ceux destinés à l'autoconsommation. Les animaux recensés sont les bovins, les équidés, les caprins, les ovins, les porcins, les lapines-mères et les volailles.

Il s'agit des animaux **présents au siège** ou dans les environs de l'exploitation, mais aussi de ceux qui se trouvent dans des **bâtiments ou sur des pâturages éloignés**, en particulier les animaux présents dans les prés-marais, estives, pâturages de montagne ou prés communaux.

Il ne faut pas recenser les animaux **donnés en pension** : ils seront recensés dans l'exploitation qui les accueille.

Conventions :

- rattacher à l'exploitation les animaux **pris en pension** à la date de référence définie par l'exploitant, quelle que soit la durée déjà écoulée ou prévue pour cette prise en pension. Les animaux **donnés en pension** seront, quant à eux, comptabilisés dans l'exploitation qui les accueille
- chez les exploitants qui sont aussi marchands de bestiaux, seuls sont recensés les animaux bénéficiant d'un **complément d'engraissement**. Les animaux restent alors en général au moins un mois sur l'exploitation. Les animaux en transit au titre d'une activité commerciale ne sont pas recensés.

Inclure :

- les animaux destinés à l'**autoconsommation**
- les animaux engraissés pour le compte d'une **firme commerciale ou industrielle** (intégration)
- les animaux qui relèvent de la **responsabilité de l'exploitation** et qui se trouvent sur des pacages collectifs : pâturages de montagne, prés communaux…
- les animaux pris en pension à la date de référence.

Exclure :

les animaux mis en pension dans une autre exploitation agricole.

Capacité de l'élevage

Les questions sur les capacités d'élevage ont pour but de recenser **les capacités potentielles des élevages.** Les capacités peuvent avoir été ou non utilisées à plein au cours des douze derniers mois.

Pour certains types de production (bovins, caprins, ovins, porcins et lapins), on enregistre la capacité maximale des élevages à la date de référence définie dans le questionnaire, en nombre de places. Il s'agit de la capacité technique (et non administrative) des élevages dont la production est destinée à la commercialisation ou à l'autoconsommation, qu'il y ait ou non présence de cheptel à la date de référence définie dans le questionnaire. Les bâtiments doivent être en état de recevoir les animaux et ne pas être désaffectés.

Pour les élevages de volailles de chair on enregistre la superficie totale des bâtiments **en m²**, quelle que soit leur taille lorsque la production est destinée à la commercialisation (hors basse-cour).

Remarque :

l'autoconsommation est la consommation des produits par leur producteur.

Ces questions sur les capacités permettront de réaliser des enquêtes ultérieures en cas d'effectifs absents ou réduits à la date de référence.

Pour une production donnée, la capacité d'élevage correspond **au nombre maximum d'animaux** de la catégorie concernée**, pouvant être élevés en même temps sur l'exploitation**. La capacité correspond au nombre maximum de places disponibles. Elle peut être supérieure aux effectifs présents dans les bâtiments de l'exploitation mais ne peut pas être inférieure.

Exemple :

un poulailler est prévu pour accueillir un maximum de 10 000 poules pondeuses d'œufs de consommation. Sa capacité est de 10 000 (code 720). Si à la date de référence définie par l'exploitant, il contient 3 000 poules, c'est ce dernier chiffre qui sera reporté au code 701, poules pondeuses d'œufs de consommation.

Remarque :

une tête équivaut à une place.

Inclure :

- les bâtiments ou aménagements nouveaux, terminés ou en passe de l'être, mais non encore occupés à la date de référence
- les bâtiments en vide sanitaire (qu'il soit partiel ou total) à la date de référence
- un atelier d'engraissement qui n'a pas été utilisé lors de la dernière campagne pour des raisons économiques, mais qui est **susceptible** d'être rempli prochainement.

Vide sanitaire partiel ou total

On dit que le **vide sanitaire est total** si tous les bâtiments sont en cours de nettoyage ou de désinfection entre deux groupes d'animaux. **Le vide sanitaire est dit « partiel »** si au moins un bâtiment est alors en cours de nettoyage et de désinfection entre deux groupes d'animaux.

Le vide sanitaire (une semaine à un mois ou plus) fait partie de la pratique habituelle de l'élevage.

La question du vide sanitaire concerne les animaux élevés par bandes. Elle est posée directement pour les porcs en post-sevrage et en engraissement, pour les lapins à l'engraissement et pour les volailles de chair. Il convient de considérer le vide sanitaire **à la date de référence** définie par l'enquêté. La date de référence peut être différente selon les cheptels mais pour un cheptel donné, **elle doit être la même pour les rubriques effectif du cheptel et pour la capacité de l'élevage. Il est toutefois préférable de choisir une date de référence hors vide sanitaire.**

Caractéristiques diverses

Ces informations diverses sur les élevages peuvent concerner une ou plusieurs espèces produites par l'exploitation. Elles sont à renseigner obligatoirement qu'il y ait ou non présence de cheptel.

Le pâturage

Il s'agit d'une question nouvelle imposée par le règlement européen.

S'il y a pâturage sur l'exploitation, il convient de mentionner :

- la superficie totale (en ares) pâturée par les animaux
- le temps passé sur les pâturages par les animaux.

Attention :

Seules les structures collectives doivent remplir l'onglet COLLECTIF.

1. Bovins

Effectif du cheptel de bovins

Pour ce recensement, un recours à la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI) sera fait en complément des questions posées aux exploitants afin de répondre à la demande européenne.

La répartition des bovins présents dans les 11 catégories qui figurent sur le questionnaire est établie en fonction de **l'âge,** de la **destination (engraissement, abattage…),** du **sexe** et/ou de **l'utilisation du lait** (pour les vaches).

Tous les bovins doivent être recensés, **y compris** les animaux **pris en pension**, **non compris** les animaux **donnés en pension** qui seront recensés dans l'exploitation qui les accueille.

Le recours au « registre d'étable » peut être utile.

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence définie par l'exploitant dans le questionnaire (1er novembre 2010 ou autre date).

Cette date de référence **doit être la même pour les effectifs de bovins et la capacité d'élevage de bovins.**

A la fin du questionnement sur les effectifs, le total du cheptel bovin sera calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

Vaches (y compris réforme)

Les vaches sont des femelles de l'espèce bovine **ayant vêlé au moins une fois**, quel que soit leur âge. Elles sont classées en vaches laitières ou en vaches nourrices dites aussi allaitantes, suivant l'utilisation du lait qu'elles produisent.

Les **femelles qui ont déjà été saillies ou inséminées mais qui n'ont eu que des avortements** ne doivent pas être comptabilisées avec les vaches mais soit au code 110-génisses de renouvellement soit au code 111-autres femelles selon les cas. En revanche, en cas de mort-né, s'il y a eu déclenchement d'une lactation, il s'agit d'une vache laitière ou allaitante - code 101 ou 102.

Les vaches de réforme sont des femelles qui ont vêlé au moins une fois, qui sont en général en fin de carrière et dont l'exploitant va se défaire prochainement (engraissement, abattage…). Elles doivent être comptabilisées dans l'un ou l'autre des codes 101, vaches laitières ou 102 vaches nourrices en fonction de leur classement antérieur sur l'exploitation.

Exclure :

les vaches de réforme qui se trouvent sur une exploitation spécialisée pour l'embouche (engraissement) et les vaches utilisées pour la production de plasma à enregistrer au code 111, autres femelles.

101 Vaches laitières (y compris réforme)

La vache est dite **laitière** (code 101) si son lait est principalement destiné à être **commercialisé** ou utilisé pour la consommation familiale, soit en l'état, soit sous forme de crème, beurre ou fromage. C'est une vache soumise à **la traite**. Elle peut être éventuellement tarie au moment de l'enquête ou réformée.

102 Vaches nourrices ou allaitantes (y compris réforme)

La vache est dite **nourrice ou allaitante** (code 102) si elle est élevée **pour produire des veaux.** Elle est le plus souvent tétée. Elle peut être traite mais son lait n'est qu'accessoirement commercialisé ou utilisé pour la consommation familiale.

Inclure :

par convention, les vaches de trait, de manades, de combat, les vaches landaises…

Bovins de moins de 1 an

Il s'agit ici de répartir les bovins de moins de 1 an selon leur destination (codes 103 à 107).

103 Veaux de 8 jours

Les veaux dits de « 8 jours » ou « veaux à remettre » ou « veaux de colostrum » ou « répoupets »... sont nés en principe de vaches laitières ; ce sont des animaux que l'éleveur ne souhaite pas garder. Ils quittent le plus souvent l'exploitation dans le mois qui suit leur naissance mais peuvent aussi plus rarement rester sur l'exploitation soit pour l'engraissement, soit pour le renouvellement.

104 Veaux de boucherie destinés à être abattus avant 8 mois

Les veaux de boucherie sont généralement, abattus à moins de 8 mois. Il s'agit de mâles aussi bien que de femelles. Cette catégorie comprend :

- les veaux de moins de 8 mois dits « **sous la mère »** (appelés aussi « veaux élevés au pis »), issus généralement d'une vache de race à viande. Ils sont nourris par le lait de leur mère
- les veaux nourris au lait de vache de l'exploitation « redistribué »
- les veaux logés en groupe (autrefois appelés « **veaux de batterie** » - appelés aussi « veaux non élevés au pis »), issus généralement de vache laitière et qui sont élevés et engraissés en groupe (nourris au lait en poudre).

Exclure :

les veaux de Lyon, les veaux de Saint-Étienne, les veaux de l'Aveyron et du Ségala, les veaux lourds qui sont destinés à être abattus au-delà de 8 mois.

105 Autres bovins destinés à être abattus entre 8 mois et 12 mois

Ce sont les veaux en engraissement.

Inclure :

les veaux de Lyon, les veaux de Saint-Étienne, les veaux de l'Aveyron et du Ségala, les veaux lourds qui sont destinés à être abattus entre 8 et 12 mois.

106 et 107 Autres bovins de moins de 1 an mâles et femelles

Les autres bovins femelles ou mâles, de moins de un an, comprennent tous les bovins de cette classe d'âge, autres que les veaux de 8 jours (code 103), les veaux de boucherie destinés à être abattus avant 8 mois (code 104) ou les autres bovins destinés à être abattus entre 8 et 12 mois (code 105). Il s'agit d'animaux destinés au renouvellement du troupeau ou à la vente en maigre ou à l'abattage après 12 mois.

Inclure :

- les « broutards » ou « veaux maigres » de moins de un an, qui restent en liberté avec leur mère pendant toute la saison de pâturage et qui ne sont donc pas exclusivement alimentés par du lait (herbe…) non destinés à la boucherie avant l'âge d'1 an
- les veaux de Lyon, les veaux de Saint-Étienne, les veaux de l'Aveyron et du Ségala, les veaux lourds s'ils sont destinés à être abattus après 12 mois.

Bovins de 1 an et plus (sauf vaches)

108 Mâles castrés (bœufs)

Figurent dans cette rubrique :

- les bœufs de travail
- les bœufs (maigres ou en finition) destinés à la boucherie
- les bouvillons (jeunes bœufs de 1 an et plus).

109 Mâles non castrés

Figurent dans cette rubrique :

- les taureaux reproducteurs ou destinés à la reproduction
- les taureaux destinés à la monte ou à d'autres destinations (corrida…)
- les taureaux de réforme
- les taurillons
- les jeunes bovins destinés à la vente en maigre (broutards repoussés…) de plus d'un an
- les jeunes bovins destinés à la boucherie (maigres ou en finition), y compris les veaux lourds de type veaux de Lyon s'ils ont entre un et deux ans.

110 Génisses de renouvellement

Figurent dans cette rubrique :

- les génisses, saillies ou non, destinées à la souche c'est-à-dire au renouvellement des vaches laitières ou nourrices, de l'exploitation ou d'une autre exploitation
- les génisses gestantes ou amouillantes c'est-à-dire prêtes à mettre bas pour la première fois.

111 Autres femelles

Figurent dans cette rubrique les génisses destinées à la boucherie, maigres ou en finition, y compris les génisses **veaux de Lyon** si elles ont entre un et deux ans.

Inclure :

- les femelles qui ont déjà été saillies ou inséminées mais qui n'ont eu que des avortements
- les vaches de réforme qui se trouvent sur une exploitation spécialisée pour l'embouche (engraissement)
- les vaches utilisées pour la production de plasma.

Capacités de l'élevage de bovins

Type d'animaux

Il s'agit de relever la capacité de l'élevage, en nombre de places, hors plein air, par type de logement, pour les vaches, les bovins d'élevage ou maigres (destinés à être engraissés), les bovins en engraissement et les veaux de boucherie (mâles et femelles destinés à être abattus avant 8 mois). Les capacités peuvent avoir été ou non utilisées à plein au cours des 12 derniers mois. Pour une production donnée, la capacité d'élevage correspond au nombre maximum d'animaux de la catégorie concernée, pouvant être élevés en même temps sur l'exploitation. La capacité correspond ainsi au nombre maximum de places disponibles. Elle peut être supérieure aux effectifs présents mais ne peut pas être inférieure.

Pour les bâtiments d'élevage qui sont mutualisés entre les catégories d'animaux, il s'agit de prendre en compte uniquement la catégorie d'animaux qui a été logée le plus de temps dans les bâtiments afin d'éviter les doubles comptes.

Rappel : les veaux de 8 jours sont exclus des capacités d'élevage.

Vaches

Cette catégorie regroupe les vaches laitières et les vaches nourrices.

Bovins d'élevage ou maigres

Cette catégorie regroupe un ensemble très large d'animaux : génisses, laitières ou du troupeau allaitant, animaux en croissance modérée

(« maigres », « broutards âgés »). Chacun de ces types d'animaux, d'un âge allant de 12 mois environ (parfois un peu moins) à plus de 2 ans est susceptible d'occuper le même logement. Il faut donc prendre en compte ici uniquement des locaux susceptibles d'accueillir des animaux jusqu'à l'âge de vente ou d'installation dans un autre bâtiment. Ceci suppose que les équipements soient adaptés au développement maximal des animaux : longueur et largeur des stalles de stabulation entravée, cornadis, mangeoires et barrières pour adultes en stabulation libre...

Ainsi, cette catégorie regroupe tous les animaux destinés à renouveler la souche quel que soit leur âge (génisses, futurs taureaux reproducteurs…).

Bovins en engraissement

Cette catégorie regroupe les animaux destinés à l'abattage quel que soit leur âge.

Elle comprend notamment les génisses ou taurillons du début à la fin de l'engraissement, les vaches de réforme en finition, les bœufs à l'engrais, les veaux de Saint-Étienne, les veaux de l'Aveyron et du Ségala... qui ont tous la caractéristique de recevoir une alimentation riche permettant une croissance intensive.

Exclure :

les veaux sous la mère, destinés à être abattus avant 8 mois, à classer en veaux de boucherie.

Veaux de boucherie (destinés à être abattus avant 8 mois et hors veaux de 8 jours)

Il s'agit ici de prendre en compte les locaux destinés à accueillir des jeunes animaux (mâles et femelles qui seront abattus à moins de 8 mois) en croissance intensive : veaux de boucherie, qu'ils soient conduits en allaitement artificiel ou sous la mère, ou bien en box collectifs.

Les veaux de boucherie sont le plus souvent nés sur une autre exploitation.

Cette catégorie s'entend **hors** veaux de 8 jours.

Mode de stabulation ou type de logement

Stabulation (ou étable) entravée

Les animaux sont attachés (à la chaîne le plus souvent) et ne sont pas libres de leurs mouvements. Ils peuvent se coucher sur une « stalle ».

Inclure :

les veaux qui seraient encore élevés en box individuel.

Avec fumier et purin

Bâtiments d'élevage où les animaux sont attachés à leur place et ne sont pas libres de leurs mouvements. Si la stalle bétonnée est paillée, les déjections sont évacuées sous forme de fumier d'une part, et de purin de l'autre (système avec litière).

Figure 3: stabulation entravée avec fumier et purin



©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr.

Avec lisier

Bâtiments d'élevage où les animaux sont attachés à leur place et ne sont pas libres de leurs mouvements. Les déjections solides et liquides sont récupérées simultanément sous forme de lisier dans une préfosse située sous le caillebotis ou raclées et stockées directement dans une fosse à lisier (système sans litière).

Stabulation libre

Les animaux peuvent se déplacer librement.

Litière accumulée - 100% litière

Bâtiments d'élevage où les animaux sont libres de leurs mouvements. L'aire de vie est entièrement paillée. Les déjections sont normalement sorties mécaniquement du bâtiment en tant que fumier solide de ferme.

Ce mode de stabulation est généralement utilisé pour les vaches allaitantes, les génisses et les jeunes bovins.

Inclure :

les box collectifs - sol paillé.

Figure 4 : stabulation libre avec fumier et purin



©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr.

Litière accumulée - couchage paillé - raclage fumier

Bâtiments d'élevage où les animaux sont libres de leurs mouvements : couchage sur litière paillée (paille, sciure, copeaux,…) et existence d'une aire d'exercice.

Si l'aire d'exercice est bétonnée, les déjections des animaux sont raclées régulièrement (tous les jours ou tous les 2 ou 3 jours). Les déjections des aires bétonnées peuvent être raclées et accumulées sur une aire d'égouttage puis de stockage (« fumier de raclage » = fumier « semi-compact »).

Litière accumulée - couchage paillé - raclage lisier

Bâtiments d'élevage où les animaux sont libres de leurs mouvements : couchage sur litière paillée et existence d'une aire d'exercice.

Si l'aire d'exercice est bétonnée, les déjections des animaux sont raclées régulièrement (tous les jours ou tous les 2 ou 3 jours). Les déjections des aires bétonnées peuvent être poussées dans une fosse à lisier en mélange avec les écoulements divers.

Logettes – fumier

Ce mode de stabulation libre, essentiellement utilisé pour des vaches, mais pouvant être adapté à des animaux plus jeunes, permet d'économiser de la paille, tout en maintenant un bon confort aux animaux (couchage individualisé au calme, sol de la stalle confortable). Les bas-flancs séparant les logettes, et la largeur de celles-ci strictement calculée, empêchent les animaux de les utiliser autrement qu'en y avançant (ils sont obligés de sortir en reculant). De ce fait, les stalles sont toujours propres. Les couloirs de circulation des animaux (accès aux logettes) et les aires d'exercice sont raclés, les déjections étant alors stockées sous forme de **fumier** (« de raclage »).

Figure 5 : logettes fumier en stabulation libre



©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr.

Logettes - lisier

Ce mode de stabulation libre, essentiellement utilisé pour des vaches, mais pouvant être adapté à des animaux plus jeunes, permet aussi d'économiser de la paille, voire de la supprimer, tout en maintenant un bon confort aux animaux (couchage individualisé au calme, sol de la stalle confortable). Les bas-flancs séparant les logettes, et la largeur de celles-ci strictement calculée, empêchent les animaux de les utiliser autrement qu'en y avançant (ils sont obligés de sortir en reculant). De ce fait, les stalles sont toujours propres. Les couloirs de circulation des animaux (accès aux logettes) et les aires d'exercice sont sur caillebotis (lisier), les déjections étant alors stockées sous forme de **lisier**.

Baby box

Le baby box correspond au logement en groupe de veaux de boucherie (petits groupes de 2 à 5 animaux) à l'intérieur d'un parc délimité par des barrières. Dans le parc, les animaux sont libres de se déplacer.

Box collectif - sol caillebotis intégral

Ce mode de stabulation libre est essentiellement utilisé pour les bovins d'élevage, les bovins en engraissement et les veaux de boucherie. Ce logement n'existe pas en France pour les vaches à l'inverse d'autres pays. C'est un parc délimité par des barrières dont le sol est intégralement constitué d'un caillebotis béton ou bois. Le caillebotis se caractérise par des planches ou lattes de 10 à 20 cm environ, séparés par des fentes de 2 à 4 cm de largeur (plus rarement des trous). Un tel mode de logement est implicitement associé à une déjection de type « lisier ».

Figure 6 : box collectif – sol caillebotis intégral



2. Équidés

Retenir tous les chevaux, poneys, mulets, bardots et ânes **présents sur l'exploitation** au 1er novembre 2010 ou autre date (date de référence définie par l'exploitant) quelles que soient leur race et leur utilisation : reproduction, trait, boucherie, agrément, selle. Ils peuvent être inscrits à un livre généalogique ou non, avoir ou non un pedigree. Ne pas oublier les animaux pris en pension et ceux qui se trouvent sur des pâturages éloignés : pré-marais, montagne…

A la fin du questionnement sur les effectifs, le total du cheptel équidé sera calculé automatiquement par le programme ; le soumettre

pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

201 Juments et ponettes poulinières de selle ou de course (réforme exclue)

Retenir les juments et ponettes **poulinières de selle ou de course**.

Leur dernière mise bas ou saillie a eu lieu en 2010.

Exclure :

les anciennes poulinières de selle ou de course **qui ne poulinent plus** (de réforme), à recenser avec les chevaux et poneys de selle ou de course (code 203).

202 Juments et ponettes poulinières de race lourde (réforme exclue)

Retenir les juments **poulinières de race lourde**.

Leur dernière mise bas ou saillie a eu lieu en 2010**.**

Exclure :

les anciennes poulinières de race lourde **qui ne poulinent plus** (de réforme), à recenser avec les chevaux et poneys de trait, boucherie, maigre (code 204).

203 Chevaux et poneys de selle ou de course (y c. réforme)

La rubrique regroupe tous les chevaux et poneys de selle et de course inscrits à un livre généalogique ou non :

- tous les chevaux et poneys présents sur l'exploitation (hormis les juments et ponettes poulinières), y compris ceux pris en pension
- les étalons reproducteurs
- les jeunes chevaux et poneys à l'élevage
- tous les autres chevaux et poneys adultes y compris les réformés.

204 Chevaux et poneys pour le trait, la boucherie et la vente en maigre (y c. réforme)

La rubrique regroupe tous les chevaux de type trait (ayant une morphologie de race lourde) inscrits à un livre généalogique ou non, destinés ou non à la boucherie.

Il s'agit des chevaux présents sur l'exploitation (hors juments poulinières), y compris ceux pris en pension.

Inclure :

- les étalons reproducteurs
- les jeunes chevaux à l'élevage
- tous les autres chevaux adultes y compris les réformés.

205 Ânes, mulets, bardots

Ce sont des ânes inscrits à un livre généalogique ou non, mais aussi les produits de croisements entre ânes et chevaux.

Recenser les mâles et femelles de tous âges, reproducteurs ou non.

3. Caprins (race angora exclue)

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence définie par l'exploitant dans le questionnaire (1er novembre 2010 ou autre date).

Cette date de référence **doit être la même pour les effectifs de caprins et la capacité d'élevage de caprins.**

Effectifs du cheptel de caprins

Tous les animaux de l'espèce caprine présents, y compris les animaux destinés à l'autoconsommation et ceux pris en pension, doivent être recensés dans l'une des rubriques des caprins. Ne pas oublier les animaux qui se trouvent en pâturage de montagne, dans les estives.

A la fin du questionnement sur les effectifs, le total du cheptel caprin sera calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

Exclure :

les chèvres angoras élevées pour leur toison (mohair), à enregistrer à la question 9, animaux à fourrure.

301 Chèvres (y c. réforme)

Femelles **ayant mis bas au moins une fois**, y compris celles en instance de réforme, ou réformées mais toujours présentes.

302 Chevrettes pour la souche

Jeunes femelles saillies ou non, destinées au **renouvellement** du cheptel des chèvres de l'exploitation ou d'une autre exploitation.

303 Autres caprins (y c. boucs)

La rubrique regroupe tous les animaux de l'espèce caprine qui n'ont pas été recensés dans les chèvres (y c. réforme) et les chevrettes pour la souche.

Inclure :

- les boucs
- les chevreaux de boucherie mâles et femelles.

Capacités de l'élevage de chevreaux à l'engraissement

Ne retenir que les bâtiments d'élevages spécialisés pour l'engraissement de chevreaux pour la viande.

Indiquer la capacité d'élevage en nombre de places maximum pour l'engraissement de chevreaux.

4. Ovins

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence

définie par l'exploitant dans le questionnaire (1er novembre 2010 ou autre date).

Cette date de référence **doit être la même pour les effectifs d'ovins et la capacité d'élevage d'ovins.**

Effectifs du cheptel d'ovins

Tous les ovins présents sur l'exploitation doivent être recensés, y compris les **ovins en alpage,** les **ovins pris en pension et ceux destinés à l'autoconsommation.**

A la fin du questionnement sur les effectifs, le total du cheptel ovin sera calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

401 Brebis-mères nourrices (y c. réforme)

Ne retenir que les femelles ayant **agnelé au moins une fois**. Une brebis nourrice est une brebis, quelle que soit sa race, détenue pour produire des agneaux. Son lait sert principalement à nourrir les agneaux.

Inclure :

les brebis nourrices réformées ou en instance de l'être.

402 Brebis-mères laitières (y c. réforme)

Une brebis laitière est une femelle ayant **agnelé au moins une fois** et dont le lait est principalement destiné à être commercialisé soit en l'état, soit sous forme de fromage.

Inclure :

- les brebis laitières réformées ou en instance de l'être
- les brebis laitières taries.

403 Agnelles pour la souche

Recenser toutes les agnelles saillies ou non, élevées en vue du remplacement des brebis mères laitières ou nourrices, de l'exploitation ou d'une autre exploitation.

Inclure :

les Antenaises (agnelles saillies n'ayant pas encore mis bas).

404 Autres ovins (y c. béliers)

Retenir dans cette rubrique tout ovin non recensé ailleurs : béliers pour la lutte, agneaux maigres ou en finition…

Capacités de l'élevage d'agneaux à l'engraissement

Ne retenir que les bâtiments d'élevages **spécialisés** dans l'engraissement d'agneaux pour la **viande.**

Indiquer la capacité d'élevage en nombre de places maximum pour l'engraissement d'agneaux.

Inclure :

les capacités d'élevages spécialisées dans l'engraissement d'agneaux issus de troupeaux laitiers : agneaux de Roquefort…

5. Porcins

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence définie par l'exploitant dans le questionnaire (1er novembre 2010 ou autre date).

Cette date de référence **elle doit être la même pour les effectifs de porcins, la capacité d'élevage de porcins et le vide sanitaire dans les bâtiments d'élevage.**

Effectifs du cheptel de porcins

Tous les porcins présents sur l'exploitation sont recensés, y compris les animaux destinés à l'autoconsommation et ceux qui n'appartiennent pas à l'éleveur. Dans ce cas, l'éleveur les engraisse dans ses porcheries pour le compte d'un donneur d'ordre : autre exploitation, firme commerciale ou industrielle. Il s'agit alors d'élevage à façon, parfois appelé intégration.

A la fin du questionnement sur les effectifs, le total du cheptel porcin sera calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

501 Truies reproductrices de 50 kg et plus (y c. cochettes, réforme exclue)

Cette catégorie comprend :

- les jeunes femelles, appelées cochettes, destinées au remplacement des truies mères de l'exploitation ou d'une autre exploitation. Elles pèsent au moins 50 kg et n'ont encore jamais mis bas. Elles sont ou non déjà saillies
- les jeunes truies en attente de leur première portée et supposées pleines. Un retour en chaleur est possible. Une nouvelle saillie sera donc parfois nécessaire. Elles sont souvent logées avec les autres truies gestantes
- les truies adultes en attente de leur 2e mise bas ou plus
- les truies adultes allaitantes ou en attente d'une nouvelle saillie.

Exclure :

les truies de réforme, à recenser au code 504, autres porcs.

502 Porcelets (y c. post-sevrage)

Jeunes animaux mâles ou femelles, sevrés ou non, quelle que soit leur destination finale.

Ces animaux destinés à l'engraissement ne sont pas encore entrés en atelier d'engraissement.

Inclure :

les porcelets mis en atelier de post-sevrage de moins de 20 kg.

503 Jeunes porcs de 20 à 50 kg

Les animaux de 20 à 50 kg sont en bâtiment d'engraissement. Les futurs reproducteurs, de moins de 50 kg, mâles ou femelles sont comptés ici, même si l'éleveur a tendance à les compter en reproducteurs.

504 Autres porcs de 50 kg et plus

La catégorie comprend tous les porcins **non recensés** ailleurs :

- les porcs « à l'engrais », c'est-à-dire les porcs mâles (castrés ou non) ou femelles en cours d'engraissement
- les truies de réforme
- les verrats de réforme
- es verrats reproducteurs
- les jeunes verrats destinés à la reproduction de plus de 50 kg.

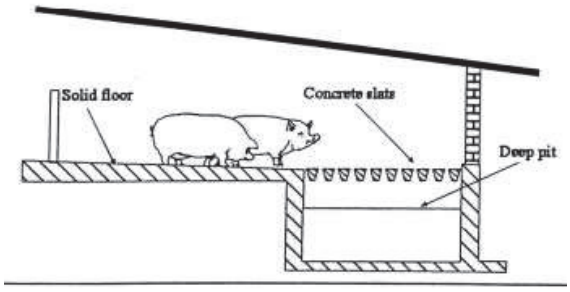
Capacités de l'élevage (nombre de places)

Il s'agit de la capacité destinée à l'élevage en post-sevrage à l'engraissement et à l'élevage des truies **y compris les abris en plein air**.

Sols caillebotis partiel

Bâtiments d'élevage dont le sol est **partiellement** sur caillebotis, c'est-à-dire qu'une partie du plancher comporte des fentes pour l'écoulement des déjections solides et liquides, qui tombent dans une fosse pour y former le lisier.

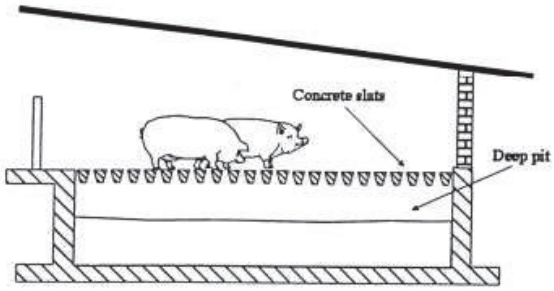
Figure 7: sols caillebotis partiel



Sols caillebotis intégral

Bâtiments d'élevage dont le sol est **entièrement** sur caillebotis, c'est-à-dire que la totalité du plancher comporte des fentes pour l'écoulement des déjections solides et liquides, qui tombent dans une fosse pour y former le lisier.

Figure 8: sols caillebotis intégral



Stabulation paillée (litière profonde - stabulation libre)

Bâtiments d'élevage dont le sol est recouvert d'une épaisse couche de litière (paille, tourbe, sciure ou autre matériau similaire agglomérant les déjections solides et liquides), qui est enlevée à des intervalles de temps pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

Autres

Tout type de bâtiment d'élevage ne répondant pas aux descriptions ci-dessus.

Post-sevrage

Relever la **capacité** d'élevage de porcelets en post-sevrage. Un **porcelet en post-sevrage** est un porcelet qui a quitté la maternité (vers 7-8 kg) et qui est placé dans un bâtiment spécifique dit de post-sevrage pour être « démarré » et amené à 20 kg. Ce post-sevrage peut être réalisé chez l'éleveur-naisseur, l'éleveur-engraisseur ou chez un éleveur spécialisé exclusivement dans ce type de production. Le porc est ensuite transféré dans un bâtiment d'engraissement ou vendu à une autre exploitation.

Engraissement

Relever la capacité d'élevage des porcins à l'engraissement appelés également porcs charcutiers. Ce sont des animaux engraissés pour être vendus pour l'abattage. Ils ont été placés dans le bâtiment d'engraissement après avoir été sevrés ou démarrés (post-sevrés).

Inclure :

- les truies de réforme
- les verrats
- les verrats de réforme.

Truies

Relever la capacité d'élevage des truies.

Inclure :

- les jeunes truies non encore saillies (cochettes)
- les jeunes truies en attente de leur première mise bas
- les truies adultes en attente de leur 2^{e} mise bas ou plus
- les truies adultes allaitantes ou en attente d'une nouvelle saillie.

Vide sanitaire

Il est partiel ou total. On dit que le **vide sanitaire est total** si tous les bâtiments sont en cours de nettoyage ou de désinfection entre deux groupes d'animaux. Le **vide sanitaire est dit « partiel »** si au moins un bâtiment est alors en cours de nettoyage et de désinfection entre deux groupes d'animaux.

Le vide sanitaire (une semaine à un mois ou plus) fait partie de la pratique habituelle de l'élevage.

La question est posée directement pour l'élevage **en post-sevrage et pour l'élevage à l'engraissement**.

Il convient de considérer le vide sanitaire **à la date de référence** définie par l'enquêté.

6. Lapins

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence définie par l'exploitant dans le questionnaire (1er novembre 2010 ou autre date).

Cette date de référence **doit être la même pour les effectifs de lapins, la capacité d'élevage de lapins et le vide sanitaire.**

601 Lapines-mères (race angora exclue)

Femelles **ayant mis bas au moins une fois**.

Seules les lapines-mères sont dénombrées pour cette espèce. Le dénombrement est effectué même si cet élevage n'est destiné qu'à la consommation familiale.

Exclure :

- les femelles saillies pour la première fois et n'ayant pas encore mis bas. L'éleveur risque de les comptabiliser parmi les lapines-mères
- les **lapines-mères** élevées pour le poil (**angora**) à relever à la question 9, animaux à fourrure
- les **lapines-mères** élevées pour produire du **lapin gibier** à relever à la question 9, gibier.

602 Capacités de l'élevage de lapins à l'engraissement

Relever la **capacité** des lapins à engraisser sur l'exploitation pour être vendus pour l'abattage (hors élevage familial).

Exclure :

les animaux de race angora et les lapines -mères.

Vide sanitaire

Il est partiel ou total. On dit que le **vide sanitaire est total** si tous les bâtiments sont en cours de nettoyage ou de désinfection entre deux groupes d'animaux. **Le vide sanitaire est « dit » partiel** si au moins un bâtiment est alors en cours de nettoyage et de désinfection entre deux groupes d'animaux.

Le vide sanitaire (une semaine à un mois ou plus) fait partie de la pratique habituelle de l'élevage.

La question est posée directement pour **les lapins à l'engraissement.**

Il convient de considérer le vide sanitaire **à la date de référence** définie par l'enquêté.

7. Volailles

Les effectifs recensés y compris ceux destinés à l'autoconsommation familiale sont ceux des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence définie par l'exploitant dans le questionnaire (1er novembre 2010 ou autre date). Si la production a un **caractère saisonnier très marqué,** par exemple les chapons, dindes et oies à rôtir pour Noël, relever les effectifs au 1er novembre 2010 ou toute autre date **avant le 10 décembre 2010**.

Dans le cas où une exploitation a des volailles de Noël **et** des volailles qui n'ont pas un caractère saisonnier particulier, retenir une seule et même date de référence située avant le 10 décembre 2010.

Malgré les difficultés propres à ces rubriques, en particulier dans les petits élevages fermiers, s'efforcer d'obtenir les effectifs demandés avec le maximum de précision.

Inclure :

- les poussins mis en place pour l'élevage
- la basse-cour familiale du chef d'exploitation ou du premier coexploitant d'un groupement même s'il ne réside pas sur l'exploitation.

Exclure :

- les poussins détenus par les accouveurs et destinés à être vendus à l'état de poussins d'un jour
- les basses-cours familiales des coexploitants autres que celui retenu comme chef.

Effectif du cheptel de volailles

701 Poules pondeuses d'œufs de consommation

Femelles de l'espèce gallus, **déjà entrées en ponte** et dont les œufs sont destinés à la consommation.

Par convention, dans les petites basses-cours, toutes les poules sont considérées comme pondeuses d'œufs de consommation même si certains œufs sont mis à couver pour le renouvellement de la basse-cour.

Inclure :

les poules pondeuses d'œufs de consommation réformées.

702 Poules pondeuses d'œufs à couver

Femelles de l'espèce gallus, **déjà entrées en ponte** et dont les œufs sont destinés à être mis à couver.

Elles sont désignées sous les noms de poules **parentales** ou de poules **reproductrices** et appartiennent à des élevages de sélection ou de reproduction (multiplication).

Inclure :

les poules pondeuses d'œufs à couver réformées.

Exclure :

les poules des petites basses-cours à vocation familiale, à recenser comme poules pondeuses d'œufs de consommation.

703 Poulettes

Jeunes femelles de l'espèce gallus destinées à pondre des œufs de consommation ou des œufs à couver mais qui n'ont **pas encore pondu**.

A la date de référence, elles peuvent être à l'état de poussins ou déjà au stade de poulettes démarrées.

Inclure :

les poulettes de la basse-cour familiale.

704 Poulets de chair et coqs

Recenser dans cette rubrique :

- tous les poulets de chair y compris les chapons, sans considération de sexe, ni de stade : poussins, poulets démarrés, en cours d'engraissement
- tous les coqs et coquelets destinés à la reproduction, quelle que soit leur race (ponte ou chair).

Inclure :

l'autoconsommation.

705 Dindes et dindons

Indiquer **l'effectif total** de dindes et dindons qui se trouvent sur l'exploitation, sans considération de sexe ou de stade : poussins en poussinière, volailles démarrées, en cours d'engraissement, reproducteurs.

Inclure :

l'autoconsommation.

706 Oies (à rôtir, en gavage, à gaver)

Enregistrer l'effectif présent sur l'exploitation d'oies à rôtir, prêtes à gaver, en gavage ou destinées au gavage.

Inclure :

- l'autoconsommation
- les reproducteurs mâles et femelles.

707 Canards à rôtir

Enregistrer l'effectif de canards à rôtir présent à la date de référence.

Inclure :

- l'autoconsommation
- les reproducteurs mâles et femelles.

Exclure :

les canards en gavage ou à gaver à relever au code 708, canards en gavage, à gaver.

708 Canards en gavage, à gaver

Indiquer l'effectif présent à la date de référence de canards prêts à gaver, en gavage ou destinés au gavage.

Relever les effectifs présents à la date de référence.

En stade de pré-gavage, les effectifs peuvent être de plusieurs milliers. Pour des bandes de canards en gavage, le nombre d'animaux est beaucoup plus faible, de l'ordre d'une cinquantaine jusqu'à quelques centaines.

Exclure :

- les canards à rôtir à relever au code 707, canards à rôtir
- les canards reproducteurs à relever au code 707, canards à rôtir.

709 Pintades

Enregistrer l'effectif **total** présent à la date de référence, sans considération de sexe, ni de stade : poussins, engraissement, reproduction.

710 Autruches

Enregistrer l'effectif **total** présent à la date de référence, **y compris** les émeus.

Inclure :

les nandous

711 Autres volailles pour la ponte

Enregistrer l'effectif **total** d'oiseaux reproducteurs présent à la date de référence.

Inclure :

les cailles pondeuses d'œufs de consommation.

712 Pigeons, cailles

Indiquer **l'effectif total** de pigeons et de cailles, présents **sur l'exploitation à la date de référence sans considération de sexe ni d'âge.**

Remarque :

il ne s'agit pas du nombre de couples de pigeons mais bien de l'effectif total.

Inclure :

- les élevages destinés à l'autoconsommation
- les reproducteurs.

Exclure :

- les cailles élevées pour la chasse, qui sont à relever à la question 9, gibier
- les cailles pondeuses d'œufs de consommation à relever au code 711, autres volailles pour la ponte
- les animaux d'agrément.

713 Autres volailles

Il s'agit de relever toutes les volailles non enregistrées ailleurs.

Il peut s'agir de faisans, de perdrix… Mais les animaux élevés en captivité pour les besoins de la chasse et non pour la production de viande sont exclus et sont identifiés à la question 9, élevages divers destinés à la commercialisation.

Gavage de volailles pour la vente

Il s'agit de savoir si l'exploitant gave des volailles.

Présence d'un couvoir d'une capacité d'incubation supérieure à 1 000 œufs

Il s'agit de recenser tous les couvoirs dont la capacité d'incubation est supérieure à 1 000 œufs afin de mettre à jour la base de données des couvoirs.

Capacités de l'élevage de poules et poulettes (hors basse-cour)

La question concerne les élevages de poules et poulettes pondeuses d'œufs de consommation et de poules et poulettes pondeuses d'œufs à couver (**hors basse-cour**). Relever le nombre de places théorique total, quel que soit le mode de logement des poules et poulettes (hors basse-cour).

714 Litière paillée (litière profonde-stabulation libre)

Bâtiments dont le sol est recouvert d'une épaisse couche de litière (paille, tourbe, sciure ou autre matériau similaire agglomérant les déjections), qui est enlevée à des intervalles de temps pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

Il s'agit de bâtiments fermés à isolation thermique et ventilation forcée ou naturelle. Un tiers au moins de la superficie du plancher doit être recouvert de litière (par exemple paille hachée, copeaux de bois) et deux tiers disposés en puits recouvert de lattes pour collecter les déjections (restes évacués par les volailles) pendant la période de ponte de 13 – 15 mois. Des pondoirs, mangeoires et abreuvoirs sont disposés au-dessus de la superficie lattée pour garder la litière au sec.

Cage en batterie tous types

Bâtiments où les poules pondeuses vivent en cages, seules ou à plusieurs. Il s'agit de bâtiments fermés avec ventilation forcée et dotés ou non d'un système d'éclairage. Les oiseaux sont maintenus dans des cages à étages, habituellement en longues rangées. Les déjections tombent par le bas de la cage et sont collectées et conservées au-dessous dans un puits profond ou un canal, ou sont évacuées par ceinture ou système de raclage. Les déjections des poules pondeuses en systèmes de batterie ne sont pas mélangées à d'autres matériaux tels que de la litière et peuvent être séchées ou ajoutées à de l'eau pour que le fumier soit plus facile à gérer. Il existe trois systèmes **principaux** de batteries pour poules pondeuses utilisés en Europe :

- cage en batterie avec tapis de récupération de fientes
- cage en batterie avec fosse
- cage en batterie sur pilotis
- autres types de cages en batterie

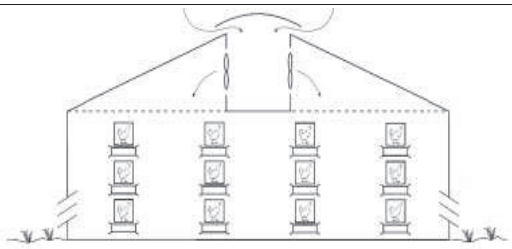
715 Cage en batterie avec tapis de récupération de fientes

Cages en batterie où les déjections sont récoltées mécaniquement par un convoyeur passant sous les cages et acheminées hors du bâtiment pour former le fumier solide de ferme. Des ceintures mobiles, par exemple en polypropylène « n'attachant pas », passent sous les cages où les déjections sont collectées et transportées vers l'extérieur du logement dans un réservoir fermé.

Les systèmes améliorés comportent un dispositif de séchage du fumier sur les ceintures avec de l'air forcé par des tuyaux perforés ou avec des tunnels de séchage au-dessus des cages.

Les cages de batterie avec évacuation du fumier par raclage sont aussi incluses ici.

Figure 9: cage en batterie avec tapis de récupération de fientes

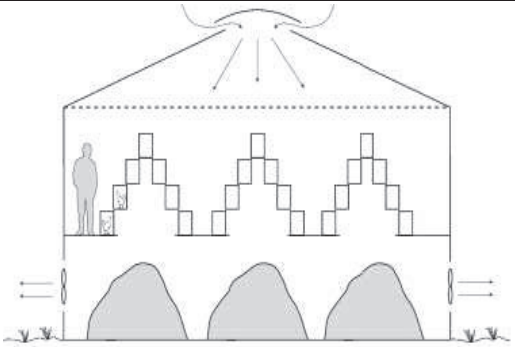


entrée d'air au sommet
les ceintures sous les cages transportent le fumier vers l'extrémité du bâtiment pour évacuation
l'air est évacué d'un côté ou de l'autre

716 Cage en batterie avec fosse

Cages en batterie où les déjections tombent dans une fosse située sous les cages pour y former le lisier. Les oiseaux sont logés dans les cages sur un ou plusieurs étages. Les déjections tombent dans un puits à fumier (puits profond) ou un canal sous les cages, par elles-mêmes ou avec l'aide d'un grattoir, avec l'eau venue des abreuvoirs. La couche de fumier est évacuée une fois par an, ou moins fréquemment, par raclage ou chargeur frontal sur un tracteur. Le principe de ventilation de certains systèmes est conçu de manière que l'air chaud soit utilisé pour sécher le fumier humide dans le puits profond ou le canal.

Figure 10 : cage en batterie avec fosse

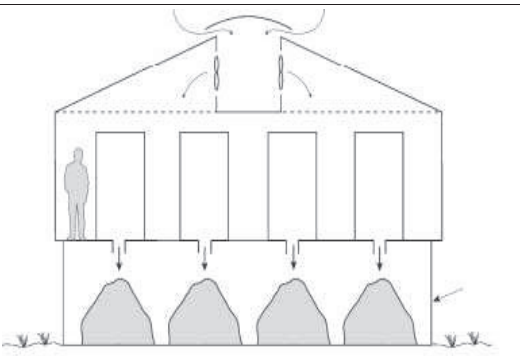


entrée d'air au sommet
puits profond pour stockage du fumier
l'air est évacué d'un côté ou de l'autre

717 Cage en batterie sur pilotis

Cages en batterie où les déjections tombent sur le sol sous les cages pour y former le fumier solide de ferme, qui est enlevé mécaniquement à intervalles réguliers. Ce système est similaire au logement à puits profond, à ceci près qu'il existe une valve variable entre la cage et les zones de dépôt des déjections, avec de grandes ouvertures dans les parois de la réserve de déjections permettant au vent d'y circuler et d'aider au séchage. Les zones de cages et de déjections sont séparées, afin que ces dernières puissent être évacuées sans perturber les oiseaux.

Figure 11 : cage en batterie sur pilotis



cages avec racloir à fumier pour nettoyer les fientes
sortie d'air et du fumier
pilotis (niveau du sol, ouverts par ailleurs)

718 Autres types de cages en batterie

Autres types éventuels de cages en batterie.

719 Autres (hors basse-cour)

Tout type d'installation ne répondant pas aux descriptions ci-dessus, c'est-à-dire autres que « litières paillées » et « cages en batterie ».

721 Superficie totale des bâtiments destinés à la production de volailles de chair

Cette question ne concerne que les élevages de **volailles de chair**, quelle que soit leur taille, dont la production est destinée à la **commercialisation ou à l'autoconsommation**.

Une volaille de chair est une volaille élevée **uniquement pour la production de viande et l'abattage**.

Les animaux de réforme (reproducteurs, pondeuses d'œufs de consommation) et les palmipèdes destinés au gavage (oies, canards pour la production de foie gras) qui seront finalement abattus pour la viande ne sont pas à comptabiliser avec les volailles de chair : la production de viande n'est pas la finalité première de ces élevages.

Indiquer la superficie totale au sol des bâtiments destinés aux productions des **six espèces suivantes** : poulet, dinde, pintade, canard à rôtir, oie, caille. Plusieurs espèces peuvent éventuellement se succéder dans un même bâtiment.

Indiquer la superficie des bâtiments en m².

Inclure :

- la place occupée par les couloirs et salles de préparation des aliments, à condition que ces locaux annexes ne représentent pas plus de 5 % de la surface totale
- les bâtiments qui ne servent qu'une partie de l'année
- les bâtiments légers (abris, tunnels…) s'ils correspondent à une technique d'élevage : élevage en plein air notamment.

Exclure :

- l'aire d'exercice : volière ou parcours mis à la disposition des volailles
- les simples cabanes sommairement aménagées et n'abritant que quelques volailles.

Vide sanitaire

Il est partiel ou total. On dit que le **vide sanitaire est total** si tous les bâtiments sont en cours de nettoyage ou de désinfection entre deux groupes d'animaux. Le **vide sanitaire est dit partiel** si au moins un bâtiment est alors en cours de nettoyage et de désinfection entre deux groupes d'animaux.

Le vide sanitaire (une semaine à un mois ou plus) fait partie de la pratique habituelle de l'élevage.

La question est posée uniquement pour **les volailles de chair**.

Il convient de considérer le vide sanitaire **à la date de référence** définie par l'enquêté.

8. Apiculture

801 Nombre de ruches en production

Dénombrer les ruches en production, c'est-à-dire le nombre d'essaims en production qui ont été **suivis et exploités au cours de la dernière campagne. Les ruches peuvent avoir été placées sur des terrains appartenant ou non** à l'exploitation. Ces terrains peuvent parfois être très éloignés de l'exploitation.

Exclure :

les ruches que l'exploitant héberge et qui sont exploitées par une autre personne. Elles seront comptabilisées chez cette autre personne si elle est exploitante agricole.

802 Quantité de miel produit

Noter la production obtenue au cours de la campagne 2009-2010, en kilogrammes.

Rappel : 1 tonne = 1 000 kg et 1 quintal = 100 kg

Remarque :

on admet qu'en cas d'événement exceptionnel, la production de miel soit nulle (intempéries, catastrophes, problème sanitaire….).

9. Élevages divers pour la commercialisation

Noter l'existence ou non, sur l'exploitation, d'élevages destinés à la commercialisation. Les effectifs ne sont pas demandés.

On entend par **commercialisation** la vente d'animaux.

Remarque :

parmi ces élevages, certains ne sont pas pris en compte dans la liste des produits agricoles.

Animaux à fourrure (visons, castors, angora, …)

Il s'agit d'animaux élevés pour la peau ou le poil : visons, castors, myocastors (ou ragondins), chinchilla, renard, mouton astrakan, lapin angora, chèvre angora, lama…

Gibier (faisans,…)

Retenir uniquement le gibier donnant lieu à une commercialisation pour la consommation ou pour le repeuplement de chasses en dehors de l'exploitation, exploitées à des fins lucratives ou non.

Retenir le gibier à plumes ou à poils :

- gibier à plumes : caille commune destinée à la chasse, faisan, colin, perdrix, canard sauvage…
- gibier à poils : lapin de garenne, lièvre, sanglier, cerf, daim, chevreuil…

Exclure :

- le gibier présent sur l'exploitation destiné à la chasse
- **la caille élevée pour la chair ou la ponte** déjà classée au code 712, volailles - pigeons, cailles, ou au code 711, autres volailles pour la ponte.

Autres animaux pour la viande

Cervidés, bisons, ...

Autres

Escargots, grenouilles, lombrics, vers à soie, chiens, oiseaux d'ornement, poules d'ornement, animaux de laboratoire…

10. Numéro d'exploitation d'élevage (Établissement Départemental d'Élevage)

Indiquer les identifiants de l'Établissement Départemental d'Élevage (EDE) de l'exploitation (anciennement appelés numéros cheptel) utilisés pour les déclarations à la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI). Les identifiants EDE visent d'abord à une traçabilité des animaux et caractérisent avant tout des lieux géographiques et accessoirement des types d'animaux.

L'identifiant EDE comprend 8 chiffres : les 2 premiers chiffres correspondent au département, les 3 suivants à la commune et les 3 derniers à un numéro d'ordre.

Dans les Dom, les deux premiers numéros sont forcément 97, suivis du 1 pour la Guadeloupe, du 2 pour la Martinique, du 3 pour la Guyane et du 4 pour la Réunion.

Les 3 numéros suivants sont un numéro d'ordre.

En règle générale, il existe un seul identifiant EDE par exploitation. Cet identifiant EDE n'est pas lié à la propriété mais uniquement à la détention d'animaux. Attention, il ne faut pas confondre avec le numéro du détenteur des animaux (12 chiffres), ni avec le numéro du site d'élevage porcin (5 chiffres) ni avec celui de l'animal (10 chiffres).

Les élevages ayant un identifiant EDE sont :

- les élevages de ruminants (bovins, ovins, caprins)
- les élevages de porcins
- les élevages de poules pondeuses qui transfèrent les œufs à des centres d'emballage.

Ainsi dès lors qu'il y a dans une exploitation des bovins, des ovins, des caprins, des porcins ou des poules pondeuses, il y a forcément au moins un identifiant EDE.

En outre, dans certains départements, des élevages de chevaux ou autres peuvent être identifiés par un identifiant EDE.

Un exploitant peut avoir plusieurs numéros EDE dans les cas suivants :

- plusieurs sites distants
- plusieurs filières : par exemple bovine et porcine.

Dans ces cas, il faut bien vérifier si les données récoltées dans le questionnaire comprennent bien la totalité des données des différents numéros EDE.

Cas particuliers :

- un exploitant cesse son activité et donne son exploitation à son fils. Il garde tout de même quelques bêtes pour lui. Deux cas de figures : 2 numéros EDE ou alors 1 seul pour les 2.

  Dans ce dernier cas, indiquer le même identifiant EDE dans les deux questionnaires, celui du fils et celui du père. En revanche, ne reprendre dans les effectifs animaux des questionnaires que ceux qui y sont réellement (dans le questionnaire

du père, les animaux que le père élève, dans le questionnaire du fils, les animaux que le fils élève)

- lorsqu'il y a un regroupement de plusieurs exploitations (parce qu'un exploitant achète l'exploitation d'un autre ou parce qu'un exploitant achète plusieurs exploitations), un seul des anciens numéros EDE est utilisé par le repreneur sauf lorsque les sites sont suffisamment distants, auquel cas les numéros EDE utilisés par les prédécesseurs sont tous conservés
- lorsqu'un exploitant élève des animaux pour son propre compte et travaille également pour le compte d'un tiers en engraissant ses animaux, un seul identifiant EDE est attribué et correspond à l'ensemble des animaux. Il peut donc arriver qu'il y ait 2 n° Siret distincts, par exemple l'un pour l'activité d'engraisseur au compte d'autrui, l'autre pour les autres activités d'élevage mais avec un seul identifiant EDE. Dans ce cas, il y a 2 questionnaires à faire, un pour chaque Siret. Le même identifiant EDE sera donc reporté dans les 2 questionnaires distincts en répartissant les animaux selon les déclarations de l'éleveur
- une **société civile laitière** (SCL) est constituée de personnes physiques ou morales produisant du lait et regroupant leurs activités laitières. Ainsi une SCL a une activité d'élevage puisque l'ensemble des vaches laitières sont réunies dans un seul troupeau. Par conséquent, elle **possède un identifiant EDE.**
- le **Gaec partiel laitier** rassemble en un seul troupeau des vaches laitières issues de plusieurs exploitations sans mise en commun du foncier ni des autres ateliers. Il **possède un identifiant EDE.**

⚠ **Attention :**

- dans les cas de SCL ou de Gaec partiel laitier, il faut faire attention de ne pas comptabiliser deux fois les animaux : les vaches doivent être recensées uniquement dans le questionnaire de la SCL ou du Gaec partiel laitier et certainement pas dans les questionnaires de leurs membres.
- dans les cas où l'exploitant a plusieurs identifiants EDE, il faut tous les reprendre sur le questionnaire et indiquer dans la zone commentaires pourquoi l'exploitant en a plusieurs.
- quand un exploitant ne connaît pas son identifiant EDE, il peut le retrouver sur :
  - ✗ le registre d'élevage (livret de 4-5 pages sur l'identité de l'exploitation, les effectifs, le nom du vétérinaire… dont la tenue et la mise à jour sont obligatoires notamment pour la commercialisation des animaux)
  - ✗ pour les élevages de bovins, l'identifiant EDE figure en outre sur :
    - le livre des bovins (liste des animaux, leurs mouvements…)
    - le bordereau de notification des mouvements (naissance, sortie, mise en pension…)

Différencier les pâturages sur l'exploitation et les pâturages collectifs

Le règlement européen distingue le pâturage sur l'exploitation du pâturage collectif. Pour qu'il n'y ait ni double compte, ni oubli de surface, il convient de bien identifier les deux.

La plupart des éleveurs qui font pâturer leurs animaux bénéficient de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE). La PHAE est un dispositif destiné à faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agro-environnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive.

Pour déterminer si le pâturage est collectif, on considère que :

- dans le cas du pâturage dit sur l'exploitation, c'est l'exploitant qui fait sa déclaration PHAE à la DDT (ex DDEA) qui lui verse directement le montant de la prime
- dans le cas de pâturage collectif, la déclaration PHAE est effectuée par une structure collective qui reverse ensuite le montant de la prime à chaque éleveur utilisateur du pacage collectif.

11. Pâturage sur les terres de l'exploitation

Le règlement européen exige la surface pâturée sur l'exploitation et le temps passé par les animaux sur le pâturage. Pour calculer des taux de chargement, la question du temps passé est posée par catégorie d'animaux.

Les animaux pris en compte sont les animaux de l'exploitation et les animaux pris en pension.

La période de référence est la campagne de référence, c'est-à-dire du 1er novembre 2009 au 31 octobre 2010.

Les cas de figure possibles sont :

- pâturage situé sur les terres de l'exploitation (même éloignées de l'exploitation : la distance peut atteindre 100 km)
- mise à l'estive **individuelle** sur des terrains communaux ou des biens de section (terres collectives dont l'usage est réservé aux habitants du village dont dépend l'estive) **partagés en lots** ; dans ce cas, chaque lot est affecté à une exploitation pour une durée de plusieurs années.

Dans ces deux cas, l'exploitant est gestionnaire du pâturage : la surface correspondante est intégrée à sa SAU (onglet CULTURES, codes 407 et/ou 408) et c'est également lui qui effectue la déclaration PHAE.

Il répond « oui » à la question 11-pâturage sur l'exploitation, renseigne les points 11-1-Superficie pâturée par les animaux et 11-2-Temps passé sur les pâturages par les animaux et coche « non » à la question 12-Utilisation de pacage collectif sauf s'il a recours à des pâturages collectifs en cas d'insuffisance de STH personnelles.

Si un éleveur met ses animaux en pension pour l'estive chez un autre éleveur, il répond « non » aux questions 11-Pâturage sur l'exploitation et 12-Utilisation de pâturages collectifs.

11-1 Superficie totale pâturée par les animaux sur la campagne 2009-2010

Il s'agit là de pâturage **sur l'exploitation**.

Indiquer la superficie totale pâturée par les animaux sur la campagne 2009-2010 (en ares).

Plusieurs cas de figure sont possibles :

- ***pâturage normal*** sans déplacement d'animaux
- ***pâturage sur des parcelles éloignées en période estivale*** avec déplacement d'animaux, sans mélange de troupeaux : il s'agit dans ce cas de pâture à distance également qualifiée de transhumance individuelle par les services vétérinaires, les animaux restent sous la responsabilité du propriétaire sous l'identifiant EDE de son troupeau. Le déplacement peut être plus ou moins important.

  Dans le Cantal, beaucoup de ces estives sont la propriété d'éleveurs aveyronnais qui y « montent » leurs animaux en été. Ces surfaces devraient normalement être rattachées à l'exploitation principale dans l'Aveyron (même n° EDE, même Siret, même Pacage).
- ***mise en pension ou prise en pension d'animaux durant la période d'estive*** : dans ce cas, il y a transfert de responsabilité, l'éleveur qui accueille les animaux d'une autre exploitation en devient responsable, les animaux passent sous l'identifiant EDE de son troupeau, les surfaces concernées font partie de la SAU de l'exploitation qui prend des animaux à l'estive, il peut y avoir ou non mélange de troupeaux. Dans ce cas, on ne parle pas de pâturage collectif.
- ***mise à l'estive individuelle sur des terrains communaux ou des biens de section :*** dans ce cas, des lots ont été identifiés pour chacun des ayants droit, ces lots peuvent être clôturés, il n'y a pas mélange de troupeaux ; chaque lot est affecté à une exploitation et fait partie de sa surface toujours en herbe (STH) onglet CULTURES - codes 407 et/ou 408 pour la déclaration PHAE et ce, pour une durée de 5 ans. Ce type d'occupation peut donc être assimilé à une location précaire.

11-2 Temps passé sur les pâturages par les animaux sur la campagne 2009-2010

Si les animaux pâturent à certaines périodes de l'année, préciser le temps passé par les animaux sur ces pâturages en indiquant la date de la première mise au pâturage et du dernier retour au bâtiment. Pour chaque catégorie d'animaux, les dates sont mentionnées en inscrivant le numéro du mois et en précisant la quinzaine du mois.

- Code 1 : 1re quinzaine du mois
- Code 2 : 2e quinzaine du mois.

Cette question qui a aussi pour but de calculer un taux de chargement est posée pour les catégories animales suivantes : vaches laitières, vaches allaitantes, autres bovins de plus d'un an, autres bovins de moins d'un an, équidés, ovins, caprins et autres animaux concernés par le pâturage.

12. Utilisez-vous des pacages collectifs pour faire paître vos animaux ?

Les pâturages collectifs sont des prairies exploitées collectivement par des éleveurs, ces surfaces ne sont pas incluses dans la SAU des éleveurs utilisateurs, il n'y a pas individualisation des espaces, les troupeaux sont mélangés.

Les terres utilisées en pâturage collectif appartiennent souvent à une autorité publique (État, commune, institution...), mais il peut également s'agir de la propriété collective des habitants du village sur lequel se trouve l'estive, ce sont des biens de section ou « sectionnaux » et seuls les habitants du village bénéficient d'un droit d'usage.

On peut aussi rencontrer le cas où le pâturage collectif appartient à un propriétaire privé qui donne son bien à bail à un groupement pastoral ou à une coopérative d'estive.

Les gestionnaires de ces pâturages peuvent être des structures juridiques bien définies (coopératives d'estive, groupement pastoral, association pastorale…) ou bien ne reposer sur aucune structure formelle (ce qui est le cas des biens de section). Du fait de leur statut particulier, ces surfaces ne peuvent être ni louées ni aliénées. Dans ce cas, c'est le maire de la commune qui dépose la demande de PHAE, le nombre d'utilisateurs peut varier d'une année à l'autre et à l'extrême, il peut ne subsister qu'un seul utilisateur.

La question est posée aux éleveurs de bovins, équidés, caprins, ovins et éventuellement autres animaux herbivores concernés par le pâturage.

⚠ **Attention :**

- **il convient de répondre « oui » à cette question quand** l'exploitant utilise pour le pâturage des animaux dont il a la responsabilité (ses animaux et ceux qu'il a pris en pension), un pâturage pour lequel une structure collective (ou une mairie) se charge de la demande de PHAE, même s'il est le seul utilisateur du pacage.
- **il faut indiquer « non » à cette question quand :**
  - ✗ il utilise un pacage pour lequel il effectue lui-même la demande de prime

- ✗ il confie ses animaux en pension chez un autre éleveur pour la période de l'estive.

Attention :
les gestionnaires de pacages collectifs remplissent l'onglet COLLECTIF et ne remplissent pas l'onglet CHEPTEL.

Si et seulement si le dépôt de la demande PHAE est effectué par la structure qui réceptionne les animaux, répondre aux questions 12-1 et 12-2.

12-1 Nombre total d'animaux en pâture sur pacage collectif

Il s'agit de demander à l'éleveur le nombre total d'animaux, quelle que soit leur espèce, qui pâturent en pacage collectif.

Si les animaux sont en pâture plus d'une fois pendant la campagne, on ne les compte qu'une seule fois.

12-2 Durée du pâturage sur pacage collectif

Indiquer le nombre de mois pendant lesquels les animaux ont été en pâture sur des prairies communes pendant la campagne. Quand plusieurs espèces animales pâturent, relever la période la plus longue.

Il s'agit de la durée approximative durant laquelle les animaux sont restés en extérieur sur le pâturage, sans faire de différence entre ceux qui rentrent la nuit et ceux qui ne rentrent pas.

Compter **un mois** pour un mois entamé.

Partie spécifique aux Dom

La question 13 n'est à renseigner que pour les exploitations situées dans les Dom.

13. Aliments du bétail

Quelle quantité d'aliments du bétail transformés est achetée dans l'année ?

Il s'agit d'indiquer la quantité d'aliments du bétail transformés achetée au cours de la campagne (ou à défaut au cours des douze derniers mois). On entend par aliment du bétail transformé tout aliment simple ou composé conditionné le plus souvent en sacs, composé de matières premières majoritairement importées et destiné à l'alimentation des animaux d'élevage. On les retrouve sous les dénominations suivantes : maïs cassé, tourteaux de soja pelé, tourteaux B 75, aliments composés pour bovin, lapin, caprin, porcelet, porc, truie, poule, canard, chevaux…

Inclure :
la mélasse utilisée pour l'alimentation animale.

Exclure :
les achats de fourrage.

Cheptel – capacités d'**ÉLEVAGE**

COLLECTIF - Cheptel COLLECTIF

Cette partie concerne uniquement les structures collectives.

En dehors de l'onglet « ÉLEVAGE », l'ensemble des rubriques concerne les structures collectives.

Table des matières

Mise à l'estive dans une structure collective 95
Mise à l'estive collective sur des biens de section 95
1. Numéro d'exploitation de transhumance (EDE) de la structure collective....95
2. Temps passé sur l'estive par les animaux (tous éleveurs confondus)....95
Nombre total d'animaux pâturant sur des superficies communes 96
Date de mise au pâturage et date de retour au bâtiment....96

La demande européenne porte également sur le nombre total d'animaux en pâturage collectif et la durée de ce pâturage.

Là encore, pour calculer un taux de chargement, le questionnaire porte sur le temps passé sur l'estive par catégorie d'animaux. Le tableau à remplir reprend les données que doivent envoyer les structures collectives aux DDT (ex DDEA) qui calculent le montant de la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) à reverser à chaque éleveur.

La structure collective se charge de remplir la déclaration PHAE et de reverser la prime à chaque éleveur utilisateur du pâturage collectif.

Une surface collective est une surface gérée par un gestionnaire collectif, association foncière pastorale, groupement pastoral ou autres. Les pâturages collectifs (ou pacages collectifs) sont des superficies qui n'appartiennent pas à l'exploitation agricole, mais qui peuvent faire l'objet de droits d'usage. Il peut s'agir de pâturages, de superficies horticoles ou d'autres superficies.

De manière générale, les superficies communes désignent la **superficie agricole utilisée** qui appartient à une autorité publique (État, municipalité, etc.) et sur laquelle une personne peut exercer un droit d'usage, en général avec d'autres personnes.

Les superficies de pacages collectifs entrent dans le calcul de la SAU à partir de 2010. Elles répondent au seuil requis par le règlement européen : **au moins 1 hectare**.

Certains pâturages sont dits collectifs même si un seul exploitant les a utilisés.

Les pacages collectifs peuvent potentiellement concerner toutes les régions.

Mise à l'estive dans une structure collective

Exemple :

l'Association Pastorale du Puy de Dôme, en Auvergne.

L'Association Pastorale du Puy de Dôme qui dispose d'un numéro Siret et d'un numéro Pacage, accueille les animaux de 8 exploitations (une seule en Auvergne). Les terres appartiennent à un propriétaire privé qui les loue à l'Association Pastorale du Puy de Dôme. Celle-ci dépose la demande de PHAE à la DDT (ex DDEA) du Puy de Dôme avec l'engagement de reverser la prime aux bénéficiaires au prorata du nombre d'UGB ayant pâturé au cours de la période estivale.

Dans ce cas, il y a transhumance, il n'y a pas changement de détenteur, les animaux restent sous l'identifiant EDE de chacun des troupeaux, ces surfaces ne sont rattachées à aucune exploitation, les déplacements de ces animaux sont communiqués aux établissements départementaux concernés (EDE). C'est donc un pâturage collectif.

Mise à l'estive collective sur des biens de section

Exemple :

une commune.

Il n'y a pas de structure juridique formalisée, au nom de l'ensemble des ayants droit des sectionnaux. La mairie dépose une demande de PHAE avec l'engagement de la reverser aux bénéficiaires au prorata du nombre d'UGB ayant pâturé au cours de la période estivale. Un numéro Pacage a été attribué à cette structure informelle.

Comme dans le cas précédent, il n'y a pas changement de détenteur, les animaux restent sous l'identifiant EDE de chacun des troupeaux, ces surfaces ne sont rattachées à aucune exploitation. Les déplacements de ces animaux sont communiqués aux EDE concernés. Ces surfaces ne peuvent bénéficier qu'aux seuls ayants droit, c'est-à-dire les habitants de la commune dont dépend l'estive. A l'extrême, on pourrait se trouver dans une situation où subsiste un seul ayant droit ; pour autant, il serait incorrect de rattacher ces surfaces à l'exploitation de base.

La demande de PHAE est effectuée par la commune ; il s'agit bien d'un pâturage collectif.

1. Numéro d'exploitation de transhumance (EDE) de la structure collective

Indiquer les identifiants EDE (Établissement Départemental d'Élevage) de la structure collective (anciennement appelés numéros cheptel de la structure collective), utilisés pour les déclarations à la Base de Données Nationales d'Identification (BDNI).

L'identifiant EDE comprend 8 chiffres : les 2 premiers chiffres correspondent au département, les 3 suivants à la commune et les 3 derniers à un numéro d'ordre.

Dans les Dom, les deux premiers numéros sont forcément 97, suivis du 1 pour la Guadeloupe, du 2 pour la Martinique, du 3 pour la Guyane et du 4 pour la Réunion.

Les 3 numéros suivants sont un numéro d'ordre.

2. Temps passé sur l'estive par les animaux (tous éleveurs confondus)

Chaque DDT (ex DDEA) adresse aux structures collectives de son département un bilan à remplir dans le but de calculer le montant de la PHAE à redistribuer à chacun des éleveurs faisant pâturer ses animaux. Ce tableau permet de renseigner sans difficulté le nombre d'animaux qui pâturent et les dates de mise au pâturage et de retour au bâtiment. Il permet également de récupérer directement le nombre d'UGB concernées.

Dans le cas où le nombre d'UGB est renseigné, prendre le total sans passer par le détail des espèces animales.

Nombre total d'animaux pâturant sur des superficies communes

Pour chaque numéro Pacage des éleveurs utilisateurs du pâturage collectif, il s'agit de relever le nombre d'UGB, ou à défaut, de vaches laitières, de vaches allaitantes, d'autres bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins et d'autres herbivores.

Date de mise au pâturage et date de retour au bâtiment

Il s'agit d'indiquer la première date d'entrée et la dernière date de sortie toutes UGB confondues, ou à défaut, par type d'animaux pour les utilisateurs des pâturages collectifs.

Relever les dates en inscrivant le numéro du mois, et en précisant la quinzaine du mois par un code :

- Code 1 : 1re quinzaine du mois
- Code 2 : 2e quinzaine du mois.

FERTIL - FERTILisation et protection des cultures

Table des matières

1. Effluents de l'exploitation....98
1-1 Installations de stockage des effluents d'élevage 98
Aires de stockage des effluents solides (fumier, fientes)....98
Purin....98
Lisier....98
Fosses à purin ou à lisier 98
Lagunes à purin ou à lisier 98
1-2 Épandage d'effluents au cours de la campagne....98
Fumier, fientes....99
Autres effluents d'élevage (lisier, purin)....99
Autres effluents (boues d'épuration, boues industrielles)....99
1-3 Export en dehors de l'exploitation d'effluents d'animaux produits sur l'exploitation....99
1-4 Traitement des effluents d'animaux produits sur l'exploitation....100
1-5 Import d'effluents d'animaux produits en dehors de l'exploitation....100
2. Fertilisation minérale et protection des cultures (y c. STH)....100
201 SAU n'ayant reçu aucun engrais minéral....100
202 SAU n'ayant reçu aucun herbicide 101
203 SAU n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire de synthèse (herbicide ou autre)....101
204 SAU n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire, et aucun engrais minéral 101
205 STH n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire et aucun engrais minéral....101
3. Pulvérisateurs 101
3-1 Mode de réalisation le plus fréquent des traitements phytosanitaires....101
3-2 Si en interne : 101
Mode de protection le plus fréquemment utilisé lors des traitements....101
Age du pulvérisateur le plus fréquemment utilisé....102
Contrôle du débit de ce pulvérisateur au cours de la campagne par un organisme extérieur....102

Trois documents tenus par l'exploitant peuvent aider au remplissage de cette partie :

- le cahier de fertilisation
- le plan prévisionnel de fumure (PPF)
- le cahier d'épandage.

Dans certaines zones, ces documents sont obligatoires.

1. Effluents de l'exploitation

1-1 Installations de stockage des effluents d'élevage

Il s'agit de repérer la présence sur l'exploitation d'installations de stockage des effluents d'élevage et, le cas échéant, le fait qu'elles soient ou non couvertes. Si elles sont couvertes, elles le sont d'une manière qui les protège de la pluie et d'autres précipitations et qui permette de réduire les émanations d'ammoniac (par exemple par un couvercle en béton, une bâche ou une tente, etc.).

Exclure :

le stockage des effluents viticoles.

Aires de stockage des effluents solides (fumier, fientes)

Installations pour le stockage de fumier sur une surface étanche avec dispositif anti-écoulement, couvertes ou non. Pour le fumier, une aire de stockage est étanche s'il s'agit d'une zone bétonnée (ou autre socle étanche) ayant en plus 3 murets sinon 2 murets et une rigole.

Le fumier solide est constitué des excréments d'animaux domestiques, avec ou sans litière, comprenant éventuellement une faible part d'urines.

Inclure :

le stockage de fientes

Purin

Le purin est constitué des urines d'animaux, comprenant éventuellement une faible part d'excréments et/ou d'eau.

Lisier

Le lisier est un mélange d'excréments et d'urines d'animaux, comprenant éventuellement de l'eau et/ou une faible part de litière.

Fosses à purin ou à lisier

Réservoir étanche, couvert ou non, ou bassin à parois multiples destiné au stockage de purin ou de lisier.

Lagunes à purin ou à lisier

Le lagunage est une technique d'épuration consistant à faire séjourner des eaux usées dans des bassins où des micro-organismes et plantes aquatiques filtrent et dégradent la matière organique. Cette technique est rare.

Les eaux usées sont dirigées vers des bassins successifs : d'abord le bassin de décantation ou fosse toutes eaux, où se déposent les matières grossières en suspension, puis des bassins (lagunes) successifs où la purification de la partie liquide se poursuit, et enfin un écoulement en sortie du dernier bassin.

La première lagune est en général anaérobie, c'est-à-dire dépourvue d'oxygène dissout et sans plante aquatique. La dernière est aérobie, c'est-à-dire aérée artificiellement.

Ce système nécessite une surface de terrain disponible relativement importante. Les lagunes sont en général au nombre de 3, rectangulaires et d'une profondeur d'environ 1 mètre. L'écoulement de lagune en lagune se fait par gravitation ou à l'aide de pompes en éliminant le risque d'infiltration dans les eaux souterraines.

1-2 Épandage d'effluents au cours de la campagne

La question porte sur les épandages d'effluents réalisés sur les terres de l'exploitation au cours de la campagne.

Les effluents peuvent provenir de l'exploitation, d'autres exploitations agricoles, d'industries, de stations d'épuration...

Leur teneur en éléments fertilisants est variable selon les effluents concernés.

Pour chaque type d'épandage retenu, indiquer les superficies sur lesquelles des épandages ont eu lieu au moins une fois au titre de la campagne agricole 2009-2010 (on parle de surfaces épandues).

Lorsqu'une même parcelle a reçu plusieurs passages d'un même type d'effluents, la superficie est renseignée une seule fois.

Exemple :

deux épandages de fumier sur une parcelle de 10 ha. Seuls 10 ha figureront en « effluents d'origine animale ».

Lorsqu'une parcelle reçoit des épandages de types différents, elle sera renseignée pour chaque type d'effluent concerné.

Exemple :

épandage de fumier sur une parcelle de 15 ha, puis, plus tard, épandage de boues industrielles sur cette même parcelle.

Les 15 ha seront relevés en « effluents d'origine animale » d'une part et en « boues industrielles » d'autre part.

La superficie indiquée sur chaque ligne, séparément, ne peut pas excéder la SAU de l'exploitation.

Relever les superficies sur lesquelles des effluents d'élevage ont été épandus : fumier, lisier, purin, fientes.

Attention :

les **composts** à base de fumier, lisier, purin ou fientes, à enregistrer en « autres effluents »

Exclure :

l'épandage d'effluents de l'exploitation sur des terres d'une autre exploitation à enregistrer à la question 1-3 « exportation d'effluents animaux en dehors de votre exploitation »

Fumier, fientes

101 Surface totale de l'exploitation utilisée pour l'épandage du fumier et fientes

Superficie agricole utilisée totale de l'exploitation sur laquelle le fumier et les fientes ont été épandus ou incorporés (dans le but de limiter les gaz à effet de serre).

Cette surface intègre les prairies.

102 Dont avec enfouissement immédiat

Il s'agit de demander la SAU de l'exploitation à laquelle le fumier et les fientes épandus ont été intégrés mécaniquement dans le sol en utilisant des techniques qui permettent une intégration immédiate, sous 4 h après l'épandage.

Les techniques qui permettent une intégration immédiate du fumier renvoient à un système où la machine qui épand le fumier l'intègre elle-même au sol, ou à un système dans lequel la machine qui épand le fumier est aussitôt suivie par une autre machine intégrant le fumier au sol (cultivateur sous-soleur ou charrue à disques).

Le seuil de 4 heures fixé par des experts peut être considéré comme la durée limite approximative qui définit l'immédiateté de l'intégration.

Autres effluents d'élevage (lisier, purin)

103 Surface totale de l'exploitation utilisée pour l'épandage de lisier et purin

Superficie agricole utilisée totale de l'exploitation sur laquelle les lisier et purin ont été épandus ou incorporés mécaniquement dans le sol.

Cette surface intègre les prairies.

104 Dont avec enfouissement immédiat

Il s'agit de demander la SAU de l'exploitation à laquelle les autres effluents d'élevage épandus ont été intégrés mécaniquement dans le sol en utilisant des techniques qui permettent une intégration immédiate sous 4h après l'épandage.

Les techniques qui permettent une intégration immédiate des autres effluents d'élevage renvoient à un système où la machine qui épand les autres effluents les intègre elle-même au sol, ou à un système dans lequel la machine qui épand les autres effluents est aussitôt suivie par une autre machine intégrant les autres effluents au sol (cultivateur sous-soleur ou charrue à disques).

Le seuil de 4 heures fixé par des experts peut être considéré comme la durée limite approximative qui définit l'immédiateté de l'intégration.

Autres effluents (boues d'épuration, boues industrielles)

105 Surface totale de l'exploitation utilisée pour l'épandage d'autres effluents

Relever ici :

- les superficies sur lesquelles des boues de **stations d'épuration urbaines** ont été épandues. Une station d'épuration est dite urbaine lorsqu'elle traite principalement les eaux usées des ménages. Il peut s'agir des ménages de communes rurales ou urbaines
- les superficies sur lesquelles **des boues industrielles** de stations d'épuration industrielles ont été épandues. Une station d'épuration est dite industrielle lorsqu'elle traite principalement des eaux usées issues d'une activité industrielle.

  Exemples :

  boues de papeteries, boues d'industries agro-alimentaires...
- **les autres effluents :** effluents viticoles, composts d'effluents d'origine animale, composts de boues de stations d'épuration urbaines, composts de boues industrielles, composts de déchetteries..., résidus, effluents d'industrie et eaux de lavage de l'industrie, composts du commerce : guano, algues...

1-3 Export en dehors de l'exploitation d'effluents d'animaux produits sur l'exploitation

Il s'agit de savoir si des quantités d'effluents d'élevage, produits par des animaux de l'exploitation enquêtée, ont été vendues ou enlevées d'une autre manière que l'épandage sur l'exploitation, au cours de la campagne. Ces effluents peuvent être utilisés pour être épandus sur une autre exploitation, ou pour tout usage, même non agricole. Ceci inclut l'épandage sur les terres mises à disposition par des exploitations voisines dans le cadre du plan d'épandage ou le transfert d'effluents vers des cantons moins chargés en azote.

Les exploitations qui ont un plan d'épandage ou qui tiennent un cahier d'épandage (obligatoire dans certaines zones) sont en mesure d'indiquer les quantités exportées.

D'après la réglementation, le cahier d'épandage est obligatoire pour les élevages faisant l'objet d'une autorisation (cadre des installations classées). À chaque épandage, l'éleveur doit noter la date, le type de déjections épandues, la parcelle sur laquelle l'épandage est réalisé, la superficie fertilisée et les

quantités en tonnes ou m^3. Le producteur d'effluents d'élevage est également responsable de la tenue du carnet d'épandage des effluents de son élevage sur les terres des exploitants à qui il les cède. Il enregistre les dates et les quantités épandues.

1-4 Traitement des effluents d'animaux produits sur l'exploitation

Il s'agit de savoir si des quantités d'effluents d'élevage, produits par des animaux de l'exploitation enquêtée, ont été traitées sur l'exploitation, au cours de la dernière campagne. Le traitement des effluents animaux comprend toutes les actions techniques visant à transformer leur composition pour respecter les objectifs de résorption des excédents, principalement en ce qui concerne l'azote et le phosphore, quel que soit le procédé utilisé : lagunage (traitement biologique par boue activée), compostage sur paille ou traitement physico-chimique, utilisation d'un digesteur.

Inclure :

- les installations, situées sur l'exploitation ou non, utilisées pour traiter les effluents de plusieurs exploitations regroupées pour cette activité
- les unités mobiles dont l'exploitant détient une part.

Exclure :

les effluents de l'exploitation traités dans une unité extérieure dans laquelle l'éleveur n'a aucune part.

1-5 Import d'effluents d'animaux produits en dehors de l'exploitation

Il s'agit d'effluents d'élevage produits par des animaux d'autres exploitations, et qui ont été récupérés ou achetés pour être utilisés sur l'exploitation enquêtée.

2. Fertilisation minérale et protection des cultures (y c. STH)

Les parcelles ensemencées avec des semences pelliculées sont considérées comme des surfaces ayant reçu un traitement.

Aide à la lecture :

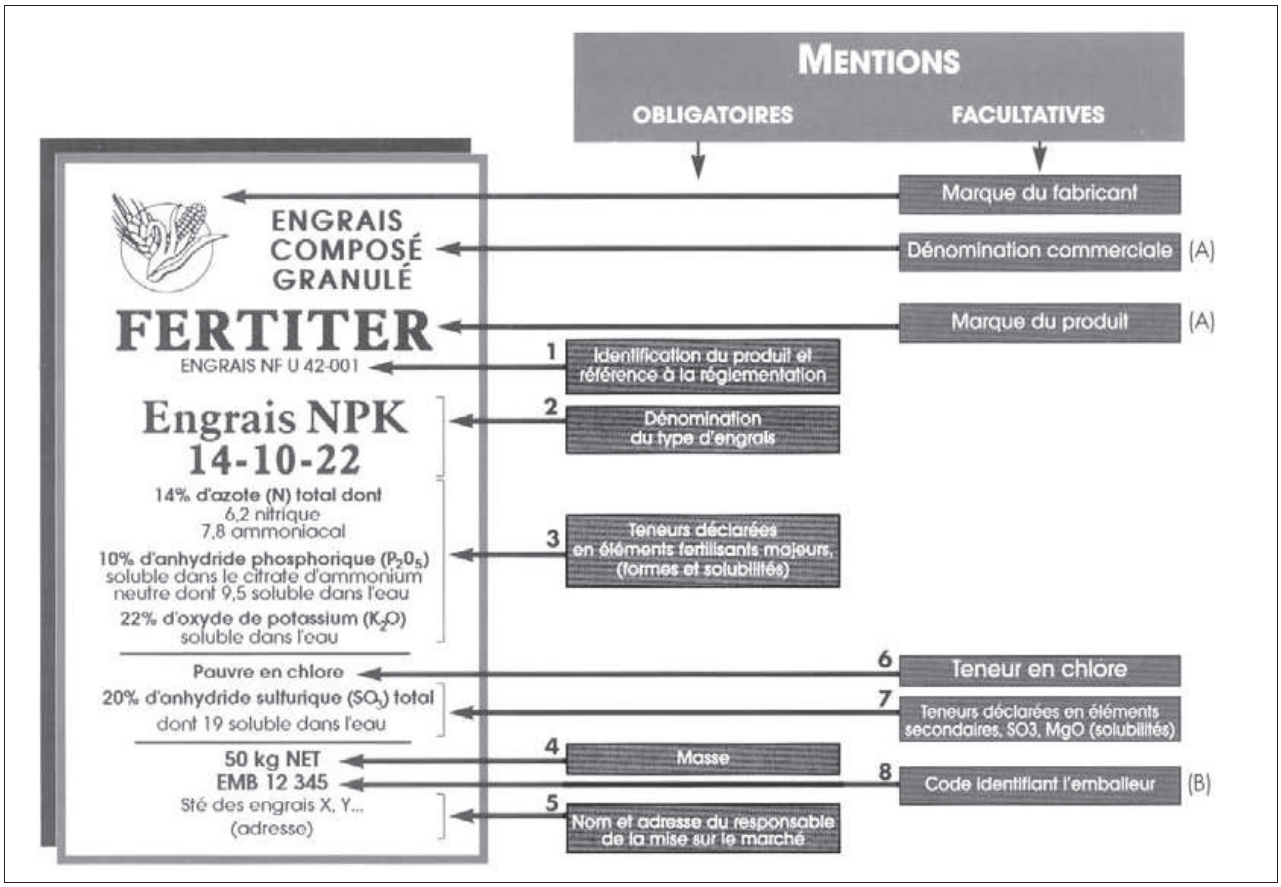
N : azote
P : phosphore
K : potassium

201 SAU n'ayant reçu aucun engrais minéral

Un engrais minéral est un engrais chimique de synthèse ne comprenant pas de carbone.

Il s'agit de relever la surface n'ayant reçu aucune quantité d'éléments fertilisants N, P, K (N, P_2O_5 et K_2O, en réalité) au cours de la campagne (figure 12).

Figure 12 : exemple d'étiquette sur un produit phytosanitaire



202 SAU n'ayant reçu aucun herbicide

Il convient d'enregistrer la surface agricole utilisée n'ayant reçu aucun herbicide au cours de la campagne.

Un produit herbicide est défini comme une substance active ou une préparation ayant la propriété de tuer les végétaux. On parle aussi de « **phytocide** ».

En protection des cultures, les herbicides sont employés pour lutter contre les adventices, ou mauvaises herbes, qui détruisent ou limitent la croissance des végétaux, qu'ils soient herbacés ou ligneux. Ils peuvent être utilisés, selon leur mode d'action, en pré ou post-levée. On distingue :

- les désherbants sélectifs, les plus nombreux
- les débroussaillants et désherbants totaux
- les défanants qui détruisent la partie aérienne des végétaux. Ils sont par exemple utilisés pour la récolte mécanique de la pomme de terre ou de la betterave
- les anti-germes, qui empêchent le démarrage de la végétation de, par exemple, les oignons ou les pommes de terre destinés à l'alimentation.

203 SAU n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire de synthèse (herbicide ou autre)

Sont comprises ici les surfaces ayant reçu des traitements admis par les cahiers des charges Bio.

Il convient d'enregistrer, dans la surface agricole utilisée n'ayant reçu aucun herbicide, la surface de SAU n'ayant reçu aucun autre traitement phytosanitaire au cours de la campagne. Cette superficie est donc inférieure ou égale à la surface de SAU n'ayant reçu aucun herbicide.

Un produit phytosanitaire de synthèse est une substance chimique appliquée sur une culture durant la campagne. C'est un terme générique qui rassemble notamment les insecticides, les fongicides, les herbicides et les régulateurs de croissance.

204 SAU n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire, et aucun engrais minéral

Dans la SAU n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire (y compris les surfaces ayant reçu des traitements admis par les cahiers des charges BIO), il s'agit de relever la surface agricole utilisée n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire, ni aucun engrais minéral au cours de la campagne. Cette superficie est donc inférieure ou égale à la surface de SAU n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire.

205 STH n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire et aucun engrais minéral

Dans la SAU n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire ni engrais minéral, il s'agit de relever la surface toujours en herbe (qui correspond aux codes 0407 et 0408 de l'onglet CULTURES).

3. Pulvérisateurs

3-1 Mode de réalisation le plus fréquent des traitements phytosanitaires

Préciser si les traitements sont, **le plus fréquemment,** réalisés en interne à l'exploitation, par une coopérative d'utilisation de matériels agricoles (CUMA), ou par une entreprise, entreprise de travaux agricoles (ETA) ou autre.

Cette question porte sur la campagne et sur **tous les pulvérisateurs à usage agricole.**

Figure 13 : exemple de pulvérisateur



©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr.

Inclure :

- les pulvérisateurs portés, traînés ou automoteurs utilisés pour les grandes cultures, l'arboriculture ou la viticulture
- les matériels utilisés sur l'exploitation enquêtée ou dans le cadre de travaux à façon non dissociables de l'exploitation
- les nouvelles machines utilisées au cours de la campagne
- les machines vendues ou détruites après leur utilisation pendant la campagne et en instance de remplacement.

Exclure :

les pulvérisateurs à dos.

3-2 Si en interne :

Mode de protection le plus fréquemment utilisé lors des traitements

Si les traitements phytosanitaires de l'exploitation sont réalisés le plus fréquemment en interne, il s'agit de préciser le mode de protection le plus fréquemment utilisé lors des traitements :

- une cabine étanche, filtrée et fermée
- un équipement individuel : masque à cartouches non périmées ou renouvelées selon utilisation (et non de simples masques de type chirurgical), gants et bottes en plastique spécial avec des normes spécifiques, lunettes en plastique

spécial anti-buée (spéciales pour la protection phytosanitaire). Un vêtement spécifique et un masque constituent l'équipement individuel minimum

- autres modes de protection.

Dans le cas de protections de plusieurs types, retenir la protection la plus forte. Par exemple, si une cabine étanche est utilisée conjointement avec des gants et des bottes en plastique spécial, ne retenir que la cabine étanche.

Figure 14 : équipement individuel de protection pour pulvérisateur



©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr.

Age du pulvérisateur le plus fréquemment utilisé

Indiquer l'âge, en années, du pulvérisateur le plus fréquemment utilisé.

Remarque :

- si l'âge des pulvérisateurs est mal connu, indiquer l'âge le plus vraisemblable
- si une nouvelle machine a été acquise au cours de la campagne, coder 1 an.

Contrôle du débit de ce pulvérisateur au cours de la campagne par un organisme extérieur

Pour ce pulvérisateur le plus fréquemment utilisé, il s'agit d'indiquer s'il a été contrôlé ou non au cours de la campagne par un organisme extérieur.

Le contrôle d'un pulvérisateur, dans le cadre réglementaire, doit **obligatoirement** être réalisé par un **organisme agréé**. Cet agrément est spécifiquement délivré par les Préfets de Région.

Deux grandes familles d'appareils sont concernées par les contrôles :

- les appareils destinés au traitement des cultures basses (à rampe), dont la largeur de traitement est supérieure ou égale à 3 mètres
- les appareils appliquant les produits sur un plan vertical, pouvant être destinés au traitement des vignes et des vergers.

Certains matériels ne sont donc pas concernés :

- les appareils non motorisés
- les petits appareils de désherbage localisé (par exemple les désherbeuses en viticulture ou arboriculture)
- les semoirs équipés d'un dispositif de désherbage sur le rang (mais les semoirs équipés d'une rampe de pulvérisation sont, quant à eux, concernés)
- les appareils équipés d'une seule sortie de liquide
- les appareils distribuant des produits sous forme solide (poudreuses et micro-granulateurs).

ÉQUIP - ÉQUIPement de l'exploitation

Table des matières

1. Installations de production d'énergies renouvelables (pour la vente ou l'activité agricole).....104
101 Éolienne 104
102 Biomasse hors biogaz.....104
103 Biogaz 104
104 Énergie solaire 104
105 Hydraulique 104
106 Autres énergies renouvelables 104

1.1 Superficie totale des bâtiments.....104
107 Superficie totale des bâtiments.....104

2. Stockage des céréales et oléo-protéagineux.....105

3. Stockage des fruits, légumes frais et pommes de terre en chambres froides 105
301 Volume en atmosphère ordinaire 105
302 Volume en atmosphère contrôlée.....105

4. Matériel.....105
401 à 403 Tracteurs.....107
404 Motoculteur, motofaucheuse, motohoue 107
405 Remorque pour tracteur 108
406 Coupeuse de canne 108
407 Chargeur de canne (frontal et à tourelle) 108
408 Équipement pour récolter le fourrage et l'ensilage.....108
409 Épandeur de fumier ou tonne à lisier 108

1. Installations de production d'énergies renouvelables (pour la vente ou l'activité agricole)

Cette question ne concerne pas :

- les équipements situés sur des superficies appartenant à l'exploitation si l'exploitant n'est pas concerné par la production d'énergie, que ce soit au moyen d'investissements ou par sa participation active (en d'autres termes, si l'exploitant se borne à toucher un loyer pour l'occupation du terrain)
- les équipements qui sont la propriété d'une entité qui aurait été créée par l'exploitation spécifiquement pour la production d'énergie renouvelable.

Si l'exploitant produit des énergies renouvelables pour la vente ou pour l'activité agricole de l'exploitation, il s'agit de préciser la **puissance installée en kW** par type de source d'énergie.

Il faut prendre en compte tout équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable au cours des douze derniers mois, que cette énergie soit destinée à la vente (connexion au réseau) ou à la production agricole de l'exploitation (pas de connexion au réseau).

On exclut la production d'énergie utilisée pour les besoins du ménage.

Il existe deux types de soutien à la fabrication d'électricité : les appels d'offre et l'obligation d'achat. Pour bénéficier de l'obligation d'achat, il est obligatoire de ne pas atteindre la puissance installée de 12 MW. Au-delà de cette puissance, qui est très importante, il est nécessaire de passer par les appels d'offre pour vendre l'électricité produite.

Rappel :	**1 kW = 1 000 Watts**
	1 mégawatt (MW) = 1 000 kW

101 Éolienne

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable d'origine éolienne. L'énergie éolienne est l'énergie cinétique du vent qui est exploitée pour la production d'électricité au moyen d'aérogénérateurs.

La puissance d'une éolienne est de 1 à 2 MW (1 000 à 2 000 kW) ; 3 MW sont possibles mais rares. S'il y a plus de 6 éoliennes dans une exploitation, c'est qu'elles sont petites et ont donc une faible puissance installée unitaire.

102 Biomasse hors biogaz

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse.

La biomasse désigne l'ensemble des matériaux organiques non fossiles solides ou liquides d'origine biologique qui sont utilisés pour la production de chaleur, d'électricité ou de carburant.

Exemple :

chaudière à bois et à paille.

103 Biogaz

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production de biogaz à partir de la biomasse.

Le biogaz est un gaz composé essentiellement de méthane et de dioxyde de carbone qui est produit par digestion anaérobie de la biomasse.

Les installations destinées à produire du biogaz ont une puissance qui dépasse rarement 2 MW ; une puissance de 3 MW est quasiment impossible.

Le biogaz produit ne contient que 60 à 70% de méthane. Il doit ensuite être purifié pour ne plus contenir que du méthane et être injecté dans le réseau de gaz.

Exemple :

méthanisation de lisier de porc, de céréales.

104 Énergie solaire

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable à partir du rayonnement solaire. Le rayonnement solaire est exploité pour produire de l'eau chaude et de l'électricité, par le biais de panneaux solaires photovoltaïques ou par conversion thermodynamique.

105 Hydraulique

Équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable à partir de l'énergie hydraulique. L'énergie hydraulique désigne l'énergie potentielle et cinétique de l'eau qui est convertie en électricité dans des centrales hydrauliques.

L'énergie mécanique provenant directement de l'eau est également incluse.

106 Autres énergies renouvelables

Tout équipement utilisé par l'exploitation agricole pour la production d'énergie renouvelable, non mentionné ailleurs dans la présente section.

Exemple :

pompe à chaleur, géothermie.

1.1 Superficie totale des bâtiments

107 Superficie totale des bâtiments

Cette superficie correspond à la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation, y compris la résidence de l'exploitant.

Il s'agit d'évaluer la surface potentiellement utilisable pour l'installation de plaques photovoltaïques.

2. Stockage des céréales et oléo-protéagineux

Le stockage s'entend pour tous types de grains : céréales, oléagineux, protéagineux, légumes secs...

Indiquer la **capacité maximale** de l'installation en tenant compte des normes de sécurité.

Les capacités de stockage disponibles sur l'exploitation, mais non utilisées au cours de la campagne, sont à recenser si l'équipement est parfaitement utilisable sans travaux de remise en état.

L'installation de stockage en **cellules ventilées** peut être constituée, soit d'une cellule isolée formant un silo avec son propre toit, soit d'un groupement de cellules ou cases à l'intérieur d'un bâtiment, compartimentant celui-ci en unités fixes ou mobiles.

Retenir les seules cellules pourvues d'une installation électrique de ventilation.

L'unité à utiliser est le **quintal de blé**.

1 m³ équivaut à 8 quintaux de blé.

Inclure :

- les réalisations en cours, qu'elles remplacent une ancienne installation ou qu'elles viennent en accroissement d'équipement
- les cellules « d'attente » pour les épis de maïs semence, s'il s'agit de vraies cellules de ventilation
- les silos utilisés pour le stockage des céréales achetées pour la fabrication d'aliments pour animaux, s'il s'agit de vraies cellules ventilées.

Exclure :

les cellules de ventilation utilisées pour stocker et ventiler à l'air froid sur un à quinze jours les épis de maïs semence (cribs).

3. Stockage des fruits, légumes frais et pommes de terre en chambres froides

Cette question concerne exclusivement le stockage en chambre froide des fruits, des légumes frais et des pommes de terre **à commercialiser**, avec **production de froid**.

Il s'agit du volume de la chambre froide et non du volume de la production stockée.

Inclure :

- le volume de la chambre froide de stockage de racines d'endives en attente de transformation en salle de forçage
- un hangar de stockage de pommes de terre (destiné à plusieurs exploitations) doit être pris en compte par l'exploitant qui possède la parcelle où se trouve ce hangar
- une chambre froide commune à plusieurs exploitants doit être attribuée à chaque exploitant selon la quote-part de chacun calculée sur le volume total de la chambre froide. Tel est le cas d'équipements en copropriété ou détenus par des exploitants qui ont créé une Cuma ou une Sica pour la chambre froide.

Exclure :

- les cellules simplement ventilées ou à atmosphère contrôlée, mais non réfrigérée
- les chambres froides pour le stockage de la viande
- les congélateurs pour usage domestique
- les cases louées dans les stations fruitières.

Indiquer les volumes en m³

1m³ = 250 kg de fruits

301 Volume en atmosphère ordinaire

Indiquer le volume en chambre froide, en atmosphère ordinaire **exclusivement**.

302 Volume en atmosphère contrôlée

Le stockage en atmosphère contrôlée permet une meilleure et une plus longue conservation des produits grâce à l'utilisation de certains gaz limitant la teneur en oxygène.

4. Matériel

La question permet de dénombrer les machines qui **appartiennent à l'exploitation** et d'enregistrer l'utilisation de machines en **provenance de l'extérieur**.

Catégories d'équipements retenues

Tous les matériels et équipements utilisés en agriculture n'ont pas été retenus dans le questionnaire. Les équipements relativement rares, utilisés dans quelques exploitations spécialisées ou, au contraire, ceux utilisés pratiquement dans toutes les exploitations (charrues, herses, ...) ont été écartés.

Seules sont prises en compte les machines automotrices, tirées, portées ou semi-portées par tracteur.

Machines à prendre en compte

Dans chaque exploitation et pour chaque type de matériel figurant sur le questionnaire, recenser l'ensemble des machines **utilisées à des fins agricoles au cours de la campagne 2009-2010** en :

- dénombrant les machines appartenant à l'exploitation, **en propriété ou en copropriété**
- enregistrant l'utilisation sur l'exploitation de machines en **provenance de l'extérieur** : entraide, ETA ou Cuma.

Les matériels ont été utilisés sur l'exploitation enquêtée ou dans le cadre de travaux à façon non dissociables de l'exploitation.

Inclure :

- les nouvelles machines utilisées au cours de la campagne
- les machines vendues ou détruites après leur utilisation pendant la campagne et en instance de remplacement.

Exclure :

- les matériels hors d'usage : machine accidentée inutilisée pendant la **campagne 2009-2010**
- les matériels et installations totalement inutilisés, même si l'exploitant ne les juge pas hors d'usage
- les matériels **exclusivement** utilisés à des travaux d'entreprise rémunérés pour le compte d'autres unités que l'exploitation enquêtée
- les matériels exclusivement utilisés à des travaux non agricoles : gros travaux d'aménagement foncier, travaux forestiers, travaux effectués pour le compte du ménage du chef d'exploitation et non pour l'exploitation...
- les machines commandées ou juste acquises, en accroissement d'équipement, non utilisées pendant la campagne
- les anciennes machines remplacées par des nouvelles, encore présentes sur l'exploitation mais non utilisées ou utilisées seulement avant l'arrivée des nouvelles : retenir les nouvelles.

Matériel en propriété tous statuts

Indiquer le nombre de machines **appartenant à l'exploitation**, quel que soit son statut.

Sont considérées comme **appartenant à l'exploitation** toutes les machines agricoles qui sont la propriété du responsable économique et financier, du chef d'exploitation, d'un coexploitant…

Un matériel détenu en propriété par un exploitant A et **prêté au titre de l'entraide** à un exploitant voisin, est à recenser une fois dans chaque exploitation :

- **en propriété** : première colonne du questionnaire lors de l'enquête chez l'exploitant A
- **en entraide** : dernière colonne du questionnaire lors de l'enquête chez le voisin : utilisation de matériel provenant de l'extérieur.

Cas particuliers :

- dans le cas où une **structure juridique spécifique** est propriétaire de matériel **utilisé exclusivement** par l'exploitation, ce matériel figure dans la colonne « utilisation de matériel provenant de l'extérieur »
- dans le cas d'un **groupement partiel**, recenser comme appartenant à cette exploitation les seuls équipements qui sont affectés spécialement et principalement à l'atelier collectif. Ce matériel n'est alors pas recensé dans les exploitations à l'origine du groupement.

Inclure :

- les matériels mis à la disposition de l'exploitation par un constructeur ou un concessionnaire de la marque si l'exploitant a l'intention de les acquérir dans un bref délai en remplacement d'un matériel
- le matériel en leasing c'est-à-dire en location de longue durée, sur plusieurs campagnes.

Exclure :

les matériels prêtés en essai par un représentant de la marque en vue d'un accroissement d'équipement et non utilisé au cours de la campagne.

Matériel en copropriété entre exploitations

Le matériel est en copropriété s'il appartient à **plusieurs exploitations** qui l'utilisent **conjointement ou successivement**. Dans ce cas, le matériel est recensé dans toutes les exploitations copropriétaires et pas seulement dans l'exploitation où il se trouve le jour de l'enquête.

Noter le nombre de copropriétaires.

Dans le cas de plusieurs matériels d'un même type en copropriété, compter chaque copropriétaire une fois et une seule.

Exemple 1 :

Trois tracteurs de moins de 80 chevaux en copropriété entre A et B.

Pour l'exploitation A (même chose pour B)

Nombre de tracteurs : 3

Nombre de copropriétaires : 2

Exemple 2 :

Deux tracteurs de moins de 80 chevaux en copropriété entre A et B et un autre tracteur de moins de 80 chevaux en copropriété entre A et C.

Pour l'exploitation A

Nombre de tracteurs : 3

Nombre de copropriétaires : 3

Ne pas confondre la copropriété des matériels entre plusieurs exploitations avec la copropriété familiale sur une même exploitation, à classer en propriété simple. De même, ne pas confondre avec les coopératives d'utilisation du matériel agricole (Cuma), à classer en utilisation de matériel provenant de l'extérieur.

Les matériels en copropriété ne sont évidemment pas toujours présents sur l'exploitation. Leur recherche demande donc des précautions lors du recensement.

Âge du matériel

Pour chaque type de matériel en propriété ou en copropriété, indiquer le nombre de machines selon l'âge du parc : moins de 5 ans ou 5 ans et plus.

Pour le matériel acheté d'occasion, il s'agit de la date de la première mise en service et non la date de l'acquisition par le repreneur.

Lorsque l'exploitant ne se souvient plus de l'âge d'un matériel, rechercher une estimation pour affecter le matériel à l'une des deux classes. Le recours aux factures, cartes grises... n'est pas demandé.

Utilisation de matériel provenant de l'extérieur

Cette colonne concerne le matériel provenant de l'entraide, d'une entreprise de travaux agricoles (ETA) ou d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma).

Le matériel appartient alors à un tiers.

L'**entraide** est un échange réciproque de services ou de matériel entre agriculteurs, à titre gratuit. Les échanges peuvent s'exercer dans le cadre d'une « banque de travail » incluant des échanges de machines et/ou de main-d'œuvre.

Une e**ntreprise de travaux agricoles (ETA)** est une entreprise qui effectue des travaux dans les exploitations agricoles, contre rémunération, avec son propre matériel et son personnel.

Une **coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma)** est une société coopérative constituée par des agriculteurs pour mettre du matériel agricole à la disposition de ses membres. Le matériel est fourni avec ou sans chauffeur.

Ne pas confondre le recours à du matériel extérieur avec la copropriété de matériel entre plusieurs exploitations.

Dans le cas où plusieurs tracteurs ont travaillé en entraide sur l'exploitation, même pour un travail de courte durée, noter l'utilisation des tracteurs dans la ou les classes de puissance correspondant le mieux aux souvenirs de l'agriculteur. L'important est de relever la venue des tracteurs extérieurs sur l'exploitation.

Inclure :

- l'utilisation de tracteurs pour chantiers d'ensilage
- les matériels mis à la disposition de l'exploitation par un constructeur ou un concessionnaire de la marque, pour une durée d'utilisation supérieure à 8 jours, même si l'exploitant n'a pas l'intention de les acquérir
- la location de machines pour une durée inférieure à 6 mois dans le but d'effectuer des travaux particuliers ou pour remplacer temporairement une machine de l'exploitation mise en réparation.

Type de matériel utilisé

401 à 403 Tracteurs

Recenser à ces postes les tracteurs à roues ou à chenilles. Ce poste concerne aussi tous les véhicules à moteur à deux essieux, ou à un essieu et trois roues ou plus, utilisés comme moyens de traction : porte-outils, jeeps, véhicules du type Unimog utilisés comme tracteurs, auto-faucheuses et micro-tracteurs utilisés comme moyens de traction à des fins agricoles. Les outils peuvent être portés, traînés ou semi-portés.

Inclure :

- les tracteurs utilisés uniquement pour certains travaux agricoles : tracteur spécialement équipé pour la castration du maïs...
- les tracteurs enjambeurs utilisés dans les vergers ou en viticulture.

Exclure :

- les tracteurs exclusivement utilisés pour des travaux non agricoles : débardage, gros travaux d'aménagements fonciers... ou utilisés uniquement pour des travaux d'entreprise rémunérés
- les tracteurs inutilisés pendant toute la campagne
- les chariots-élévateurs utilisés au transport de palettes ou cageots (ex. : Fenwick à électricité ou à gaz)
- les manitous
- les tracteurs, généralement anciens, utilisés exclusivement à poste fixe pour actionner une pompe d'irrigation, une scie, un moulin…
- les tracteurs enjambeurs utilisés exclusivement pour la mise en place des enrouleurs…

Retenir les tracteurs selon la classe de puissance réelle nominale DIN du moteur de chacun. Cette puissance est différente des notions de puissance fiscale (indiquée sur la carte grise).

Lorsque l'on se trouve devant un tracteur très ancien ou ayant subi des transformations importantes, noter la puissance approximative.

404 Motoculteur, motofaucheuse, motohoue

Recenser les motoculteurs, engins automoteurs à essieu unique, peu puissants, guidés par un homme normalement à pied, généralement polyvalents et pouvant être équipés d'appareillages spéciaux.

Inclure :

- les motohoues, motoculteurs sans roues, appelés aussi motobineuses ou motobêches, utilisés pour la préparation et l'entretien du sol, même utilisés exclusivement dans les jardins familiaux
- les motofaucheuses, engins à un seul essieu, guidés par des mancherons et destinés à la fauche de l'herbe
- les mototreuils, engins moteurs permettant, grâce à un câble d'acier enroulé sur un treuil, de labourer, débarder, etc. sur de fortes pentes.

Exclure :

les appareils utilisés exclusivement pour les pelouses et jardins d'agrément (tondeuses à gazon en particulier).

405 Remorque pour tracteur

Une **remorque** est un véhicule (généralement dépourvu de moteur) que l'on attelle à un autre véhicule, dit tracteur, pour le déplacer et dont la particularité est qu'il repose sur un ou plusieurs essieux. Ce matériel déplacé par un tracteur ou un camion sert souvent au transport de la canne vers les usines ou les distilleries.

406 Coupeuse de canne

Machine qui coupe la canne et la laisse au sol, éventuellement regroupée en tas. Elle peut être automotrice ou tractée.

407 Chargeur de canne (frontal et à tourelle)

Fourche ou grappine hydraulique accrochée à l'avant du tracteur qui permet de charger une remorque ou un camion. Le même tracteur peut tracter la remorque pour livraison sans démonter le chargeur.

Inclure :

- un engin automoteur qui charge la canne par une griffe articulée (type BELL)
- un engin monté à l'arrière d'un tracteur et semblable à une mini-grue. Ce chargeur est différent car dans ce cas le même tracteur ne sert pas à tracter les remorques.

408 Équipement pour récolter le fourrage et l'ensilage

Il s'agit de recenser tous les équipements servant à récolter le fourrage et l'ensilage.

Exemple 1 :

Presse à balles : machine qui ramasse, presse et met en balles des fourrages secs, demi-secs ou de la paille.

Recenser ici toutes les machines à **grosses** balles, rondes ou carrées. Ces grosses balles peuvent être liées avec de la ficelle, du fil de fer ou un filet plastique.

Certaines presses confectionnent de très grosses balles de plus de 250 kg.

Exemple 2 :

Presse classique à **petites** balles rectangulaires.

Exemple 3 :

Enrubanneuse dont le rôle n'est pas de presser la paille ou le foin, mais de l'envelopper sous un film plastique.

Exemple 4 :

Ensileuse automotrice : machine qui ramasse, hache et charge sur une remorque du fourrage ou de la paille. Le fourrage peut être sur pied ou déjà coupé (préfané), en vrac ou mis en andains.

Les principaux types de ce groupe sont les :

- faucheuses - hacheuses - chargeuses : ramasseuses - hacheuses équipées d'une barre de coupe ou d'un dispositif spécial pour le maïs-fourrage
- ramasseuses – hacheuses - chargeuses : la barre de coupe des appareils précédents est remplacée ici par un dispositif de ramassage appelé souvent «pick-up»
- récolteuses - hacheuses - chargeuses à fléaux : ramasseuses - hacheuses qui coupent ou ramassent et tronçonnent les produits à récolter au moyen de fléaux.

Inclure :

- les ramasseuses - hacheuses utilisées pour le hachage de la paille avant de l'enfouir ou pour détruire la végétation aérienne des pommes de terre avant la récolte
- les éclateurs de fourrage : machines qui écrasent et lacèrent le fourrage pour faciliter son séchage
- les ensileuses tractées.

Exemple 5 :

Chargeur automoteur télescopique : appareil servant à la manutention de grosses balles de paille ou de foin, du fumier ou des gros sacs d'engrais.

Grâce à son bras télescopique, le chargeur peut déplacer les charges de façon horizontale ou verticale.

Exclure :

- les chariots-élévateurs utilisés au transport de palettes ou cageots. Exemple : Fenwick
- les manitous.

409 Épandeur de fumier ou tonne à lisier

Machine permettant d'épandre le fumier dans les parcelles (épandeur) ou d'épandre le lisier dans les parcelles (tonne à lisier).

Inclure :

épandeur de lisier enfouisseur : appareil permettant d'épandre le lisier en l'enfouissant. Il s'agit d'une tonne à lisier montée sur un cultivateur équipé d'injecteurs à l'extrémité de chaque dent de scarification afin de permettre l'enfouissement direct des déjections dans le sol. Ce sont essentiellement des appareils traînés derrière un tracteur et plus rarement portés.

DIVERSIF - DIVERSIFication

Table des matières

1. Signes de qualité des produits de l'exploitation et agriculture biologique.....110
1-1 Certaines de vos productions agricoles sont-elles sous signe de qualité (hors vin) ?.....110
1-2 Certification « Agriculture biologique » pour l'un des produits de l'exploitation.....111
2. Pratique d'une activité de diversification dans le cadre de l'exploitation.....112
Huile d'olive.....112
Transformation de lait 112
Transformation d'autres produits agricoles (cidre, jus de fruit, produits carnés, alcools hors vin,...).....112
Aquaculture.....113
Travail à façon.....113
Sylviculture.....113
Transformation de bois (y c. sciage).....113
Hébergement.....113
Restauration.....113
Activités de loisir.....113
Artisanat.....114
Production d'énergie renouvelable.....114
Autre activité de diversification 114
3. Pourcentage du chiffre d'affaires total de l'exploitation dû aux activités de diversification.....114
4. Commercialisation des produits de l'exploitation via des circuits courts (hors viticulture).....114
En nom propre 115
Par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation 115
4a. Part du chiffre d'affaires réalisée en circuit court pour chaque type de produit.....116
5. Part de l'ensemble de la commercialisation en circuit court dans le chiffre d'affaires total.....116
6. Modes de commercialisation en circuit court (tous produits confondus).....116

1. Signes de qualité des produits de l'exploitation et agriculture biologique

1-1 Certaines de vos productions agricoles sont-elles sous signe de qualité (hors vin) ?

L'objectif est de repérer les exploitations agricoles qui sont impliquées dans une démarche de valorisation des produits végétaux et animaux avec un respect d'un cahier des charges, que le signe de qualité soit appliqué au produit quittant l'exploitation ou qu'il soit attribué bien en aval du producteur final.

Pour chaque ensemble de produits agricoles ou de produits transformés sur l'exploitation, indiquer la présence de signes de qualité par un « oui » dans les cases concernées.

Si le signe de qualité concerne un produit végétal ou animal non répertorié, annoter « oui » dans la rubrique appropriée « autres » et indiquer dans la zone commentaires de quoi il s'agit précisément.

Seuls sont concernés les produits de l'exploitation bruts ou transformés.

Pour chaque produit, l'exploitant peut être engagé dans plusieurs démarches de qualité. Plusieurs colonnes peuvent donc être cochées pour une seule ligne.

Indication Géographique Protégée (IGP)

L'Indication Géographique Protégée (IGP) est née, à l'instar de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP), de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine.

Régie par le règlement 510-2006, l'IGP distingue un produit dont toutes les phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme mais qui bénéficie d'un lien à un territoire et d'une notoriété.

La relation entre le produit et son origine est moins forte que pour l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) mais suffisante pour conférer une caractéristique ou une réputation à un produit et le faire ainsi bénéficier de l'IGP.

L'aire géographique d'une IGP est délimitée.

L'IGP est une démarche collective, elle est obligatoirement portée par une structure fédérative : l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit en IGP. Il est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Désormais, la double certification qui impliquait de détenir au préalable un Label Rouge ou une Certification de Conformité Produit n'est plus nécessaire pour obtenir une IGP, qui peut être revendiquée par un accès direct.

Pour pouvoir être commercialisé, le produit sous IGP est soumis à un dispositif de contrôle.

Appellation d'origine protégée (AOP) - ex AOC

L'appellation d'origine protégée (AOP) est l'équivalent européen de l'AOC. Si le produit se voit refuser par la Commission européenne le bénéfice de l'AOP, il perd celui de l'AOC qui lui a été reconnue.

L'AOC est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir :

- une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques, ...
- des disciplines humaines, conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature.

Facteurs naturels et humains sont liés. Le produit qui en est issu ne peut être reproduit hors de son terroir.

Née d'un décret-loi du 30 juillet 1935 pour le secteur viticole, l'Appellation d'Origine Contrôlée est conçue au départ pour garantir l'origine d'un vin. Elle crée les conditions d'une concurrence loyale pour les producteurs et la garantie d'une origine certifiée pour les consommateurs. Le succès du concept d'AOC s'étend en 1990 à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires bruts et transformés.

Seront concernés, les produits laitiers, dont certains bénéficiaient antérieurement d'une AOC reconnue par voie judiciaire, et les autres produits agroalimentaires.

L'AOC est régie par un décret qui homologue le cahier des charges du produit et la délimitation de son aire géographique.

Pour pouvoir être commercialisé, un produit sous Appellation d'Origine Contrôlée est soumis à un dispositif de contrôle comprenant des contrôles de terrain et des analyses chimiques et organoleptiques.

L'AOC est une démarche collective, elle est obligatoirement portée par une structure fédérative : l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit en AOC. Il est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

La production de lait qui répond à un cahier des charges pour la production d'un fromage AOC est à considérer comme un produit AOC.

En revanche, le lait qui ne répond à aucun cahier des charges mais qui sera finalement transformé en fromage vendu avec un signe de qualité n'est pas à prendre en compte.

La production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

Label Rouge (LR)

Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits qui lui sont similaires.

Les conditions de production ou de fabrication du produit lui sont particulières, ce sont elles qui confèrent cette qualité supérieure.

Le Label Rouge est une démarche collective, il est obligatoirement porté par une structure fédérative : l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit. Il est l'interlocuteur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Pour pouvoir être commercialisé, un produit sous Label Rouge est soumis à un dispositif de contrôle.

Le Label Rouge est régi par un cahier des charges validé par les services de l'INAO.

Dans certains cas, des notices techniques nationales, homologuées par arrêté interministériel, définissent de manière transversale les conditions de production des filières produits.

Certification de conformité produit (CCP)

Selon la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, les CCP ne correspondent plus à des signes d'identification de la qualité et de l'origine officiels de l'INAO mais à une démarche de certification dont le cahier des charges est homologué par arrêté du ministère en charge de l'agriculture.

La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non-alimentaire et non-transformé est conforme à des règles spécifiques et à des caractéristiques préalablement fixées (les « exigences et recommandations ») qui le distinguent du produit courant et qui portent, selon les cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement.

Les caractéristiques spécifiques du produit reposent sur des critères objectifs, mesurables, contrôlables et significatifs pour le consommateur, consignés dans un cahier des charges, qui peut être élaboré par une structure collective ou un opérateur individuel.

Les caractéristiques certifiées peuvent donc être relatives notamment à la composition du produit, à ses caractéristiques organoleptiques ou physico-chimiques, ou à certaines règles de fabrication.

Les déclarations d'engagement dans une démarche de certification de produits sont enregistrées par le ministère en charge de l'agriculture.

Le certificat de conformité est délivré par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Les produits sous marques collectives privées « Atout Qualité Certifié » (AQC) et « Critères Qualité Certifiés » (CQC) sont des certificats de conformité.

Autres démarches qualité

Il s'agit de savoir si certaines des productions de l'exploitation sont sous **un autre signe de qualité** que ceux qui sont précités. A cocher pour tout signe de qualité signalé par l'exploitant qui n'est pas cité avant. Indiquer en sus dans la zone commentaires de quel signe il s'agit précisément.

Remarque :

la Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) est un signe officiel de qualité européen qui a vocation à protéger des savoir-faire traditionnels (tels que par exemple, celui du jambon Serrano en Espagne). A ce jour, la France ne possède aucune STG.

1-2 Certification « Agriculture biologique » pour l'un des produits de l'exploitation

Des normes de certification européennes (règlement n°834/2007 du Conseil) ont été établies et constituent une base *a minima* qui s'impose aux États membres. En France, le cahier des charges est plus restrictif que l'exigence européenne.

Inclure :

les produits en cours de conversion.

Le logo « AB » est attribué par le ministère en charge de l'agriculture. Des organismes certificateurs sont chargés de vérifier le respect du cahier des charges bio.

Exclure :

les exploitations dont les productions ne sont pas certifiées bio par un organisme certificateur.

Si oui, organisme certificateur et identifiant chez l'organisme certificateur

Chaque exploitant agricole certifié bio connaît son organisme certificateur, de même que son identifiant chez cet organisme certificateur. Cet identifiant figure en effet sur les documents que lui remet son organisme certificateur (documents pouvant être dénommés licence ou rapport de contrôle).

Les organismes certificateurs sont les suivants : Aclave-Certipaq, Agrocert, Qualité France–Ulase, Ecocert, SGS, Octroi.

Parfois, les organismes certificateurs définissent des filiales pour des zones géographiques précises. C'est le cas par exemple de Octroi (Organisme Certificateur Tropique Réunion Océan Indien) qui est en fait une filiale de Aclave. Cependant, les exploitants certifiés chez Octroi ne connaissent pas Aclave et ne connaissent que Octroi. Par ailleurs, cette liste des filiales est difficile à établir de façon exhaustive. C'est pourquoi la modalité « Autres » a été ajoutée. Elle doit être utilisée à chaque fois que l'organisme certificateur cité par l'exploitant ne figure pas dans la liste proposée. Préciser alors le nom de cet organisme certificateur dans la zone prévue à cet effet.

Si non, conversion « bio » envisagée dans les cinq ans qui viennent

Avant de pouvoir afficher l'appellation « Agriculture biologique » pour leurs produits végétaux, les exploitations doivent respecter une période de conversion de deux ans minimum pour les cultures annuelles et de trois ans minimum pour les cultures pérennes. La durée de conversion est variable selon les catégories d'animaux.

Remarque :

pour ce recensement, un recours aux données de l'Agence Bio sera fait pour l'ensemble des productions biologiques et des surfaces de cultures biologiques et en conversion vers l'agriculture biologique pour répondre à la demande européenne. Cela permet d'alléger le questionnaire et donc de réduire la durée de l'entretien de l'exploitant. À la fin de la collecte, les données de l'Agence Bio seront appariées à celles des questionnaires par le biais de l'identifiant chez l'organisme certificateur. Ces données, récupérées sur le fichier de l'Agence Bio et qui ne sont pas demandées aux exploitants, sont couvertes par le secret statistique.

2. Pratique d'une activité de diversification dans le cadre de l'exploitation

Les activités **lucratives** mentionnées dans la partie « Diversification » concernent l'ensemble des activités réalisées par l'exploitant qui sont autres que directement agricoles. Il peut s'agir de transformation de produits agricoles et de vente de produits transformés, ou encore d'agro-tourisme, de travaux à façon...

Ces activités de diversification peuvent se faire de deux façons différentes :

- soit au sein de l'exploitation elle-même et dans ce cas, on s'intéresse aux **activités mobilisant les moyens matériels et humains de l'exploitation agricole**. Les coûts et les produits de ces travaux sont imputés à l'exploitation. Le temps de travail consacré à ces activités est comptabilisé, en complément du travail agricole, dans la partie « Main-d'œuvre sur l'exploitation ». Cocher les cases dans la colonne « en nom propre »
- soit dans le cadre d'une entité juridique spécifique dans laquelle le responsable économique et financier (c'est-à-dire l'exploitant, en tant que personne, pour les exploitations individuelles) **a une participation financière**. Dans ce cas, les moyens matériels et humains mobilisés ne sont plus ceux de l'exploitation agricole mais ceux de l'entité juridique spécifique. Cette entité juridique spécifique peut regrouper plusieurs producteurs agricoles, voire d'autres acteurs économiques, comme par exemple, dans une SARL dédiée à la transformation et commercialisation de produits agricoles, un boucher qui pratique la découpe de viande à mettre en colis ou caissette. Prendre en compte l'ensemble des entités juridiques auxquelles le Réf est associé, quelle que soit leur forme, **à l'exception des formes coopératives et des sociétés anonymes** (qui peuvent regrouper un très grand nombre d'associés au poids individuel finalement infime). Cocher les cases dans la colonne « par le biais d'une entité juridique autre que celle de l'exploitation ».

Préciser pour chaque activité, si elle est exercée en nom propre (par l'exploitation elle-même) et/ou par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation. Plusieurs réponses sont possibles.

Exemple 1 :

un exploitant (statut d'exploitant individuel) combine une activité de production agricole avec une activité de gîtes à la ferme. Dans ce cas, son activité de gîtes à la ferme est réalisée en nom propre.

Exemple 2 :

un Gaec mène une activité de transformation de produits laitiers à la ferme (fromages) commercialisés pour partie sur des marchés locaux et pour partie dans la ferme-auberge de l'exploitation sous statut de SARL. Dans ce cas, l'activité de transformation de produits laitiers est exercée en nom propre et l'activité de ferme-auberge est exercée par le biais d'une entité distincte de celle de l'exploitation.

Ces exemples sont repris pour le calcul du pourcentage du chiffre d'affaires dû aux activités de diversification (question 3).

Exclure :

- le simple conditionnement
- la simple vente directe de produits de l'exploitation qui ne sont pas transformés sur l'exploitation (par exemple, le lait vendu directement)
- la simple transformation de produits de l'exploitation pour l'autoconsommation ou pour la vente d'un surplus éventuel de ces produits.

Huile d'olive

Il s'agit de fabrication d'huile à partir des olives produites par l'exploitation agricole ou achetées à l'extérieur.

Transformation de lait

Il s'agit de la fabrication de produits laitiers à partir de lait produit sur l'exploitation ou acheté à l'extérieur, qu'il soit de vache, de chèvre ou de brebis.

Transformation d'autres produits agricoles (cidre, jus de fruit, produits carnés, alcools hors vin,...)

Il s'agit de la transformation de tout produit agricole (cf. liste des produits agricoles en fin de document) primaire en un produit secondaire transformé, que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée ailleurs.

Exemples :

conserves de légumes, fruits séchés, confitures, découpe et conserves de viande, cidre, jus de fruit, alcools hors vin, vêtements à partir de laine, volailles prêtes à cuire.

Exclure :

- le conditionnement. Par exemple, la mise sous boîte des œufs n'est pas considérée comme de la transformation de produits agricoles. En revanche, la découpe des viandes et leur mise en caissettes dans un atelier de découpe à la ferme en fait partie.
- la production de vin, déjà abordée dans l'onglet VITIculture.

Aquaculture

Terme regroupant la pisciculture, la conchyliculture, l'élevage d'algues et l'élevage de crustacés.

Toutes ces activités (production de poissons en environnement artificiel mais aussi production en rivière, en mer, etc.) sont incluses.

Travail à façon

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, de travaux effectués à façon hors de l'exploitation.

Ces travaux à façon peuvent être réalisés dans un cadre agricole ou non, par exemple déblayage de la neige, travaux de roulage, entretien du paysage, services agricoles et de l'environnement, etc.

Exclure :

- les activités exercées comme salarié d'un autre entrepreneur
- les travaux réalisés dans le cadre de l'entraide, c'est-à-dire avec réciprocité
- l'exploitation des superficies boisées de l'exploitation
- les affouages, c'est-à-dire l'exploitation de bois et forêts appartenant à l'État ou aux communes. Le bois revient en général à l'exploitation
- les activités de sciage qui sont à prendre en compte dans la rubrique « Transformation de bois (y compris sciage) ».

Agricole (pour d'autres exploitations)

Inclure :

les travaux agricoles réalisés pour d'autres exploitations (labours, moisson, fenaison, vendange, entretien/réparation de clôtures, de fossés et de systèmes de drainage...).

Exclure :

les travaux forestiers, au sens strict, ce qui regroupe les travaux d'abattage, de débardage du bois et la réalisation d'éclaircies ; ils sont enregistrés avec la sylviculture.

Remarque :

- prendre en compte un exploitant qui a une entreprise de travaux agricoles ou de travaux forestiers en cochant la colonne « par le biais d'une entité juridique autre que celle de l'exploitation »
- prendre en compte un exploitant qui fait occasionnellement des travaux agricoles ou forestiers en cochant la colonne « en nom propre ».

Non agricole

Inclure :

les travaux réalisés en dehors du secteur agricole : déblayage de la neige, travaux de roulage, maçonnerie, travaux pour des collectivités territoriales (entretien de haies communales, entretien de chemins...), pour des particuliers (entretien d'une résidence secondaire par exemple…).

Sylviculture

Les travaux de sylviculture regroupent l'ensemble des activités culturales conduisant à la production de bois sur pied : préparation du sol, semis, plantation, débroussaillage, réalisation d'éclaircies dans les bois…

Transformation de bois (y c. sciage)

Il s'agit de la transformation de bois brut : bois de chauffage, sciage du bois d'œuvre, autres (dont charbon de bois). Le bois peut provenir de l'exploitation agricole enquêtée ou être acheté à l'extérieur.

Exclure :

la production de meubles à partir du bois d'œuvre à noter en activité de diversification « Artisanat ».

Hébergement

Il peut prendre la forme de camping à la ferme, de gîte rural, de gîte d'étape, de gîte de groupe, de chambre d'hôte,…

Restauration

Table d'hôte, goûters à la ferme, crêperie, dégustation de produits locaux, ferme-auberge… Cette activité peut venir en prolongement d'une autre formule : chambre d'hôte, camping à la ferme, gîte d'étape, ferme équestre avec restauration,…

Activités de loisir

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, d'activités liées au tourisme.

Retenir toutes les activités de loisir lucratives qui n'entrent pas dans les rubriques précédentes : visites de l'exploitation, activités sportives ou récréatives, fermes pédagogiques, location d'ânes, locations de VTT, fermes équestres, journées de chasse (à classer ici, même s'il y a restauration des convives).

Artisanat

Il s'agit de recenser la présence, pendant la campagne de référence, d'artisanat.

Indiquer la fabrication d'objets artisanaux, quelle que soit la façon dont les produits sont vendus.

Exemple :

vannerie, tannerie, …

Production d'énergie renouvelable

Indiquer la production d'énergie renouvelable **destinée à la vente.**

La production peut être assurée par des mini-barrages hydroélectriques, des éoliennes, de la biomasse (hors biogaz), du biogaz (production d'énergie et d'électricité à partir de décomposition de substances organiques, que ce soit des plantes, des eaux usées, des ordures ménagères, du fumier ou du purin), de la combustion de paille ou de bois, de panneaux photovoltaïques, de l'énergie hydraulique, et d'autres énergies renouvelables...

Exclure :

- l'énergie renouvelable produite pour les besoins propres de l'exploitation
- la production d'énergie non renouvelable : groupe électrogène, micro-centrales thermiques …

Autre activité de diversification

Autres activités qui ne sont pas mentionnées ailleurs.

Ces autres activités peuvent être entre autres l'élevage d'animaux à fourrure, l'agriculture thérapeutique, etc.

La location de bâtiments pour le garage de caravanes, de bateaux et autres objets pendant une partie de l'année, est incluse.

3. Pourcentage du chiffre d'affaires total de l'exploitation dû aux activités de diversification

Pour cette question, **ne tenir compte que des activités en propre.** Dans le cas d'une activité de diversification via une entité juridique autre que celle de l'exploitation, ne rien prendre en compte.

Renseigner la part que représentent les activités de diversification directement liées à l'exploitation dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation (y compris les paiements directs).

Pourcentage du chiffre d'affaires (CA) total de l'exploitation

$$\text{Ratio} = \frac{\text{CA des activités de diversification}}{\text{CA total de l'exploitation, y c. paiements directs}}$$

Paiements directs : ils comprennent les paiements directs couplés et découplés (droits à paiement unique – DPU, aide –aux surfaces, prime au maintien de troupeau de vaches allaitantes - PMTVA, –...), mais excluent les subventions pour les investissements liés à l'exploitation.

Exemple 1 :

un exploitant individuel combine une activité de production agricole avec une activité de gîtes à la ferme. Son activité de gîtes à la ferme est réalisée en nom propre. Il faut rapporter le chiffre d'affaires dû aux gîtes à la ferme au chiffre d'affaires global de l'exploitation. Ce raisonnement est valable quel que soit le régime fiscal pour lequel a opté l'exploitant individuel, notamment revenu agricole ou bénéfices industriels et commerciaux.

Exemple 2 :

un exploitant individuel combine une activité de production agricole avec une activité de gîtes à la ferme. Son activité de gîtes à la ferme, réalisée au début en nom propre, a finalement motivé la mise en place d'une structure juridique spécifique dédiée aux activités de gîtes à la ferme. Dans ce cas, les éventuelles ventes facturées par l'exploitation agricole à l'entité spécifique pour son activité de gîte à la ferme ne sont pas prises en compte dans le chiffre d'affaires global de l'exploitation.

Exemple 3 :

un Gaec mène une activité de transformation de produits laitiers à la ferme (fromages), commercialisés pour partie sur des marchés locaux et pour partie dans la ferme-auberge de l'exploitation sous statut de SARL. L'activité de transformation de produits laitiers est exercée en nom propre et l'activité de ferme-auberge est exercée par le biais d'une entité distincte de celle de l'exploitation (SARL). Le chiffre d'affaires dû aux activités de diversification est dans ce cas égal au montant des ventes de fromages sur les marchés locaux auquel il faut ajouter le montant des ventes de fromages à la ferme-auberge. Compte tenu du statut de la ferme-auberge (SARL), son chiffre d'affaires ne fait pas partie du chiffre d'affaires de l'exploitation.

Remarque :

les activités de fabrication d'huile d'olive et de vin sont des activités agricoles et non de diversification, c'est pourquoi elles ne sont pas prises en compte dans cette question.

4. Commercialisation des produits de l'exploitation via des circuits courts (hors viticulture)

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitation et le consommateur.

Le producteur peut réaliser la commercialisation de ses produits en son nom propre ou par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation (c'est-à-dire lorsque l'exploitation est liée à une entité juridique pour la commercialisation de ses produits

ayant un autre numéro Siret que celui de l'exploitation). Cette autre entité peut concerner plusieurs producteurs agricoles, voire d'autres acteurs économiques (comme un boucher dans le cas de la vente de viande et sa mise en caissettes/colis).

Il faut ensuite scinder pour les ventes en son nom propre et les ventes par le biais d'une autre entité juridique, les ventes directes et les ventes indirectes au consommateur (via un autre circuit court).

La question se limite aux produits issus de l'exploitation et destinés à l'alimentation humaine.

En nom propre

Vente directe au consommateur : renseigner cette colonne lorsqu'il n'y a aucun intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur.

Vente via un autre circuit court : renseigner cette colonne lorsqu'il y a un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur et que cet intermédiaire n'a aucun lien (financier ou autre) avec l'exploitation agricole.

Par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation

Il s'agit des cas où l'exploitant a défini une entité juridique distincte de celle de l'exploitation pour notamment commercialiser ses produits.

Vente directe au consommateur : renseigner cette colonne lorsqu'il n'y a aucun intermédiaire entre l'entité juridique créée par l'exploitant et le consommateur.

Vente via un autre circuit court : renseigner cette colonne lorsqu'il y a un seul intermédiaire entre l'entité juridique créée par l'exploitant et le consommateur.

Exemple 1 :

un(e) exploitant(e) faisant partie d'un Gaec vend une gamme de fromages de chèvre pour partie à un affineur, pour partie sur le marché d'une ville proche et pour une dernière partie à un point de vente collectif dont il(elle) est adhérent(e).

Dans ce cas, la commercialisation réalisée avec l'affineur ne fait pas partie de la commercialisation en circuit court (dans la mesure où l'affineur approvisionne des grandes et moyennes surfaces - GMS).

En revanche, les deux autres modes de commercialisation font partie des circuits courts :

- les ventes faites sur le marché se font au nom propre de l'exploitant en vente directe au consommateur => pour le code 401, il faut cocher la 2e colonne dans le tableau de la question 4 – « En nom propre, vente directe au consommateur »
- les ventes au point de vente collectif se font par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation en vente directe au consommateur => pour le code 401, il faut aussi cocher la 4e colonne du tableau de la question 4 - « Par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, vente directe au consommateur ».

Exemple 2 :

un(e) exploitant(e) commercialise du miel pour partie auprès d'un grossiste, et pour partie avec des produits à base de miel par le biais d'une SARL constituée avec d'autres apiculteurs, laquelle vend pour partie à des particuliers et à des commerçants de détail.

Dans ce cas, l'exploitant(e) est considéré(e) comme vendant ses produits en circuit long pour une partie du miel (grossiste) et en circuit court par le biais d'une autre entité juridique que celle de son exploitation (SARL) et sous deux modes différents : vente directe à des particuliers et vente indirecte avec un seul intermédiaire (commerçants détaillants) => pour le code 406, il faut cocher les colonnes 4 « Par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, vente directe au consommateur » et 5 « Par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, vente via un autre circuit court » dans le tableau de la question 4.

Exemple 3 :

l'exploitant enquêté produit des fromages qu'il vend pour partie à la ferme ; un voisin exploitant agricole produit de la volaille qu'il livre pour partie à domicile chez des particuliers. Ces deux producteurs créent ensemble un GIE pour la commercialisation de leurs produits sur les marchés locaux : le premier vend ses fromages et les volailles de son voisin sur 2 marchés, le second vend ses volailles et les fromages de son voisin sur d'autres marchés.

Tous deux sont considérés comme réalisant de la vente directe pour partie en nom propre (fromages vendus à la ferme pour le premier, volailles livrées chez des particuliers pour le second) et pour partie par le biais d'une entité juridique distincte de celle de l'exploitation (GIE) => pour le code 401, il faut cocher les colonnes 2 « En nom propre, vente directe au consommateur » et 4 « Par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, vente directe au consommateur » dans le tableau de la question 4.

Exemple 4 :

l'exploitant enquêté commercialise les légumes qu'il produit en les vendant directement à un épicier de la commune où il réside. Il s'agit d'une vente en nom propre via un autre circuit court => pour le code 404, il faut cocher la colonne 3 « en nom propre via un autre circuit court ».

Exclure :

toutes les ventes qui concernent le vin, déjà abordées à l'onglet VITIculture.

4a. Part du chiffre d'affaires réalisée en circuit court pour chaque type de produit

La question se limite aux produits issus de l'exploitation et destinés à l'alimentation humaine.

Le chiffre d'affaires total par type de produit comprend les ventes réalisées en circuits courts et les ventes réalisées en circuits longs (plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur).

Pour les exploitations vendant exclusivement en nom propre, le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend la somme des ventes réalisées dans les différentes formes de commercialisation (vente directe et indirecte).

Pour les exploitations vendant pour partie ou pour totalité par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend, outre le montant des ventes en nom propre, le montant des ventes de l'exploitation réalisées à l'autre entité juridique.

$$\text{Ratio} = \frac{\text{CA réalisé en circuits courts (somme des ventes directes et indirectes) pour chaque type de produit}}{\text{CA total de chaque type de produit (circuits courts + circuits longs)}}$$

Exemple :

un producteur commercialise des légumes via les circuits suivants : 50% du CA est réalisé sur les marchés de détail, 30% avec la restauration collective (vente via un autre circuit court) et 20% grâce à un grossiste (circuit long). La part de commercialisation via des circuits courts dans le chiffre d'affaires total de cette exploitation pour les légumes est de 80% (50 + 30). Il faut donc choisir la modalité « plus de 75% » pour le code 404.

5. Part de l'ensemble de la commercialisation en circuit court dans le chiffre d'affaires total

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

Indiquer la part que ces ventes en circuit court représentent dans le chiffre d'affaires de l'exploitation. Pour les serres municipales produisant des fruits et légumes (et elles seules), cette part doit être calculée relativement au volume produit et non au chiffre d'affaires.

La question se limite aux produits issus de l'exploitation et destinés à l'alimentation humaine.

Pour les exploitations vendant exclusivement en nom propre, le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend la somme des ventes réalisées dans les différentes formes de commercialisation (vente directe et indirecte).

Pour les exploitations vendant pour partie ou pour totalité par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend, outre le montant des ventes en nom propre, le montant des ventes de l'exploitation réalisées à l'autre entité juridique.

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Somme des CA réalisés en circuits courts (tous types de produits confondus)}}{\text{CA total de l'exploitation (circuits courts + circuits longs), y c. paiements directs}}$$

Paiements directs : ils comprennent les paiements directs couplés et découplés droits à paiement unique – DPU, aide –aux surfaces, prime au maintien de troupeau de vaches allaitantes - PMTVA, –...), mais excluent les subventions pour les investissements liés à l'exploitation.

6. Modes de commercialisation en circuit court (tous produits confondus)

Indiquer les 3 principaux modes de commercialisation en circuit court (tous produits confondus) en termes de chiffres d'affaires, en les notant de 1 (le plus important) à 3 (le moins important).

La question se limite aux produits issus de l'exploitation et destinés à l'alimentation humaine.

Pour les exploitations vendant exclusivement en nom propre, le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend la somme des ventes réalisées dans les différentes formes de commercialisation (vente directe et indirecte).

Pour les exploitations vendant pour partie ou pour totalité par le biais d'une autre entité juridique que celle de l'exploitation, le chiffre d'affaires réalisé en circuits courts comprend, outre le montant des ventes en nom propre, le montant des ventes de l'exploitation réalisées à l'autre entité juridique.

La vente de produits alimentaires en **circuits courts** concerne plusieurs modes distincts **de commercialisation,** lesquels s'exercent soit par la **vente directe** du producteur au consommateur, soit par la **vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire**. Un producteur combine le plus souvent plusieurs modes de commercialisation.

Il se peut que l'exploitant ignore le circuit de distribution de ses produits. Dans ce cas, il ne s'agit pas de commercialisation via des circuits courts. L'exploitant ne répond à cette question que s'il connaît le circuit de commercialisation.

Les modes de commercialisation considérés comme circuits courts sont les suivants :

Vente directe au consommateur

La vente directe au consommateur reprend les deux colonnes intitulées « vente directe au consommateur » de la question 4, pour détailler les modes de commercialisation.

Plusieurs modes de commercialisation sont possibles :

- **la vente à la ferme** correspond à une vente à des clients de passage sur le lieu de l'exploitation en présence du producteur selon les formes suivantes : avec ou sans local de vente, libre-cueillette, marché à la ferme (regroupement sur une journée de plusieurs producteurs dans une ferme), vente liée à une activité de restauration (ferme-auberge) ou activité agro-touristique (ferme de découverte ou ferme pédagogique...), vente au bord de la route près de la ferme, etc.
- **la vente en point de vente collectif** est réalisée dans un magasin où des producteurs agricoles vendent les produits de leurs exploitations (gamme de produits). Les consommateurs se déplacent sur le point de vente pour réaliser leurs achats. L'un des producteurs au moins est présent lors de la vente.

  Exclure :

  les ventes qu'un producteur réalise en point de vente collectif quand il n'en est pas adhérent. Dans ce cas, le point de vente collectif peut être considéré pour le producteur comme un commerçant détaillant (à classer en vente indirecte avec un seul intermédiaire)

- **la vente sur les marchés** concerne exclusivement les marchés de détail se tenant régulièrement (en plein vent ou sous des halles) et pouvant regrouper des commerçants, des artisans et des producteurs. Ils regroupent dans certains cas uniquement des producteurs agricoles (marchés paysans). Majoritairement gérés par des communes, ils sont généralement de fréquence hebdomadaire.

  Exclure :

  les ventes sur les marchés d'été, les marchés de Noël ou les marchés dont la fréquence est faible, assimilées à des ventes en foires et salons à classer dans le mode « Vente en salons et foires ».

- **la vente en tournée ou à domicile** consiste pour un producteur à passer régulièrement ou épisodiquement au domicile du consommateur ou à un point-relais (commerçant, comité d'entreprise, gare...) pour livrer un produit particulier ou une gamme de produits, sans engagement pérenne entre producteur et consommateur
- **la vente par correspondance** (internet, etc) regroupe les ventes dont la commande et la livraison sont réalisées en lien direct entre le producteur et le consommateur selon deux modalités : selon la première, le producteur gère lui-même son carnet de commande ou son site internet et assure les livraisons ; selon la seconde, le producteur utilise les services d'un prestataire pour gérer son site internet, mais gère lui-même la facturation et la livraison.

  Exclure :

  les ventes par internet réalisées par un intermédiaire commercial.

- **la vente en paniers** correspond dans les faits à différents systèmes de paniers (ou colis de produits) ayant pour trait commun un engagement pérenne (au moins 3 mois), sous forme de contrat écrit ou non, entre un producteur et des consommateurs, ou entre plusieurs producteurs et des consommateurs. Le système de paniers peut être à l'initiative des producteurs ou bien à l'initiative de consommateurs (AMAP ou autre association). Le remplissage et la livraison des paniers peuvent avoir lieu dans différents lieux.

  Remarque :

  la case vente en paniers type AMAP doit être cochée pour l'ensemble des ventes correspondant à un système prévendu (c'est-à-dire avec un paiement à l'année garanti à l'exploitant contre mise à disposition des produits de son exploitation).

  Exclure :

  les ventes de paniers par un intermédiaire commercial.

- **la vente en salons et foires** concerne des ventes ayant lieu de manière occasionnelle (une à quelques fois par an). Y inclure les ventes sur les marchés d'été, de Noël, et les ventes occasionnelles en bord de route (hors proximité de l'exploitation).

Vente indirecte avec un seul intermédiaire (vente via un autre circuit court) :

La vente indirecte avec un seul intermédiaire reprend les deux colonnes intitulées « vente via un autre circuit court » de la question 4, pour détailler les modes de commercialisation.

Il peut s'agir de :

- **restauration commerciale** : cafés, hôtels, restaurants, brasseries, fast-food, self-service, etc.
- **restauration collective** : vente à des restaurants d'établissements d'enseignement (scolaire, universitaire), des restaurants d'établissements de santé ou sociaux (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc.), des restaurants d'entreprises, des restaurants d'administrations et de collectivités locales
- **commerce-détaillant** : vente à des revendeurs tels que les bouchers, épiciers de quartier, crémiers, fromagers, primeurs
- **grandes et moyennes surfaces** : ventes à des supérettes, supermarchés, hypermarchés appartenant à une enseigne, hors d'une centrale d'achat.

Main-d’œuvre

L'enquêteur pourra rappeler, avant d'aborder ce chapitre, le caractère strictement confidentiel des données recueillies et le fait que la situation décrite peut refléter une réalité parfois différente de celle déclarée à des organismes comme la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Cinq ensembles sont successivement analysés :

Les membres de la famille du chef de l'exploitation et de chaque coexploitant de groupement **Ils comprennent :** • tous les conjoints (mariés ou non) du chef d'exploitation ou des coexploitants même s’ils ou elles ne travaillent pas sur l’exploitation, • les seuls autres membres de leur famille travaillant de façon régulière sur l'exploitation qu’ils vivent ou non dans le logement du chef d'exploitation ou d’un coexploitant. Les objectifs des questions portant sur cette main-d’œuvre familiale sont de connaître : • ses caractéristiques démographiques (âge, sexe, formation, temps de travail…) • son degré d'appartenance au secteur agricole (profession principale, activité sur l'exploitation…).	Main-d’Œuvre FAMILiale
La main-d'œuvre non familiale, salariée, occupant un emploi permanent **Il s’agit des salariés** qui ont un **emploi permanent** sur l'exploitation, qu’ils travaillent à temps complet ou non. Les questions portent notamment sur le sexe, l'âge, la qualification et la quantité de travail fournie sur l'exploitation. Il s’agit de mentionner si au moins un salarié permanent (hors famille) participe aux activités de diversification de l’exploitation : si la réponse est positive, il faut préciser si sa participation se fait en tant qu’activité principale ou en tant qu’activité secondaire.	Main-d’Œuvre PERManente
La main-d'œuvre non permanente, familiale ou non Elle regroupe toutes les personnes qui occupent un emploi occasionnel ou saisonnier (y compris les stagiaires et les tâcherons) indépendamment des caractéristiques de leur éventuel contrat de travail. Ne pas oublier les membres de la famille qui vivent à l’extérieur et qui fournissent un travail saisonnier (vendanges, moissons, …). Ne pas tenir compte du service de remplacement. **Le travail effectué sur l'exploitation** par du personnel d’**ETA** ou de **Cuma** Ne pas recenser l’entraide réciproque (chantier d’ensilage,…). **Le service de remplacement** Cette question, réservée au remplacement du chef d’exploitation ou des coexploitants, permet de comptabiliser les jours et d’indiquer le mode de remplacement.	Main-d'Œuvre NON PERManente

Arrivée ou départ d'un permanent en cours de campagne

La règle générale est de s'intéresser à la situation de la main-d'œuvre familiale et de la main-d'œuvre non familiale salariée, occupant un emploi permanent, à la date de référence pour laquelle les informations sont collectées soit le « 1er novembre 2010 ».

Recenser une personne arrivée sur l'exploitation au cours de la campagne agricole ou après celle-ci.

L'activité de cette personne est enregistrée comme si elle avait été présente pendant toute la campagne considérée.

En revanche, **ne pas recenser** la personne qui a quitté l'exploitation en cours de campagne, même si elle a travaillé sur l'exploitation pendant la campagne agricole considérée.

Exemple :

dans une exploitation, une personne A a travaillé pendant 3 mois à temps complet, puis elle est partie. Une personne B la remplace depuis 6 mois et travaille à temps complet.

On ne retient que la personne B. Selon le cas, elle est relevée dans le tableau famille ou sous la rubrique concernant les salariés. Elle est notée à temps complet.

De même, en cas de départ en cours de campagne ou après celle-ci du chef d'exploitation et de sa famille, recenser le **nouveau chef d'exploitation et sa famille** comme s'ils avaient été présents durant toute la campagne agricole 2009-2010 sur l'exploitation.

Service de remplacement

Retenir dans la question « Service de remplacement » le personnel de remplacement en cas d'absence de **longue durée** : congé longue maladie, congé parental… Le temps d'activité de la personne remplacée n'est alors pas relevé, ceci pour éviter un double compte.

En revanche, **ne pas recenser** une personne présente à la date de référence pour un remplacement ponctuel : hospitalisation de courte durée, grippe… ou un remplacement du chef ou d'un coexploitant donnant droit à crédit d'impôt. **La personne exceptionnellement absente est alors recensée avec son temps d'activité habituel.**

Exploitation disparue en cours de campagne

Certaines exploitations **mises en valeur au cours de la campagne agricole 2009-2010** sont enquêtées bien qu'elles n'existent plus à la date de référence : abandon de culture, terres reprises en totalité par plusieurs autres exploitations après la récolte…

Convention :

retenir tous les membres de la famille ayant travaillé régulièrement sur l'exploitation juste avant sa disparition. En cas de difficulté, limiter l'enquête au chef d'exploitation.

Pour les exploitations non exploitées à la date de référence mais qui ont été **mises en valeur** lors de la campagne, **on procèdera de même** : on retiendra tous les membres de la famille ayant travaillé régulièrement sur l'exploitation.

Prise en compte de l'entraide

En **règle générale**, on ne tient pas compte de l'entraide réciproque et de même nature, c'est-à-dire lorsque la quantité de travail humain fournie est égale à la quantité de travail humain reçue.

Ne pas déduire du temps de travail consacré à l'exploitation les journées de travail passées à aider une autre exploitation dans le cadre de l'entraide.

Réciproquement, ne pas recenser le travail fourni à l'exploitation enquêtée par une autre exploitation dans le cadre de l'entraide réciproque (chantier d'ensilage par exemple).

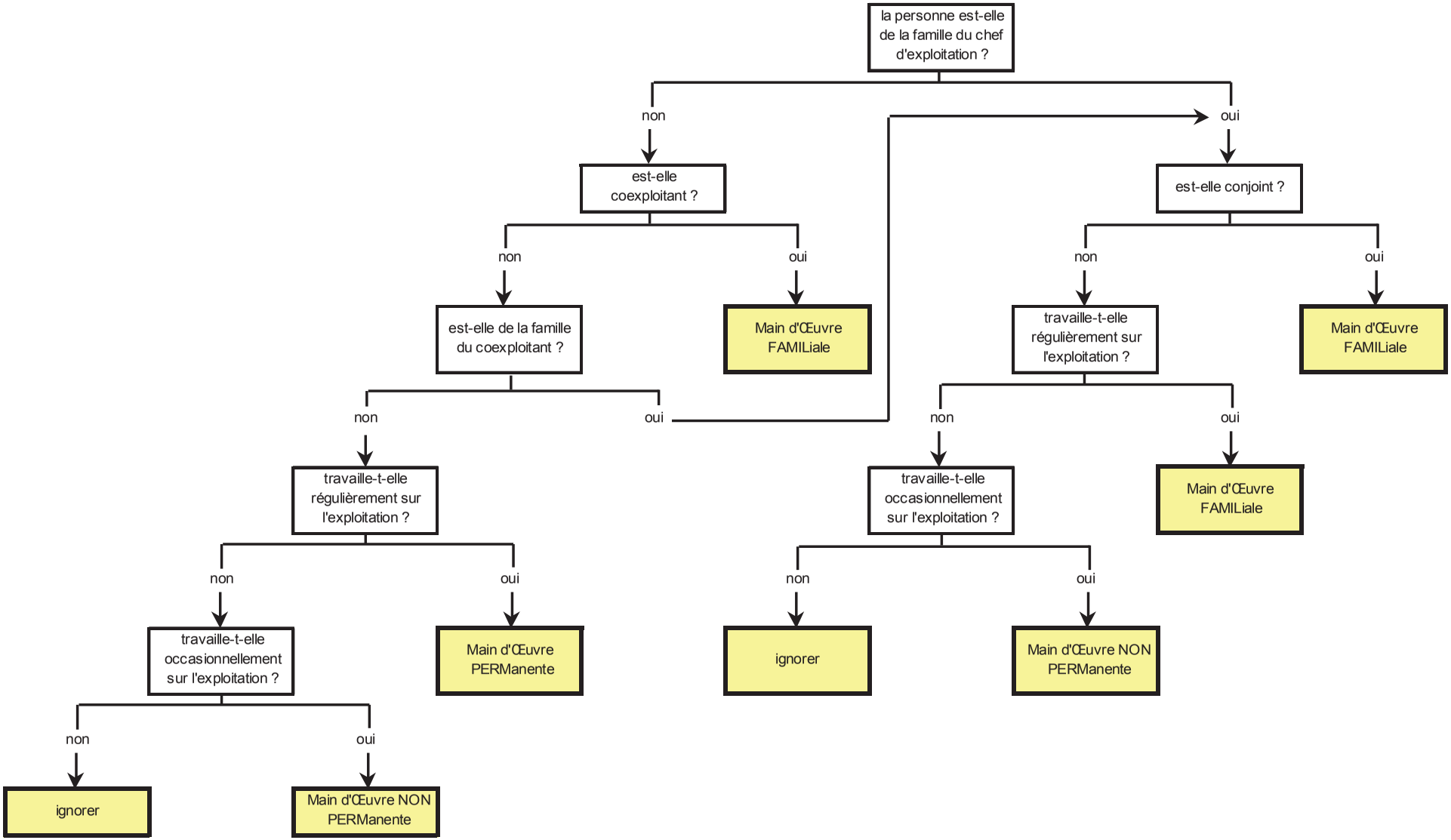
En revanche, tenir compte, dans l'onglet Main-d'Œuvre NON PERManente, des journées de travail données ou reçues dans le cadre d'une « entraide » qui n'est pas « réciproque ou de même nature » comme par exemple l'échange de travail contre des heures de tracteur.

Travail sur plusieurs exploitations

Lorsqu'une personne travaille sur plusieurs exploitations, la recenser sur l'exploitation enquêtée pour la part du temps d'activité qu'elle lui consacre.

Pour une personne donnée, le total de son activité sur différentes exploitations **ne peut excéder un temps complet**.

Main-d'œuvre
Schéma récapitulatif



MOE FAM - Main-d'Œuvre FAMILiale sur l'exploitation

Table des matières

Membres de la famille du chef d'exploitation et de chaque coexploitant de groupement....123
Liste des personnes....123
Numéro d'ordre....123
Rang de la famille....123
Lien de parenté....123
Sexe....124
Année de naissance....124
Année d'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA)....124
Formation initiale générale, technique ou agricole....124
CAP, brevet de compagnon (23-33)....125
BEP (24-34)....125
Bac général, brevet supérieur, bac technologique (25-35)....125
Bac professionnel, brevet professionnel, de technicien, d'enseignement spécialisé (26-36)....125
Diplôme de 1er cycle, professions sociales - santé, d'infirmières, BTS, DUT et licence LMD (27-37)....125
Formation supérieure longue, diplôme de 2e ou 3e cycle, grande école, doctorat, master LMD (28-38)....126
Formation professionnelle continue agricole....126
Diplôme général, technique ou supérieur agricole....126
Formation courte suivie au cours des 12 derniers mois....127
Activité sur l'exploitation....127
Salarié de l'exploitation....127
Statut MSA des conjoints....128
Conjoint collaborateur....128
Salarié....128
Associé ou chef....128
Pas de statut agricole....128
Sans objet....128
Profession principale et activité secondaire....128
Participation aux activités de diversification de l'exploitation....129
Si oui, à titre principal ou secondaire....129

La main-d'œuvre familiale de l'exploitation recensée dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale » comprend :

- le chef d'exploitation et les coexploitants
- leurs **conjoints**, qu'ils travaillent ou non sur l'exploitation
- les **autres membres** de la famille du chef ou d'un coexploitant à condition qu'ils **travaillent régulièrement sur l'exploitation**, quel que soit leur domicile.

Le chef d'exploitation, par convention unique, est désigné dans la partie « Identification » du questionnaire.

Les **membres d'une famille** comprennent : le chef d'exploitation, le conjoint (y compris non marié), les ascendants, descendants et autres apparentés.

Les personnes de la famille du chef d'exploitation, ou d'un coexploitant, **travaillant sur l'exploitation** sont celles qui ont **une activité régulière** (toutes les semaines, tous les mois) **sur l'exploitation**, quel que soit leur statut : aide familial, salarié, exploitant…

Convention :

en cas de groupement, les coexploitants et leur conjoint doivent être enregistrés dans l'onglet main-d'œuvre familiale, après avoir choisi parmi les coexploitants un chef ou premier coexploitant.

Exclure :

par convention, les salariés agricoles en activité non apparentés au chef d'exploitation ou à un coexploitant même s'ils sont logés dans le logement du chef d'exploitation ou d'un coexploitant. Ils sont à enregistrer à l'onglet Main-d'Œuvre PERManente. Il en est de même des gens de maison non apparentés avec le chef, ou un coexploitant, qui ont une activité sur l'exploitation.

Inclure :

les salariés agricoles apparentés qui travaillent sur l'exploitation, qu'ils vivent ou non avec le chef d'exploitation ou un coexploitant.

Exemples :

- retenir le **fils** du chef d'exploitation, ou d'un coexploitant, ouvrier d'usine qui **travaille deux heures par jour sur l'exploitation** même s'il n'habite pas sur l'exploitation
- retenir le **fils salarié agricole** du chef, ou d'un coexploitant, qui vit dans un pavillon indépendant de l'exploitation
- un exploitant vit avec sa femme et sa fille. L'exploitant et sa femme travaillent sur l'exploitation. Leur fille travaille dans une entreprise des environs. Les parents de l'exploitant, retraités, vivent dans un logement indépendant. Le père de l'exploitant travaille encore sur l'exploitation, à mi-temps. La mère de l'exploitant ne travaille plus sur l'exploitation.

  Sont à prendre en compte dans l'onglet main-d'œuvre familiale :
  - l'exploitant
  - sa femme
  - le père de l'exploitant car il travaille régulièrement sur l'exploitation.

  Ne sont pas prises en compte dans le tableau la fille et la mère de l'exploitant car elles ne travaillent pas sur l'exploitation.

Sont considérées comme apparentées les personnes suivantes :

- les alliés : membres de la famille sans relation de sang avec le chef d'exploitation (ou un coexploitant) c'est-à-dire tous les membres de la famille du conjoint : ascendants, descendants, autres apparentés
- les parents et alliés par union libre
- les enfants adoptés, ainsi que les enfants recueillis de façon permanente
- les personnes ne faisant pas partie de la famille, mais occupant le même logement que le chef d'exploitation ou d'un coexploitant : pensionnaire de longue durée, ami (rappel : pour être recensées, ces personnes doivent obligatoirement fournir un travail agricole **sans être salariées de l'exploitation**)...

Cas particuliers :

- **chef d'exploitation (ou coexploitant) assurant la gestion de plusieurs exploitations**

  Le recenser sur l'exploitation à laquelle est rattaché son domicile et de même tous les membres de sa famille qui travaillent sur son exploitation.

  Sur la (ou les) autre(s) exploitation(s), recenser le chef à nouveau, son conjoint et les seuls autres membres de sa famille y travaillant.
- **groupement partiel d'exploitations**

  Tous les membres actifs de la famille d'un adhérent sont recensés sur l'exploitation d'origine de celui-ci. Ne sont comptées sur l'atelier collectif que les personnes y travaillant.
- **ménages collectifs**

  Dans un établissement comportant un ou plusieurs ménages collectifs (hôpitaux, communautés religieuses…), on note dans le tableau main-d'œuvre familiale, uniquement **le chef d'exploitation et les membres de sa famille actifs sur l'exploitation.**

  Les autres personnes de l'établissement sont notées au titre de la main-d'œuvre non familiale si elles ont travaillé sur l'exploitation de façon régulière ou saisonnière.

Exemple 1 :

dans un centre d'aide par le travail avec une exploitation agricole, les membres participent aux travaux agricoles.

Prendre comme chef d'exploitation, le chef de culture s'il existe ou à défaut le directeur du centre. Les membres de la famille sont ceux de la personne retenue comme chef d'exploitation.

La main-d'œuvre fournie par les autres membres est à compter, soit en main-d'œuvre non familiale occupant un emploi permanent si le travail est régulier à plein temps ou à temps partiel, soit en main-d'œuvre saisonnière ou occasionnelle s'il s'agit d'un appoint non régulier.

Exemple 2 :

pour une exploitation agricole mise en valeur par une communauté religieuse, retenir l'un des religieux comme chef d'exploitation : c'est la seule personne enregistrée dans le tableau main-d'œuvre familiale.

Les autres membres de la communauté sont recensés, s'il y a lieu, dans l'ongletMain-d'Œuvre nON FAMiliale (travail régulier ou travail saisonnier).

- **exploitation avec un régisseur**

  Si le régisseur est retenu comme chef d'exploitation, la famille à considérer est la sienne. La famille de son employeur n'est pas concernée.

  En revanche, si l'on a désigné comme chef d'exploitation **le titulaire juridique**, et non le régisseur salarié, toutes les questions sur les membres de la famille se rapportent à **la famille du titulaire juridique** chef d'exploitation. Son domicile peut se trouver éloigné de l'exploitation enquêtée.

  Le régisseur salarié, **qui peut avoir son domicile sur l'exploitation même, est alors enregistré dans la main-d'œuvre non familiale de l'exploitation** ainsi que les membres de sa famille actifs sur l'exploitation. **Les membres de sa famille qui n'ont aucune activité sur l'exploitation ne sont pas recensés.**

Membres de la famille du chef d'exploitation et de chaque coexploitant de groupement

Remplir une ligne par personne. Chaque personne enregistrée est concernée par la totalité des questions.

Inscrire toujours sur la première ligne, le chef d'exploitation.

Remarques :

- dans le cas d'une société, **les apporteurs de capitaux qui ne travaillent pas** sur l'exploitation ne sont pas à prendre dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale
- dans le cas d'une structure collective (pâturages collectifs), le conjoint du chef n'est pas à prendre dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale.

Liste des personnes

Les informations qui y figurent ne seront pas conservées dans le fichier national. Elles sont destinées à recueillir les éléments qui peuvent faciliter l'entretien : prénom de la personne, lien avec le chef …

Numéro d'ordre

Les numéros ne peuvent pas être modifiés.

Rang de la famille

Dans le cas des **exploitations individuelles**, coder 1 pour toutes les personnes de l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale.

Pour les **exploitations en groupement** qui ont plusieurs coexploitants, attribuer un code par famille :

- coder 1 le chef d'exploitation (= 1er coexploitant), **son conjoint**, que celui-ci soit retenu ou non comme coexploitant, et tous les membres de sa famille **travaillant régulièrement** sur l'exploitation
- coder 2 le second coexploitant, **son conjoint**, que celui-ci soit retenu ou non comme coexploitant, ainsi que tous les membres de sa famille **travaillant régulièrement** sur l'exploitation, sans répéter les personnes décrites dans une ligne précédente
- coder 3 …

Remarque :

pour un même code « rang de la famille », il y a un ou deux coexploitants. S'il y en a deux, ils sont obligatoirement conjoints.

Lien de parenté

Renseigner le lien de parenté à l'aide de la nomenclature (a).

Il y a trois catégories de personnes :

- **le chef d'exploitation** : le lien de parenté est précodé 10 (chef d'exploitation ou 1er coexploitant)
- **le (ou les) coexploitant(s)** : le lien de parenté s'entend par rapport au coexploitant retenu comme chef d'exploitation. Trois codes sont possibles : 11 (conjoint coexploitant), 12 (autre parent coexploitant), ou 13 (non apparenté coexploitant)
- **les autres personnes** : le lien de parenté s'entend par rapport au chef d'exploitation ou à un coexploitant, selon la famille à laquelle la personne appartient. Trois codes sont aussi possibles : 21 (conjoint non coexploitant), 22 (autre parent non coexploitant), ou 23 (non apparenté non coexploitant).

Pour l'ensemble des statuts, y compris les exploitations individuelles et hors les Gaec (partiels ou complets), le conjoint du chef d'exploitation est codé 11 s'il est retenu comme coexploitant, 21 dans le cas contraire.

Les **conjoints des autres coexploitants** sont codés 21 s'ils ne sont pas coexploitants. S'ils sont également coexploitants, ils prennent le code 12 (autre parent coexploitant) ou 13 (non apparenté coexploitant) puisque le lien de parenté des coexploitants s'entend par rapport au chef ou premier coexploitant.

Cas particulier :

dans les Gaec (complets et partiels), seuls les associés spécifiés comme tels dans les statuts (statuts validés par le comité d'agrément) peuvent être considérés comme coexploitants. **Il y a donc une égalité stricte entre le nombre d'associés précisé à l'onglet IDENTification et le nombre de coexploitants dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale.**

Le conjoint de chef d'exploitation ou d'un coexploitant peut se déclarer lui-même coexploitant s'il est effectivement coexploitant membre du groupement ou s'il considère que sa participation dans le fonctionnement de l'exploitation lui confère ce statut.

Certaines personnes peuvent appartenir simultanément à la famille du chef d'exploitation et à celle d'un coexploitant : retenir une solution parmi celles possibles. En cas d'hésitation, les rattacher à la famille du chef.

Exemple 1 :

Cédric Le Perche est exploitant individuel. Sa femme est infirmière. Ils ont trois enfants en bas âge : Mathieu, Alain et Sophie.

Seuls Cédric (rang 1 et code 10 - chef) et son épouse (rang 1 et code 21 – conjoint non exploitant) doivent figurer dans l'onglet Main- d'Œuvre FAMiliale.

Exemple 2 :

L'EARL « La péniche » est constituée par quatre coexploitants : Jean, retenu comme chef d'exploitation, Nicole, son épouse, René son frère et Blanche, épouse de René.

Jean et Nicole ont une fille Corinne de deux ans. Serge, 10 ans, est le fils de René et Blanche. Marie, la mère de Jean et René, s'occupe de la basse-cour. Elle habite chez René.

Jean, Nicole, René, Blanche et Marie figureront dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale de la façon suivante :

Jean, 1er coexploitant : rang 1 et code 10 - chef

Nicole, son épouse coexploitante : rang 1 et code 11 – conjoint coexploitant

René, son frère coexploitant : rang 2 et code 12 – autre parent coexploitant

Blanche, sa belle-soeur coexploitante : rang 2 et code 12 – autre parent coexploitant

Marie, sa mère qui habite chez son frère : rang 2 et code 22 – autre parent non coexploitant.

Exemple 3 :

Christian est exploitant individuel. Sa femme, Sophie, travaille avec lui sur l'exploitation à temps complet et participe aux décisions.

Christian (rang 1 et code 10 - chef) et Sophie (rang 1 et code 11 – conjoint coexploitant) doivent tous les deux être repris dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale.

Sexe

Coder le sexe pour chacune des personnes.

Année de naissance

L'âge **minimum** légal pour toutes les personnes travaillant sur l'exploitation est de **15 ans** (nées en 1995 et avant).

Année d'obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA)

La dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) est une aide en capital versée aux jeunes qui s'installent entre 18 et 40 ans, sous réserve qu'ils :

- ✗ s'installent sur un fonds dont l'importance permet à l'intéressé de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions rurales
- ✗ soient de nationalité française ou ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne
- ✗ justifient d'une capacité professionnelle agricole.

Le cas échéant, indiquer l'année d'obtention pour le chef et chacun des coexploitants.

Formation initiale générale, technique ou agricole

Renseigner les formations à l'aide de la nomenclature (b) « formation (y compris apprentissage) ».

La formation initiale correspond à l'enseignement suivi, éventuellement par correspondance, pendant les années de scolarité. L'enseignement n'est à prendre en compte que s'il a été suivi régulièrement.

Les études initiales sont celles qui vont jusqu'à la sortie du système d'enseignement (y compris en apprentissage). Même si les personnes ont repris les études après une interruption, les études initiales sont considérées comme terminées si l'interruption est supérieure à un an.

On considère aussi comme études initiales, les études faites à la suite de la scolarisation (sans interruption de plus d'un an), dans un centre de formation professionnelle pour adulte (FPA) ou pour préparer un brevet professionnel (BP), ces formations

étant traditionnellement rattachées au postscolaire. A l'inverse, des études en université après une interruption de plus d'un an ne sont pas considérées comme des études initiales.

La formation initiale comprend la formation scolaire et l'apprentissage. Elle peut être générale ou technique ou agricole.

Indiquer les formations suivies **sans se préoccuper des relations entre les différentes formations**.

Exemple :

une personne qui a quitté le collège d'enseignement général après la troisième pour obtenir un BTA puis un diplôme d'ingénieur agronome aura une formation générale secondaire courte (code 02) et une formation agricole supérieure longue (code 28).

Indiquer **le niveau** correspondant au diplôme le plus élevé présenté et **non le diplôme obtenu**. Dans le cas où la personne a suivi la totalité de l'année scolaire conduisant à la présentation d'un examen organisé pour l'attribution d'un diplôme donné, elle est considérée comme étant du niveau correspondant à ce diplôme, que le diplôme lui ait été attribué ou non.

Si l'année n'a pas été suivie en totalité et, à plus forte raison, si la personne a abandonné ses études avant d'être dans la classe conduisant à l'examen en fin d'année scolaire, elle est considérée comme étant du niveau de son dernier diplôme obtenu.

Exemple :

un adulte qui a arrêté sa scolarité en 5e doit être considéré de niveau primaire : code 01.

CAP, brevet de compagnon (23-33)

Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)

Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA)

Brevet de compagnon (BC)

BEP (24-34)

Brevet d'études professionnelles (BEP)

Brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA)

Brevet professionnel agricole (BPA)

Brevet d'apprentissage agricole (BAA)

Bac général, brevet supérieur, bac technologique (25-35)

Baccalauréat technologique STG, STT, STI, STL, SMS, TMD, hôtellerie

Baccalauréat de technicien F, G, H

Baccalauréat technologique agricole STPA, STAE

Baccalauréat de technicien agricole

Bac professionnel, brevet professionnel, de technicien, d'enseignement spécialisé (26-36)

Baccalauréat professionnel (BAC PRO)

Baccalauréat professionnel agricole (BAC PRO AG)

Brevet de technicien (BT)

Brevet de technicien agricole (BTA)

Brevet professionnel (BP)

Brevet professionnel agricole (BPA) de niveau Bac

Brevet de maîtrise (BM) de niveau Bac

Brevet des métiers d'art (BMA)

Brevet technique des métiers (BTM)

Certificat de spécialisation agricole (CSA) niveau Bac

Brevet des métiers de spectacle (BMS)

Brevet d'enseignement agricole (BEA)

Brevet d'enseignement commercial (BEC)

Brevet d'enseignement industriel (BEI)

Brevet d'enseignement hôtelier (BEH)

Capacité en droit

Diplôme de 1er cycle, professions sociales - santé, d'infirmières, BTS, DUT et licence LMD (27-37)

Diplôme d'études universitaires générales (DEUG), autres diplômes universitaires 1er cycle : premier cycle des études médicales (PCEM), diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), diplôme universitaire d'études scientifiques (DUES)...

Propédeutique

Formation instituteur et PEGC : certificat d'aptitude à l'enseignement (CAP), certificat de fin d'étude normale (CFEN)...

Brevet de technicien supérieur (BTS)

Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)

Diplôme universitaire de technologie (DUT)

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)

Diplôme de technicien supérieur (DTS)

Diplôme national de technologie spécialisé (DNTS)

Diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF)

Diplôme de la santé et du travail social de niveau bac +2 : infirmière, kyné, laborantin, orthophoniste, puéricultrice, assistante sociale, éducateur...

Diplôme des métiers d'art (DMA)

Brevet de maîtrise supérieur de niveau bac +2

Diplôme national d'art et de technologie (DNAT)

Diplôme national d'arts plastiques (DNAP)

Diplôme 1er cycle du CNAM (DPC)

Diplôme universitaire (DU) de 1er cycle

Certificat de spécialisation agricole (CSA) niveau bac +2

Titre homologue ou certification professionnelle de niveau bac +2 : clerc de notaire, brevet de banque

Autre diplôme de niveau bac +2 : diplômes d'écoles d'art, théâtre, musique...

Formation supérieure longue, diplôme de 2e ou 3e cycle, grande école, doctorat, master LMD (28-38)

Licence

Licence professionnelle

IUFM, CAPE, CAPES, CAPET, autres concours d'enseignement secondaire (CAPLP, CAPEPS-profs de sport)

Maîtrise

Maîtrise de sciences et techniques (MST)

Maîtrise de sciences de gestion (MSG)

Maîtrise des méthodes informatiques appliquées à la gestion (MIAGE)

Maîtrise de sciences et techniques comptables et financières (MSTCF)

Diplôme d'ingénieur maître (maîtrise d'IUP)

Diplôme de recherche et d'études appliquées (DREA)

Agrégation

Brevet d'État éducateur sportif 2e et 3e degrés

Diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA)

Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP)

Diplôme d'études supérieures du CNAM (DESE, DEST)

Diplôme universitaire (DU) de 2e cycle

Diplôme supérieur de travail social (DSTS)

Titre homologué ou certification professionnelle de niveau supérieur à bac +2 et plus : architecte, expert-comptable, DESCF, DECF...

Autre diplôme de niveau supérieur à bac +2 : avocat, notaire, magistrat, expert géomètre, journaliste, études judiciaires, sciences-po...

Magistère

Diplôme d'études approfondies (DEA), Diplôme d'études spécialisées (DES)

Master recherche

Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS)

Master professionnel

Master spécialisé

Diplôme universitaire (DU) de 3e cycle

Diplôme de recherche et de technologie (DRT)

Diplômes des écoles supérieures de commerce : ESC, Sup co...

Diplômes des écoles d'ingénieur

Doctorats de 3e cycle universitaire

Doctorats professions de santé : médecine, pharmacie, dentaire, vétérinaire

Diplôme de capacité de médecine (CAPME)

Habilitation à diriger des recherches (HDR)

Formation professionnelle continue agricole

Il s'agit de l'enseignement suivi **pendant la vie active** en relation avec l'activité de l'exploitation.

Diplôme général, technique ou supérieur agricole

Retenir les formations qui conduisent à un diplôme.

Dans le cas d'une formation suivie par une personne qui n'est pas un exploitant agricole à l'origine, dans la perspective d'une conversion vers l'agriculture, il faut tenir compte de cette formation.

Indiquer **le niveau** correspondant au diplôme le plus élevé présenté et **non le diplôme obtenu**. Dans le cas où la personne a suivi la totalité de l'année scolaire conduisant à la présentation d'un examen organisé pour l'attribution d'un diplôme donné, elle est considérée comme étant du niveau correspondant à ce diplôme, que le diplôme lui ait été attribué ou non.

Inclure :

- Brevet professionnel agricole (BPA), formationdécoupée en certificats ou en unités capitalisables répartis sur 1 à 5 années, (de 30 à 1 000 h)
- Brevet d'études professionnelles (BEP)
- Brevet d'études professionnelles agricole (BEPA)
- Brevet de technicien agricole (BTA)
- Brevet de technicien supérieur agricole adulte (BTSA) d'une durée de 1 500 heures
- Brevet technique supérieur (BTS)
- Certificats de spécialisation seuls d'une durée de 400 à 560 h
- Autres.

Exclure :

- les réunions, visites, démonstrations, voyages d'études
- la formation en apprentissage : elle est comptée en formation initiale
- les stages en cours :
  - session de préparation à l'installation, stage dit de 40 heures
  - stage de courte durée, de 20 à 120 heures
  - stage type 200 heures, 320 heures

Formation courte suivie au cours des 12 derniers mois

Retenir toute session de **3 jours minimum**, pas forcément consécutifs et ayant un rapport avec l'agriculture : comptabilité, informatique, gestion…

Inclure : les stages en cours :

- session de préparation à l'installation, stage dit de 40 heures
- stage de courte durée, de 20 à 120 heures
- stage type 200 heures, 320 heures

Activité sur l'exploitation

Renseigner l'activité sur l'exploitation à l'aide de la nomenclature (c) « activité sur l'exploitation ».

Relever le code correspondant au temps de travail.

Il s'agit d'activité **régulière** sur l'exploitation, chaque semaine ou chaque mois. L'activité non permanente est à enregistrer dans l'onglet Main-d'Œuvre NON PERManente.

Avoir une activité sur l'exploitation, c'est effectuer des travaux qui concourent au fonctionnement de l'exploitation. Ce sont tous les travaux qui entrent **dans le cadre de l'exploitation enquêtée**, de la production jusqu'à la commercialisation des produits. Ces activités sont **indissociables** de l'exploitation.

Il s'agit notamment des travaux suivants : travaux des champs ; travaux liés à l'élevage ; transformation, stockage et conditionnement des produits ; travaux de direction, de gestion et de comptabilité…

Les travaux concernent les produits agricoles mais aussi les produits non agricoles s'ils sont indissociables de l'exploitation : élevage et commercialisation de poissons de l'exploitation…

Les travaux peuvent concerner les produits d'autres exploitations dès lors que l'exploitation enquêtée apporte une plus-value au produit : transformation, conditionnement…

Inclure :

- les travaux à façon agricoles, paysagers, forestiers ou publics réalisés **avec le matériel de l'exploitation**
- les activités d'accueil touristique liées à l'exploitation : table d'hôte, ferme auberge, camping à la ferme, gîte rural, activités équestres…
- les heures de travail effectuées dans le cadre de l'entraide non réciproque.

Exclure :

- tous les travaux réalisés dans le cadre de structures juridiquement indépendantes de l'exploitation enquêtée
- les seules activités de vente de produits d'autres exploitations.

Conventions :

- le chef d'exploitation a une activité différente de zéro : donc au minimum 1. Il en est de même pour chaque coexploitant.
- **les absents temporaires de longue durée** au moment du passage de l'enquêteur **ne sont pas recensés** : hospitalisés de longue durée…
- les **absents temporaires de courte durée** sont à coder selon l'activité qu'ils ont normalement sur l'exploitation : personnes en voyage, en clinique, en court séjour à l'hôpital…

Remarque :

- en règle générale, **laisser l'enquêté déclarer spontanément** les temps de travaux, sachant qu'il s'agit d'une moyenne sur l'ensemble de la campagne. En cas de doute seulement, demander quelles sont les heures effectuées par semaine en moyenne sur l'année
- dans un Gaec partiel, aucun des coexploitants ne peut travailler à temps complet.

Ne pas affecter une activité à temps complet si la personne ne consacre pas effectivement au moins 35 heures par semaine à son activité.

Activité sur l'exploitation

Code 0 - aucune activité
uniquement réservé au conjoint du chef ou d'un coexploitant si aucune activité agricole.

Code 1 - moins de 1/4 de temps :
moins de 9 h par semaine
moins de 5 jours par mois

Code 2 - de 1/4 à moins de 1/2 temps :
de 9 h à moins de 18 h par semaine
de 5 à moins de 10 jours par mois

Code 3 - de 1/2 à moins de 3/4 de temps :
de 18 h à moins de 27 h par semaine
de 10 à moins de 15 jours par mois

Code 4 - de 3/4 à moins de temps complet :
de 27 h à moins de 35 h par semaine
de 15 à moins de 20 jours par mois

Code 5 - temps complet :
35 h et plus par semaine
20 jours et plus par mois

Salarié de l'exploitation

Répondre **oui** pour les membres de la famille qui **perçoivent un salaire** pour leur activité sur l'exploitation. **Le chef d'exploitation** peut éventuellement être salarié de l'exploitation.

Ne compter que les personnes du tableau famille ayant un statut de salarié (non compris salaire différé ou rémunération des coexploitants de Gaec), donnant lieu à l'établissement d'une feuille de paie et au paiement de cotisations sociales des salariés.

Statut MSA des conjoints

Il s'agit du statut **déclaré à la MSA**.

L'article L321-5 du code rural issu de la Loi d'Orientation Agricole pour 2006 a rendu obligatoire le choix d'un statut dès lors que le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) exerce une activité professionnelle régulière sur l'exploitation ou l'entreprise agricole. Le choix doit se faire entre l'un des statuts suivants.

Renseigner le statut des conjoints à l'aide de la nomenclature (d) « statut du conjoint ».

Conjoint collaborateur

Le conjoint participe régulièrement, sans être rémunéré, aux travaux agricoles ou non agricoles de l'exploitation, même s'il exerce par ailleurs une activité rémunérée. L'exploitation peut être constituée sous forme individuelle ou sociétaire. S'il s'agit d'une société, le conjoint ne doit pas être associé.

Salarié

Le conjoint est employé comme salarié : il exécute un travail dans l'exploitation agricole en contrepartie d'une rémunération et sous la subordination de son employeur qui est soit son conjoint soit la société Réf de l'exploitation.

Associé ou chef

Le conjoint est associé dans une société de type Gaec, Earl ou encore société civile. Il est soit chef de l'exploitation ou coexploitant, soit associé de l'exploitation. S'il s'agit d'une exploitation individuelle, le conjoint peut opter pour le statut de chef d'exploitation, il sera alors en parité avec le chef d'exploitation.

Pas de statut agricole

Quand le conjoint n'a pas de statut agricole, coder 4 « Pas de statut agricole ».

Sans objet

Quand la ligne ne concerne pas un conjoint, coder 9 « Sans objet ».

Profession principale et activité secondaire

Les renseignements concernent la situation à la date de référence. L'activité est principale ou secondaire **par rapport à l'individu** et non par rapport au ménage.

Laisser l'enquêté répondre librement. En tout état de cause, ne pas rechercher de cohérence stricte entre ses réponses et les informations enregistrées dans les colonnes « lien de parenté » et « activité sur l'exploitation ».

Une personne non retenue comme coexploitant (colonne « lien de parenté ») peut très bien être codée « exploitant agricole » (code 01) en colonne « profession principale » ou « activité secondaire ».

Une femme retenue comme « femme au foyer » (code 15) en profession principale peut avoir une activité secondaire.

L'activité d'une personne **sur l'exploitation** peut fort bien être déclarée secondaire si cette personne considère que son activité extérieure à l'exploitation est principale. Le chef d'exploitation lui-même peut considérer que son activité de « chef d'exploitation » est secondaire.

Une activité peut être principale même si elle correspond à une part secondaire des revenus du ménage.

Dans le cas où les personnes exercent **plusieurs activités professionnelles**, y compris sur l'exploitation, ce n'est pas à l'enquêteur mais à **l'enquêté de décider** laquelle de ces activités est à ses yeux, principale ou secondaire. Laisser l'enquêté déclarer librement les deux activités qui lui paraissent essentielles, sachant qu'on enregistre une opinion et non un statut.

Exemple :

le chef d'exploitation est également ouvrier qualifié à l'usine voisine : il considère que sa profession d'ouvrier est principale.

- profession principale : ouvrier qualifié non agricole, code 11
- activité secondaire : exploitant agricole, code 01.

Le code 00 ne concerne que l'absence d'activité secondaire.

Convention :

le code 16, **élu** concerne exclusivement les personnes élues dans des structures importantes.

Exemple :

le maire de la commune est retenu, mais les conseillers municipaux ne le sont pas.

De même, le président de la Chambre d'agriculture est retenu, mais les présidents des différentes sections de la Chambre ne le sont pas.

Pour les organisations syndicales, ne retenir que le président de l'organisation et non les responsables des différents échelons qui reflètent l'organigramme du syndicat.

Remarques :

- **les chômeurs qui ont déjà occupé un emploi** sont à classer dans la catégorie de leur situation professionnelle précédente. Une personne au chômage ayant occupé un contrat emploi solidarité (CES), un contrat emploi orientation (CEO), un stage de reclassement professionnel (essentiellement jeunes), un stage action insertion formation (AIF), un stage du fonds national pour l'emploi (FNE), un stage du fonds national pour l'emploi femme isolée (FNE/FI) est à classer selon la catégorie de l'emploi exercé pendant la durée de cette activité

- une **personne bénéficiaire du RSA** est également à classer dans la catégorie de sa situation professionnelle antérieure
- les **apprentis** sont à classer aux codes 05 (ouvrier agricole) ou 11 (ouvrier) selon qu'ils travaillent ou non sur l'exploitation dans le domaine de l'agriculture (un apprenti en gestion sera comptabilisé comme ouvrier, un apprenti travaillant à la traite des vaches sera comptabilisé comme ouvrier agricole)
- **les stagiaires** sont à classer au code 15 (inactif divers, femmes au foyer, élèves, stagiaires)
- l**es enfants qui font une formation en alternance** sont également classés au code 15 (inactif divers, femmes au foyer, élèves, stagiaires)
- seul **l'aide familial agricole non salarié** est codé 02 (aide familial). S'il est **salarié**, il sera codé respectivement 03 (cadre, contremaître), 04 (technicien) ou 05 (ouvrier agricole) selon sa qualification.

Participation aux activités de diversification de l'exploitation

Répondre par « oui » ou « non » pour chacune des personnes énumérées dans le tableau. Les activités de diversification de l'exploitation s'entendent y compris activités de diversification réalisées par le biais d'une entité juridique différente de l'exploitation : si l'exploitant a créé une entité juridique spécifique pour la diversification, dont le Siret est différent de celui de l'exploitation agricole, alors toute personne contribuant à l'activité économique de ce Siret doit être prise en compte : cocher « oui ».

Si oui, à titre principal ou secondaire

Les réponses doivent être fournies pour chacune des personnes énumérées en précisant si cette activité de diversification est réalisée à titre principal ou à titre secondaire. Il revient à l'enquêté de définir le caractère principal ou secondaire de l'activité. En cas d'hésitation, lui proposer de retenir l'activité la plus rémunératrice.

Exemple :

une exploitation agricole élevant des canards a créé une entité spécifique pour la vente de foie gras. La femme du chef d'exploitation travaille 2 jours par semaine pour réaliser la cuisson des foies, les conditionner et les vendre. Le reste du temps (c'est-à-dire 3 jours par semaine), elle est employée de mairie dans la commune où ils habitent.

Il faut cocher « oui » à la première question et « à titre secondaire » à la deuxième question.

MOE PERM - Main-d'Œuvre non familiale PERManente

Table des matières

1. Nombre total de salariés de l'exploitation.....131
Année de naissance.....131
Qualification.....131
Activité sur l'exploitation.....131
Groupement d'employeurs.....131
Autres prestataires.....132
2. Participation d'un salarié permanent aux activités de diversification de l'exploitation.....132

L'onglet Main-d'Œuvre PERManente, porte sur la main-d'œuvre non familiale salariée, occupant un emploi permanent sur l'exploitation et comprend toutes les personnes :

- non membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (non comptées dans le tableau main-d'œuvre familiale)
- occupées régulièrement sur l'exploitation.

Est réputée **occuper un emploi permanent**, ou fournir un travail régulier, toute personne effectivement employée au moment de l'enquête, travaillant **à temps complet ou à temps partiel**, de **façon régulière** chaque semaine ou chaque mois au cours de la campagne, quelle que soit la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail effectif.

Les **salariés de l'exploitation** sont ceux qui ont conclu un contrat de travail directement avec le responsable économique et financier de l'exploitation, et à qui ce responsable verse directement un salaire.

Convention :

on considère également comme salariées de l'exploitation les personnes affectées par l'intermédiaire d'un **groupement d'employeurs** pour un travail régulier sur l'exploitation bénéficiaire.

Inclure :

- les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses, centre d'éducation surveillée,… **ayant une activité régulière** (à temps plein ou à temps partiel) sur l'exploitation, même s'ils ne perçoivent aucun salaire
- les personnes en contrat de qualification d'une **durée d'au moins huit mois**
- les personnes sous contrat saisonnier ayant une présence annuelle effective sur l'exploitation d'au moins huit mois
- le personnel de remplacement en cas d'absence longue d'un salarié : congé longue maladie, congé parental, …

Exclure :

- le chef d'exploitation et les membres de sa famille déjà comptés dans l'ongletMain-d'Œuvre FAMiliale, même s'ils sont salariés de l'exploitation
- les personnes en contrat de qualification d'une durée inférieure à huit mois à noter dans l'onglet Main-d'Œuvre NON PERManente
- les personnes absentes de longue durée qui ont été remplacées.

1. Nombre total de salariés de l'exploitation

Inscrire dans le bac situé au-dessus du tableau le **nombre total** de personnes exerçant une activité régulière sur l'exploitation.

Remplir ensuite **une ligne pour chaque personne concernée**.

Si plus de 15 personnes : certaines très grandes exploitations (grands vignobles, champignonnières, pépiniéristes) ayant plusieurs dizaines, voire centaines de salariés, nécessitent une technique d'interview particulière : interrogation du service des ressources humaines, édition d'un listing informatique… à saisir sur le tablet PC après l'entretien pour ne pas nuire à son bon déroulement.

Année de naissance

Au cas où l'année de naissance serait mal connue de l'exploitant, indiquer la date la plus vraisemblable.

Qualification

Indiquer pour chaque salarié, sa qualification au moyen de la nomenclature (e) « code profession principale et activité secondaire »:

- **cadre** : code 03 (cadre, contremaître, agent de maîtrise). Cette catégorie comprend les chefs de culture, les gérants d'exploitation, les régisseurs… mais aussi les salariés dont la catégorie est intitulée « assimilée cadre »
- **technicien** : code 04 (technicien). Il s'agit des responsables d'atelier de porcs, de poules pondeuses…
- **ouvrier agricole** : code 05 (ouvrier agricole). Il s'agit des manœuvres, des ouvriers spécialisés (OS) et des ouvriers qualifiés. Ils peuvent indifféremment être affectés à des travaux d'élevage, de cultures spécialisées, d'agriculture générale ou à la conduite et à l'entretien du matériel
- **stagiaire en formation en alternance** : code 15.

Dans le cas des employés administratifs des grandes exploitations, les classer en fonction de leur *niveau* de catégorie.

Activité sur l'exploitation

Renseigner ces questions dans le même esprit que pour l'**onglet** Main-d'Œuvre FAMiliale et coder selon la même nomenclature (c) « activité au sein de l'exploitation ».

Chaque personne a au moins une activité : le code 0 est naturellement impossible.

Groupement d'employeurs

Le groupement d'employeurs est une association « loi 1901 » constituée de personnes physiques ou morales, dont le but est de mettre à disposition de ses adhérents un ou plusieurs salariés. Ceux-ci sont liés au groupement par un contrat de travail écrit.

Le groupement permet ainsi de satisfaire les besoins en main-d'œuvre d'exploitations agricoles qui n'ont pas la possibilité d'embaucher seules un salarié à plein temps.

Indiquer l'appartenance de chaque salarié à un groupement d'employeurs. Coder 1 si la personne appartient à un groupe d'employeurs, sinon coder 0.

Bien que dans ce cas les salariés soient employés du groupement d'employeurs et non de l'exploitation, comptabiliser leur présence **comme si l'exploitation était leur employeur**. Ces salariés permanents seront considérés comme occupant **un emploi permanent** sur l'exploitation. Les comptabiliser pour **la part de temps qu'ils effectuent sur l'exploitation** enquêtée.

Si ces salariés ne sont présents sur l'exploitation que pour des travaux saisonniers, les comptabiliser dans l'onglet Main-d'Œuvre NON PERManente.

Autres prestataires

L'objectif de cette question est de mesurer le phénomène de recrutement de main-d'œuvre permanente dont la gestion est assurée par une société de service autre qu'un groupement d'employeurs.

Indiquer l'appartenance de chaque salarié à un groupe d'autres prestataires. Cocher « oui » si la personne appartient à un groupe d'autres prestataires, sinon cocher « non ».

Pour les Dom, il s'agit d'indiquer le nombre total de salariés de l'exploitation (quel que soit leur temps de travail).

Ensuite, dans un tableau identifier la main-d'œuvre masculine et féminine et les répartir selon leur temps de travail :

- moins d' ¼ de temps
- de ¼ à moins de ½ temps
- de ½ à moins de ¾ de temps
- de ¾ à moins de temps plein
- à temps complet

Le total des salariés hommes et des salariées femmes doit être égal au nombre total de salariés de l'exploitation.

2. Participation d'un salarié permanent aux activités de diversification de l'exploitation

Ne retenir que les salariés permanents (hors famille) payés par l'exploitation.

A titre principal : considérer le cas du salarié permanent le plus impliqué dans les travaux de diversification de l'exploitation. Si sa participation aux activités de diversification constitue la composante majoritaire de son travail, cocher « oui » : c'est en tant qu'activité principale qu'il participe aux activités de diversification.

A titre secondaire : y a-t-il au moins un salarié permanent de l'exploitation travaillant à titre secondaire dans les activités de diversification de l'exploitation ? Le cas échéant, cocher « oui ».

Exemple 1 :

une exploitation agricole élevant des canards a créé une entité spécifique pour la vente de foie gras. La femme du chef d'exploitation travaille 2 jours par semaine pour réaliser la cuisson des foies, les conditionner et les vendre. Elle emploie une personne salariée de l'entité spécifique pour l'aider toute l'année. Aucun des salariés de l'exploitation ne participe à cette activité.

Répondre « non » à chaque fois : aucun salarié permanent de l'exploitation ne participe aux activités de diversification de l'exploitation.

Exemple 2 :

une exploitation agricole élevant des canards a créé une entité spécifique pour la vente de foie gras. La femme du chef d'exploitation travaille 2 jours par semaine pour réaliser la cuisson des foies, les conditionner et les vendre. Elle n'emploie aucun salarié pour l'aider mais une salariée de l'exploitation l'aide en novembre pour répondre à l'afflux de commandes.

Répondre « non » à titre principal mais « oui » à titre secondaire.

MOE NON PERM - Main-d'Œuvre NON PERManente sur l'exploitation

Table des matières

1. Main-d'œuvre non permanente ayant travaillé au cours de la campagne 2009-2010.....134

2. Travail effectué par du personnel d'entreprises (ETA) ou de Cuma (hors remplacement).....134

3. Service de remplacement du chef d'exploitation ou des coexploitants 135

Recours au service de remplacement pour congés en 2009 ou 2010.....135

Nombre total de jours de remplacement.....135

Mode de remplacement ou recours à 135

Le remplacement a-t-il ouvert droit à crédit d'impôt ?.....135

1. Main-d'œuvre non permanente ayant travaillé au cours de la campagne 2009-2010

Il s'agit des personnes qui ont travaillé à temps complet ou à temps partiel, (y compris les stagiaires, non compris le service de remplacement) **pendant une partie seulement de la campagne 2009-2010, (durée totale inférieure à 8 mois).**

Exemple :

un salarié qui a travaillé sur une exploitation à temps complet, mais pendant quatre mois seulement est recensé dans la main-d'œuvre saisonnière.

Recenser le nombre de personnes concernées et le nombre de jours de travail effectués par ces personnes.

Le temps de présence peut être fractionné en plusieurs périodes.

L'étude faite au préalable sur l'utilisation du sol (onglet CULTURES) et sur le cheptel (onglet CHEPTEL) permet d'aider l'exploitant à ne pas oublier certains travaux.

Inclure :

- les travaux effectués par des stagiaires et apprentis restés moins d'un an sur l'exploitation agricole
- les travaux fournis, de façon occasionnelle, par les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses… même s'ils ne perçoivent aucun salaire
- les travaux effectués occasionnellement (vendanges, foins…) par des amis ou des personnes de la famille n'exerçant pas d'activité régulière sur l'exploitation : durant les congés…
- les travaux d'enlèvement de volailles jusqu'au transport à l'abattoir, de nettoyage de poulaillers… effectués par des personnes **recrutées par l'exploitant** sur une très courte durée (CDD directement entre l'exploitant agricole et la personne embauchée)
- les travaux effectués par du personnel saisonnier dans le cadre de l'entraide non réciproque
- les travaux effectués par les personnes en contrat de qualification **d'une durée inférieure à 8 mois**.

Exclure :

- les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses, centre d'éducation surveillée… ayant une **activité régulière** (à temps plein ou à temps partiel) sur l'exploitation, même s'ils ne perçoivent aucun salaire (à inclure dans l'onglet Main-d'Œuvre PERManente)
- les personnes en contrat de qualification d'une **durée supérieure ou égale à huit mois** (à inclure dans l'onglet Main-d'Œuvre PERManente)
- les personnes sous contrat saisonnier ayant une présence effective sur l'exploitation de huit mois et plus (à inclure dans l'onglet Main-d'Œuvre PERManente)
- le personnel de remplacement en cas d'absence longue d'un salarié : congé longue maladie, congé parental (à inclure dans l'onglet Main-d'Œuvre PERManente)
- les travaux d'enlèvement de volailles (transport à l'abattoir), de nettoyage de poulaillers… effectués par des personnes **appartenant à une association ou une entreprise spécialisée**. Ces personnes sont salariées de l'association ou de l'entreprise qui agit en tant que prestataire de services (à inclure dans le travail effectué par du personnel ETA-Cuma).

2. Travail effectué par du personnel d'entreprises (ETA) ou de Cuma (hors remplacement)

Comptabiliser ici le nombre de **journées de travail** fournies pendant toute la campagne par **le personnel** des entreprises de travaux agricoles (ETA) et des coopératives d'utilisation du matériel agricole (Cuma).

Ne pas se limiter aux seuls travaux de récolte.

Inclure :

- tous les travaux de préparation du sol, de semis, de traitement (y compris par hélicoptère), d'entretien des cultures, de récolte, de défonçage (labour profond) effectués à intervalles réguliers de une à trois années
- les travaux d'enlèvement de volailles (transport à l'abattoir), de nettoyage de poulaillers… effectués par des personnes **appartenant à une association ou une entreprise spécialisée**. Ces personnes sont salariées de l'association ou de l'entreprise qui agit en tant que prestataire de services
- le travail réalisé par les entreprises de conserves pour le compte des exploitations.

Exclure :

- les travaux fonciers ou d'aménagement **exceptionnels** (drainage, déboisement, voirie,...), le terrassement ou l'arrachement exceptionnels…
- l'utilisation de matériel en Cuma s'il n'y a pas de personnel fourni par la Cuma.

Il faut laisser du temps à l'exploitant pour faire appel à ses souvenirs. L'étude faite au préalable sur l'utilisation du sol permet d'aider l'exploitant à ne pas oublier certains travaux.

Le nombre de journées est calculé sur la base de **7 heures par jour et par personne** («journée-homme »).

Aider l'exploitant à répondre en estimant avec lui le nombre d'heures de chaque opération.

Transformer les heures en jours en arrondissant au plus près, mais **compter 1 journée à partir de 1 heure**.

Remarque :

les utilisations de matériel dans le cadre des « cercles de machines » sont assimilées à de l'ETA. Ce sont des associations « loi 1901 » qui mettent en commun le matériel qui reste la propriété de chaque exploitant.

Exemple 1 :

ensilage 3 personnes pendant 5 heures = 15 h
Moisson 2 personnes pendant 3 heures = 6 h
Labour 1 personne pendant 8 heures = 8 h
Total = 29 h

29 h = 4 journées de 7 h + 1 h, soit 4 jours
ou
29 h / 7 = 4,14 jours, soit 4 jours

Exemple 2 :

si l'exploitant X moissonne avec sa machine chez Y qui rémunère X pour ce travail, on considère que X fait de l'ETA :

- X intégrera cette activité dans l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale
- X signalera la présence de travaux à façon dans le chapitre DIVERSIFication
- Y aura un nombre de journées ETA à cette question (travail effectué par du personnel ETA ou Cuma).

3. Service de remplacement du chef d'exploitation ou des coexploitants

Recours au service de remplacement pour congés en 2009 ou 2010

Retenir le personnel de remplacement en cas de problème de santé, congé de maternité ou paternité, période de formation.

Ne pas recenser une personne présente à la date de référence pour un **remplacement ponctuel** : hospitalisation de courte durée, grippe... (la personne exceptionnellement absente est recensée avec son temps de travail habituel).

Répondre par « oui » ou « non ». En cas de réponse positive, continuer le questionnement.

Nombre total de jours de remplacement

Dans le cas où la durée quotidienne de remplacement est faible, faire le calcul en sommant le nombre d'heures de remplacement.

Le nombre de journées est calculé sur la base de **7 heures par jour et par personne** (« journée-homme »).

Transformer les heures en jours en arrondissant au plus près, mais **compter 1 journée à partir de 1 heure**.

Faire la somme du nombre de jours pour l'ensemble des coexploitants.

Exemple :

un éleveur laitier est remplacé 2 heures par jour pour la traite des vaches pendant 10 jours, soit 20 heures au total. Il faut indiquer 3 jours sur le questionnaire (20 h / 7=2,9, arrondi à 3).

Mode de remplacement ou recours à ...

Pour chacune des quatre modalités proposées (emploi direct, organisme de remplacement, Cuma, autre prestataire), indiquer si le chef ou l'un des coexploitants y a eu recours. Si au moins un d'entre eux y a eu recours, cocher « oui ».

Exemple :

l'EARL « la charrue » a trois coexploitants : Michel qui a pris une semaine de congé et a recouru à un emploi direct pour son remplacement, Maurice qui a pris deux semaines de congé et a recouru à un organisme de remplacement et Hervé qui a pris une semaine de congé mais sans être remplacé.

Cocher « oui » pour les modalités « emploi direct » et « organisme de remplacement », cocher « non » pour les autres modalités.

Le remplacement a-t-il ouvert droit à crédit d'impôt ?

Le Service de remplacement pour congé est un nouvel outil créé par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (article 25). En réduisant le coût du remplacement pour congé, **le crédit d'impôt** vise à favoriser **la prise de congés par les exploitants agricoles** et donc à améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Il ne concerne que les remplacements du chef d'exploitation ou des coexploitants quelle que soit la durée de remplacement.

GESTION - GESTION de l'exploitation

Table des matières

1. Régime TVA pour l'année 2010 (une seule réponse est possible).....137
L'exploitation relève du remboursement forfaitaire.....137
L'exploitation est redevable de la TVA.....137
Sans objet.....137
2. Régime d'imposition pour 2010 137
Forfait collectif.....138
Réel normal, simplifié.....138
Autres (bénéfices industriels et commerciaux, impôts sur les sociétés).....138
3. Tenue d'une comptabilité 139
4. Équipement bureautique.....139
L'exploitation utilise-t-elle Internet ?.....139
Si oui, est-ce en haut débit ?.....139
L'exploitation utilise-t-elle directement un logiciel spécialisé 139
5. Année de prise de direction de sa première exploitation agricole par le chef.....139
6. Successeur du chef s'il est né en 1960 ou avant.....140
7. Gestion des risques sur l'exploitation sur la campagne 2009-2010.....140
7-1 Assurance multirisque agricole (ou incendie-tempête) 140
7-2 Assurance récolte contre les risques climatiques.....140
7-3 Adhésion à un mécanisme de solidarité couvrant des risques sanitaires ou environnementaux.....140
8. Consommez-vous plus de 50 % de la valeur de la production de l'exploitation ?.....141

1. Régime TVA pour l'année 2010 (une seule réponse est possible)

Comme toutes les activités économiques, les opérations agricoles entrent dans le champ d'application de la TVA. En agriculture, il n'existe qu'un seul régime en matière de TVA. Il est appelé régime simplifié de TVA agricole (RSA).

Les exploitations agricoles ne sont pas toutes redevables de la TVA. Une exploitation redevable de la TVA (donc au RSA) doit facturer de la TVA sur ses ventes. Elle reverse à l'État la TVA qu'elle perçoit sur les ventes, les livraisons aux coopératives et les travaux à façon. En contrepartie, elle est autorisée à déduire de son versement la TVA acquittée sur ses achats (matériel, engrais, aliment, bâtiment…).

Deux types d'exploitations existent : celles qui sont automatiquement redevables de la TVA et celles qui ont le choix.

Les exploitations agricoles automatiquement redevables de la TVA

Les exploitations agricoles redevables de la TVA sous le régime du RSA sont celles pour qui la moyenne de leur chiffre d'affaires (calculée sur deux années consécutives) est supérieure à 46 000 euros.

Pour les Gaec, ce seuil est relevé en fonction du nombre d'associés :

- si la moyenne du chiffre d'affaires du Gaec est inférieure à 138 000 euros, le seuil d'assujettissement s'élève à 46 000 euros x nombre d'associés (92 000 euros pour 2 associés, 138 000 pour 3 associés…)
- si la moyenne du chiffre d'affaires du Gaec dépasse 138 000 euros, le seuil d'assujettissement s'élève à 60 % x 46 000 euros x nombre d'associés (55 200 euros pour 2 associés, 82 800 pour 3 associés…).

Les exploitations agricoles qui ont le choix

Les autres exploitations agricoles peuvent choisir d'être redevables ou non de la TVA.

Si elles choisissent d'être redevables, elles sont tenues de reverser à l'État la TVA perçue, tout comme les exploitations obligatoirement redevables.

Si elles choisissent de ne pas être redevables, elles sont automatiquement placées sous le régime du **remboursement forfaitaire agricole** (forfait collectif). Elles ne peuvent pas dans ce cas bénéficier de la déduction de TVA sur leurs achats mais l'État leur verse une compensation assise sur le chiffre d'affaires, appelée « remboursement forfaitaire agricole ».

L'exploitation relève du remboursement forfaitaire

Le remboursement se fait sous la forme d'un pourcentage calculé des ventes. Il compense la TVA payée sur les achats. Les exploitations concernées sont astreintes à conserver des attestations fournies par leurs acheteurs et à les présenter au fisc chaque année.

L'exploitation est redevable de la TVA

L'exploitation est astreinte à la tenue d'une comptabilité des ventes et des achats et à des déclarations trimestrielles et annuelles au fisc. Chaque année, l'exploitation doit faire trois déclarations d'acomptes et une de régularisation.

Sans objet

Coder sans objet les exploitations non redevables de la TVA et qui ne relèvent pas du remboursement forfaitaire. Il s'agit du régime de « franchise ». Ce régime concerne les exploitations individuelles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 335 euros par an. Il s'agit souvent des exploitations pour lesquelles l'activité agricole n'est pas principale.

2. Régime d'imposition pour 2010

Les revenus agricoles sont imposables au nom du responsable économique et financier de l'exploitation.

L'enquêteur s'efforcera d'obtenir l'information auprès de ce dernier ou d'un gérant, si le chef d'exploitation (salarié) n'est pas en mesure de lui répondre.

Les revenus agricoles de l'exploitation peuvent être imposés selon **deux régimes fiscaux différents** : l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les revenus.

- **L'impôt sur les sociétés** concerne les exploitations dont les bénéfices sont réalisés par des personnes morales qui relèvent de droit de ce régime (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, EARL non familiales) ou qui ont opté pour ce régime (sociétés civiles, EARL familiales, etc.).
- **L'impôt sur le revenu** concerne les exploitations dont les bénéfices sont réalisés par des personnes physiques ou par des personnes morales qui relèvent de l'impôt sur le revenu : Gaec, EARL unipersonnelle ou familiale, indivisions.

L'impôt sur le revenu représente le cas le plus fréquent en agriculture. Les bénéfices de l'activité agricole sont isolés dans la catégorie **« bénéfices agricoles »**.

On peut toutefois rencontrer des cas où les bénéfices de l'activité agricole sont comptabilisés au sein des «bénéfices industriels et commerciaux ».

Lorsque les revenus agricoles sont imposés au titre des « bénéfices agricoles », ils relèvent du forfait collectif, ou du régime du réel (normal ou simplifié).

Le régime d'assujettissement est défini selon la moyenne des chiffres d'affaires de l'exploitation, TVA comprise, mesurée sur deux années consécutives :

- **le forfait collectif**, si le chiffre d'affaires moyen est inférieur à 76 300 euros. L'exploitant peut cependant opter pour l'un des autres régimes
- **le réel simplifié**, si le chiffre d'affaires moyen est compris entre 76 300 euros et 350 000 euros ou si l'exploitant est exclu du régime du forfait. L'exploitant peut cependant opter pour le réel normal.
- **le réel normal** si le chiffre d'affaires moyen est supérieur à 350 000 euros.

Remarque :

ces seuils d'imposition sont donnés à titre d'information, mais l'enquêteur n'a pas à s'engager dans ce genre de considération au cours de l'entretien avec l'agriculteur : il se contentera d'enregistrer les déclarations de celui-ci.

Résumé sur les régimes d'imposition (1) :

Chiffre d'affaires moyen sur 2 années consécutives	Régime applicable	
	automatiquement	sur option
jusqu'à 76 300 euros	Forfait collectif	Réel simplifié, Réel normal
compris entre 76 300 et 350 000 euros	Réel simplifié	Réel normal
supérieur à 350 000 euros	Réel normal	

(1) Des règles spéciales, tenant compte du nombre d'associés, s'appliquent aux Gaec.

Forfait collectif

Le régime du « forfait collectif » s'applique aux exploitants agricoles dont le niveau de chiffre d'affaires ne dépasse pas 76 300 euros, n'ayant pas une activité de « professionnel de la viande » et n'ayant pas opté pour un autre régime.

Les bénéfices agricoles forfaitaires sont évalués chaque année, par département, de la façon suivante :

- **pour les cultures générales** : en appliquant, par région agricole, un barème moyen fixé pour chaque catégorie d'exploitation en fonction de son revenu cadastral moyen à l'hectare
- **pour les productions spécialisées** (cultures maraîchères, légumières, florales, aviculture, élevages…) : en appliquant un barème moyen fixé pour chaque type de production en fonction de la surface ou du nombre d'unités vendues au cours de l'année.

Convention :

inclure les cas où les exploitants, du fait de la modicité de leur revenu ou de leurs charges de famille, ne sont pas imposables sur le revenu, et ne font aucune déclaration. Il s'agit notamment des exploitations pour lesquelles l'activité agricole n'est pas principale.

Réel normal, simplifié

Le régime des « bénéfices réels » s'applique aux exploitations dont le niveau de chiffre d'affaires dépasse certaines limites (cf. Régime d'imposition), ou ayant opté pour ce régime.

Dans le **régime normal**, le bénéfice agricole imposable est calculé en apportant au montant des chiffres d'affaires des corrections tenant compte des règles fiscales spécifiques à l'agriculture. Ce régime comporte l'obligation de tenir une comptabilité complète, l'établissement d'une déclaration spéciale et d'un tableau de « détermination du résultat fiscal ».

Dans le **régime simplifié**, le bénéfice imposable est déterminé selon les mêmes principes que ceux du réel normal, avec des règles simplifiées sur un certain nombre de points, notamment l'évaluation des stocks.

Ce régime, également appelé « mini-réel », impose la tenue d'une comptabilité et l'établissement d'une déclaration spéciale, mais ces obligations sont allégées par rapport à celles du réel normal.

Autres (bénéfices industriels et commerciaux, impôts sur les sociétés)

Bénéfices industriels et commerciaux

Ce régime s'applique aux exploitations soumises à l'impôt sur le revenu (personnes physiques, Gaec, EARL, indivisions…) et qui déclarent leurs revenus agricoles au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Il s'agit le plus souvent d'exploitations qui vendent leurs produits selon des méthodes « commerciales » notamment par l'intermédiaire d'un magasin de vente lié à l'exploitation.

Exemple :

fleuristes qui commercialisent en magasin leur production propre.

Il peut aussi s'agir d'un responsable économique et financier (Réf) dont l'activité principale est industrielle ou commerciale et dont l'activité agricole est accessoire.

Impôt sur les sociétés

Ce régime s'applique aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) sur option (SCEA et EARL) ou de plein droit (sociétés anonymes…).

Les exploitations agricoles non séparées d'une société à activités multiples soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent aussi de l'impôt sur les sociétés.

Inclure :

les établissements publics (hôpitaux, collèges, lycées…) et toutes les autres personnes morales dès lors qu'ils se livrent à des opérations à caractère lucratif.

Sans objet (lycée, hôpital)

Noter ici les personnes morales totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés. C'est le cas des établissements scientifiques d'enseignement, des serres municipales et des établissements publics (hôpitaux, collèges, lycées…) dès lors qu'ils **n'ont pas d'opérations à caractère lucratif**.

Exclure :

les personnes physiques non imposables sur le revenu agricole : par convention forfait collectif.

3. Tenue d'une comptabilité

Existe-t-il pour l'exploitation une comptabilité comportant un enregistrement systématique de tous les mouvements financiers, un bilan et un compte de résultat détaillé ?

L'exploitation peut :

- tenir une véritable comptabilité
- avoir un simple enregistrement régulier de ses recettes et dépenses
- n'avoir aucune comptabilité.

Lorsqu'elle tient une véritable comptabilité, elle enregistre systématiquement tous les mouvements en espèces, élabore un bilan et un compte de résultat détaillé.

Le compte de résultat fait ressortir d'une part les charges, d'autre part les produits de l'exploitation afin d'obtenir un résultat comptable : bénéfice ou perte.

Le bilan résume la situation de l'exploitation agricole avec un « passif », qui fait connaître la provenance des fonds dont elle dispose, et un « actif », qui indique l'emploi des fonds.

Cette comptabilité est en règle générale tenue par un organisme extérieur : centre de gestion, office comptable privé…

Exclure :

- la comptabilité qui résulte du seul assujettissement à la TVA
- le simple classement des relevés bancaires
- la seule déclaration fiscale annuelle.

4. Équipement bureautique

L'exploitation utilise-t-elle Internet ?

Répondre positivement si Internet est utilisé, pour les besoins de l'exploitation, directement par une personne appartenant à la main-d'œuvre de l'exploitation : main-d'œuvre familiale, salariée ou occasionnelle.

Exemple :

achats d'intrants, achats de matériel agricole, déclarations administratives, comptabilité, gestion technique de l'élevage ou des cultures, gestion des parcelles…

Exclure :

les utilisations non liées directement à l'exploitation (utilisation familiale…).

Si oui, est-ce en haut débit ?

Il s'agit d'enregistrer si l'exploitation est équipée au moins du haut débit (ADSL).

L'exploitation utilise-t-elle directement un logiciel spécialisé

En comptabilité ?

Enregistrer l'usage d'un logiciel en comptabilité uniquement dans le cas où l'exploitant l'utilise pour réaliser la comptabilité de son exploitation.

En gestion technique ?

Inclure :

l'usage du GPS qui permet la pratique d'une agriculture de précision.

Exclure :

l'utilisation d'un logiciel spécialisé par le biais d'un prestataire.

5. Année de prise de direction de sa première exploitation agricole par le chef

Pour cette question, on se réfère exclusivement au chef d'exploitation, c'est-à-dire à la personne enregistrée sur la 1re ligne de l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale.

Indiquer en quelle année le chef d'exploitation a pris la direction de sa première exploitation.

Si la date est ancienne, et que l'exploitant l'a oubliée, noter une date approximative.

Remarque :

la première prise de direction d'une exploitation correspond souvent à un événement important : retour du service militaire, mariage, décès d'un parent…

Exemple :

Monsieur Dupont est chef d'exploitation d'une exploitation individuelle depuis 1988. Cette exploitation est en EARL depuis 1990. La date de première prise de direction par M. Dupont est donc 1988.

6. Successeur du chef s'il est né en 1960 ou avant

Cette question ne concerne que les chefs d'exploitation, ou les coexploitants, nés en 1960 ou avant.

Le successeur est la personne qui reprendra comme chef d'exploitation la gestion des terres et des bâtiments agricoles, que l'exploitation soit destinée à être maintenue comme une unité indépendante ou qu'elle soit destinée à être absorbée par l'exploitation du successeur.

Ne pas retenir comme succession le fait d'enregistrer l'exploitation simplement au nom du conjoint lorsque le chef part à la retraite. Dans ce cas, il convient de cocher «ne sait pas».

Une exploitation qui n'a pas de successeur est une exploitation qui va :

- être éclatée : les terres seront reprises par plusieurs autres exploitations agricoles
- perdre l'usage agricole des terres et des bâtiments : expropriation, construction d'un lotissement….

7. Gestion des risques sur l'exploitation sur la campagne 2009-2010

7-1 Assurance multirisque agricole (ou incendie-tempête)

L'assurance multirisque agricole regroupe en un seul contrat la plupart des garanties utiles. Certains risques, toutefois, exigent la souscription de contrats séparés.

L'assurance multirisque couvre les dommages causés à l'ensemble de l'exploitation, c'est-à-dire aux bâtiments désignés dans le contrat y compris ceux à usage d'habitation, à leur contenu (mobilier, matériel agricole etc.), aux marchandises, aux animaux et aux récoltes. Certains de ces biens sont également garantis s'ils se trouvent hors des bâtiments ou de la propriété, à l'occasion de déplacements pour les besoins de l'exploitation ou en cas d'entraide agricole.

Si vous avez souscrit une assurance multirisque, il s'agit de préciser si les bâtiments agricoles et le contenu des bâtiments sont des biens garantis.

7-2 Assurance récolte contre les risques climatiques

Si l'exploitation a souscrit une assurance récolte contre les risques climatiques, il s'agit de préciser quel type de contrat a été souscrit : contrat grêle, contrat multirisques climatiques.

Le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) ne couvre plus les calamités liées aux grandes cultures, depuis le 8 avril 2009. C'est un élément nouveau auquel doivent faire face les agriculteurs, car les risques ne sont plus assurés. Les pouvoirs publics orientent ainsi la couverture des aléas climatiques vers les assureurs.

Toutes les cultures, comme les céréales, oléagineux, protéagineux (blé, orge, colza, maïs fourrage,…) sont assurables. Les légumes frais de plein champ et les légumes « industrie » n'entrent pas, pour le moment, dans le nouveau dispositif, mais restent assurables au niveau de la grêle. Treize aléas sont couverts par le dispositif : la grêle, le gel, la tempête, le coup de soleil, l'excès d'eau, l'excès de température, l'excès d'hygrométrie, l'inondation, la pluie violente, le poids de la neige, le tourbillon de chaleur, la sécheresse, le vent de sable.

Les contrats concernés peuvent aussi bien relever de contrats dits « par culture » que de contrats dits « à l'exploitation ».

7-3 Adhésion à un mécanisme de solidarité couvrant des risques sanitaires ou environnementaux

Quelques exemples de mécanisme de solidarité :

- **la caisse Aujeszky mise en place en Bretagne par le Comité régional porcin**

  Caisse professionnelle mise en place en 2000 en Bretagne par le Comité régional porcin pour cofinancer l'indemnisation des abattages totaux dans les élevages de porcs dans le cadre d'un plan de lutte contre la maladie d'Aujeszky.

- **les caisses «coups durs» mises en place par les Groupements de défense sanitaire**

  Caisses mises en place pour compléter les indemnisations forfaitaires des abattages sanitaires par l'État.

- **les mécanismes de solidarité professionnelle dans le secteur végétal**

  Les agriculteurs dont les végétaux ou produits végétaux ont fait l'objet d'une mesure de destruction ordonnée par l'administration dans le cadre de la lutte contre les nuisibles ne sont indemnisés par l'État que s'ils ont versé des cotisations au titre d'un mécanisme de solidarité pour ce risque ou s'ils sont assurés pour ce risque. Les modalités d'agrément des organismes gestionnaires des mécanismes de solidarité et les

modalités d'indemnisation de l'État ont été définies par l'arrêté du 31 juillet 2008. Cependant, selon la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, aucun mécanisme de solidarité n'aurait été mis en place par les organisations professionnelles et seul le secteur de la pomme de terre a manifesté un intérêt pour en mettre en place et travaille sur un projet.

- **la caisse « fièvre aphteuse » de la Fédération Nationale de Groupements de Défense Sanitaire (FNGDS) ou fonds d'indemnisation des pertes économiques dans les zones de prévention et de surveillance autour des foyers aphteux**

  Suite à l'interdiction de la vaccination sur le territoire européen à la fin des années 1980, une nouvelle politique de lutte contre la fièvre aphteuse basée sur les abattages sanitaires a été mise œuvre.

  L'État indemnisait les abattages sanitaires (avec remboursement partiel par l'Union européenne), mais refusait de prendre en charge les pertes induites sur foyer et les pertes économiques sur les exploitations bloquées dans les zones réglementées.

  Le dispositif collectif privé a été mis en place pour indemniser ces pertes.

- **la caisse de solidarité santé animale (CSSA)**

  Face à l'émergence croissante de risques sanitaires (pyrale du maïs, de la vigne, tuberculose), la fédération nationale des groupements de défense sanitaire (FNGDS) a décidé que les Groupements de Défense Sanitaire (GDS), « conformément à leurs missions et à leur tradition de solidarité », devaient mettre en place des dispositifs mutualistes de compensation au moins partielle des pertes subies par les éleveurs à l'occasion des crises sanitaires que les pouvoirs publics ne sont pas autorisés à indemniser.

8. Consommez-vous plus de 50 % de la valeur de la production de l'exploitation ?

La question porte sur l'autoconsommation familiale, c'est-à-dire la part de la consommation du ménage par rapport à la valeur de la production de l'exploitation. Le ménage est l'unité familiale à laquelle appartient l'exploitant et dont les membres partagent le même logement, mettent en commun une partie ou la totalité de leurs revenus et de leur patrimoine et consomment collectivement certains types de biens et de services, principalement le logement et l'alimentation.

Les dons à titre gratuit à la famille et aux parents doivent être considérés comme consommation du ménage.

Les 50 % ne doivent pas être considérés comme un seuil définitif, mais comme un ordre de grandeur.

Quand la question n'a manifestement aucun sens pour l'exploitation enquêtée, ne pas la poser et répondre « non ».

Instructions sur les questions régionales

Table des matières

Alsace - 42....146
Aquitaine - 72....147
Auvergne – 83 et Lozère....147
Basse-Normandie - 25....148
Bourgogne - 26....148
Bretagne - 53....149
Centre - 24....149
Champagne-Ardenne - 21....150
Corse - 94....150
Franche-Comté - 43....151
Haute-Normandie - 23....151
Île-de-France - 11....152
Languedoc-Roussillon -91 hors Lozère....153
Limousin - 74....153
Lorraine - 41....154
Midi-Pyrénées - 73....154
Nord-Pas-de-Calais - 31....155
Pays de la Loire - 52....155
Picardie - 22....156
Poitou-Charentes - 54....156
Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) - 93....156
Rhône-Alpes - 82....158
Guadeloupe (y c. Saint-Barthélémy et Saint-Martin) - 01....158
Martinique - 02....158
Guyane - 03....159
Réunion - 04....159

Alsace - 42

R1. Sortie d'exploitation

Le phénomène peut être important en Alsace, région caractérisée par des communes de petites tailles, des bourgs assez compacts et en plaine, par l'absence de hameaux. Les corps de ferme sont souvent très anciens (18e ou 19e siècle) et parfois classés. Les possibilités d'agrandissement ou d'aménagement interne s'avèrent très limitées, voire impossibles.

L'exploitant qui, dans ces conditions, souhaite construire un nouveau bâtiment agricole, que ce soit pour le stockage (matériels ou récoltes) ou pour loger des animaux, se voit contraint par la réglementation de le faire à une certaine distance des lieux d'habitation, donc hors agglomération. C'est ce que l'on entend par le concept de « sortie d'exploitation ». Compte tenu de l'exiguïté de certaines communes alsaciennes, il arrive parfois que ces sorties soient rendues impossibles sur le territoire communal.

Les sorties d'exploitation concernent aussi bien les exploitations animalières que céréalières.

Noter :

- ***0000 si aucune sortie d'exploitation n'a été réalisée ou n'est envisagée. C***ela suppose que le siège de l'exploitation est un corps de ferme ou un bâtiment situé au cœur d'un bourg.
- ***1999 si une sortie d'exploitation a déjà été réalisée il y a plus de 10 ans, avant l'année 2000.*** Cela signifie que le siège ou un des bâtiments de l'exploitation est situé hors agglomération.
- ***20XX : noter ici le millésime (postérieur à 1999) durant lequel la sortie a été réalisée ou doit être effectuée si ce n'est encore fait.*** Cette dernière option suppose que les démarches administratives ont été entreprises, qu'une autorisation au moins de principe a été signifiée à l'exploitant même si le permis de construire n'a pas encore été délivré. Si les démarches ne sont pas suffisamment avancées, noter 8888.
- ***8888 si l'exploitant envisage sérieusement de s'agrandir et de construire un nouveau bâtiment nécessitant une sortie d'exploitation., Aucune démarche n'a cependant encore été entreprise dans ce sens.***
- ***9999 : sans objet.*** La sortie d'exploitation n'a pas lieu d'être puisque la ferme est située dans une zone hors agglomération ou est isolée. Cas fréquent en zone de montagne. On adoptera ce code pour toute exploitation dont le siège est une parcelle de culture.

R2. Mirabelles et quetsches

Superficie en vergers purs entretenus de mirabelles

Superficie en vergers purs entretenus de quetsches

Ces deux rubriques permettent de répartir, le plus souvent, l'ensemble de la surface totale enregistrée dans l'onglet CULTURES à la rubrique 0905, prunier *(y c. mirabellier et quetschier)* entre mirabelliers et quetschiers, deux variétés très présentes en Alsace.

Les superficies enregistrées doivent correspondre à des plantations régulières et entretenues d'arbres fruitiers destinés à être récoltés, d'une densité d'au moins 100 pieds à l'hectare, soit un écartement maximum de 10 mètres entre deux arbres.

Les fruits peuvent être destinés à la consommation en frais, à la transformation ou à la distillation.

Exclure :

- les petits vergers familiaux, dont la superficie est généralement inférieure à 20 ares, dont la production est **exclusivement** destinée à la consommation familiale. La surface correspondante est à enregistrer en rubrique 1101, jardins et vergers familiaux de l'onglet CULTURES
- les prés-vergers, prairies permanentes plantées d'arbres fruitiers dont l'herbe constitue en fait la culture principale et dont les surfaces sont à enregistrer dans l'onglet CULTURES en rubrique 0407 ou 0408, prairies naturelles ou semées avant septembre 2004 ou STH. Ils correspondent notamment aux cas suivants :
  - ✗ plantation **non entretenue** d'au moins 100 arbres fruitiers à l'hectare
  - ✗ plantation entretenue **de moins de 100 arbres fruitiers à l'hectare**

Ces arbres, **s'ils sont récoltés,** doivent être comptabilisés dans les rubriques suivantes :

Nombre d'arbres isolés en rapport de mirabelles

Nombre d'arbres isolés en rapport de quetsches

Tous les arbres récoltés sur l'exploitation, ne faisant pas l'objet de plantations régulières et entretenues doivent être comptabilisés dans ces deux rubriques.

Aquitaine - 72

R1. Superficies consacrées à la fraise hors sol

Surface de référence : indiquer la surface nette des serres ou abris hauts consacrés à la fraise hors sol (chauffés et non chauffés) durant la campagne 2010.

R2. Superficies développées en laitues sous serre ou abri haut

Surface de référence : sur l'ensemble des laitues produites durant la campagne 2010, préciser la surface développée cultivée sous serre ou abri haut (la superficie sera comptée autant de fois qu'elle a donné de production de laitue au cours de la campagne 2010).

Inclure :

toutes les variétés de laitues à savoir principalement les laitues pommée, batavia, feuilles de chêne et sucrine.

Exclure :

les autres espèces de salades telles que les chicorées et la mâche.

R3. Superficies consacrées à la tomate sous serre ou abri haut chauffés

Indiquer la surface nette des serres chauffées ou abris hauts chauffés consacrés à la tomate durant la campagne.

Exclure :

les serres et abris hauts simplement équipés d'un système antigel.

R4. Population familiale vivant sur l'exploitation

Parmi les personnes faisant partie de la famille du chef d'exploitation (plus éventuellement la famille des coexploitants), compter toutes celles qui vivent sous son toit (conjoints, enfants, parents,…) et toutes celles qui travaillent sur l'exploitation sans y vivre.

Inclure :

les personnes qui vivent sous le même toit que les coexploitants et qui ne travaillent pas sur l'exploitation (différence avec l'onglet Main-d'Œuvre FAMiliale, où ces personnes ne sont pas prises en compte).

Exclure :

- les membres de la famille qui vivent ailleurs et qui y travaillent de temps en temps : ils font partie de la main-d'œuvre occasionnelle.
- les membres de la famille qui vivent ailleurs et ne travaillent pas du tout sur l'exploitation (ils ne sont pas comptés dans le recensement).

R5. Assurance récolte contre risques climatiques

Préciser les cultures bénéficiant d'une assurance contre les risques climatiques en cochant une ou plusieurs des huit réponses possibles.

Auvergne – 83 et Lozère

R1. Surfaces en pâturages d'altitude, hors estives collectives

Il s'agit d'estives exploitées en direct par l'exploitation en propriété, en fermage ou en vertu de droits d'usage dans le cas de biens de section. Ces superficies sont déjà prises en compte dans la SAU de l'exploitation.

L'estive est une surface en herbe constituée par une unité géographique d'un seul tenant utilisée de mai à octobre pour le pâturage des animaux par un séjour prolongé sans retour journalier sur les lieux d'hivernage.

Elle se situe généralement au-dessus de la zone habituelle de culture et le plus souvent au-dessus de la zone de l'habitat permanent. Cette condition n'est pas impérative.

R2. Modes de récolte de l'herbe

Cocher les cases correspondant aux modes de récolte pratiqués sur l'exploitation.

R3. Vente de porcs charcutiers produits pour abattage au cours des 12 derniers mois

C'est la vente de porcs destinés à l'abattage, y compris autoconsommation, produits sur l'exploitation au cours des 12 derniers mois (y c. en intégration).

R4. Vente de lapins au cours des 12 derniers mois

Vente de lapins au cours des 12 derniers mois, destinés à l'abattage, produits sur l'exploitation, y compris autoconsommation (en nombre de têtes).

R5. Volume de lait de chèvre transformé à la ferme au cours des 12 derniers mois

Il s'agit du volume de lait de chèvre produit et transformé sur l'exploitation en caillé ou en fromage quelle que soit la destination du produit transformé (vente et/ou autoconsommation). Le volume est indiqué en litres de lait.

Basse-Normandie - 25

R1. Achat d'herbe sur pied : superficie concernée

L'achat est pris au sens à la fois de transaction financière ou simple cession ou mise à disposition sans transfert financier.

L'herbe sur pied peut être destinée à être coupée et séchée ou peut être utilisée comme pâture.

On veut ici connaître les surfaces d'herbe effectivement utilisées par l'exploitant. Ces surfaces peuvent être utilisées de manière très temporaire (parfois uniquement quelques semaines dans l'année), mises à disposition par un voisin ou un tiers ayant ou non une activité agricole ou par une collectivité ou une personne morale qui ne les utilise pas.

R2. Nombre de pommiers à hautes tiges en production

Il s'agit de connaître le nombre de pommiers à cidre à haute tige en production hors verger.

Indiquer le nombre de pommiers dont la production a été effectivement récoltée à l'automne 2009 quels que soient le tonnage de la récolte et sa destination.

R3. Nombre de chevaux pris en pension à la date de référence

On entend le mot « cheval » au sens de la question 2 – Équidés de l'onglet ÉLEVAGE.

Il s'agit de connaître, parmi le total équidés dénombré à l'onglet ÉLEVAGE, le nombre d'animaux en pension.

On recense les animaux présents à la date de référence spécifiée par l'exploitant pour le cheptel d'équidés.

R4. Nombre de jours par an de salariés permanents travaillant à temps complet ou partiel dans l'activité d'élevage des chevaux

L'activité d'élevage des chevaux est prise au sens large. On s'intéresse à l'activité équine de l'exploitation en général (élevage proprement dit ou simplement dressage, activités liées au tourisme équestre…).

Quand il existe des salariés permanents (hors familiaux) sur l'exploitation, à temps complet ou à temps partiel, il s'agit d'estimer la part annuelle du travail de ces salariés, qui est consacrée à l'activité équine.

On indique un nombre total de jours par an à partir de cette estimation.

R5. La comptabilité est-elle établie par un comptable agréé ?

Il s'agit de préciser la question 3 de l'onglet GESTION,- tenue d'une comptabilité.

S'il existe une tenue de la comptabilité par un organisme extérieur (un centre de gestion ou un office comptable privé…), on cherche à savoir si cet organisme est agréé ou non par l'administration fiscale.

Si c'est le cas, l'agriculteur peut bénéficier de déductions fiscales (en particulier non majoration de 25% du bénéfice imposable, pas de limite de déduction du salaire du conjoint salarié, réduction d'impôt égale aux frais engagés pour la tenue de la comptabilité dans une certaine limite) et peut donc connaître cette information.

Une liste des comptables agréés par l'administration fiscale dans le domaine de l'agriculture sera fournie à chaque enquêteur de la région pour l'aider à répondre à la question si seul le nom du comptable est connu de l'agriculteur interrogé. Si l'enquêteur n'est pas de la région, noter en zone commentaire, le nom du comptable.

Bourgogne - 26

R1. Surface consacrée (en 2010) à la production de vin effervescent

Il s'agit de vin effervescent ou de vin ou de raisin destiné à élaborer un vin effervescent. Il peut présenter une appellation d'origine ou non.

La surface est déjà comptabilisée dans les 4 catégories de raisin de cuve *(*vin AOP, vin IGP, vin sans indication géographique, vin apte à la production d'eau-de-vie).

dont sous contrat

La surface concernée a fait l'objet en 2010 d'un contrat spécifique avec un acheteur (négociant, transformateur, cave coopérative, …).

R2. Paille achetée en 2010 pour les animaux de l'exploitation

Indiquer la quantité (en tonnes) de paille achetée en 2010 à vocation de litière ou d'alimentation des animaux de l'exploitation.

Exclure : la paille achetée pour être revendue.

R3. Nombre de taureaux reproducteurs présents à la date de référence

Taureaux destinés à la monte ou à la production de semence, pour cette exploitation ou d'autres (y compris centres d'insémination).

R4. Avez-vous vendu sur la campagne 2009-2010 des broutards ?

Les broutards sont des bovins maigres, démarrés au pis de la mère et mis au pré. On considérera le broutard (ou la femelle) repoussé(e), s'il (ou elle) est âgé(e) de plus de 12 mois à la vente.

S'il y a eu vente de broutards il faut préciser, pour les mâles d'une part et pour les femelles d'autre part, si c'est majoritairement avant 12 mois ou repoussé(e)s.

S'il y a eu vente de mâles mais pas de vente de femelles, ne rien cocher pour les femelles. Et inversement s'il y a eu vente de femelles mais pas de vente de mâles, ne rien cocher pour les mâles.

Bretagne - 53

R1. Superficie en sarrasin

La superficie en sarrasin ou blé noir est également comptabilisée à l'onglet CULTURES au code 0116, autres cultures de printemps (mélanges, sarrasin).

R2. Superficie potentiellement épandable (SPE)

La surface potentiellement épandable (SPE) de l'exploitation est la surface cadastrale diminuée de la surface non cultivée et de la surface non épandable.

Une estimation de la SPE est la SAU déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis des cours d'eau, lieux de baignade, plages, pisciculture, zones conchylicoles,…
- superficies en légumineuses
- superficies « gelées sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé) »
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon étude agropédologique d'une étude d'impact…).

R3. Nombre de pommiers à hautes tiges en production

On dénombre les pommiers à cidre, hors vergers, dont le départ des premières branches est à plus de 1,30 m de hauteur, donnant lieu à production à l'automne 2010, aussi bien pour la consommation familiale que pour la commercialisation.

Centre - 24

R1. Stockage des céréales et oléo-protéagineux

Capacité de stockage totale (ventilée et non ventilée)

Le nombre de quintaux* (céréales et oléoprotéagineux) enregistré dans cette question doit comprendre non seulement le stockage en cellule ventilées (question 2, stockage des céréales et oléo-protéagineux de l'onglet ÉQUIPement), mais aussi la capacité en cellules non ventilées, sur aires cimentées, en grenier…

* quintaux : équivalent quintal de blé

R2. Vente de bovins maigres au cours des 12 derniers mois

Remarque :

l'effectif d'animaux présents à l'onglet ÉLEVAGE peut être nul mais les ventes ont pu être effectuées au cours de la campagne. Elles doivent être prises en compte ici. Les ventes effectuées au cours de l'année 2010 ou dans les 12 derniers mois sont enregistrées dans ces questions.

1. Bovins maigres entre 8 mois et un an

Permet de quantifier la vente de broutards, mâles ou femelles, de moins d'un an pendant la campagne.

2. Bovins maigres de un an et plus

Permet de quantifier la vente de broutards lourds, mâles ou femelles, de plus d'un an.

R3. Production de blé de l'exploitation de la campagne 2008-2009

Ces questions portent sur la campagne précédente (2008-2009)

1. Production autoconsommée (alimentation animale, semence fermière…)

Recenser, pour la campagne 2008–2009, les quantités (en quintaux) utilisées sur l'exploitation et non commercialisées.

2. Production vendue directement sans transiter par un* organisme *collecteur

Prendre en compte toutes les quantités (en quintaux) vendues (voisin, moulin…) ne passant pas par un organisme collecteur. Il s'agit essentiellement de vente directe à un utilisateur final. Noter en commentaire la destination afin d'éviter de mentionner des quantités à ne pas prendre en compte dans le cas où l'exploitant ignore si le « client » est agréé.

Champagne-Ardenne - 21

R1. Superficie en luzerne pour déshydratation

Sont à relever les superficies en luzerne destinées à la déshydratation.

Exclure :

les utilisations fourragères ou semences.

R2. L'exploitation est-elle certifiée ?

Les exploitations certifiées dans leur globalité sont seules concernées.

Les certifications d'exploitations peuvent être :

- Agri-confiance (norme NF V01-005)
- Agriculture raisonnée (inscrite ou non à FARRE : *Forum de l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement*)
- Certifications environnementales niveau 1, 2 ou 3
- ISO 14001

Exclure :

- les signes de qualité sur les produits : agriculture biologique, AOC, labels, certifications de conformité sur les produits (objet de la question 1 de l'onglet DIVERSIFIcation)
- la traçabilité
- les chartes « bonnes pratiques agricoles » par filières (objet de la question 1 de l'onglet Diversification)
- les contrats à la parcelle et les contrats ruraux et territoriaux (entre collectivités, Agences de l'Eau et exploitants) dans le cadre de la protection de la qualité de la ressource en eau.

R3. Si le chef d'exploitation ou l'un des coexploitants s'est installé depuis 2000, a-t-il bénéficié d'aides à l'installation ?

Indiquer, en cochant « oui » ou « non », si l'exploitant, installé après 2000, a bénéficié d'aides à l'installation (Europe, État ou collectivités territoriales).

Les aides peuvent être sous la forme de subventions ou de prêts.

R4. Paille ramassée pour utilisation sur l'exploitation ? (y c. dans le cadre de l'échange paille-fumier)

Sont concernées ici les pailles provenant de la culture sur l'exploitation de céréales à paille (blé, orge, …), ou de colza, ou de pois.

Sont donc à relever les surfaces de ces pailles pour une utilisation sur l'exploitation (litière, affouragement) ou dans une autre exploitation uniquement dans le cas d'un échange paille-fumier (retour de la quantité de paille cédée sous forme de fumier).

R5. Paille exportée

Sont concernées les pailles vendues ou données à d'autres exploitants agricoles (éleveurs notamment) ou à des non-exploitants, quel qu'en soit l'usage. Elles proviennent soit de céréales, soit de colza, soit de pois.

Corse - 94

R1. Superficie en châtaigniers pacagés

Hormis les châtaigniers récoltés pour le fruit (farine), il s'agit de comptabiliser les surfaces non négligeables occupées par la châtaigneraie insulaire pour d'autres utilisations.

Ces surfaces sont utilisées par les éleveurs qui font pacager, dans un premier temps, les herbivores sous les arbres.

Dans une deuxième phase, les porcs parcourent ces mêmes surfaces et se nourrissent des châtaignes tombées à terre à partir du mois d'octobre.

Il convient de prendre en compte ces châtaigneraies qui actuellement sont intégrées à un parcours technique élevage.

R2. Superficie en helichrysum

L'helichrysum italicum ou Immortelle est une plante aromatique très utilisée en Corse pour la production d'huiles essentielles.

Il convient d'enregistrer les surfaces en ares.

R3. Lait de chèvre produit – campagne 2009-2010

En ce qui concerne les caprins, la quasi-totalité du lait produit est utilisée par l'exploitation pour la transformation en fromages. Il existe cependant quelques laiteries industrielles pour le lait de chèvre.

La production doit se comptabiliser en hectolitres (hl).

R4. Lait de brebis produit – campagne 2009-2010

Il convient d'appréhender les quantités produites localement par l'exploitant éleveur.

Ces volumes seront exprimés en hectolitres (hl).

R5. Nombre de nuitées sur l'année passée

On entend par année passée les douze derniers mois écoulés.

Le tourisme rural représente une activité réelle et génère un revenu supplémentaire pour les agriculteurs.

Il convient de prendre en considération la part de l'activité para-agricole engendrée par ce secteur annexe.

Le nombre de nuitées constitue un indicateur fiable pour évaluer cette activité complémentaire.

Ce nombre peut être obtenu en retenant les nuitées passées dans des structures différentes, telles que les campings à la ferme (installation de moins de six tentes ou de vingt personnes sur la même unité foncière que l'exploitation), les aires naturelles de camping (aménagement de vingt-cinq emplacements de tentes sur un terrain d'un hectare au maximum).

Il convient également de comptabiliser les nuitées passées dans des gîtes ruraux et les chambres d'hôtes gérés par l'exploitant.

Franche-Comté - 43

R1. SAU perdue au cours des 5 dernières années pour une utilisation non agricole

Inclure toutes les surfaces (en ares) perdues au cours des 5 dernières années (depuis le 1er janvier 2006) uniquement à cause de l'artificialisation des sols (lotissement, zones d'activité, routes, LGV…). Si la surface a été perdue suite à une expropriation par la SAFER et compensée, indiquer la surface prélevée.

Exemple :

une exploitation a été expropriée de 5 hectares pour la construction de la LGV. La Safer lui a ré-attribué 3 hectares en compensation. La surface à mentionner dans le questionnaire est 5 hectares.

Exclure :

les parcelles abandonnées pour différentes raisons (éloignement, accès difficile, pente trop forte…) et qui vont probablement rejoindre la catégorie des friches, landes, à enregistrer au code 1304, lande non productive, friche dans l'onglet CULTURES.

R2. Paille

Superficie en céréales dont la paille a été récoltée

Indiquer ici la superficie (en ares) en céréales à paille pour laquelle la paille a été récoltée dans le but d'être commercialisée ou utilisée sur l'exploitation. Cette superficie doit être inférieure ou égale à la superficie de céréales à paille (blé, orge, triticale, seigle, avoine).

Quantité de paille commercialisée

Indiquer ici la quantité (en tonnes) de paille commercialisée.

R3. Surface en orge et escourgeon auto-consommée

Indiquer ici les surfaces en orge et escourgeon récoltées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation. Cette surface sera inférieure ou égale à la surface totale en orge (orge de printemps plus orge d'hiver et escourgeon)

R4. Identification de la laiterie - numéro SIL

Renseigner ici l'établissement vers lequel l'exploitation livre sa production laitière et qui paie le lait. Pour la codification, se reporter à la liste donnée aux enquêteurs de la région. Pour les enquêteurs des autres régions, indiquer en zone commentaire le nom de l'établissement en clair.

Si l'exploitation livre son lait vers un établissement non indiqué sur cette liste, codifier dd999, avec dd le numéro de département et mettre le nom de l'établissement en observation.

Si l'exploitation ne livre pas son lait (vente directe, transformation à la ferme), codifier 99999, et indiquer en observation la destination du lait.

Haute-Normandie - 23

R1. Superficie en pommes de terre

Précisez pour la surface indiquée dans l'onglet CULTURES au code 602, pommes de terre de conservation ou de demi-saison, la surface plantée en variétés à chair ferme et la surface plantée en variétés à chair normale (type bintje ou variété assimilée).

R2. Nombre de pommiers à hautes tiges en production

Il s'agit uniquement des pommiers à cidre hautes tiges, arbres plantés dans les prés vergers ou isolés, en production.

R3. Présence de ravines

Les ravines sont provoquées par l'érosion du sol engendrée par les eaux de pluies, certaines ravines peuvent dépasser un mètre de profondeur. Ne prendre en compte que les ravines formées au cours de la campagne 2009-2010 et dont la profondeur est supérieure à celle d'un labour.

R4. Ventes pour abattage de bœufs au cours des 12 derniers mois

Pas d'instruction particulière

R1. Superficie de céréales dont la paille a été récoltée

Les cultures céréalières pour lesquelles la paille peut être récoltée sont :

- blé tendre
- blé dur
- orge d'hiver et escourgeon
- orge de printemps
- avoine
- triticale
- seigle.

Si l'exploitant n'a pas récolté la paille de céréales, il faut saisir : 0

R2. Rendement de blé tendre sur l'exploitation pour la campagne 2009-2010

Le rendement est renseigné en quintaux par hectare (1 quintal = 100 kg).

Si la culture n'a pas été récoltée et qu'elle ne le sera pas, le rendement est nul. Dans ce cas, l'enquêteur devra saisir la valeur zéro.

Le rendement demandé dans le questionnaire correspond aux normes commerciales (il ne s'agit pas d'un rendement brut). Les rendements aux normes commerciales font référence à un taux d'humidité, un taux d'impuretés ou un taux de sucre selon la culture considérée. Pour le blé tendre, le taux d'humidité est de 15 %.

En général, la production ou le poids total aux normes figure sur la facture de livraison.

Lorsque les récoltes de céréales sont **stockées à la ferme**, l'exploitant estime le rendement aux normes.

Exemple :

un exploitant a livré 4 000 quintaux de blé tendre à 14 % d'humidité pour une surface cultivée de 50 hectares.
Le rendement aux normes est de 85,71 q/ha
(4000 / 50) x (15 / 14) = 85,71 q/ha

R3. Quantité d'azote minéral apportée sur le blé tendre pendant la dernière campagne

L'exploitant agricole doit fournir la quantité totale d'azote apportée pour le blé tendre au cours de la campagne 2009-2010.

Aide à la lecture :
N : azote
P : phosphore
K : potassium

On distingue :

- **les engrais simples** ayant une teneur déclarée en un seul élément fertilisant majeur (l'azote pour les engrais simples azotés, le phosphore pour les engrais simples phosphatés, le potassium pour les engrais simples potassiques)
- **les engrais composés** ayant des teneurs déclarées en trois ou en deux des éléments fertilisants majeurs (NPK, NP, NK, PK).

Sur le blé tendre, on apporte généralement des engrais simples :

- urée (46-0-0) : avec 46 % d'azote sous forme ammoniacale, l'urée est l'engrais sec le plus riche en azote
- nitrate d'ammonium (33.5-0-0) : cet engrais contient 33,5 % d'azote, dont 50 % sous forme ammoniacale et 50 % sous forme nitrique
- nitrate d'ammonium calcique (27-0-0) : il s'agit du nitrate d'ammonium granulé avec de la chaux. Il contient 27 % d'azote, 5 % de calcium et 2,5 % de magnésium selon le type de chaux utilisé.

L'enquêté pourra répondre de 2 manières :

- **1re manière de répondre** : l'exploitant connaît la quantité d'azote minéral apportée par hectare (unité d'azote par ha). Dans ce cas, l'enquêteur devra faire une conversion pour obtenir la quantité totale d'azote apportée sur la parcelle de blé tendre.

  Exemple :
  l'exploitant déclare qu'il a apporté 200 unités d'azote par ha et il a une parcelle de blé tendre de 50 ha.
  L'enquêteur devra saisir la valeur : 50*200= 10 000 unités d'azote.

- **2e manière de répondre** : l'exploitant connaît la quantité totale d'engrais apportée pour la culture blé tendre. La quantité d'azote minéral apportée sera fonction du pourcentage de l'engrais apporté.

  Exemple :
  l'exploitant déclare qu'il a apporté 200 kg de nitrate d'ammonium à l'hectare et il a une parcelle de 50 ha de blé tendre.
  Le nitrate d'ammonium comprend 33,5 % d'azote. L'exploitant a donc apporté 200*33,5 %=67 unités d'azote à l'hectare. De plus, la parcelle de blé tendre est de 50 ha. La quantité totale d'azote apportée est 50*67=3 350 unités d'azote. C'est cette valeur que l'enquêteur devra saisir.

En général, l'exploitant agricole répondra selon la 1re manière : il connaît la quantité d'azote minéral apportée à l'hectare.

Si l'exploitant n'a pas apporté d'azote minéral sur le blé tendre, l'enquêteur doit saisir 0.

R4. Pourcentage des charges d'approvisionnement dans le total des ventes de l'exploitation

Les charges d'approvisionnement comprennent : engrais, semences et plants, produits phytosanitaires, aliments concentrés, aliments grossiers, produits vétérinaires, fournitures, carburants combustibles et lubrifiants stockés.

Les ventes de l'exploitation regroupent l'ensemble des ventes (y c. les produits transformés) réalisées par l'exploitation.

La réponse à cette question sera facilitée par le fait que l'enquêté se réfère à son bilan comptable clôturé en 2009.

Languedoc-Roussillon -91 hors Lozère

R1. Connaissez-vous la superficie de votre SAU en zone constructible ?

R2. Si oui, superficie

Zone déclarée constructible dans le PLU (plan local d'urbanisation) ou le POS (plan occupation des sols) à la date de l'enquête.

R3. Superficie en nectarinier

Spécifier parmi les superficies déclarées globalement en pêcher, nectarinier, pavie (code 0904 de l'onglet CULTURES), la superficie en ares des nectariniers ; la superficie des nectariniers est donc déclarée et prise en compte dans les deux rubriques.

R4. Autres cultures permanentes

Spécifier, parmi les superficies déclarées globalement dans l'onglet CULTURES au code 0960, en autres cultures : jonc, mûrier, osier, arbres truffiers, la superficie en ares des arbres truffiers ; la superficie des arbres truffiers est donc déclarée et prise en compte dans les deux rubriques.

Limousin - 74

R1. Implantation de nouvelles prairies au cours de l'automne 2009 et du printemps 2010

Surface totale (en ares) de prairies semées entre août 2009 et mai 2010 pour une première production au cours de cette campagne.

R2. Fruits à coque

Surface de châtaigniers en production

La première récolte significative est obtenue selon la variété du verger 5 à 7 ans après la plantation. Le volume augmente régulièrement pour être en pleine production entre 20 à 25 ans.

Surface de noyers en production

La première récolte significative est obtenue vers la septième année après la plantation. Ensuite, le volume de récolte du verger augmente régulièrement pour être en pleine production à environ 15 ans.

R3. Mode de commercialisation des broutards

Les broutards sont des animaux maigres mâles ou femelles vendus généralement à moins de 18 mois destinés à bénéficier d'un complément d'engraissement. L'éleveur vend ses broutards soit auprès de marchands de bestiaux à la ferme ou sur un marché aux bestiaux, soit auprès d'une organisation de production qui peut être de type coopérative, groupement de producteurs, association ou syndicat.

Codification du mode de commercialisation :

- marchands de bestiaux (y compris foires et marchés)
- organisations de producteurs

Inclure :

les ventes directes entre éleveurs dans la modalité "marchands de bestiaux".

R4. Nombre de porcs charcutiers produits pour l'abattage au cours des 12 derniers mois

Production de porcs charcutiers. Le porc charcutier est un animal fini produit pour être abattu à l'âge de 6 à 9 mois au poids de 120 à 190 kg vif selon qu'il est de catégorie « standard » ou fermier. On retiendra le nombre de porcs charcutiers produits, y compris en intégration pour l'abattage au cours des 12 derniers mois. L'intégration est une production sous contrat entre le propriétaire des porcs qui peut être une personne physique, une entreprise privée ou une organisation de producteurs, appelé « intégrateur », et l'éleveur qui travaille en tant que prestataire de service.

Lorraine - 41

R1: Mirabelles et quetsches

Superficie en vergers purs entretenus de mirabelles

Superficie en vergers purs entretenus de quetsches

Ces deux rubriques permettent de répartir, le plus souvent, l'ensemble de la surface totale enregistrée au code 0905, prunier (y c. mirabellier et quetschier) de l'onglet CULTURES.

Les superficies enregistrées doivent correspondre à des plantations régulières et entretenues d'arbres fruitiers destinés à être récoltés, d'une densité d'au moins 100 pieds à l'hectare, soit un écartement maximum de 10 mètres entre deux arbres.

Les fruits peuvent être destinés à la consommation en frais, à la transformation ou à la distillation.

Exclure :

- les petits vergers familiaux, dont la superficie est généralement inférieure à 20 ares, dont la production est exclusivement destinée à la consommation familiale. La surface correspondante est à enregistrer au code 1101, jardins et vergers familiaux de l'onglet CULTURES
- les prés-vergers, prairies permanentes plantées d'arbres fruitiers dont l'herbe constitue en fait la culture principale et dont les surfaces sont à enregistrer au code 0407 ou 0408 de l'onglet CULTURES, prairies naturelles ou semées avant septembre 2004 ou STH. Ils correspondent notamment aux cas suivants :
  - ✗ plantation non entretenue d'au moins 100 arbres fruitiers à l'hectare
  - ✗ plantation entretenue de moins de 100 arbres fruitiers à l'hectare.

R2. Équidés pris en pension à la date de référence

Rappel : les effectifs animaux enregistrés incluent les animaux pris en pension sur l'exploitation à la date de référence.

Si l'effectif enregistré au code 200, total équidés de l'onglet ÉLEVAGE est non nul, enregistrer le nombre d'équidés pris en pension sur l'exploitation à la date de référence, quelle que soit la durée déjà écoulée ou prévue pour cette prise en pension.

R3. Vente de porcelets pour l'engraissement au cours des 12 derniers mois

Ces porcelets sont généralement vendus à des éleveurs spécialisés dans l'engraissement de porcs charcutiers.

Demander à l'exploitant le nombre de têtes qu'il a vendues au cours des 12 derniers mois précédant votre visite.

R4. Vente de porcs charcutiers pour abattage au cours des 12 derniers mois

Demander à l'exploitant le nombre de têtes qu'il a vendues au cours des 12 derniers mois précédant votre visite. Compter également les porcs abattus pour l'autoconsommation familiale, et pour la fabrication et la vente de charcuterie par l'exploitation.

Midi-Pyrénées - 73

R1. Total des surfaces pour lesquelles TOUS les travaux sont réalisés par une entreprise

Mentionner les surfaces en ares, pour lesquelles tous les travaux, de la préparation du sol (y compris labour) à la récolte, en passant par les divers amendements et traitements, ont été réalisés par une entreprise de travaux agricoles (ETA).

Exclure les surfaces pour lesquelles l'un au moins de ces travaux a été réalisé par l'exploitation.

Cas des travaux à façon :

Inclure :

les surfaces travaillées à façon en totalité par d'autres exploitations agricoles lorsqu'elles ont entraîné un paiement pour la prestation.

Exclure : l'entraide.

- S'assurer de la cohérence avec l'assolement : la surface travaillée en totalité ne peut être supérieure à la surface cumulée des grandes cultures et cultures générales, des fourrages, des cultures spéciales et des jachères.

  En d'autres termes : la surface travaillée en totalité ne peut être supérieure à la SAU moins la STH et moins les jardins familiaux.

- S'assurer de la cohérence avec le nombre de journées d'ETA fournies à l'exploitation : si l'on a des surfaces non nulles, il faudra avoir un nombre de journées fournies à l'exploitation par des ETA non nul.

  La réciproque n'étant évidemment pas vraie : on peut avoir eu recours à des ETA pour une partie seulement des travaux.

Nord-Pas-de-Calais - 31

R1. Production de pommes de terre de conservation (récoltées en 2010)

L'objectif est de ventiler la production de pommes de terre de conservation de la récolte 2010 selon la variété et d'indiquer le tonnage à destination de l'industrie pour chacune des variétés.

Les productions sont renseignées en tonnes.

Exclure :

les pommes de terre de fécule, les plants et les primeurs.

On distingue deux catégories de variétés :

- les variétés à chair normale, Bintje et assimilées, dont les principales sont la Bintje, l'Agata, la Marabel…
- les variétés à chair ferme, dont les principales sont la Saturna, l'Astérix, la Charlotte…

Pour chacune de ces deux catégories, sur la première ligne on indique le total de la production de la récolte 2010.

Pour chacune de ces deux catégories, sur la deuxième ligne on indique la partie des pommes de terre à destination de l'industrie, vendues sous contrat ou non.

La partie sous contrat est bien connue ; pour celle qui est hors contrat, on peut être amené à estimer la quantité.

R2. Superficie drainée depuis 2000

L'objectif est de mesurer la dynamique de drainage et son efficacité. En effet, le drainage a toujours été important en région Nord-Pas-de-Calais, caractérisé par un relief peu marqué, de nombreuses zones humides, une importante surface de sols hydromorphes et une agriculture de type intensif. Certains drainages datent donc du « temps des moines » et avec un entretien régulier continuent de fonctionner, d'autres parfois plus récents sont encore connus et mentionnés dans la surface indiquée mais ne présentent plus forcément une efficacité maximale…

Aussi cette donnée complémentaire permet-elle de mesurer des travaux relativement récents et *a priori* plutôt efficaces.

Inclure :

- les nouvelles installations et les restaurations lourdes de drainage existant (nécessitant la pose de nouveaux collecteurs ou exutoires)
- les travaux faits par l'entreprise ou par l'exploitant lui-même, dans une démarche individuelle ou collective, en autofinancement ou bénéficiant de subventions.

Exclure :

les travaux d'entretien.

Pays de la Loire - 52

R1. Nombre de pommiers hautes tiges en production

Il s'agit de connaître le nombre de pommiers à cidre haute tige en production.

On demandera le nombre de ces pommiers dont la production a été effectivement récoltée en automne 2009 quels que soient le tonnage de la récolte et sa destination.

R2. Superficies d'œillette (pavot médicinal)

Il s'agit de connaître les surfaces (en ares) consacrées spécifiquement à l'œillette appelée également pavot médicinal durant la campagne agricole 2009-2010. L'œillette est un pavot cultivé pour ses graines, dont on tire une huile comestible, elle est aussi parfois utilisée en peinture. Le pavot médicinal ou pavot oeillette est la première des plantes médicinales. Sa production est contrôlée par le ministère en charge de la Santé. C'est une plante très voisine du coquelicot, ses graines donnent l'huile d'œillette. Famille des papavéracées. C'est une culture annuelle.

R3. Produisez-vous ou utilisez-vous dans le cadre de l'activité de l'exploitation des agrocarburants ?

Il s'agit de savoir si l'exploitation utilise ou produit de façon régulière des carburants produits par l'activité agricole (agrocarburants).

Exclure :

- l'utilisation ou la production de façon expérimentale (donc unique) de biocarburants (agrocarburants), surtout s'il n'y a pas de poursuite dans ce domaine
- l'utilisation de bio-carburants par l'exploitant en dehors du fonctionnement de l'exploitation.

Picardie - 22

R1. Production de pommes de terre de conservation (récoltées en 2010)

L'objectif est de ventiler la production de pommes de terre de conservation de la récolte 2010 selon la variété et d'indiquer le tonnage à destination de l'industrie pour chacune des variétés.

Les productions sont renseignées en tonnes.

Exclure :

les pommes de terre de fécule, les plants et les primeurs.

On distingue deux catégories de variétés :

- les variétés à chair normale, Bintje et assimilées, dont les principales sont la Bintje, l'Agata, la Marabel…
- les variétés à chair ferme, dont les principales sont la Saturna, l'Astérix, la Charlotte…

Pour chacune de ces deux catégories, sur la première ligne on indique le total de la production de la récolte 2010.

Pour chacune de ces deux catégories, sur la deuxième ligne on indique la partie des pommes de terre à destination de l'industrie, vendues sous contrat ou non.

La partie sous contrat est bien connue ; pour celle qui est hors contrat, on peut être amené à estimer la quantité.

Poitou-Charentes - 54

R1. Superficie mise à disposition en location provisoire à un ou plusieurs producteurs de melons

Il s'agit de surfaces agricoles qui normalement (l'année précédente et l'année suivante) sont exploitées par l'exploitation enquêtée mais qui, au cours de la campagne agricole 2010, ont été mises à la disposition d'une autre exploitation agricole qui s'en sert pour produire des melons. Cette autre exploitation aura donc des « surfaces reçues pour y produire des melons ».

La mise à disposition est d'une durée qui n'excède pas 12 mois. Le mode de mise à disposition (location gratuite ou payante) n'a pas d'importance.

Ces surfaces n'ont pas à figurer dans la SAU de l'exploitation enquêtée.

R2 .Superficies reçues pour y produire des melons

Il s'agit des surfaces mises à la disposition de l'exploitation enquêtée par une autre exploitation agricole pour y produire des melons au cours de la campagne 2010. Cette dernière exploitation aura dans ces conditions des surfaces mises à la disposition d'un producteur de melons.

R3. Surfaces en bâtiments des volailles autres que poules, poulettes et volailles de chair

Il s'agit des surfaces en bâtiments non pris en compte dans les item précédents à l'onglet ÉLEVAGE. Les surfaces des bâtiments des poules et poulettes produisant des œufs de consommation ne doivent pas être comptabilisés dans cette question.

R4. Volume de lait transformé sur l'exploitation (y c. venant d'une autre exploitation)

Il s'agit de recueillir le volume du lait qui est transformé sur l'exploitation afin de mesurer ce qui ne passe pas par la filière des coopératives laitières.

Exclure : le lait livré à une coopérative.

Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) - 93

R1. Géo - terroir

Relever le numéro de terroir de l'exploitation. Les 2 premiers caractères correspondent au numéro de département et les 2 suivants au numéro du terroir.

Affectation de l'exploitation **dans un terroir et un seul** : il s'agit de ne considérer que les terres agricoles entrant dans la SAU de l'exploitation.

Localisation de l'exploitation :

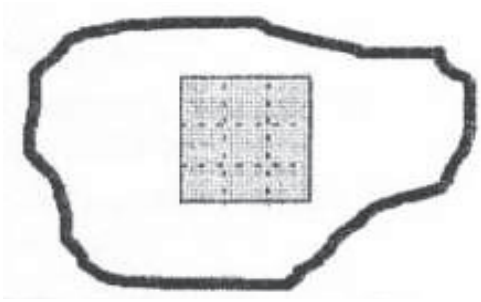
- **Enquêteur de la région Paca** : l'enquêteur, avec le concours de l'exploitant, doit localiser les terres agricoles de l'exploitation dans le zonage présenté sur la carte.
- **Enquêteur d'une autre région** :

  Codifier le département : **04, 05, 06, 13, 83 ou 84**

  Codifier le terroir en **99** (le numéro du terroir sera affecté par le Srise Paca)

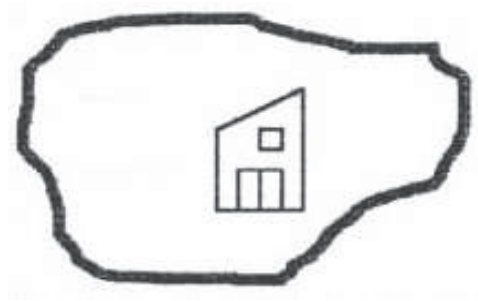
Détermination du terroir-site de l'exploitation

1. **Cas général : toutes les terres de l'exploitation sont localisées dans le même terroir**



2. **Cas particulier n°1 : exploitation sans SAU=> terroir du siège**

   Une exploitation **sans SAU** doit être localisée dans un terroir par son **siège**.

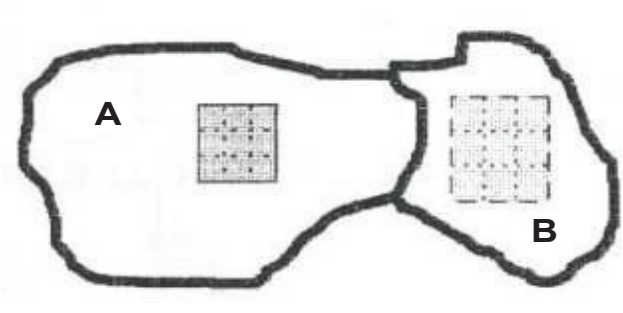


Exemple :

miellerie pour une exploitation spécialisée en apiculture avec ou sans transhumance.

3. **Cas particulier n°2 : plusieurs terroirs => activité agricole dominante du point de vue économique**

   Une exploitation disposant de terres sur 2 terroirs (ou plus, cas rare) doit être affectée au terroir où se trouvent les terres correspondant à la part la plus importante de son **revenu agricole**, que les 2 terroirs soient mitoyens ou non, à l'intérieur de la région Paca.



sur le terroir A : activité agricole dominante du point de vue économique et superficie plus petite
sur le terroir B : superficie plus grande et activité agricole secondaire du point de vue économique.
=> retenir le terroir A

Exclure :

les terres hors région PACA.

R2. Fruits à pépin

Pommes Golden

Noter ici les superficies nettes de toutes les pommes de la variété golden et de ses mutantes : Golden délicious – Smoothee (Yellow délicious) – INRA 972 – Lysgolden (Goldenir) – Ozark gold – Auvil Spur – Belgolden (Goldensheen).

Pommes Gala

Noter ici les superficies nettes de toutes les pommes de la variété gala et de ses mutantes : Royal Gala (teenroy) – Mondial Gala – Regal Gala (Galamust) – Gala Riquier.

Le total de la superficie des deux variétés de la rubrique R2 doit être inférieur ou égal au code 0909, pommier de table de l'onglet CULTURES.

R3. Superficies en salade – laitue

- Feuille de chêne (blonde et rouge)
- Lollo Rossa (blonde et rouge)
- Laitue pommée
- Batavia blonde, verte ou rouge
- Batavia Iceberg
- Laitue romaine

Ces superficies doivent être inférieures ou égales au code 55, salade – laitue de l'onglet DEVELOP.

R4. Superficies en nectariniers

La nectarine (produite par le *Prunus persica nucipersica*) est une variété de pêche (*Prunus persica*) issue d'une mutation naturelle du pêcher. La différence principale est l'absence de duvet sur la nectarine qui a une peau lisse et brillante.

La nectarine ressemble au brugnon mais contrairement à celui-ci, elle a le noyau non adhérent à la chair du fruit.

Inclure :

toutes les surfaces en nectarine, blanche, jaune, orangée ou sanguine, quelle que soit la variété.

Rhône-Alpes - 82

R1. Superficie en luzerne pour déshydratation

Superficies en luzerne dont la production est transformée par déshydratation en granulés utilisés pour l'alimentation animale.

R2. Superficie de pêcher

Superficies en pêches blanches, jaunes, de vigne et pavies.

R3. Superficie de SAU n'ayant pas reçu de fertilisation organique

Il s'agit de relever la surface n'ayant reçu aucune fertilisation organique (fumier, lisier, purin, autres effluents : boues…) au cours des 12 derniers mois.

R4. Raison principale pour laquelle une fertilisation minérale est mise en œuvre

Ne cocher qu'une seule case, relever uniquement la raison principale.

Guadeloupe (y c. Saint-Barthélémy et Saint-Martin) - 01

R1. Part de la production de bananes - variété d'exportation destinée à :

Variété d'exportation : toutes variétés de banane fruit (sauf variétés figues) présentes lors de la campagne.

- exportation : exportation effective ou prévue sur la campagne (ventes hors de l'archipel).
- vente locale : vente et don effectifs ou prévus localement sur la campagne (vente, don, pour consommation, utilisation directe ou transformée sur l'archipel)
- écart de triage : tout ce qui pourrait rester de la production après exportation et vente locale (il englobe l'autoconsommation, l'utilisation sur l'exploitation ou la destruction).

Ces chiffres sont à indiquer en pourcentage. Le total des 3 doit être égal à 100 (ou 0 si absence variété exportation).

R2. Avez–vous réalisé une analyse chlordécone ?

L'analyse chlordécone concerne le sol ou les produits végétaux.

La question porte sur la superficie agricole utilisée (SAU) de l'exploitation pour la campagne 2010 et sur les produits végétaux présents lors de cette campagne. Une analyse faite sur une superficie ou sur du produit végétal non présents pendant la campagne 2010 ne sera pas prise en compte.

En revanche, l'analyse de cette superficie ou du produit végétal peut être antérieure à la campagne 2010. Seule la présence de la superficie ou du produit végétal est obligatoire lors de la campagne. La catégorie du produit végétal présent peut être différente de celle analysée antérieurement.

Martinique - 02

R1. Avez-vous réalisé une analyse de votre terre en vue d'en déterminer la teneur en chlordécone?

Répondre par « oui » ou par « non ».

Si l'enquêté répond qu'il ne sait pas, cocher « non ».

Si la réponse à R1 est « non », passer tout de suite à la question R3.

Si la réponse est « oui », alors passer à la question R2 et renseigner le pourcentage.

R2. Part de la SAU infestée

Si le résultat n'est pas connu de l'enquêté, laisser le champ à blanc.

R3. Si vous avez un jardin familial (en incluant la basse-cour), indiquez le nombre moyen de jours par semaine où vous consommez des produits de votre jardin

S'il n'y a pas de jardin familial, laisser le champ à blanc.

Indiquer « 0 » lorsqu'il y a un jardin familial mais que l'exploitant ne consomme pas les produits de son jardin.

R4. Dans quel(s) domaine(s) de votre métier auriez-vous le plus besoin d'une formation professionnelle ?

Il s'agit de mieux connaître la **demande en matière de formation agricole** afin de mieux cibler les offres de formation.

informatique : tout ce qui concerne l'utilisation d'un ordinateur, ses branchements, ses connexions, internet, la messagerie, la consultation des sites officiels de l'administration pour connaître leurs droits et leurs obligations. Si l'exploitant ressent des difficultés dans ce domaine, il faut cocher la case.

gestion : il s'agit de gestion de l'entreprise dans le sens comptable. Suivi des comptes fournisseurs, clients, ventes, achats, consommations intermédiaires...

utilisation des produits phytosanitaires : connaissance des produits, de leur rôle et de leurs dosages. Connaissance de la réglementation, des conditions d'utilisation (tenue, proximité des maisons, appareils, dosage...).

réglementation et primes : connaissance des règlements, de leurs évolutions, informations sur les droits et les obligations, les démarches à faire, respect des instructions et des délais.

nouveaux matériels : besoin de plus de formation sur ce sujet précis dans le secteur d'activité de l'exploitant du fait de l'évolution du matériel.

autre : tout ce qui n'est pas abordé avant. La retraite, la transmission de l'exploitation, l'assurance, la couverture sociale...

R5. A la fin de votre activité de chef d'exploitation, que comptez-vous faire de vos terres ?

Cette question est liée au problème du foncier, crucial dans la région car l'île est petite et il y a peu de jeunes chefs d'exploitation. Ils ne trouvent pas facilement de terres à exploiter... Cette question n'est à renseigner que si le chef a plus de 50 ans.

Guyane - 03

La surface en abattis correspond au total des surfaces suivantes :

- **les abattis fixes** sont des parcelles déboisées, dessouchées et entretenues, pas destinées à devenir une jachère (cueillette pour autoconsommation ou vente directe).

  Les abattis fixes étant proches des jardins créoles, on parle d'abattis dès que la surface est inférieure à 10 ares.

- **les abattis itinérants** correspondent à un système de cultures temporaires installées sur des parcelles déboisées mais non dessouchées, alternant avec une friche boisée de longue durée. Ils sont destinés à l'autoconsommation le plus souvent.

- **les friches d'abattis** sont des parcelles d'abattis itinérants abandonnées à la repousse forestière depuis moins de 3 ans (pas de nettoyage mais encore récoltées).

- enfin, **la déforestation** correspond à des parcelles défrichées en attente de cultures d'abattis.

Réunion - 04

R1. Canne à sucre

Superficies où la coupe de la canne à sucre est mécanisée

Inscrire la superficie totale des parcelles où la coupe de la canne à sucre n'est pas réalisée par une coupe manuelle (au sabre à canne) mais par l'utilisation d'une machine coupeuse de canne à sucre quels que soient le modèle et la marque : type Case Austoft, type Simon, etc.

Superficies où le chargement est mécanisé

Inscrire la superficie totale des parcelles où le chargement des cannes coupées dans le tracteur n'est pas réalisé de façon manuelle mais par l'utilisation d'une récolteuse. Cette machine peut être une coupeuse de canne qui fait aussi récolteuse, cela peut aussi être un BELL ou un tracteur muni d'une griffe ou tout autre moyen mécanique de chargement de la canne.

Nombre de journées de coupeurs de canne

Inscrire le nombre total de journées nécessaires pour couper toutes les parcelles de canne de l'exploitation. Inclure les journées consacrées à la coupe effectuées par le chef d'exploitation, par tout membre de sa famille, et par toute autre personne rémunérée ou non rémunérée.

Exemple :

10 coupeurs au total sur l'exploitation dont 5 effectuent 20 journées ; 3 coupeurs effectuent 17 journées ; et enfin 2 coupeurs effectuent 8 journées. Total à inscrire : 5 X 20 + 3 X 17 + 2 X 8 = 100 + 51 + 16 = 167 journées de coupe de canne.

Nombre de coupeurs de canne

Inscrire le nombre total de coupeurs de canne à sucre ayant passé un ou plusieurs jours sur l'exploitation, même de façon partielle. Inclure le chef d'exploitation, tout membre de sa famille, et toute autre personne rémunérée ou non rémunérée.

R2. Part de la facture énergétique dans le total des charges

Estimer avec l'agriculteur, en comparant à l'ensemble de ses charges (main-d'œuvre, engrais, aliments, produits phytosanitaires, achat de matériel …) quelle est la part de l'électricité et du carburant utilisée pour les besoins de l'exploitation agricole.

Annexes

Table des matières

Listes des produits agricoles.....161
Liste des produits exclus du champ du recensement.....163
Index des termes utilisés.....164

Listes des produits agricoles

(ces listes ne sont pas exhaustives)

Produits végétaux

Abricot
Abricot pays ou mamey
Absinthe
Achillée millefeuille
Actinidia (kiwi, yan-tao)
Agrume
Ail
Ajonc
Alpiste
Amande
Ananas
Aneth
Angélique
Anis vert
Arachide
Arbres de Noël
Arbres truffiers (*)
Armoise
Arnica
Arroche
Artichaut
Asperge
Aubergine
Aurone
Avocat
Avoine
Babako
Baie cultivée (*)
Ballote
Bambou
Banane fruit toutes espèces
Banane plantain
Bardane
Basilic
Belladone
Bergamote
Bette
Betterave industrielle (sucrière)
Betterave fourragère
Betterave potagère (rouge)
Blé dur d'hiver
Blé dur de printemps
Blé noir (sarrasin)
Blé tendre d'hiver (y c. blé de force) et épeautre
Blé tendre de printemps
Bleuet
Bourrache
Brède
Brocoli
Brome
Brugnon
Bulbe, oignon à fleur
Cacahuète
Cacao
Café
Calendula (Souci)
Cameline
Camomille matricaire
Camomille romaine
Canne à sucre
Canne de Provence
Cannelle
Câpre
Capucine
Carambole
Cardère à foulon
Cardon
Carotte comestible
Carotte fourragère
Caroube
Carthame
Carvi (cumin)
Cassis baie
Cassis bourgeon, feuille
Cataire
Cédrat
Céleri (branche et rave)
Céréale
Cerfeuil
Cerise
Cerise pays ou acérolier
Cerisier et griottier
Chadèque
Champignon cultivé (*)
Chanvre
Chardon Marie
Châtaigne
Chêne truffier planté
Chèvrefeuille
Chicon
Chicorée à café
Chicorée frisée et scarole
Chicorée witloof (endive)
Chinotte
Chou à choucroute
Chou brocoli
Chou-fleur
Chou de bruxelles
Chou fourrager (moellier, cavalier, feuillu)
Chou-rave
Chou vert (pommé, Milan, commun)
Christophine
Chrysanthème
Ciboule, ciboulette
Citron
Citronnelle
Citrouille
Cive, civette
Clémentine
Coco frais
Coing
Colchique
Colza
Combava
Concombre
Consoude
Coriandre
Cornichon
Corossol
Coton
Courge (citrouille, pâtisson, potir
Courgette
Crambé maritime
Cresson
Crosne du Japon
Cumin (carvi)
Curcuma
Dachine
Dactyle
Digitale
Echalote (y c. échalion)
Echinacée
Eglantier
Endive (racine et chicon)
Epeautre
Epinard
Ergot de seigle
Eschscholtzia (pavot de Californ
Escourgeon
Estragon
Feijoa
Fenouil
Fenugrec
Fétuque
Fève
Féverole
Figue
Figue de barbarie
Fléole
Fleur
Foin (*)
Fourrage (*)
Fourrage vert (*)
Fraise
Framboise
Fruit à coque
Fruit à noyau
Fruit à pépins
Fruit à pain
Fruits tropicaux
Fumeterre
Genépi
Genêt
Gentiane
Géranium (hors Pelargonium)
Gingembre
Gingseng
Ginkgo Biloba
Glaieul
Gombo
Goyave
Goyavier
Graine de chanvre
Graine de moutarde
Graine de lin oléagineux
Graminée fourragère
Grenade
Grenadille (maracudja)
Grindélia
Griottier
Groseille
Groseille à maquereau
Guimauve
Hamamélis
Haricot demi-sec, à écosser
Haricot mange-tout
Haricot sec
Haricot vert
Houblon
Huile d'olive
Hysope
Ignames
Iris racine
Ispaghul – Psyllium
Jasmin
Jojoba
Jonc
Jusquiame
Kaki (plaqueminier)
Kiwi (actinidia, yang-tao)
Laitue (salade)
Laurier sauce
Lavande
Lavandin
Légumineuse
Lentille
Letchi, ramboutan
Lime, limette
Lin à fibre
Livèche
Loganberry
Longani
Lotier
Lupin
Luzerne
Mâche
Madère, dachine
Maïs
Mandarine
Mangue
Manioc
Manne
Marjolaine
Marrube
Mauve
Mélange de céréales
Mélange de légumes secs
Mélilot
Mélisse
Melon
Menthe
Méteil
Millepertuis

** : voir la liste des produits agricoles exclus du champ du recensement*

Produits végétaux

Millet
Mimosa
Minette
Mirabelle
Miscanthus
Moha (millet)
Monarde
Moutarde
Mûrier baie (ronce) (*)
Mûrier feuille (soie)
Myrtille (*)
Navet fourrager
Navet potager
Navette
Nectarine
Nèfle (commune, du Japon)
Noisette
Noix
Œillet
Œillette
Oignon à fleur
Oignon blanc (petit)
Oignon légume (y c. gros oignon blanc)
Oléagineux
Olive
Orange
Oranger et ses hybrides
Orge d'hiver et escourgeon
Orge de printemps
Origan
Oseille
Osier
Pamplemousse (pomelo)
Panais
Papaye
Passiflore
Pastel
Pastèque
Patate douce
Patisson (artichaut de Jérusale
Paturin
Pavie
Pêche
Pépinière forestière
Pépinière fruitière
Pépinière légumière
Pépinière ornementale ligneuse
Pépinière viticole (y c. greffons)
Persil
Pervenche
Petit pois
Petits fruits
Pignon de pin
Piloselle
Piment
Pissenlit
Pistache
Pivoine arbustive
Pivoine herbacée
Plants
Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires (PPAMC)
Plantes ornementales herbacées
Plantes textiles
Plante vivace de plein air
Poire à poiré
Poire de table (y c. nashi)
Poireau
Pois casserie
Pois fourrager (récolte en vert)
Pois chiche
Pois protéagineux
Pois vert (petit pois)
Poivron
Pomelo (pamplemousse)
Pomme à cidre
Pomme cannelle
Pomme de table
Pomme de terre
Potiron
Prêle
Protéagineux
Prune
Psyllium
Quetsche
Racine d'endive
Radis
Raifort cultivé
Raifort sauvage
Raisin
Ramboutan
Rave
Ray-grass (d'Italie, anglais, hybr
Réglisse
Reine des Prés
Reine-claude (prune)
Rhubarbe
Ricin
Riz
Romaine (salade)
Romarin
Roseau
Roses
Rutabaga
Safran
Sainfoin
Salade
Salsifis
Sapin de Noël
Saponaire
Sariette
Sarrasin (blé noir)
Sauge
Scarole (salade)
Scorsonère
Seigle
Semence grainière
Seringa
Serpolet
Sésame
Soja
Sorbe
Sorgho doux
Sorgho à balai
Souchet (pour le chufa)
Souci
Strelitzia
Sudan-grass (sorgho)
Sumac
Sureau
Switchgrass
Sysimbre
Tabac
Tagette
Taillis à courte et très courte rotation
Tanaisie
Tangerine
Tétragone
Thym
Tilleul
Tomate
Topinambour
Tournesol
Trèfle
Triticale
Tubercule
Tulipe
Valériane
Vanille
Véronique
Verveine
Vesce
Vétiver
Vigne
Vin
Violette feuille
Ylang-ylang

Animaux

Abeilles
Agnelle
Âne (*)
Animaux à fourrure
Autruche (*)
Bardot (*)
Baudet (*)
Bélier
Bison
Bouc
Bovins
Brebis
Buffle
Caille
Canard
Caprin
Castor
Cheval (*)
Chèvre
Chèvre angora
Chevrette
Chinchila
Coq
Dinde et dindon
Emeu (*)
Equidé (*)
Etalon
Gallus
Gibier d'élevage, élevé en captivité pour l'abattage ou pour la vente (hors destiné à la chasse) (*)
Jument
Lapin
Lapin angora
Mouton astrakan
Mulet (*)
Myocastor
Nandou (*)
Oie
Ovin
Pigeon, caille
Pintade
Pondeuse
Poney (*)
Porc (et croisements porcins)
Poule
Poulet
Poulette
Poussin d'un jour
Ragondin
Ratite (*)
Renard
Sanglo-cochon
Taureau
Truie
Vache
Veau
Verrat
Vers à soie
Vison
Volaille
Volaille à gaver

Produits animaux

Lait (vache, brebis, chèvre)
œuf (de consommation et à couver)
Miel
Laine
Cire
Cocons

* : voir la liste des produits agricoles exclus du champ du recensement

Liste des produits exclus du champ du recensement

Produits végétaux

- Les produits de cueillette et de ramassage **dans la nature** (champignons, cresson…). Ainsi, la truffe lorsqu'elle provient d'une truffière sauvage est exclue. Par contre, dès lors que la truffière a généré une activité (truffière cultivée), même minime (semis, taille des arbres, entretien du sol…), la truffe devient un produit agricole.
- L'**herbe** (fourrage vert) lorsqu'elle n'induit pas clairement une activité agricole : c'est le cas, par exemple, d'une prairie non entretenue ou fauchée, mais dont le produit est abandonné. Par convention, une prairie pâturée par des chevaux de selle (sans jument poulinière et sans étalon reproducteur) ne fournit pas un produit agricole.
- Le **gazon** de plaquage, le terreau.

Produits animaux

- **Chevaux de selle** ou de course (ou autres équidés destinés exclusivement aux loisirs) sauf s'il y a une jument poulinière (mettant bas régulièrement, donnant par exemple deux poulains sur trois ans) ou un étalon reproducteur (pratiquant régulièrement la monte).
- **Gibier** d'élevage **destiné à la chasse**, élevé en captivité ou non (qu'il soit chassé sur place ou vendu pour la chasse).
- **Animaux d'agrément** : chiens, chats, oiseaux, animaux d'aquarium, de terrarium…, mais aussi animaux pensionnaires des parcs zoologiques. On exclut, par exemple, les autruches dont l'élevage est lié à une activité touristique uniquement et qui ne sont donc pas destinées à l'abattage ou à la reproduction.
- Animaux de ferme pédagogique ne servant qu'au renouvellement des populations de leur établissement.
- **Animaux sauvages** ou considérés comme tels, même s'ils sont élevés en captivité : kangourous, aurochs….
- Lamas
- **Animaux de laboratoire** (cobayes, souris blanches, rats blancs, hamsters, lapins…).
- **Poissons** (de mer ou d'eau douce), crustacés, mollusques (moules, huîtres, coquillages), algues, vers de vase.
- **Grenouilles**
- **Escargots**
- **Lombrics**

Index lexical

Abattis....35, 44, **51**
Abri bas....**42,** 43, 44, 45
Abri haut....33, **42,** 43, 44, 45, 46, 68
Abricot....29, **47,** 48
Activité secondaire....22, **118,** 128, 131
Agrocarburant....50, 73, 74, 155
Agrumes....**47,** 48
Amandier....**48**
Ananas....8, **49**
AOP....7, 8, 13, 45, 110
Apiculture....**89, 157**
Arachide....37
Arbre....7, 8, 27, 29, 30, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 73, 74, 75
Asperge....7, 43, **55**
Aspersion....69, 70, 71
Assolement....6, 16, 17, 21, 22, 23, 39, 42, 43, 51, 68
Avocat....**49**
Avoine....29, 35, 36
Baby box....**82**
Bagasse....74
Banane....8, **49**
Bande....25, 50, 78
Bâtiment....5, 12, 13, 15, 16, 23, **51,** 68, 69, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 92, 95, 96, 104, 140
Baudet....7, 8
Bélier....7, 8, **84**
Betterave....25, 38, 39, 40, 74, 101
Biocarburant....**50**
Blé dur....34
Blé tendre....34
Bois....5, 25, 31, 41, 48, 50, **52,** 53, 74, 75, 113, 114
Bouc....7, **83**
Bovin....7, 8, 41, 77, **79,** 80, 81, 82, 90, 91, 92, 93, 96
Brebis....7, 8, 41, **84,** 112
Brède....**56**
Cacahuètes....37
Cacao....**49**
Café....38, 39, **49**
Cameline....37
Canne....8, 38, 39, 72, 74, 108
Capacité....7, 8, **69, 76, 77,** 78, 79, **80, 83, 84, 85, 86, 88,** 105, 124, **125,** 126, **149**
Caprin....7, 8, 77, **83,** 90, 92, 93, 96
Carambole....**49**
Carotte....30, 40, 43, 51, **55**
Carthame....37
Cassissier....**48**
Céréale....25, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 74, 104, 105, 140
Cerisier....29, **47**
Champignon....7, 8, 22, 43, 52, **65,** 131
Chanvre....36, **37**
Châtaignier....46, **48**
Chef....10, **11,** 12, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 118, 119, 122, 123, 124, 127, 128, 129, 135, 137, 139, 140
Chemin....5, 23, 25, **52,** 113

Chèvre....7, 8, 41, **83,** 90, 112, 115
Chicon....7, 8, 39, 43, 51, **65**
Chicorée....38, 39, 43, 56
Chinchilla....7, 8, 90
Chou....7, 25, 40, 44, **55,** 56
Christophine....**56**
CIPAN....28, **72**
Citron....48
Citrons....**47**
Coco frais....**49**
Colonage....**67,** 68
Colza....16, **36,** 40, 72, 74, 140
Combava....**48**
Corossol....**49**
Corps de ferme....12, 13, 23
Courgette....**55**
Cresson....7, 8, 56
Dachine....**44**
EARL....11, 12, 17, 21, 22, 66, 67, 124, 128, 137, 138, 139, 140
Effluents....**98,** 99, 100, 158
Éleveur....5, 11, 15, 27, **76,** 79, 83, 84, 85, 86, 91, 92, 93, 95, 96, 99, 100, 135, 141
Endive....7, 8, 12, 39, 43, 51, 65, 68, 105
Énergie....17, 73, 74, **104,** 114
Engraisseur....5, 15, 85, 91
Épandage....**98, 99, 100**
Épeautre....34
Épinard....55, **56**
Épinière....31
Équidé....77, **82,** 92, 96, **148, 154, 163**
Étalon....7, 8, **83**
Exploitation agricole....4, 5, 6, 9, 10, **11,** 12, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 52, 66, 104, 114
Faire-valoir direct....11, **65,** 66, **67**
Fermage....27, **65,** 66, 67, 68
Fève....36, 37, **42,** 51
Fibres....5, 25, 30, 31, **36, 37,** 38
Figuier....**47**
Fleur....5, 6, 9, 22, 25, 28, 31, 38, 43, **44,** 45, 49, 50, 51, 56, 57, 68
Forêt....23, 25, 31, 41, 48, 50, 51, **52,** 53, 113
Fourrage....15, 21, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 72, 93, 108, 140
Fraise....5, 7, 25, 31, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 50, 51, **55,** 68
Framboisier....**48**
Friche....5, 16, 25, 41, 49, 50, 51, **52,** 53
Fruit à pain....**49**
Fruits à coque....**48**
Fruits à noyau....**46,** 47
Fruits à pépins....**47**
Fruits tropicaux....**48,** 49
Fumier....51, 81, 82, 88, 89, 98, **99,** 108, 114
Gaec....11, 12, 13, 20, 21, 22, 27, 52, 91, 114, 115, 127, 128, 137, 138
Gaec complet....**20**
Gaec partiel....20, **21,** 91, 127
Géranium....8, 38
Gibier....7, 8, 27, 35, 36, 40, 51, 86, 87, **90**
Gombo....**56,** 57
Goyave....**49**
Goyavier....49
Gravité....69, 70, 71

Sommaire

Pour commencer : à l'allumage du Tablet PC....2

Quels points d'entrée vous sont attribués par le Srise ?....3
1.Qu'est-ce qu'un point d'entrée ?....3
2.Mettre à jour la liste des points d'entrée....3
3.Contenu de l'écran « Liste des points d'entrée »....4
4.Rechercher des points d'entrée....4
5.Afficher tous les points d'entrée....5
6.Date de passage / accompagnement / observations / contact....5

Traiter un point d'entrée....6
1.Présentation de l'écran « Traitement du point d'entrée »....6
2.Confirmer le contact....8
3.Définir le questionnaire....9
4.Générer le questionnaire....12
5.S'il n'y a pas de questionnaire ?....13
6.Créer un nouveau point d'entrée....13

La collecte des questionnaires....15
1.Trier et sélectionner les questionnaires....15
2.La collecte des données....15
3.Contrôler les données....15
4.Enregistrer le questionnaire....16
5.Confirmer le questionnaire....16
6.Exploitation vacante et questionnaire généré à tort....16

Consulter les instructions aux enquêteurs....17
1.Accéder aux instructions....17
2.Les boutons essentiels....17
3.Rechercher un ou des mot(s) : Utiliser les jumelles....18
4.Lire plusieurs pages, naviguer dans le document....18

Se connecter pour recevoir ou envoyer des données, des messages....19

Envoyer les points d'entrée....22

Utiliser la messagerie applicative....22

Passer de l'environnement de formation à l'environnement de collecte....23

Astuces et conseils pour la collecte....23

Focus sur certains onglets....24
1. Onglet IDENTification....24
2. CULTURES principales....26
3. Main d'Œuvre FAMiliale (MO FAM)....27
4. Main d'Œuvre PERManente (MO PERM)....27
5.Main d'Œuvre NON PERManente (MO NON PERM)....27

Consulter les films tutoriels....27

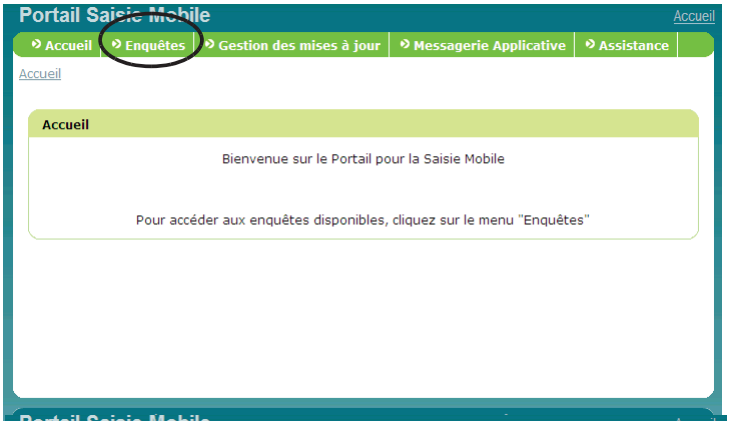
Mettre à jour....27

Annexes....29
Annexe 1 : Que faire lorsque le point d'entrée est complexe ?....29
Annexe 2 : Que faire si le contact n'est pas joignable ?....30
Annexe 3 : Que faire si le contact refuse de répondre ?....30
Annexe 4 : Que faire si les unités du point d'entrée ne peuvent pas être traitées par le même contact ?. 32

Pour commencer : à l'allumage du Tablet PC

Après avoir appuyé sur le bouton commandant l'allumage du Tablet PC, une fenêtre apparaît, demandant le mot de passe. Une fois ce mot de passe tapé, il faut attendre quelques instants et on arrive sur l'écran suivant :

Il faut cliquer (simple clic) sur « Enquêtes ».



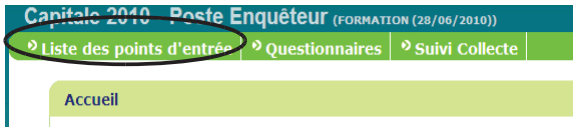
L'écran suivant apparaît :

Il faut cliquer (simple clic) sur « Accéder à l'enquête » situé en face de RA2010 :



L'écran suivant apparaît :

Il faut cliquer (simple clic) sur le menu « Liste des points d'entrée ».



L'écran suivant apparaît (la liste est vide si c'est la première fois que vous allez sur l'enquête RA2010) :



Code PE Commune siège	Coordonnées du contact	Date passage Heure	Téléphone SAU	Type PE	Nb avant / après	Statut PE	Etat PE
94 00148 08000 DIJON	BINET ROBERT 5, chemin DE LA PINEDE 20090 ALATA		03 80 80 80 80	Initial	1		Non traité
94 00148 14000 LEMPDES	BRUN FRANCOIS lieu dit LES VERTS ALPAGES 20090 ALATA		04 17 17 17 17 99 96 ares	Initial	1		Non traité
94 00148 04000 PARIS	CHARPENTIER COLETTE allée DES TILLEULS 20090 ALATA		01 21 21 21 21	Initial	1		Non traité
94 00148 09000 STRASBOURG	CHATAIGNE ROBERT 1, rue DE MONTESQUIEU LIEU DIT LE PENSEUR 20090 ALATA		03 15 15 15 15 158 05 ares	Initial	1		Non traité
94 00148 06000 AMIENS	CHEVALIER SUZANNE 4, avenue DES CHICONS 20090 ALATA		03 14 14 14 14 104 98 ares	Initial	1		Non traité
94 00148 07000 ORLEANS	DORVIGNE GERARD 1, rue DU CEP TORDU LIEU DIT DES VERGERS 20090 ALATA		02 31 31 31 31 60 21 ares	Initial	1		Non traité

Vous êtes prêts à travailler sur l'enquête RA2010.

Quels points d'entrée vous sont attribués par le Srise ?

1. Qu'est-ce qu'un point d'entrée ?

Lors de l'étape préalable au recensement agricole (dénommée Source), une liste d'exploitants agricoles potentiels a été constituée par le rapprochement de trois sources administratives et statistiques (le fichier du recensement agricole de 2000 – BSR-, le répertoire des établissement – Sirène-, et le fichier des déclarations de surfaces – Pacage-). La liste des exploitants de chaque commune a été examinée en mairie par une commission consultative communale. Chaque unité qui a été validée par la commission communale constitue un point d'entrée (PE), qui doit être enquêté lors du recensement agricole. Un point d'entrée peut conduire à la réalisation de zéro, un, ou (plus rarement) plusieurs questionnaires (voir la partie « traitement du point d'entrée »).

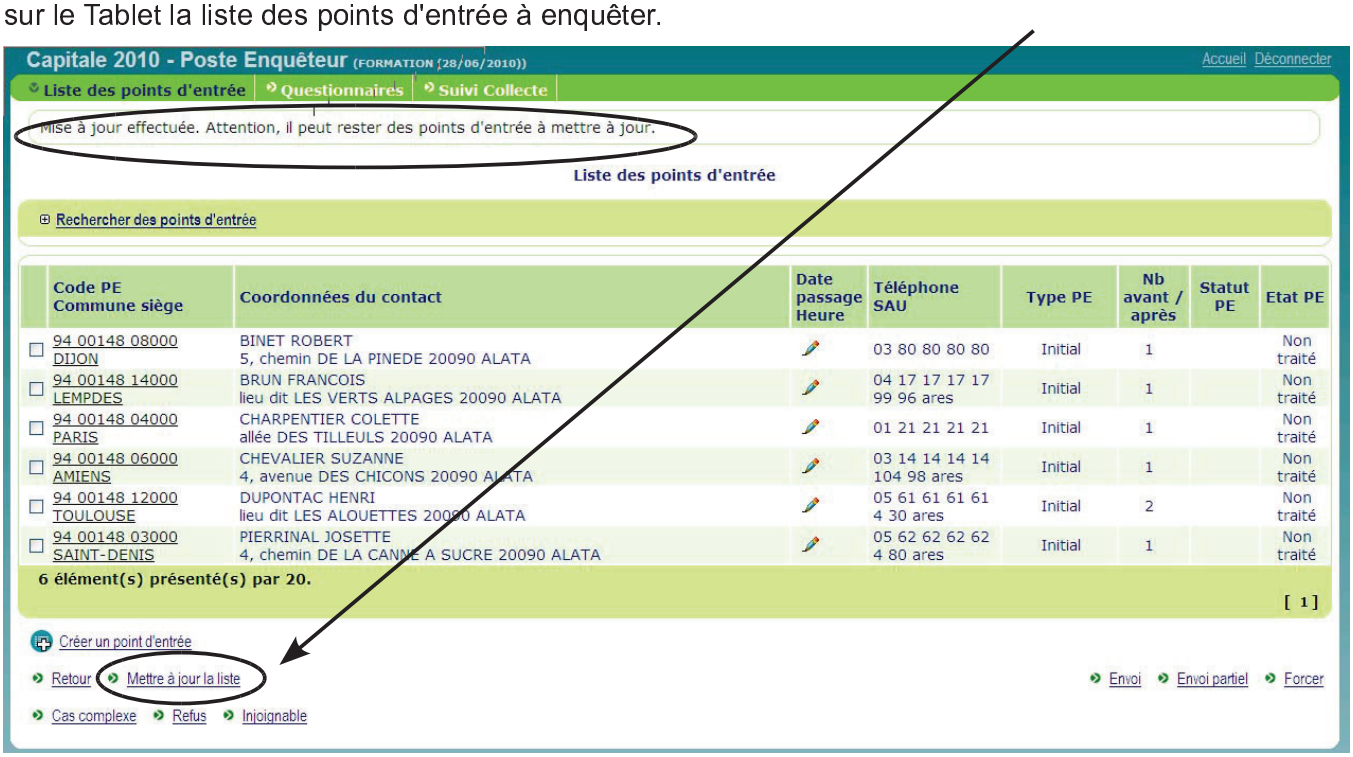
2. Mettre à jour la liste des points d'entrée

La mise à jour de la liste des points d'entrée est utile dans deux cas de figure :

- Lors de la première connexion à l'application RA2010, la liste des points d'entrée est vide. Il faut donc récupérer la liste des points d'entrée que le Srise vous a attribués.
- Par la suite, le Srise vous attribuera d'autres points d'entrée, en fonction de votre rythme de collecte. Il faut alors récupérer ces points d'entrée supplémentaires.

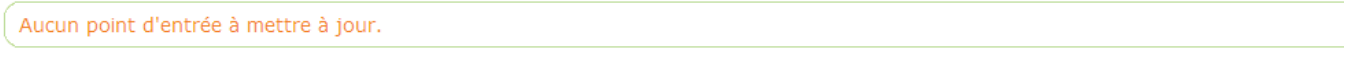
Pour mettre à jour la liste des points d'entrée, il faut dans un premier temps se connecter au réseau SFR et Maap (voir page XX).

Ensuite dans l'application RA2010, il faut cliquer sur le bouton « Mettre à jour la liste », pour charger sur le Tablet la liste des points d'entrée à enquêter.



L'écran se met à jour avec les points d'entrée que le Srise vous a affectés.

Remarque: les points d'entrée sont chargés par lot de 20. Quand vous obtenez le message « *Mise à jour effectuée. Attention, il peut rester des points d'entrée à mettre à jour* », il faut cliquer à nouveau sur le bouton « Mettre à jour la liste », jusqu'à obtenir le message suivant :



3. Contenu de l'écran « Liste des points d'entrée »

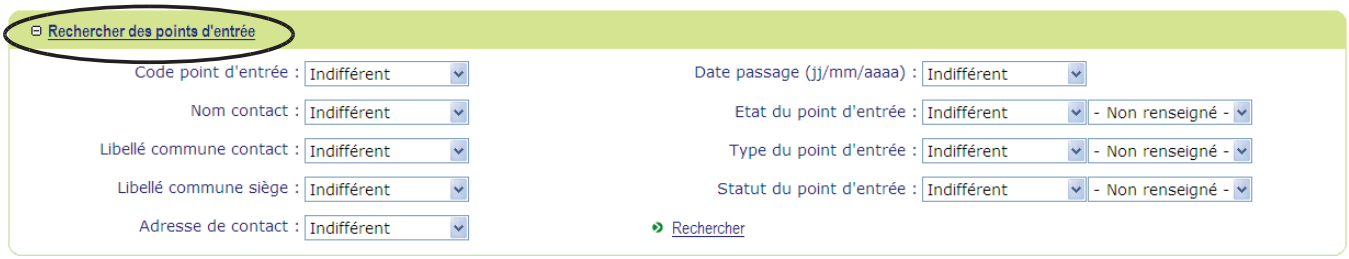
Pour chaque point d'entrée, figurent les informations suivantes :

- Coordonnées du contact : il s'agit des coordonnées de la personne que vous devez contacter pour confirmer avec elle l'existence de l'exploitation agricole, et renseigner le(s) questionnaire(s) correspondant(s) le cas échéant.
- Le numéro de téléphone est celui du contact. La superficie agricole utilisée (SAU) est donnée à titre indicatif, pour se faire une idée de la taille de l'exploitation.
- Date et heure de passage : ces données sont facultatives (sauf dans des cas particuliers, voir en annexe).
- Le nombre « avant » indique le nombre potentiel de questionnaires à réaliser pour ce point d'entrée. La plupart du temps ce nombre est égal à 1.
- L'état du point d'entrée est au départ égal à « non traité », et le statut (d'envoi) du point d'entrée est vide, puisque le point d'entrée n'est pas prêt à être envoyé.
- Type du point d'entrée : il est au départ égal à « initial ».

Remarque : en première colonne, la « commune du siège » correspond à la commune dans laquelle l'unité a été traitée lors de l'étape préalable Source. Elle est donnée à titre indicatif et indique la commune-siège présumée avant interrogation de l'exploitant.

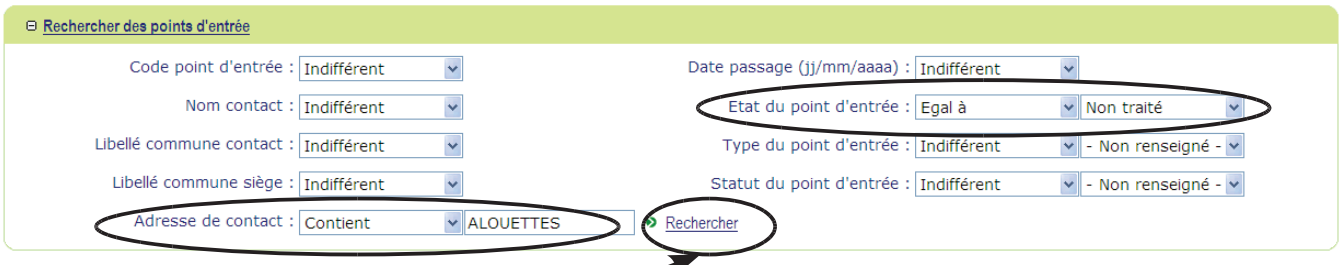
4. Rechercher des points d'entrée

La partie haute de l'écran est cachée par défaut. Il faut cliquer sur « Rechercher des points d'entrée » pour faire apparaître une nouvelle zone permettant de sélectionner les points d'entrée selon différents critères.



Les différents critères peuvent être utilisés ensemble (dans ce cas, seuls les points d'entrée répondant à l'ensemble des conditions seront sélectionnés) ou indépendamment les uns des autres.

Par exemple pour obtenir la liste de tous les points d'entrée de la rue (ou du lieu-dit) des alouettes, qui ne sont pas encore traités, voilà ce qu'il faut indiquer comme critère de recherche :



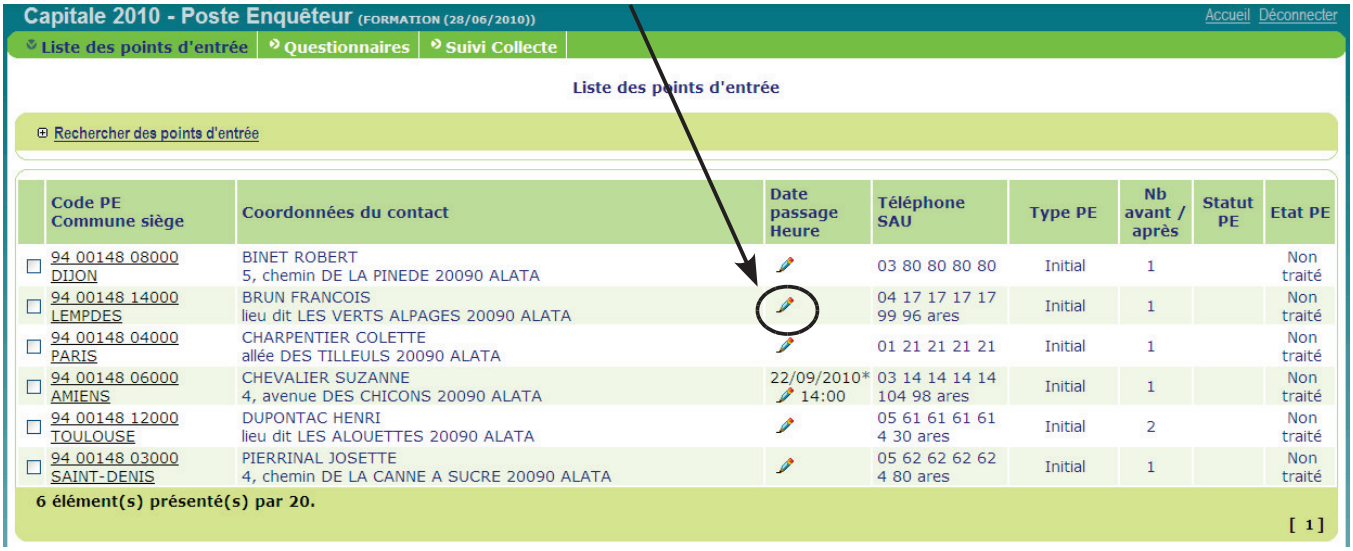
Ensuite, il suffit de cliquer sur « Rechercher ».

5. Afficher tous les points d'entrée

Après avoir effectué une recherche sur certains critères, il faudra veiller à remettre tous les critères de recherche à « Indifférent » et cliquer à nouveau sur « rechercher » pour afficher l'ensemble des points d'entrée.

6. Date de passage / accompagnement / observations / contact

Pour saisir une date de passage ou une observation sur un point d'entrée, il faut cliquer sur le symbole du stylo dans la colonne « Date passage » :



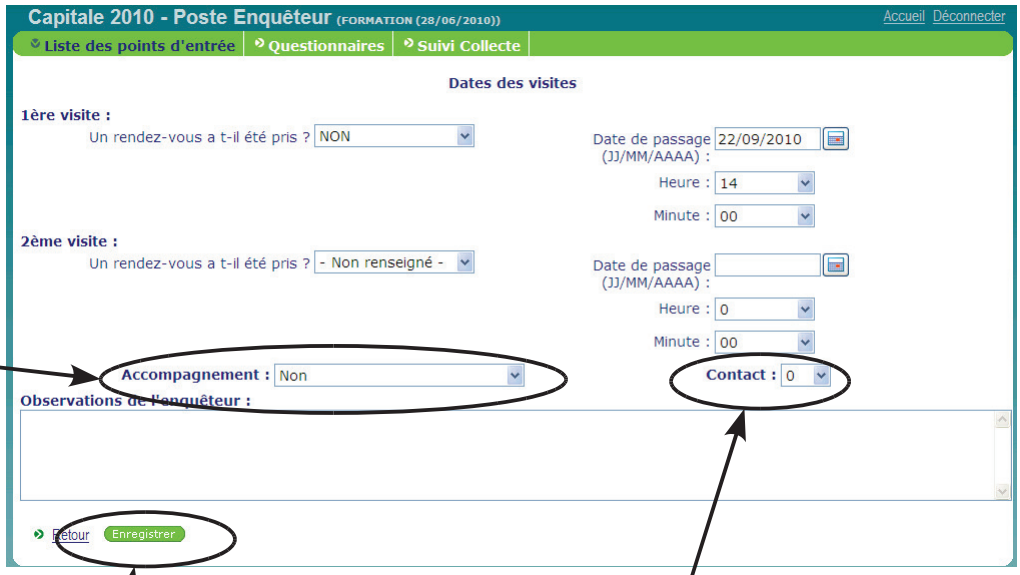
Un nouvel écran apparaît :

Il est possible de saisir deux dates et heures de visite, en précisant pour chacune si un rendez-vous a été pris ou non (ces informations sont facultatives dans le cas général).

Cet écran permet aussi d'indiquer si l'enquêteur a été accompagné pour la collecte de ce point d'entrée.

Par défaut la réponse est « non », il faut la modifier au besoin par « oui, par le référent » ou « oui, par un gestionnaire ».

À renseigner absolument lorsqu'un référent a fait le PE en accompagnement. C'est seulement à cette condition qu'il sera payé.



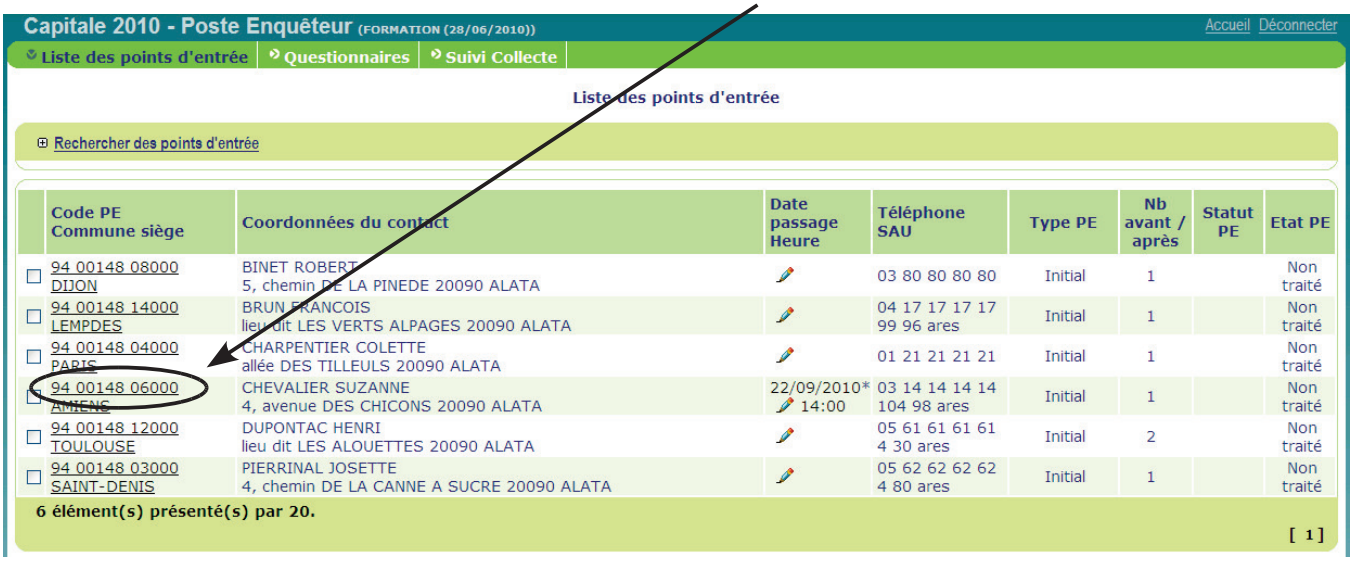
En cas de difficulté avec la personne contact, il faut l'indiquer ci-dessus. Par défaut le champ contact est renseigné à « 0 – pas de problème ».
Si la personne est réticente à répondre à une partie des questions, mais qu'au final toutes les réponses ont pu être obtenues, indiquer : « 1 – problème mineur »
Si au final plusieurs réponses n'ont pas pu être collectées, indiquer : « 2 – problème majeur »

Cliquer sur enregistrer puis retour pour revenir à la liste des points d'entrée.

Traiter un point d'entrée

1. Présentation de l'écran « Traitement du point d'entrée »

Pour traiter un point d'entrée, vous devez prendre contact avec la personne indiquée comme « contact ». Auparavant, prenez connaissance de l'ensemble des informations relatives au point d'entrée. Pour afficher ces informations, il faut cliquer sur le code du point d'entrée :



L'écran « Traitement du point d'entrée » contient les informations suivantes :

Un bandeau rappelant les coordonnées du contact, avec :

- le code du point d'entrée
- l'état du point d'entrée

Un rappel du résultat de l'étape Source

L'indicateur « État de la fiche » peut prendre les valeurs :

- « confirmée » = la commission communale a confirmé l'existence de l'exploitation.
- « vacante » = l'exploitation était vacante lors de l'étape Source.
- « doute existence » = la commission avait un doute sur l'existence de l'exploitation.

Les observations éventuellement écrites par l'enquêteur qui a animé la commission communale sont reportées ici à titre d'information.

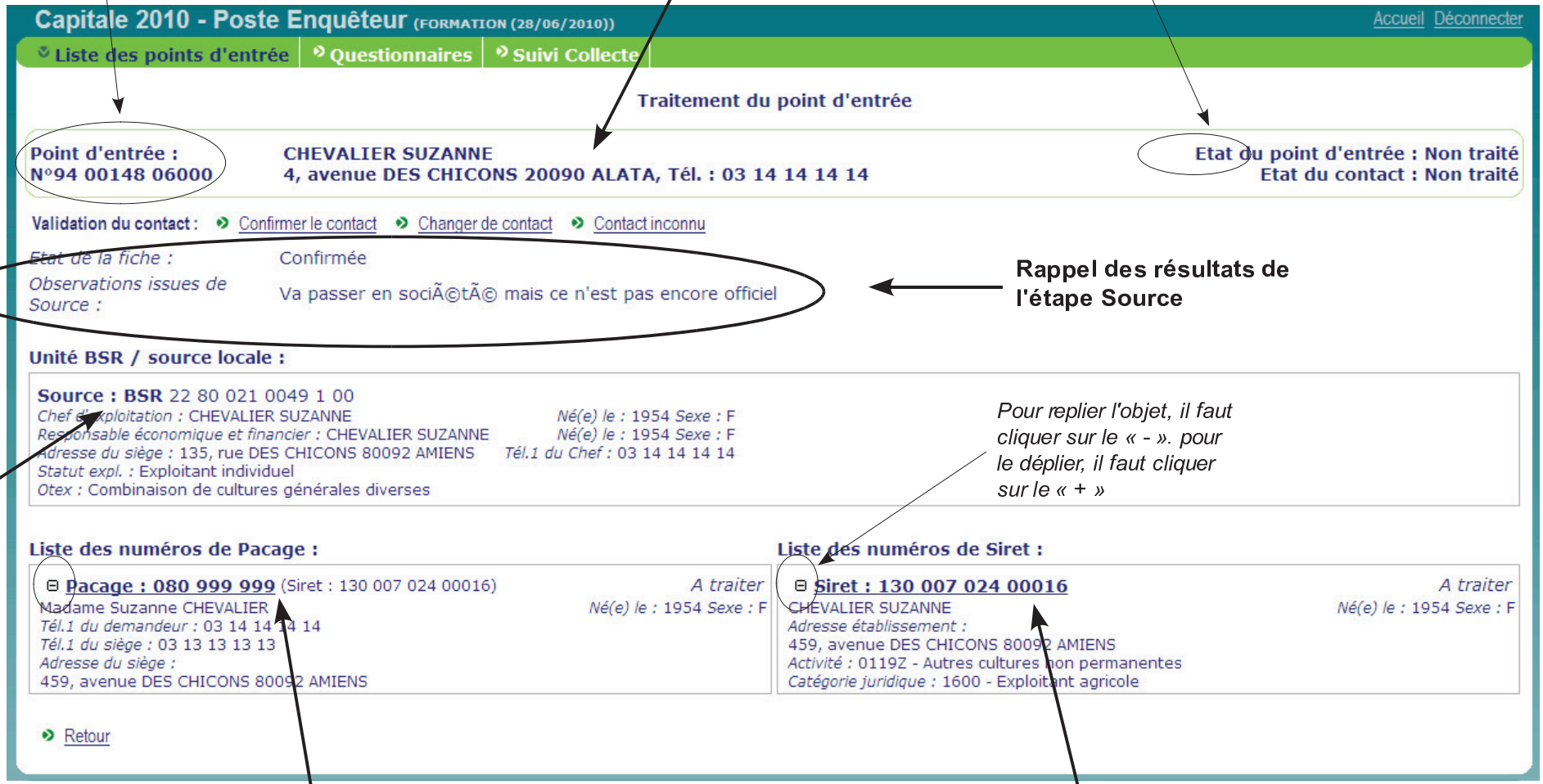
Trois cadres correspondant aux sources administratives et statistiques :

- une **unité BSR** si l'exploitation est présente dans le fichier du recensement agricole de 2000 (ou un élément appelé « local », si l'exploitation a été rajoutée par le Srise d'après une source d'information locale).
- une **unité Pacage** (ou plusieurs) si l'exploitation est présente dans le fichier des déclarations de surfaces Pacage.
- une **unité Siret** (ou plusieurs) si l'exploitation est présente dans le répertoire Sirène des établissements.

Identifiant du point d'entrée

Coordonnées du contact

Etat du point d'entrée



Rappel des résultats de l'étape Source

Unité BSR ou Fichier local

Pour replier l'objet, il faut cliquer sur le « - ». pour le déplier, il faut cliquer sur le « + »

Unité(s) Pacage

Unité(s) Siret

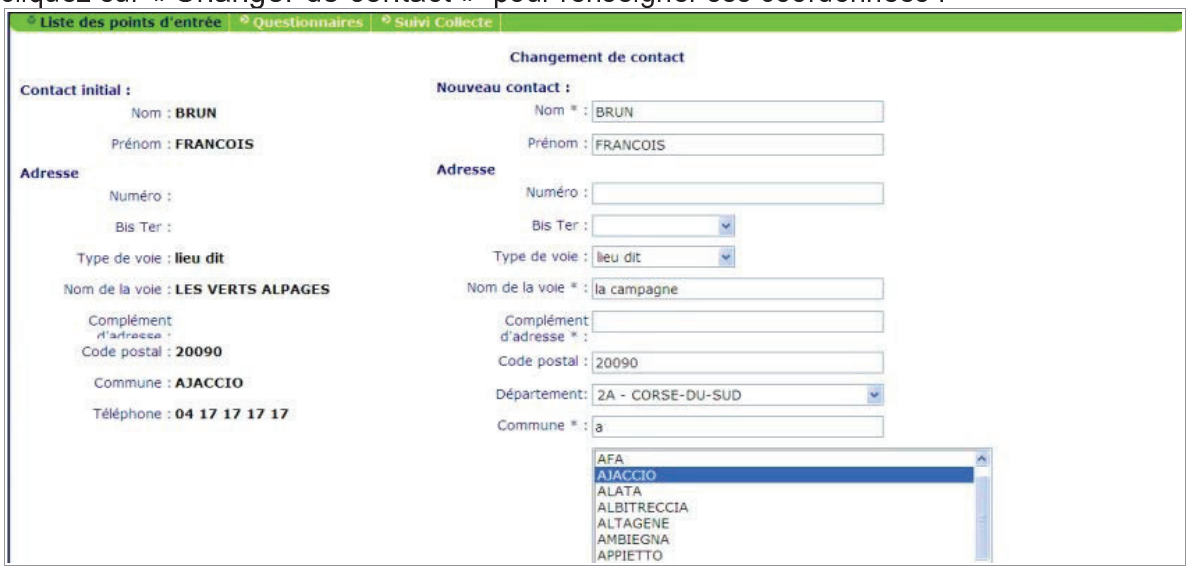
2. Confirmer le contact

L'objectif est de rencontrer la personne capable de confirmer (ou d'infirmer) l'existence de l'exploitation qui est décrite dans les unités BSR, Pacage et Siret, et capable de répondre au questionnaire du recensement agricole lorsque l'exploitation existe.

- Si la personne « contact » que vous rencontrez est le bon interlocuteur : cliquer sur « ***Confirmer le contact*** » après avoir éventuellement corrigé ses nom et adresse (sauf la commune qui doit rester telle quelle) et passez directement à l'étape 3. L'état du contact passe à « confirmé ».



- Si la personne que vous rencontrez n'est pas le bon interlocuteur, aidez-vous des indications de cette personne, et des informations contenues dans les unités BSR, Pacage et Siret pour trouver la personne capable de répondre pour ce point d'entrée. Une fois le bon interlocuteur identifié, cliquez sur « Changer de contact » pour renseigner ses coordonnées :



Commentaires :

- *il faut renseigner obligatoirement le nom, la commune et, au choix, un libellé de voie ou un complément d'adresse.*
- *pour pouvoir saisir la commune, il faut d'abord sélectionner un département dans la liste déroulante, puis taper les premières lettres de la commune dans le cadre « commune » : les communes commençant par ces lettres sont affichées en dessous. Il suffit de cliquer sur la commune choisie, qui apparaît alors surlignée en bleu.*

Si le nouveau contact réside dans une commune de votre secteur de collecte « réel », c'est à vous de collecter le PE (votre secteur de collecte « réel » correspond aux communes de contact présentes sur votre Tablet). Sinon, le PE passera à l'état « navette sortante » et devra être envoyé au Srise pour être ré-affecté.

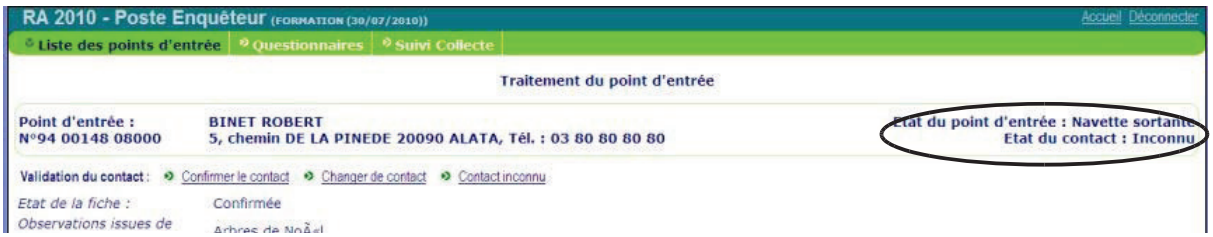
Exemple 1 : ici on choisit une commune de contact qui est déjà sur le Tablet. L'état du PE passe à « en cours », vous pouvez continuer la collecte de ce PE et passer à l'étape 3.



Exemple 2 : ici on choisit une commune de contact qui n'est pas déjà sur le Tablet. L'état du PE passe à « navette sortante ». Vous pouvez envoyer ce PE au Srise.



- Si vous ne parvenez pas à trouver le bon interlocuteur, cliquez sur « contact inconnu ». L'état du PE passe à « navette sortante », et il faut renvoyer ce PE au Srise.



Lorsque le contact est confirmé, pour simplifier nous l'appellerons « l'exploitant » dans la suite du guide d'utilisation.

3. Définir le questionnaire

Une fois le contact confirmé (ou mis à jour), vous devez déterminer avec l'exploitant combien de questionnaires doivent être réalisés, et quels sont les identifiants Pacage et Siret correspondants. La plupart du temps, il y a un seul questionnaire à réaliser, mais il peut parfois y en avoir plusieurs, ou pas du tout si le point d'entrée ne correspond à aucune exploitation.

Pour cela, il faut s'appuyer sur les unités contenues dans le point d'entrée :

3.1 S'il y a seulement une unité BSR ou une unité locale :

Demandez à l'exploitant s'il a déjà fait une déclaration de surface, ou s'il est immatriculé au répertoire Sirène des établissements. Si c'est le cas, saisissez les numéros Pacage (s'il y a plusieurs Pacage, prendre le plus récent) et Siret correspondants. Sinon, validez l'unité BSR (ou locale), elle donnera lieu à un questionnaire.

3.2 S'il y a une unité Pacage :

- vérifiez auprès de l'exploitant que le numéro indiqué est le même que celui qui figure sur sa dernière déclaration de surface. Si ce n'est pas le cas, saisissez le bon numéro.
- recherchez dans les Siret présents le numéro associé à la déclaration de surface. Si le Siret de l'exploitant n'est pas présent sur le point d'entrée, saisissez-le.
- l'association Pacage - Siret ainsi constituée donne lieu à un questionnaire.

3.3 S'il y a une unité Siret (mais pas de Pacage) :

- vérifiez auprès de l'exploitant que le numéro indiqué correspond à son immatriculation au répertoire Sirène. Si le numéro Siret de l'exploitant a changé, saisissez le nouveau numéro.
- demandez à l'exploitant s'il a fait une déclaration de surface : si oui, saisissez le Pacage pour former une association Pacage - Siret (retour au 3.2).
- si après vérification, il n'y a pas de numéro Pacage à saisir : validez le numéro Siret seul, il donnera lieu à un questionnaire.

Les numéros Pacage et Siret qui ne sont pas retenus doivent être déclarés « hors-champ - obsolète » (ou « déjà enquêté » selon le cas).

En pratique

Lorsque le contact est validé (ou mis à jour), des boutons d'action apparaissent sous les unités BSR, Pacage et Siret : ces boutons vont permettre de définir le(s) questionnaire(s) à collecter.

- Bouton « **Valider seul** » : il permet de valider une unité (BSR, locale, Pacage ou Siret) seule, qui donnera lieu à un questionnaire.
- Bouton « **Valider associé** » : il permet de valider une association Pacage – Siret, qui donnera lieu à un questionnaire.
- Bouton « **Hors-champ - obsolète** » : il sert à invalider une unité (BSR, locale, Pacage ou Siret) qui ne correspond pas à une exploitation agricole, ou un numéro Pacage ou Siret qui n'est plus utilisé.
- Bouton « **Déjà enquêté** » : il sert à déclarer qu'une unité correspond à une exploitation agricole déjà été enquêtée au RA2010 (c'est le cas si deux enquêteurs se rendent successivement chez le même exploitant : ce cas est rare mais peut se produire).

Les boutons suivants concernent uniquement les unités Pacage et Siret :

- Bouton « **Ajouter** » : il permet d'ajouter une nouvelle unité Pacage ou Siret.
- Bouton « **Supprimer** » : il permet de supprimer une unité Pacage ou Siret qui a été ajoutée à tort par l'enquêteur (il n'est pas possible de supprimer les unités déjà présentes dans le point d'entrée).

- Bouton « **Autre répondant** » : il sera utilisé très rarement. Il permet de « sortir » du point d'entrée une unité qui n'a pas de lien avec les autres unités (voir en annexe « Que faire si les unités d'un point d'entrée ne peuvent pas être traitées avec le même contact »).

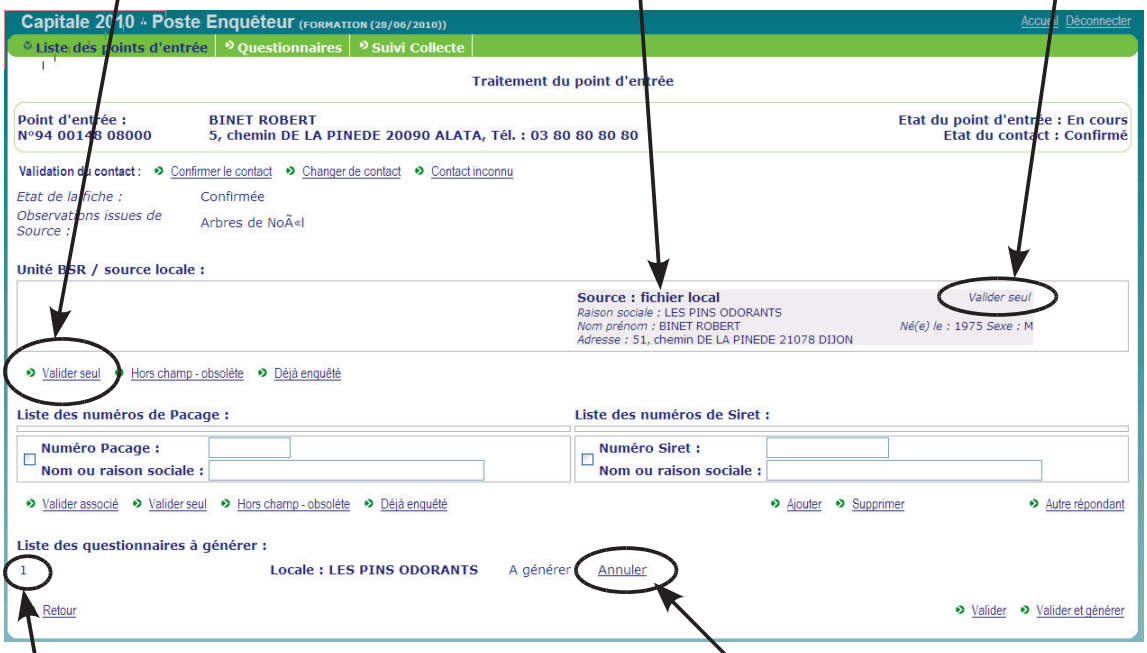
Exemples

- Exemple 1 : Il y a seulement une unité locale (et on a vérifié auprès de l'exploitant qu'il n'a pas fait de déclaration Pacage et qu'il n'a pas de numéro Siret) : on valide « seul » cette unité.

Cliquer sur « Valider seul »

Après validation, l'unité s'affiche sur fond gris

Le traitement réalisé est rappelé à côté de l'unité



Lorsque l'unité est validée, une ligne est créée sous le titre « Liste des questionnaires à générer ». Cela signifie que cette unité va donner lieu à un questionnaire.

En cas d'erreur, cliquer sur « annuler » pour annuler la validation de l'unité.

- Exemple 2 : Il y a 2 Pacage et 2 Siret.

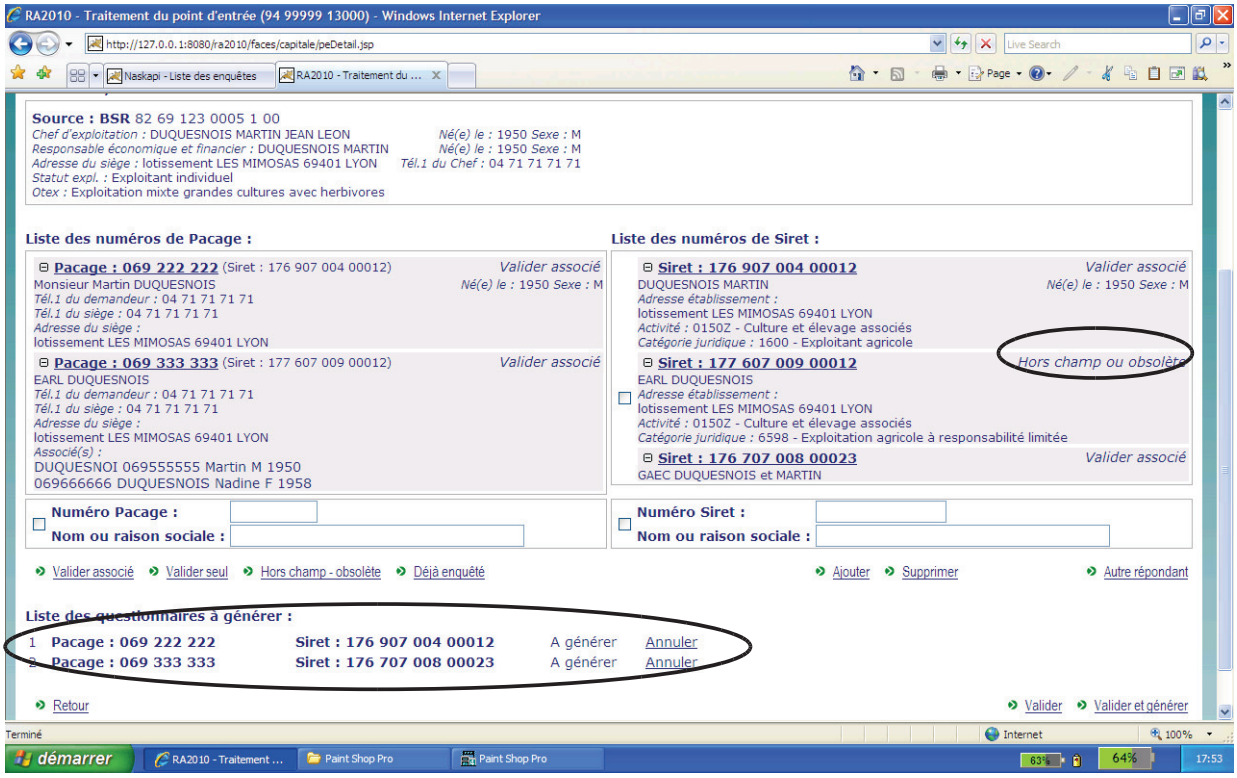
  Il y a eu une déclaration de surface faite pour le Pacage 069 222 222 et le Siret qui figurait sur la déclaration de surface était le 176 907 004 00012. Par conséquent, le Pacage 069 222 222 et le Siret 176 907 004 00012 ont été validés associés : on a coché la case à cocher devant ces deux composants puis on a cliqué sur le bouton « Valider associé ».

  Le Siret 177 607 009 00012 est obsolète : l'exploitation individuelle a changé de statut et est désormais une Earl. On a coché la case à cocher devant le Siret 177 607 009 00012 puis on a cliqué sur le bouton « hors champ - obsolète ».

  Il y a eu une déclaration de surface faite pour le Pacage 069 333 333. Sur la déclaration de surface figure le Siret 176 707 008 00023 qui est absent de la liste initiale des composants. On a donc ajouté ce Siret en saisissant son numéro et sa raison sociale et en cliquant ensuite sur « ajouter ». On a ensuite « valider associé » le Pacage initial et le Siret ajouté.



Au final, on a généré deux questionnaires et mis obsolète-hors champ un composant initial :



***Important** : cette étape de vérification des identifiants Pacage et Siret est très importante, car ces numéros ne seront pas modifiables dans le questionnaire.*

Après la collecte du RA2010, les numéros Pacage et Siret vont servir à vérifier la qualité des données collectées, et aussi à rapprocher les données du RA avec d'autre sources d'information (agriculture biologique...). C'est pourquoi il faut les vérifier avec attention.

A retenir :

- Si besoin, demandez à l'exploitant de sortir la copie de sa déclaration de surface sur laquelle son numéro Siret est généralement indiqué.
- Si le Siret est obsolète, mais que l'exploitant ne connaît pas son nouveau numéro Siret, il faut valider l'ancien Siret.
- Si le Siret est un Siret « non agricole » (Siret d'un artisan, commerçant...) mais qu'il existe bien une exploitation agricole, il faut quand même valider le Siret.

4. Générer le questionnaire

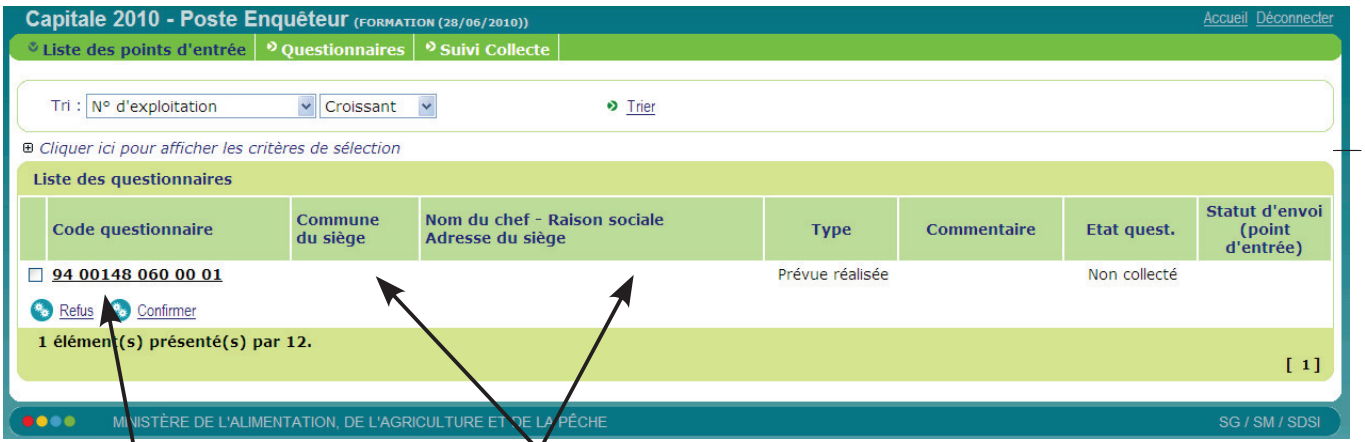
Lorsque toutes les unités du point d'entrée sont traitées (elles sont affichées sur fond gris), il est possible de générer le (les) questionnaire(s) correspondant(s), c'est à dire qu'il est possible de créer physiquement les questionnaires sur le Tablet.

Pour cela, il faut cliquer sur le bouton « valider et générer » :



Attention : lorsqu'on génère les questionnaires, l'état du point d'entrée passe de « En cours » à « Traité ». Il n'est alors plus possible de modifier le contenu du point d'entrée.

Après avoir cliqué sur « Valider et générer », l'écran « Liste des questionnaires » s'ouvre : seuls les questionnaires qui viennent d'être générés pour le PE sont affichés dans la liste. Les identifiants des questionnaires sont identiques à celui du PE, avec 2 chiffres supplémentaires à la fin : ici « 01 » car un seul questionnaire a été généré à partir de ce point d'entrée.



Il faut cliquer sur l'identifiant du questionnaire pour accéder au contenu du questionnaire.

Les colonnes « Commune du siège » et « Nom du chef, raison sociale, adresse du siège » sont vides au départ.
Elles seront renseignées un fois que l'onglet « Identification » aura été saisi et enregistré.

Vous êtes alors prêt à commencer la saisie du questionnaire.

PS : A la suite d'une validation et génération d'un questionnaire, il arrive qu'on obtienne un écran liste de questionnaires vide comme ci-dessous :



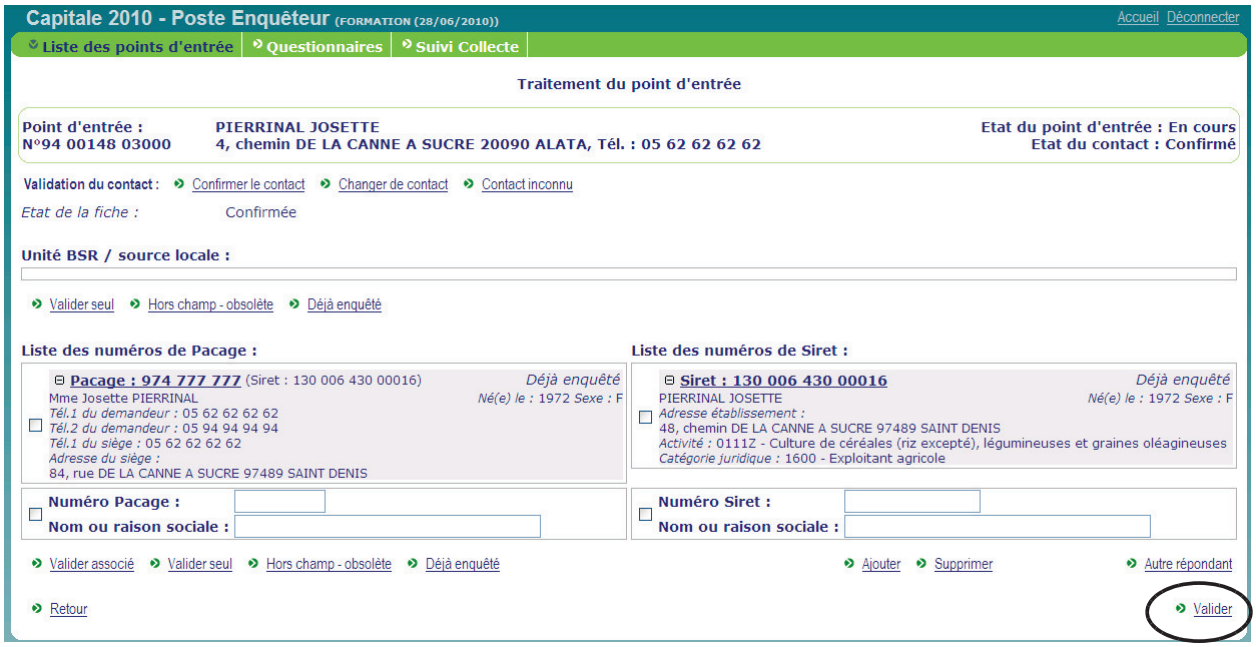
Pour afficher le questionnaire généré, il faut cliquer sur le numéro, ici [1] placé entre précédent et suivant.

5. *S'il n'y a pas de questionnaire ?*

Il est possible que le point d'entrée ne donne lieu à aucun questionnaire :

- soit parce qu'il ne correspond pas à une exploitation agricole. Dans ce cas toutes les unités doivent être déclarées « Hors champ - obsolète ».
- soit parce qu'il s'agit d'une exploitation déjà enquêtée. Dans ce cas toutes les unités doivent être déclarées « Déjà enquêté ».

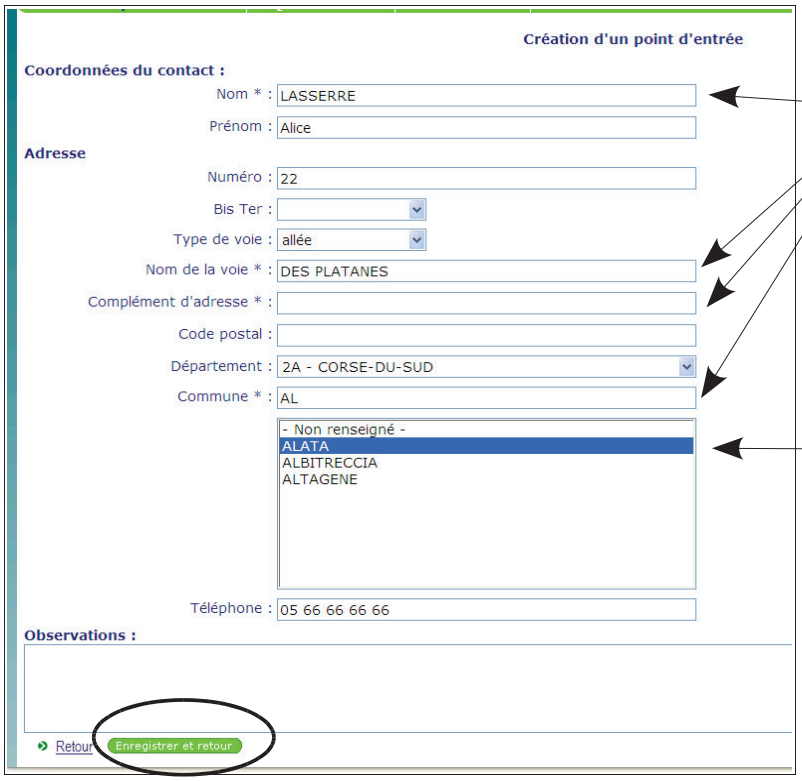
Quand toutes les unités sont déclarées « Hors champ - obsolète » ou « Déjà enquêté », il faut cliquer sur le bouton « ***Valider*** » pour valider le traitement du point d'entrée.



Attention : lorsqu'on valide un point d'entrée où toutes les unités sont « Hors champ - obsolète » ou « Déjà enquêté », l'état du point d'entrée passe de « En cours » à « Traité ». Il n'est alors plus possible de modifier le contenu du point d'entrée.

6. *Créer un nouveau point d'entrée*

Si, durant la collecte, vous rencontrez dans votre zone de collecte un exploitant qui est absent de votre liste de PE (par exemple parce qu'il vient de s'installer) : contactez le Srise.
Si le Srise vous demande de l'enquêter, cliquez en bas de la liste des points d'entrée sur le bouton « ***Créer un point d'entrée*** ». Un nouvel écran s'ouvre, dans lequel il faut saisir les coordonnées du contact pour ce point d'entrée.



Il faut renseigner obligatoirement le nom, la commune, et, au choix, un libellé de voie ou un complément d'adresse.

Pour saisir la commune :
(1) il faut d'abord sélectionner un département dans la liste déroulante,
(2) puis taper les premières lettres de la commune dans le cadre « commune » : les communes commençant par ces lettres sont affichées en dessous.
(3) Il faut ensuite cliquer sur la commune choisie, qui apparaît alors surlignée en bleu.

Puis cliquer sur « Enregistrer et retour ».

Le type du PE ainsi créé est « création » et son identifiant est d'une forme particulière : RR EEEEE nnn avec RR qui est le code de votre région, EEEEE qui est votre numéro d'enquêteur et nnn qui est un numéro d'ordre.



Remarque : *si le contact du nouveau PE ne réside pas dans une commune de votre secteur de collecte « réel » (qui correspond aux communes de contact présentes sur votre Tablet), mais que la personne est en face de vous et prête à répondre au questionnaire, il faut indiquer dans l'adresse une commune appartenant à votre secteur de collecte afin d'éviter de générer une « navette sortante ». La commune de résidence exacte du contact devra être renseignée dans le questionnaire.*

La collecte des questionnaires

1. Trier et sélectionner les questionnaires

Il est possible de trier par ordre croissant ou décroissant les questionnaires en fonction des critères suivants : N° d'exploitation, Raison sociale, Nom du chef d'exploitation ou encore commune du siège.

2. La collecte des données

- La collecte se fait de façon séquentielle, onglet par onglet. 14 onglets au total composent le questionnaire (3 onglets ne s'ouvrent qu'en fonction des cultures saisies).
- Le mode pleine page est fortement conseillé pour éviter l'inconvénient du double ascenseur (à droite de l'écran). Se référer à la partie Astuces et conseils pour la collecte, page XX pour la mise en pratique.
- La calculatrice est accessible en permanence, elle est située en bas de l'écran, à droite de Onglet précédent. Cliquer dessus pour l'ouvrir, et cliquer sur la croix pour la refermer.
- Les données quantitatives obligatoires sont signalées par un fond jaune.
- Ne pas hésiter à documenter le questionnaire en indiquant dans le cadre observation situé en bas de chaque onglet toutes les informations permettant de mieux comprendre l'exploitation.

3. Contrôler les données

- Bouton « contrôler la page » : il permet de vérifier que les données saisies dans l'onglet en cours sont exemptes d'erreurs (présence des données obligatoires, de la cohérence des données au sein de l'onglet, vérification que les quantités saisies sont possibles dans le département, ...). Ce bouton lance les contrôles internes à l'onglet.
- Bouton « contrôler tout » : il permet de vérifier que l'ensemble des données saisies dans tout le questionnaire sont exemptes d'erreurs. Ce bouton lance les contrôles internes de tous les onglets mais également les contrôles de cohérence entre les onglets.
- Trois types d'alertes peuvent être signalés :
  - « Valeurs manquantes ou mauvais format » : des données obligatoires n'ont pas été renseignées ou ont été mal renseignées. Il faut absolument corriger cette erreur car elle empêche l'envoi des données au Srise.
  - « Erreurs » : des erreurs ont été faites pendant le remplissage. Il faut absolument les corriger car elles empêchent l'envoi des données au Srise.
  - « Informations à confirmer » : certaines valeurs apparaissent élevées pour le département ou sont rarement atteintes. Il ne s'agit pas forcément d'erreurs mais les données nécessitent d'être confirmées afin de vérifier qu'elles ne résultent pas d'une erreur de saisie. Indiquer en commentaire tout ce qui peut expliquer ces données atypiques.
- Libellés des messages d'alerte : à gauche figure le nom de l'onglet où l'anomalie est détectée, puis le numéro de la question concernée et le début du libellé de la question, si nécessaire la numérotation de la zone et enfin l'anomalie détectée. S'il s'agit d'un message d'alerte concernant deux onglets, le début du message identifie bien les deux onglets.
- Résumés des alertes : en haut de page, figure à côté du nom de chaque onglet une petite pastille de couleur résumant l'état de l'onglet. Rouge : il y a une ou plusieurs erreurs bloquantes sur cet onglet, orange : une ou plusieurs alertes sont à confirmer, vert : tout est bon sur l'onglet.

Pastille rouge : il y a une ou plusieurs erreurs bloquantes sur cet onglet

Pastille orange : il y a une ou plusieurs alertes à confirmer sur cet onglet

Pastille verte : il n'y a ni erreur bloquante ni alerte à confirmer sur cet onglet



4. Enregistrer le questionnaire

***Important* : il est indispensable d'enregistrer chaque onglet après l'avoir saisi. Si un problème survient (panne de batterie, blocage de l'application...), on risque de perdre toutes les données qui ne sont pas enregistrées.**

Cette fonctionnalité, en même temps qu'elle réalise l'enregistrement des données sur le tabletPC, lance l'ensemble des contrôles présents sur le questionnaire, intra et inter onglet. Le message « L'enregistrement s'est bien passé » doit être affiché en haut de l'écran.

Remarque : *lorsqu'on enregistre les données, la pastille de l'onglet en cours peut changer de couleur. En effet, il peut arriver que les contrôles internes à l'onglet soient bons tandis que des erreurs existent relativement aux données contenues dans les autres onglets. Ainsi, un onglet qui apparaît vert lorsqu'on « contrôle la page » peut devenir orange ou rouge suite à l'enregistrement.*

Erreur rencontrée : parfois, le fait de cliquer sur le bouton « enregistrement et retour » aura pour effet l'apparition d'un message d'erreur :
« Enregistrement impossible du questionnaire java.lang.Exception : fr.gouv.agriculture.orion.persistence ;PersistenceException : a different object with the same identifier value was already associated with the session : [scees.enquete.ra2010.structure.OccurenceONGLET#369xx-11] ».
Pour résoudre le problème, cliquer une fois sur le bouton « enregistrer » puis à nouveau sur le bouton « enregistrer et retour ».

5. Confirmer le questionnaire



Lorsque le questionnaire est terminé, c'est à dire qu'il est complètement saisi et que les contrôles sont bons ou que les alertes ont été validées par l'enquêté, il faut cliquer sur Enregistrer et retour. De retour à la liste des questionnaires, le questionnaire reste à confirmer avant envoi au Srise. Cela signifie que vous confirmez bien que les éventuelles alertes ont été validées et que vous attestez de la qualité de ce questionnaire. Cliquer sur la coche située à gauche du code du questionnaire puis cliquer sur Confirmer. L'état du questionnaire passe à Confirmé.

Parfois, le bouton « enregistrer et retour » vous enverra directement sur la liste des PE. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de confirmer le questionnaire.

6. Exploitation vacante et questionnaire généré à tort

La question préalable de l'onglet IDENTification permet de vérifier qu'il s'agit bien d'une exploitation agricole en activité et qu'il y a bien lieu de faire un questionnaire. Deux cas particuliers existent :

- si la modalité « aucune activité agricole au cours de la campagne de référence mais l'exploitation était active deux ans auparavant » est choisie, alors l'exploitation est vacante. Le questionnaire est alors terminé. L'état du questionnaire passe à « à confirmer ». Le questionnaire peut être confirmé, puis le PE peut être envoyé au Srise (avec le questionnaire).
- Si la modalité « hors champ ou hors seuil : ce n'est pas une exploitation » est choisie, cela signifie que le questionnaire a été généré à tort. On enregistre alors et le type du questionnaire passe à « annulé » et l'état est « sans alerte ». Le questionnaire annulé est alors prêt à être envoyé au Srise avec le PE.

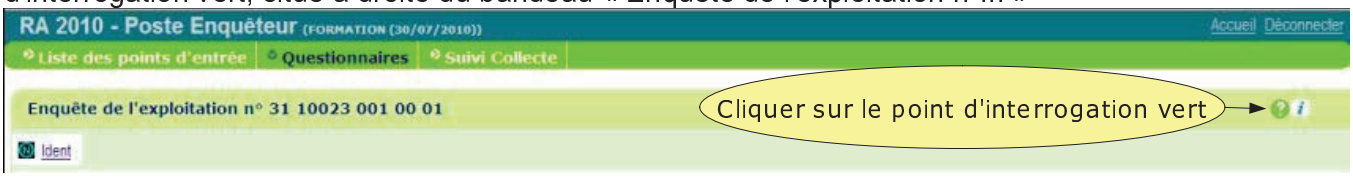
La collecte des questionnaires se fait de la façon suivante :

- saisie des onglets un par un
- à chaque onglet terminé, lancer l'enregistrement
  - si la pastille de l'onglet terminé est verte, passer à l'onglet suivant
  - si la pastille de l'onglet terminé n'est pas verte, cliquer sur « contrôler la page »
    - si la pastille devient verte, passer à l'onglet suivant
    - si la pastille reste orange ou rouge, relire l'onglet avec l'exploitant et le corriger éventuellement
- au dernier onglet rempli, lancer l'enregistrement puis cliquer sur « contrôler tout »
  - s'il n'y pas d'erreur et que les alertes ont déjà toutes été validées par l'enquêteur, cliquer sur « enregistrer et retour »
  - si de nouvelles erreurs ou alertes apparaissent (contrôles inter-onglet), balayer le questionnaire avec l'enquêté et faire les corrections éventuellement nécessaires.

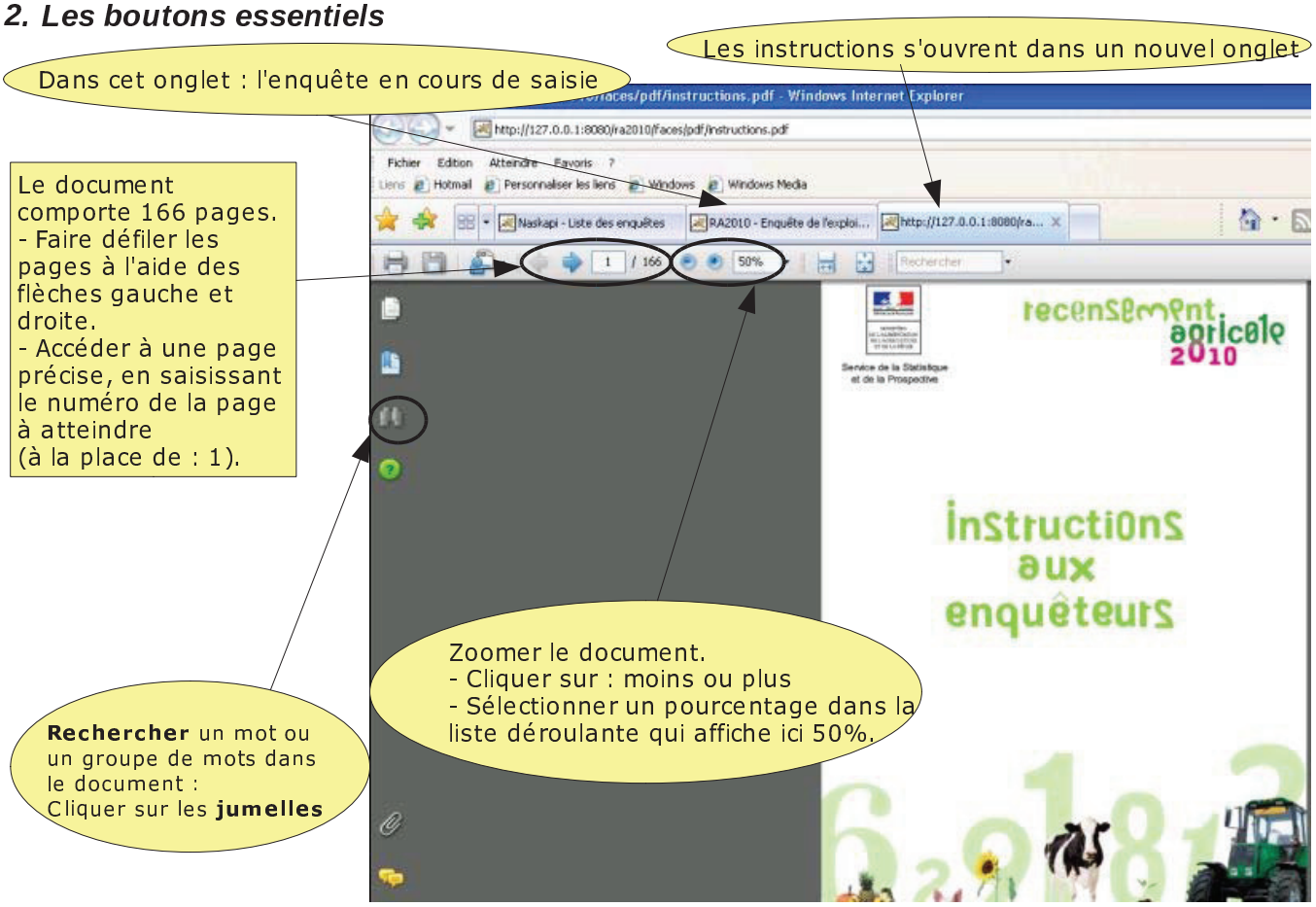
Consulter les instructions aux enquêteurs

1. Accéder aux instructions

Au cours de la saisie d'un questionnaire, les instructions sont toujours accessibles depuis le point d'interrogation vert, situé à droite du bandeau « Enquête de l'exploitation n°... »

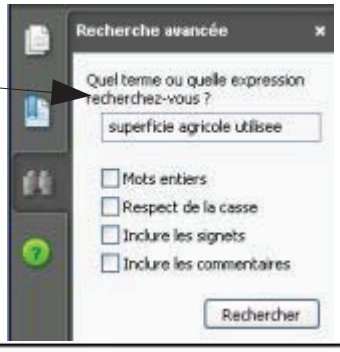


2. Les boutons essentiels

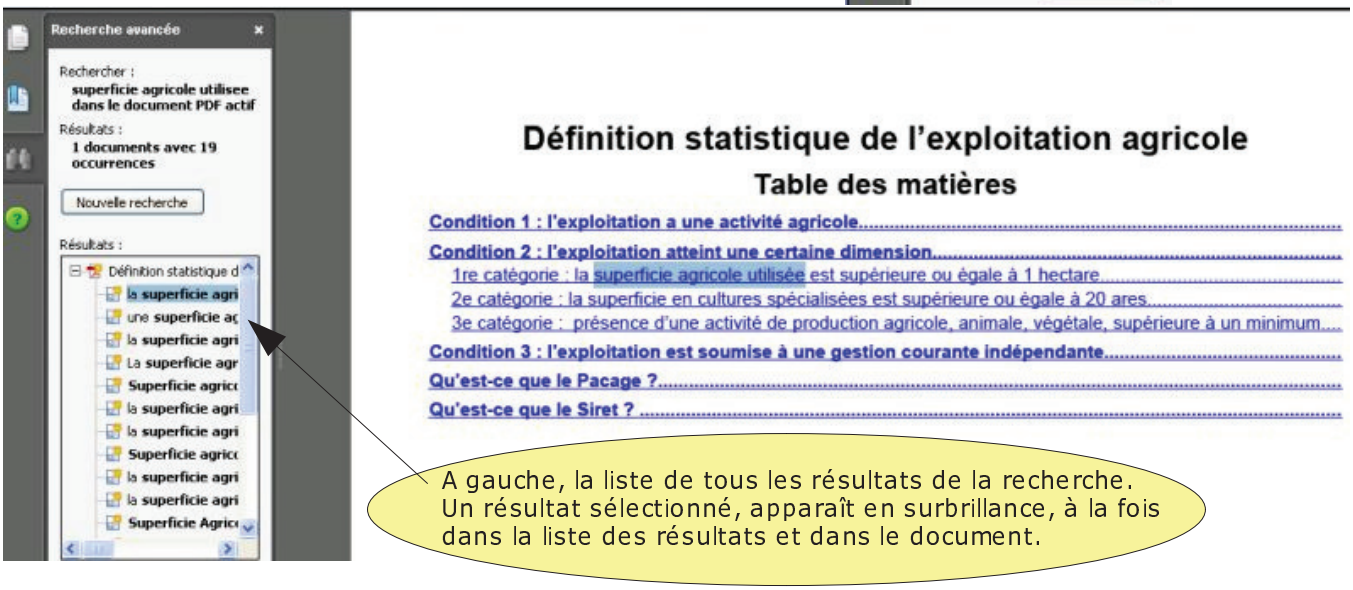


3. Rechercher un ou des mot(s) : Utiliser les jumelles

Saisir le terme ou l'expression recherchée dans le document



Résultats de la recherche



4. Lire plusieurs pages, naviguer dans le document

Toucher l'écran une fois en appuyant sur le bouton du stylet. Cette fonction est identique à un clic droit d'une souris, elle fait apparaître la fenêtre contextuelle ci-dessous :

La coche indique que la main est sélectionnée .
La main permet de faire glisser les pages et facilite la lecture,



Se connecter pour recevoir ou envoyer des données, des messages

Il faut réduire la fenêtre de RA2010 pour faire apparaître « le Bureau ».

Si vous avez reçu une clé USB de la part du Srise, celle-ci doit impérativement être insérée dans le TabletPC avant toute tentative de connexion.

Les connexions se font en deux temps : tout d'abord, une connexion au réseau SFR puis une connexion au Maap (Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche).

1. ***L'accès au réseau SFR :***

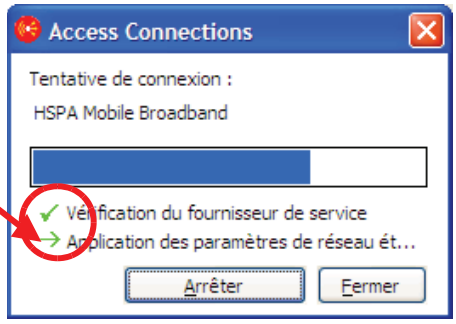
- **Généralités**
  Le réseau auquel vous avez accès est un réseau de 3ème génération (3G). Il permet une vitesse accrue de transmission des données.
  C'est un réseau différent du réseau téléphonique traditionnel (deuxième génération – GSM).
  La couverture de l'opérateur est donc différente pour ces deux réseaux : avoir accès à une ligne téléphonique SFR à un endroit ne vous garantit pas l'accès au réseau 3G SFR des tablets PC.
- **La connexion**

Un double clic sur cet icône vous permet de lancer les étapes de connexion.

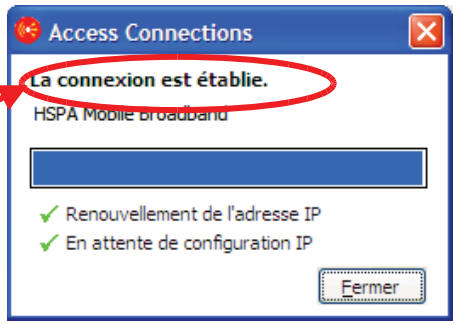


Vous voyez ensuite apparaître cette fenêtre, avec la validation des différentes étapes par une coche verte.

La présence de la flèche verte signifie que l'étape est en cours de réalisation.
Selon les circonstances, les étapes peuvent avoir des durées plus ou moins longues.

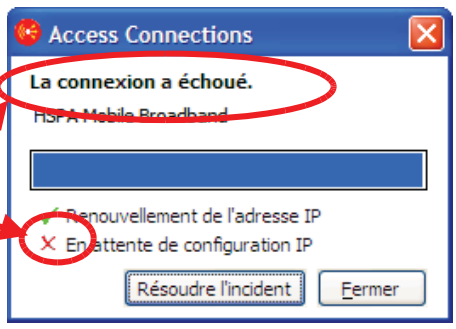


Lorsque la connexion au réseau SFR a réussi, vous obtenez cette fenêtre, qui vous indique clairement que la connexion est établie.



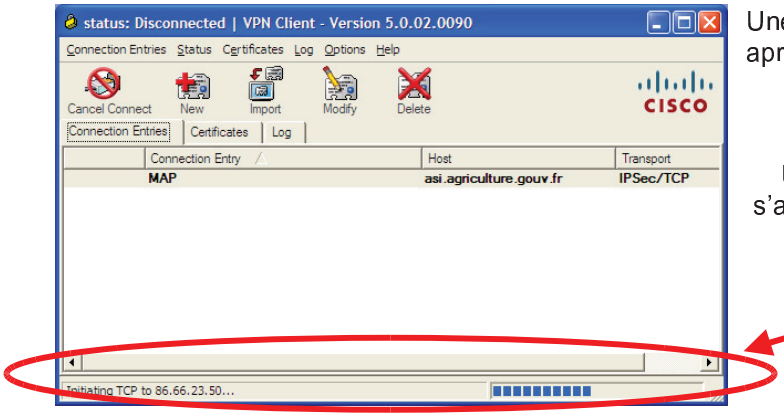
Si vous obtenez cette fenêtre, avec une croix rouge à la place d'une coche verte et le message « la connexion a échoué », fermer la fenêtre et renouveler l'opération.

Vous pouvez noter l'étape sur laquelle se trouve la croix rouge, cela vous permettra de définir le niveau du problème et nous le communiquer le cas échéant.



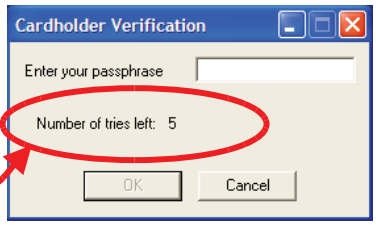
2. *L'accès au réseau MAAP :*

- **la connexion**



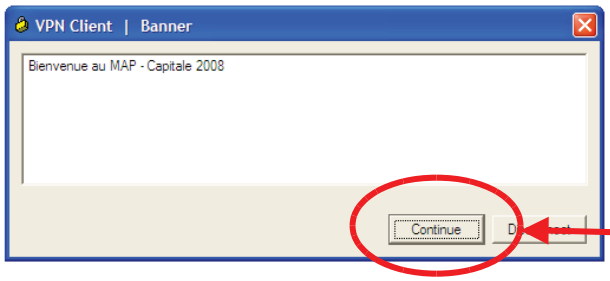
Une fenêtre VPN client s'ouvre automatiquement après l'établissement de la connexion SFR.

Une barre indicatrice d'activité du VPN client s'active en attendant la saisie du mot de passe. Il n'y a rien d'anormal.



A cette étape, vous devez saisir votre mot de passe de certificat électronique.

Vous avez droit à 5 essais. Le chiffre indiqué dans la fenêtre se décrémente à chaque nouvel essai.
Au delà, vous risquez de griller la clé et devoir nous la retourner pour que nous en établissions une nouvelle.

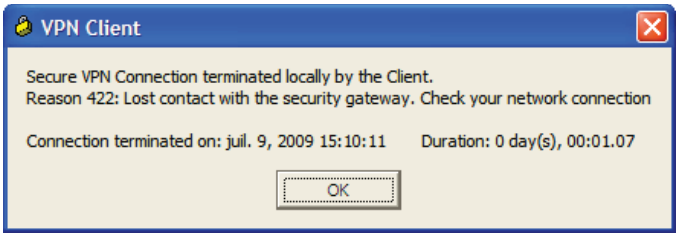


La connexion est opérationnelle lorsque vous obtenez cette fenêtre.
Il vous suffit alors de valider par « continue »

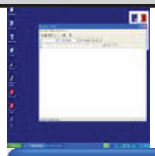
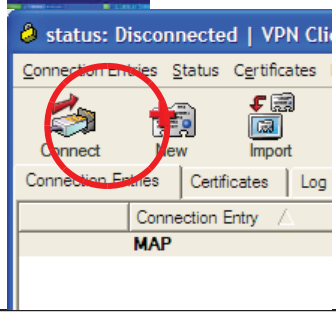
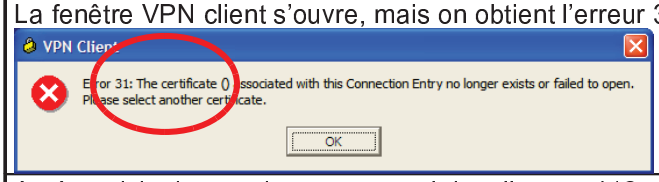
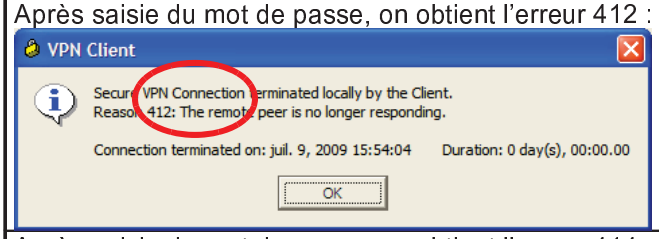
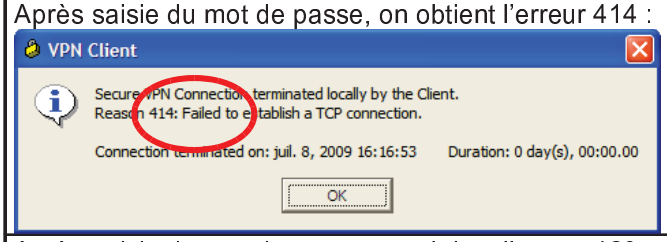
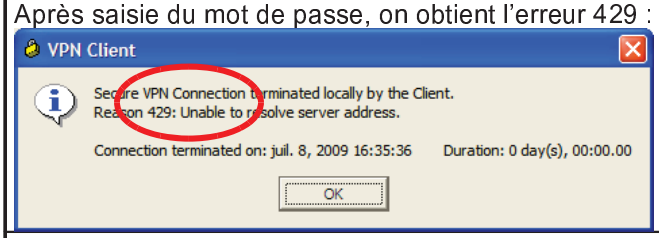
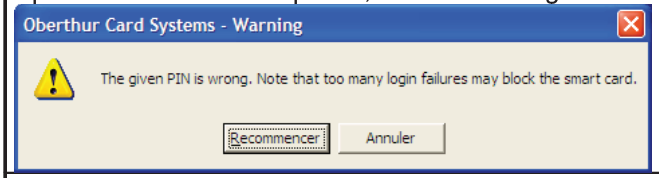
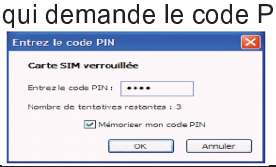
- **La déconnexion**

Lorsque vous avez terminé le transfert de vos dossiers, faites un double clic sur cet icône et attendez l'apparition de la fenêtre suivante, qui vous assure que la déconnexion a bien été réalisée.





3. Les problèmes les plus fréquents :

PROBLEMES	SOLUTIONS
La fenêtre VPN client ne s'ouvre pas automatiquement	Un double clic sur cet icône permet de l'ouvrir  Sélectionner l'icône « connect » permet de récupérer la fenêtre qui aurait dû s'ouvrir automatiquement 
La fenêtre VPN client s'ouvre, mais on obtient l'erreur 31 : 	Il s'agit d'un problème de paramétrage du certificat électronique. Appeler le SRISE.
Après saisie du mot de passe, on obtient l'erreur 412 : 	Le temps de saisie du mot de passe est trop long entre l'ouverture de la fenêtre « cardholder verification » (qui demande le mot de passe de certificat électronique) et la validation de ce mot de passe. Refaire une tentative plus rapide.
Après saisie du mot de passe, on obtient l'erreur 414 : 	Réessayer de se connecter en cliquant sur «connect » (voir image ci-dessus). Si ça ne suffit pas, fermer la fenêtre VPN puis l'ouvrir à nouveau et réessayer.
Après saisie du mot de passe, on obtient l'erreur 429 : 	Ce message indique qu'il n'y a pas accès au réseau SFR : soit l'endroit n'est pas couvert par le réseau, soit l'étape de connexion au réseau SFR (icône connexion MAP) n'a pas été validée. Refaire une tentative de connexion, si ça ne suffit pas, se déplacer en zone couverte par le réseau 3G.
Après saisie du mot de passe, on a le message d'erreur : 	Le mot de passe saisi n'est pas le bon. Ce message rappelle qu'un certain nombre de tentatives erronées grillent la clé crypto.
Au lancement de VPN client, on a le message d'erreur : "Error 6 : the connexion entry MAP does not exist" (ou un message ressemblant avec un numéro d'erreur 5)	Le paramétrage du VPN Client qui permet la connexion au MAP a été supprimé. Appeler le SRISE.
Lors de la connexion au réseau SFR, on a une fenêtre qui demande le code PIN. 	Le tablet PC n'a pas gardé ce code en mémoire. Appeler le SRISE.

Envoyer les points d'entrée

En premier lieu, il faut établir la connexion (Maap puis VPN), puis de retour à l'écran Liste des points d'entrée, cliquer sur la coche située à gauche du code du PE à envoyer puis cliquer sur Envoi.

Un envoi multiple est possible, en cochant plusieurs PE puis en cliquant ensuite sur Envoi, mais si l'un des PE sélectionnés n'est pas prêt à être envoyé, aucun envoi n'est alors fait.

Utiliser la messagerie applicative

La messagerie applicative est accessible par un clic depuis la page d'accueil de l'application. Cette fonctionnalité permet l'échange de messages entre l'enquêteur, son référent et le Srise. Les envois et réceptions de messages nécessitent d'être connecté.



Onglet Messages reçus : cliquer sur l'onglet pour afficher la liste des messages reçus

Onglet Messages envoyés : cliquer sur l'onglet pour afficher la liste des messages envoyés

Relever les nouveaux messages 

Ce bouton permet à l'utilisateur de récupérer les éventuels nouveaux messages qui lui sont destinés. L'application indique le nombre de nouveaux messages et complète en conséquence la liste des messages reçus.

Un enquêteur ne peut recevoir de messages que de son référent ou du Srise.

Un référent peut recevoir des messages des enquêteurs dont il a la charge ou du Srise.

Écrire un nouveau message 

Ce bouton permet à l'utilisateur de rédiger et d'envoyer un message.

Pour ce faire, il doit :

- indiquer l'objet du message dans la zone « sujet »
- choisir dans une liste déroulante l'enquête sur laquelle porte le message
- choisir dans une liste déroulante le destinataire du message
- écrire le corps du message
- cliquer sur le bouton  pour envoyer le message.

Un enquêteur ne peut envoyer de messages qu'à son référent ou au Srise.

Un référent peut envoyer des messages à chacun de ses enquêteurs ou à l'ensemble des enquêteurs dont il a la charge ou encore au Srise.

Répondre au message sélectionné 

Ce bouton permet à l'utilisateur de répondre à un message reçu.

Pour ce faire, il doit au préalable sélectionner dans la liste des messages reçus celui auquel il veut répondre.

Après avoir rédigé sa réponse, il doit cliquer sur le bouton  pour envoyer le message.

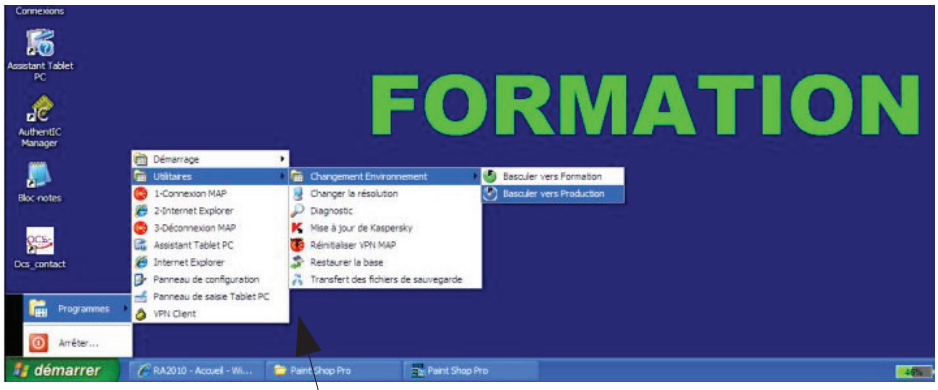
Transférer le message sélectionné
Ce bouton permet à l'utilisateur de transférer un message reçu.
Pour ce faire, il doit au préalable sélectionner dans la liste des messages reçus ou envoyés celui qu'il veut transférer.

Pour envoyer le message, il doit cliquer sur le bouton

Supprimer le(s) message(s) sélectionné(s)
Ce bouton permet à l'utilisateur de supprimer un ou plusieurs messages de la liste des messages reçus ou envoyés.
Pour ce faire, il doit au préalable sélectionner dans la liste le ou les messages qu'il veut supprimer.

Passer de l'environnement de formation à l'environnement de collecte

Pour savoir sur quel environnement on est, il suffit de réduire la fenêtre Internet Explorer. Si le mot Formation apparaît en gros et en lettres vertes, alors vous êtes en environnement de formation. Sinon, vous êtes en environnement de production et vous pouvez faire votre collecte.



Pour changer d'environnement, il faut aller dans Démarrer, ainsi que présenté sur l'écran :

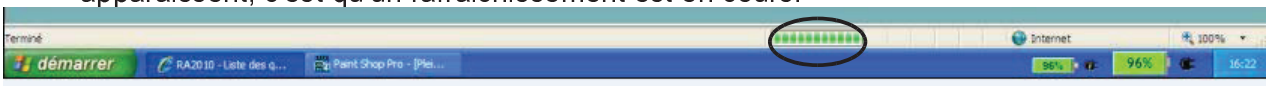
Astuces et conseils pour la collecte

- Pour tout ce qui porte sur l'utilisation du tabletPC, se référer à la notice couleur TabletPC.
- L'application est en émulation Internet : un simple clic suffit et le double clic doit même être évité dans l'application car sinon, on génère un message d'erreur intempestif :

  « La page précédente était désynchronisée ! (vous avez effectué un rechargement ou un retour en arrière) »

- Toujours attendre le rafraîchissement complet de la page en cours avant de procéder au clic suivant. Pour savoir si le Tablet est en train de travailler ou non, et s'il faut attendre la fin du rafraichissement, il y a plusieurs solutions :

  1. Visualiser la barre de progression verte située en bas de l'écran : tant que des carrés verts apparaissent, c'est qu'un rafraichissement est en cours.



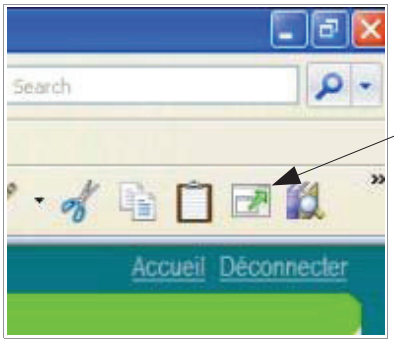
  2. Visualiser le cercle qui tourne dans l'onglet du navigateur : tant que ce cercle apparaît, c'est qu'un rafraichissement est en cours



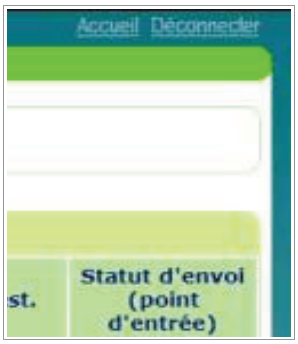
- Ne jamais quitter l'application avec la croix en haut à droite mais toujours utiliser le bouton « déconnecter ».Utiliser la touche TAB pour passer d'une zone de saisie à l'autre,

- Afficher l'application de collecte en pleine page :





Cliquer sur le bouton « Plein écran »



Revenir à l'écran normal : présenter la pointe du stylet en haut de l'écran jusqu'à voir apparaître la barre d'outils d'Internet Explorer et cliquer sur le bouton « Plein écran ».

Focus sur certains onglets

1. Onglet IDENTification

- Lorsqu'un questionnaire est généré, il ne comporte qu'un seul onglet, IDENTification. C'est le remplissage de cet onglet qui détermine l'apparition des autres onglets et des questions régionales.

  En effet, c'est dans l'onglet IDENTification qu'on collecte les informations permettant de savoir si l'exploitation enquêtée est de type classique ou de type structure collective (ce qui engendre selon le cas soit l'onglet COLLECTIF, soit l'onglet ELEVAGE) et où se situe le siège statistique de l'exploitation.

  Question 1 : s'agit-il dune structure collective (pacage Collectif) ?

  Question 9 : adresse du siège de l'exploitation

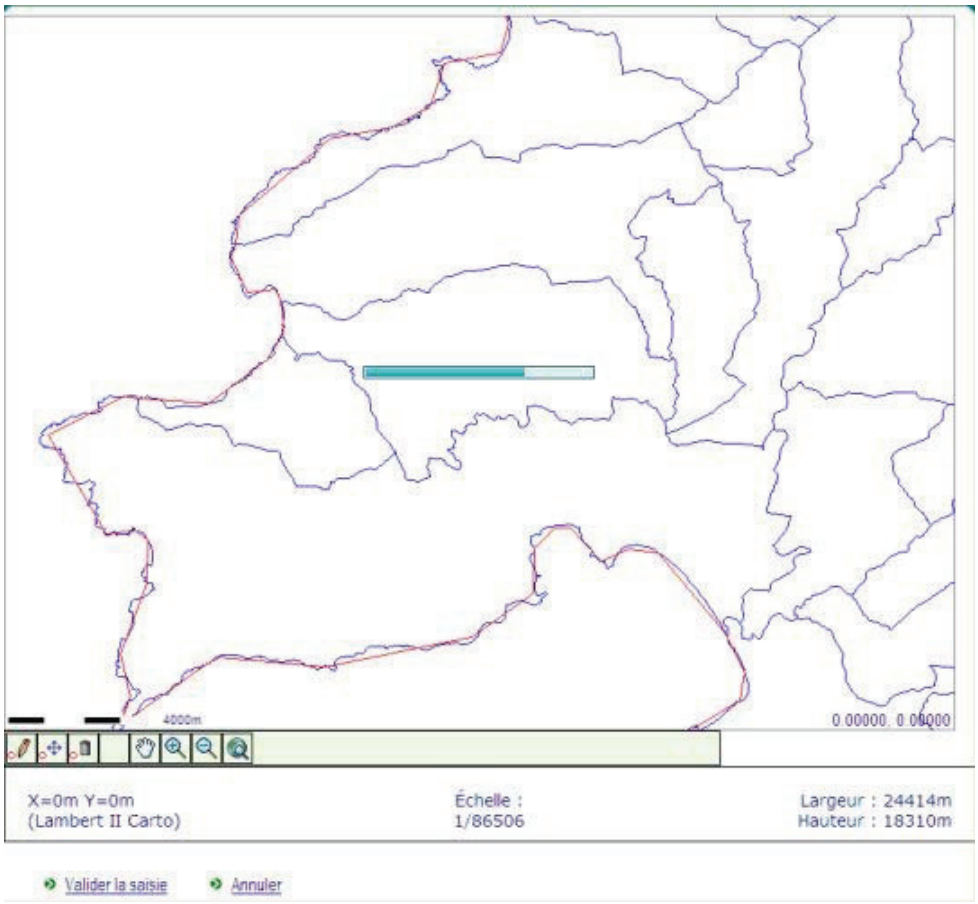
- Questions 2, 6, 9 et 10 : cliquer sur le bouton « aide à la saisie » afin de rapatrier des données d'adresse de différentes sources, sélectionner l'adresse la plus approchante de celle donnée par l'enquêté.

- Question 7 : l'exploitation est-elle associée à une ou plusieurs exploitations en forme sociétaire. Elle est conditionnée par le statut juridique de l'exploitation et n'apparaît que lorsqu'il s'agit d'une exploitation individuelle. Le cas échéant, saisir les informations demandées et cliquer sur le bouton « Créer » pour valider ces données. Renouveler autant de fois cette opération que nécessaire. Des lignes numérotées s'ajoutent au fur et à mesure sous le bouton Créer. Si besoin, elles peuvent être supprimées en cliquant sur la case située à gauche du numéro de ligne puis en cliquant sur Supprimer. La modification d'une ligne n'est pas prévue : pour ce faire sélectionner la ligne, supprimer puis saisir de nouveau pour Créer.

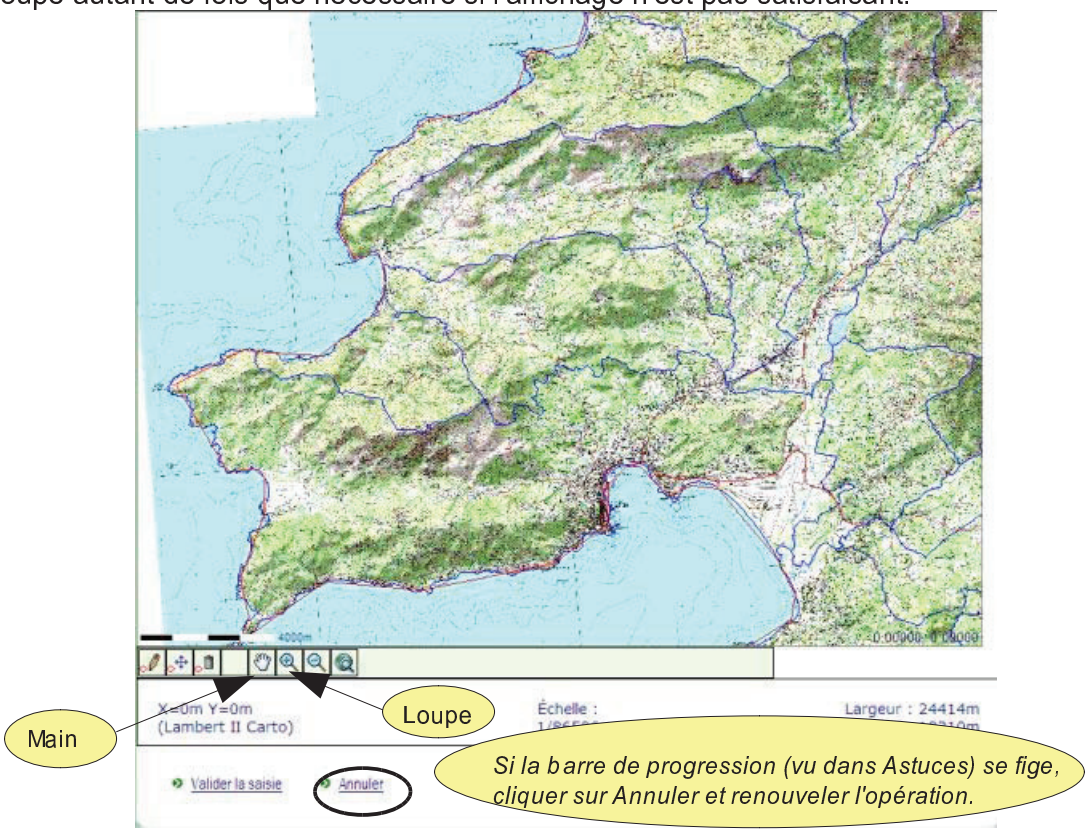
- Géolocalisation. Lorsqu'à la question 9 portant sur le siège de l'exploitation, on a rentré la commune, il faut ensuite cliquer sur le bouton « Localiser le siège ». Cela lance l'ouverture d'une nouvelle fenêtre comportant une carte.



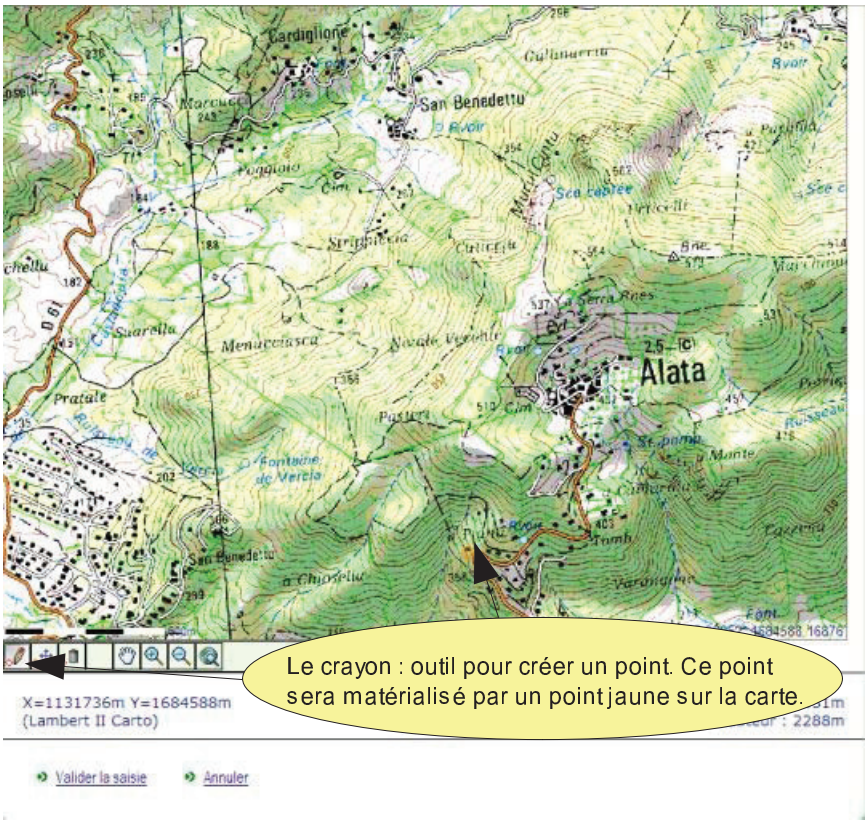
En premier lieu, se dessinent des contours de communes. La jauge de défilement est positionnée aussi au centre de la carte. Repérer le contour de la commune siège qui se situe normalement au centre de la carte.



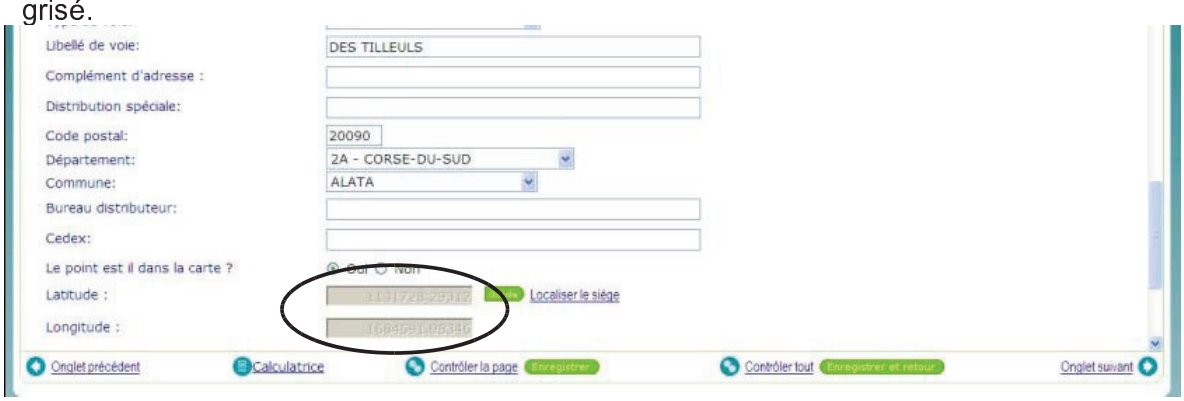
Une fois que la jauge de défilement est pleine, la carte se précise avec les cours d'eau, les routes, les forêts, ... Cliquer sur la loupe et pointer au milieu de la commune siège. Utiliser la loupe autant de fois que nécessaire si l'affichage n'est pas satisfaisant.



Après grossissement de la carte, il est possible d'utiliser la main pour faire glisser la carte jusqu'à visualiser l'emplacement de l'exploitation.



Avec l'aide de l'exploitant, repérer sur la carte la position du siège de son exploitation et cliquer sur le crayon afin de créer le point de géolocalisation sur la carte. Si la sélection n'est pas bonne cliquer sur « Annuler » et recommencer l'opération. Si c'est satisfaisant cliquer sur « Valider la saisie »,
Le point est identifié et ses mesures latitude et longitude enregistrées apparaissent sous fond grisé.



2. CULTURES principales

Certaines questions de l'onglet CULTURES conditionnent l'apparition d'autres onglets : DÉVELOP, PPAM et VITI.

- Question 3, zone 0304 : si des plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires sont cultivées, l'onglet PPAM est à saisir.
- Question 5, zone 0504 : si des légumes frais, fraises et melons sont cultivés, l'onglet DÉVELOP est à saisir .
- Question 8 : si des vignes sont cultivées et que le produit des vignes a été livré à une coopérative ou commercialisé, l'onglet VITI est à saisir.

3. Main d'Œuvre FAMiliale (MO FAM)

Saisir le premier membre de la famille, en l'occurrence le chef d'exploitation. Saisir la totalité des questions et IMPORTANT cliquer sur le bouton « Ajouter la personne » situé en bas de l'écran, avant le cadre Observation de l'enquêteur. Le résultat s'affiche de façon synthétique au dessus du questionnement. Pour développer toutes les informations, cliquer sur le +. Pour modifier la personne, cliquer sur le crayon, les informations saisies se déplient complètement. Mais IMPORTANT pour que toute modification soit effectivement prise en compte cliquer sur le bouton « Valider les modifications » situé en bas de l'écran, avant le cadre Observation de l'enquêteur,
Pour supprimer des lignes écrites dans le tableau, cocher la case à cocher située à gauche pour chacun des individus à supprimer puis cliquer sur « supprimer la sélection ».



4. Main d'Œuvre PERManente (MO PERM)

En premier lieu saisir la question 1 : nombre total de salariés de l'exploitation.
Ensuite la saisie de cet onglet est identique à l'onglet précédent MO FAM. Après toute saisie cliquer sur le bouton « Ajouter la personne » pour valider et après toute modification cliquer sur le crayon, modifier et cliquer sur le bouton « Valider les modifications ».

5. Main d'Œuvre NON PERManente (MO NON PERM)

À la question 2, le gros point d'interrogation représente une aide contextuelle. Pour la refermer cliquer de nouveau sur le point d'interrogation.

Consulter les films tutoriels

Plusieurs tutoriels figurent sur le bureau de l'enquêteur. Après avoir choisi celui qui vous intéresse, il suffit de double-cliquer sur l'icône correspondante pour le visualiser.
Différents thèmes sont abordés par les tutoriels :

- présentation du bureau de l'enquêteur
- se connecter au Maap

- faire une mise à jour Naskapi
- faire une mise à jour de l'enquête

- messagerie applicative – relever les nouveaux messages
- messagerie applicative – écrire un nouveau message
- messagerie applicative – répondre à un message
- messagerie applicative – supprimer un message

- assistance – faire une log
- assistance – faire un diagnostic

- assistance – réinitialiser Maap VPN
- assistance – restaurer la base
- assistance – transférer les fichiers de sauvegarde

Mettre à jour

1. les compléments d'instructions (Rapide) ou les contrôles sur les grandeurs

En cours d'enquête, il est possible que des compléments d'instruction vous soient envoyés ou alors des modifications sur certains contrôles de l'application. Ces envois seront faits par le Srise au moyen de la la messagerie applicative avec des pièces jointes. Lorsqu'un tel message vous parvient, il faut double-cliquer sur la pièce jointe : l'exécution du fichier joint se lance alors et il suffit d'attendre la fin de l'exécution. Les compléments d'instruction seront alors visibles et accessibles par le biais de l'icône (i) situé à côté de l'icône des instructions (?).

2. l'applicatif de collecte

En cours d'enquête, il est possible qu'il soit nécessaire de procéder à des mises à jour de l'application de collecte. Dans ce cas, vous recevrez un message de la part du Srise vous en informant et vous demandant de faire la mise à jour. Il s'agira alors d'aller dans l'onglet « gestion des mises à jour » sur la page d'accueil de l'application.

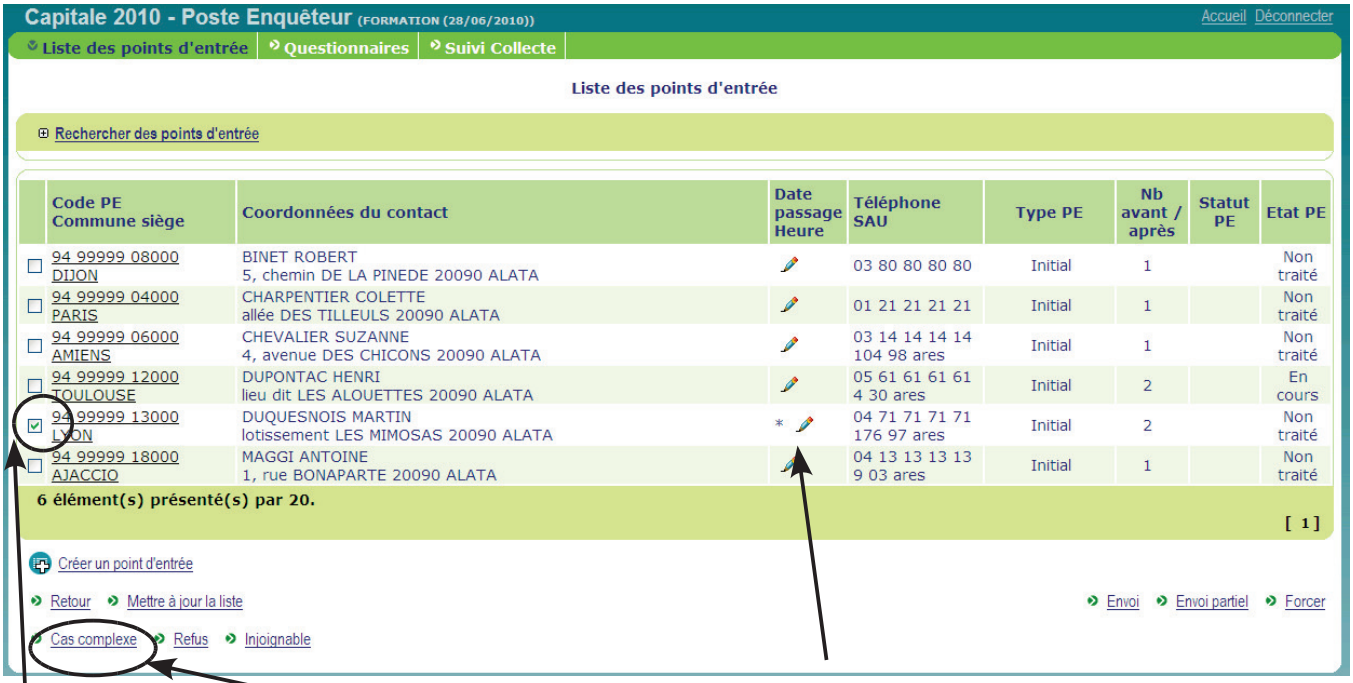
Copies écran : recherche de mises à jour et onglet gestion des mises à jour

Annexes

Annexe 1 : Que faire lorsque le point d'entrée est complexe ?

Si vous ne parvenez pas à traiter un point d'entrée, car il vous est difficile de déterminer quelles sont les unités à valider, vous devez contacter votre référent.

Si la difficulté ne peut pas être résolue avec l'aide du référent, contactez le Srise. Si le problème ne peut pas être résolu par téléphone, le Srise va vous demander d'envoyer le point d'entrée en le déclarant comme « cas complexe ». Voici ce qu'il faut faire :



2. Sélectionnez le point d'entrée

3. Puis cliquez sur le bouton « cas complexe »

1. Ouvrez l'écran « date de passage » pour saisir votre commentaire (expliquer pourquoi le point d'entrée est difficile à traiter)

L'état du point d'entrée passe alors à « Cas complexe », et son statut d'envoi devient « Prêt à forcer ».



Vous devez utiliser le code à 4 chiffres fourni par le Srise pour forcer l'envoi de ce point d'entrée.

Annexe 2 : Que faire si le contact n'est pas joignable ?

Si près plusieurs tentatives, vous ne parvenez pas à joindre le contact indiqué pour un point d'entrée, il faut renvoyer ce point d'entrée au Srise en le déclarant comme « Injoignable ».



2. Sélectionnez le point d'entrée

3. Puis cliquez sur le bouton « Injoignable »

1. Ouvrez l'écran « date de passage » pour saisir :
- les dates de passage
- un commentaire pour décrire les démarches effectuées pour joindre le contact

L'état du point d'entrée passe alors à « Injoignable », et son statut d'envoi devient « Prêt à forcer ». Vous devez utiliser le code à 4 chiffres fourni par le Srise pour forcer l'envoi de ce point d'entrée.

Annexe 3 : Que faire si le contact refuse de répondre ?

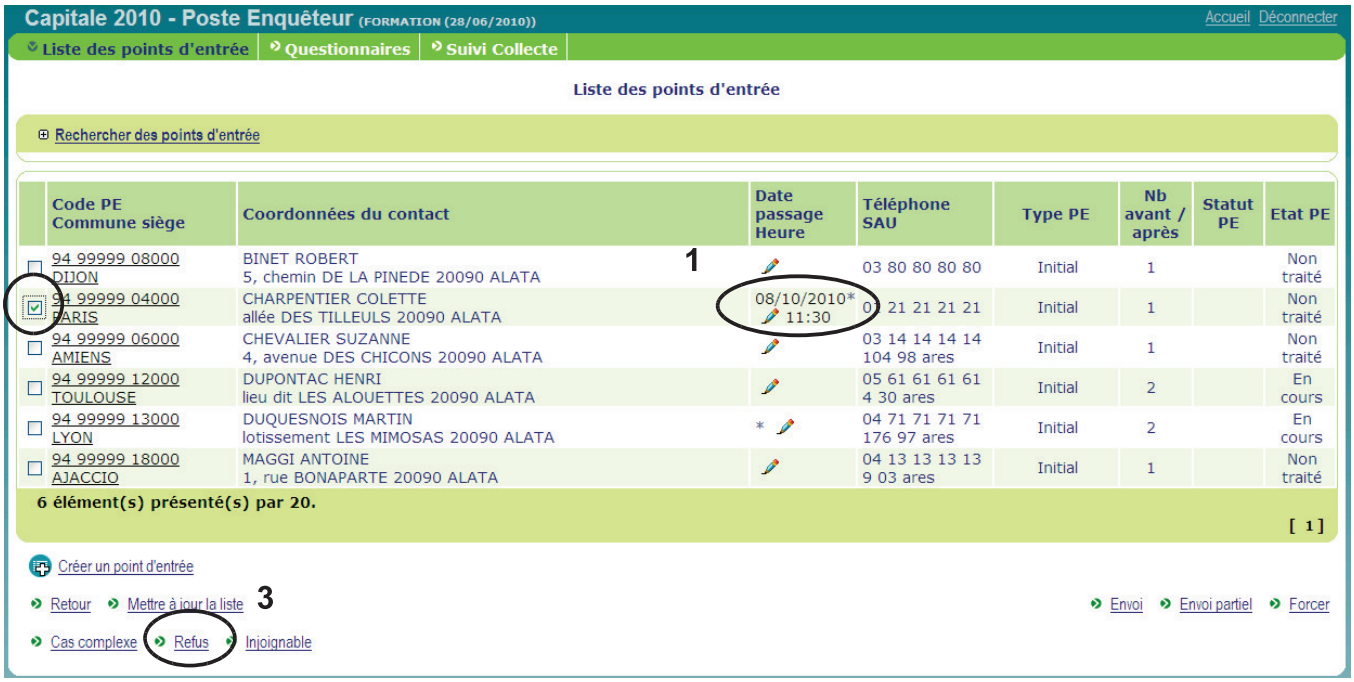
Face à une personne qui refuse de répondre, contactez très rapidement le Srise pour l'informer, afin qu'il puisse intervenir. Si finalement, le Srise vous demande de lui envoyer le point d'entrée concerné pour le ré-affecter (au référent, à un autre enquêteur...), voici ce qu'il faut faire :

***Important* : il faut signaler au plus vite au Srise les refus que vous rencontrez, pour que le Srise puisse intervenir et débloquer la situation.**

- ***Si le point d'entrée n'a pas pu être traité (il n'y a pas de questionnaire généré) :***

  Dans l'écran « Liste des points d'entrée »:

  1. Ouvrir l'écran « date de passage » pour saisir :
     - ✔ la (ou les) date(s) de passage
     - ✔ un commentaire expliquant le motif du refus
  2. Sélectionner le point d'entrée
  3. Cliquer sur le bouton « Refus »



L'état du point d'entrée passe alors à « Refus », et son statut d'envoi devient « Prêt à forcer ». Vous devez utiliser le code à 4 chiffre fourni par le Srise pour forcer l'envoi de ce point d'entrée.

- ***Si le point d'entrée a été traité (il y a un questionnaire généré), et si le refus s'est produit au cours du remplissage du questionnaire :***

  Dans l'écran « Liste des questionnaires » :



2. Sélectionnez le questionnaire

3. Puis cliquez sur le bouton « Refus »

1. Saisissez un commentaire dans le questionnaire, pour expliquer le motif du refus

L'état du questionnaire passe à « Refus », et son statut d'envoi devient « Prêt à forcer ».



Il faut retourner sur l'écran « Liste des points d'entrée » pour forcer l'envoi du point d'entrée avec son questionnaire (en utilisant le code à 4 chiffres fourni par le Srise).

Annexe 4 : Que faire si les unités du point d'entrée ne peuvent pas être traitées par le même contact ?

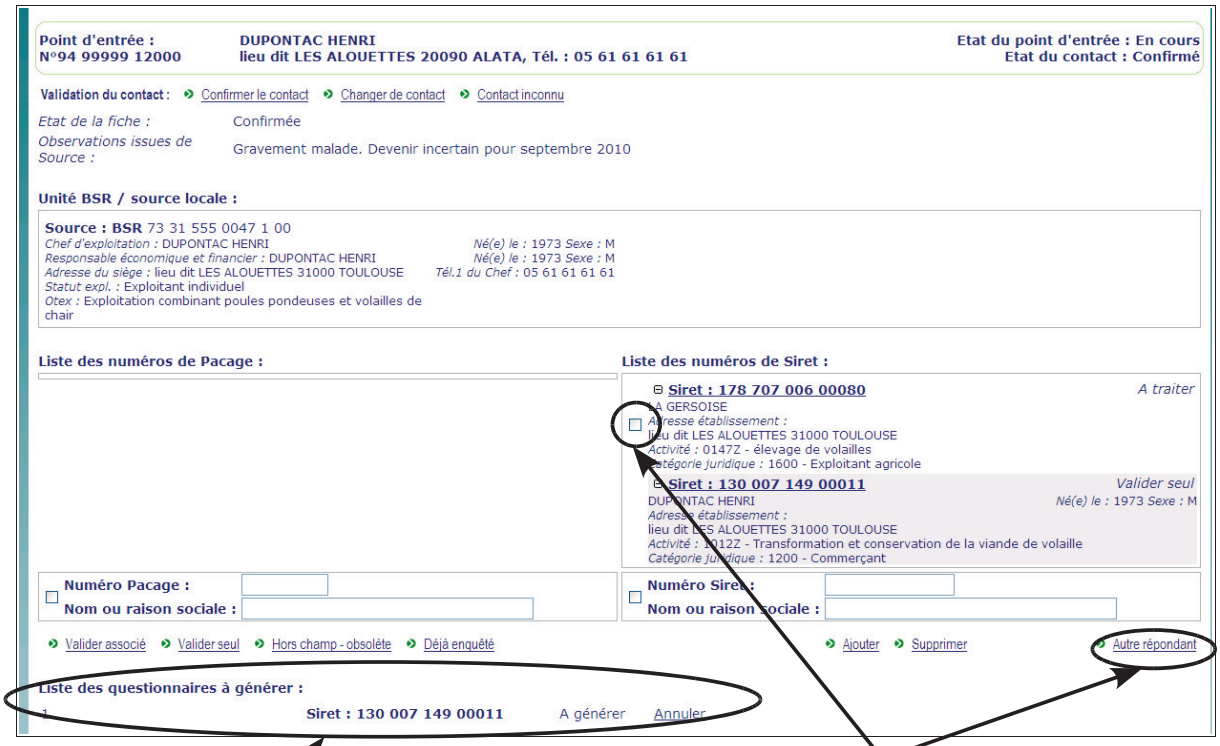
Remarque : le point d'entrée choisi comme exemple est purement théorique, il ne reflète pas la réalité du terrain.

Si dans un point d'entrée, une (ou plusieurs) unité(s) Pacage ou Siret n'a pas de lien avec les autres unités, c'est à dire :

- elle ne peut pas être validée par le contact car il ne s'agit pas de son numéro Pacage ou Siret,
- elle ne peut pas non plus être invalidée (déclarée « hors champ ou obsolète ») dans la mesure où ce n'est pas parce que l'enquêté ne la connaît pas qu'elle ne correspond pas à une exploitation agricole.

Il s'agit d'une unité qui a été ajoutée à tort dans le point d'entrée lors de l'étape préalable du recensement agricole, et qui doit être traitée par un autre contact (un autre répondant). Il faut « sortir » cette unité du point d'entrée pour pouvoir terminer le traitement du point d'entrée en cours.

1. **Commencer par valider les unités pour lesquelles le contact actuel peut répondre**

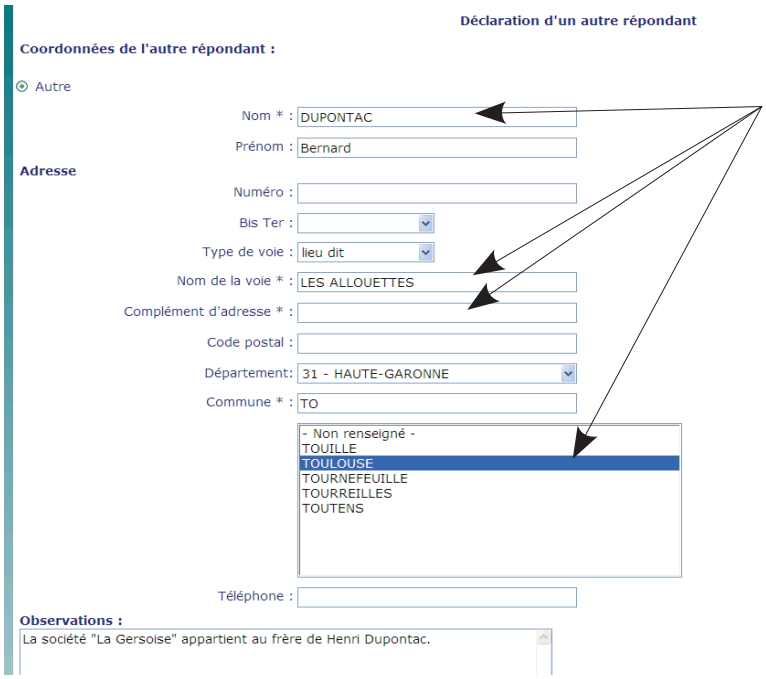


1. Le Siret n° 130 007 149 00011 correspond à l'exploitation de Henri DUPONTEC, il a été « validé seul », pour donner lieu à un questionnaire.

2. Le Siret 178 707 006 00080 correspond à une autre exploitation, « La Gerçoise », qui appartient au frère de Henri DUPONTEC.
Il faut le déclarer en « autre répondant ».

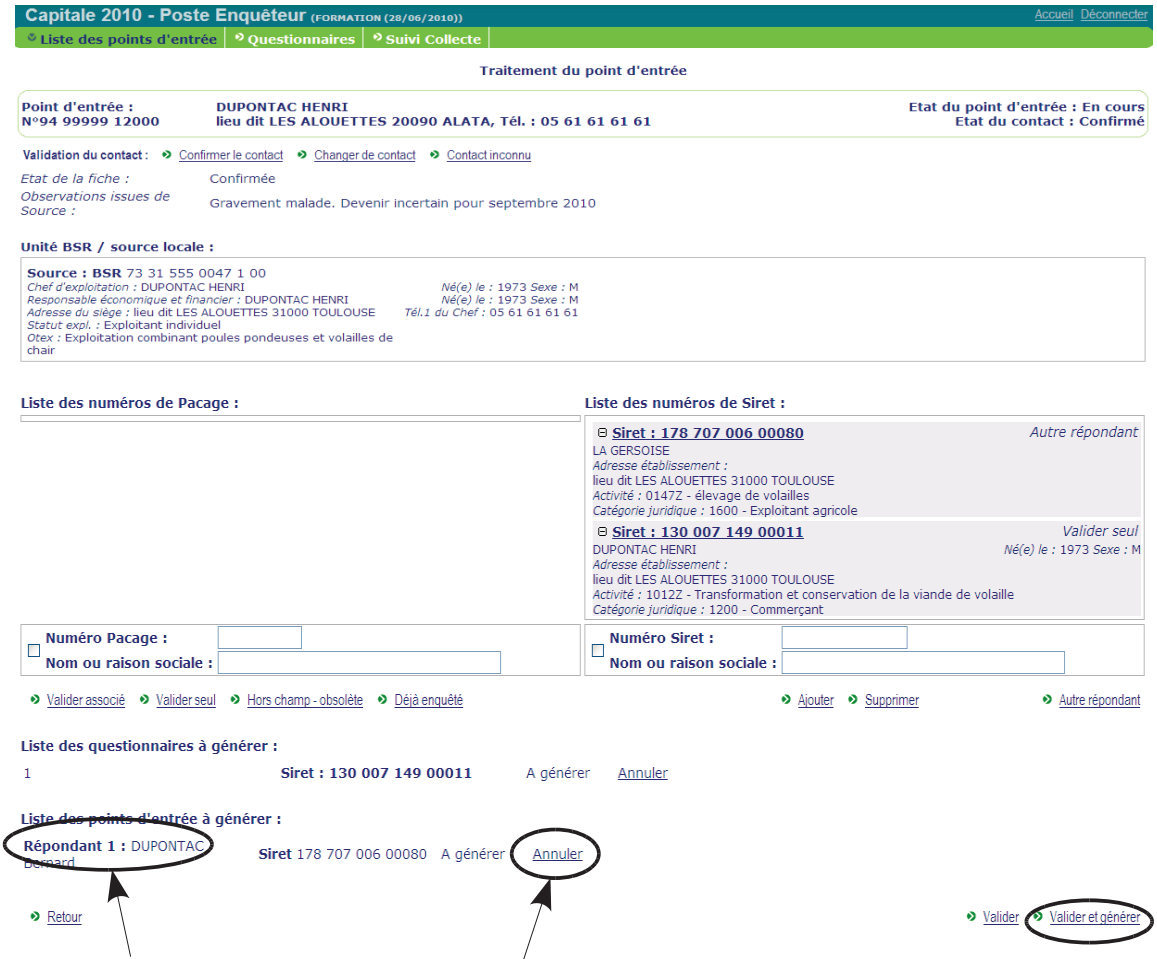
2. **Sélectionner l'unité qui doit être traitée par un autre contact, et cliquer sur « autre répondant »**

   Un nouvel écran s'ouvre pour saisir les coordonnées de l'autre répondant, c'est à dire la personne qui pourra traiter cette unité.



Il faut renseigner au minimum le nom et la commune, et soit un libellé de voie, soit un complément d'adresse.

3. **Puis cliquer le bouton « Valider » situé en bas de cet écran, pour valider la saisie et revenir à l'écran de traitement du point d'entrée.**

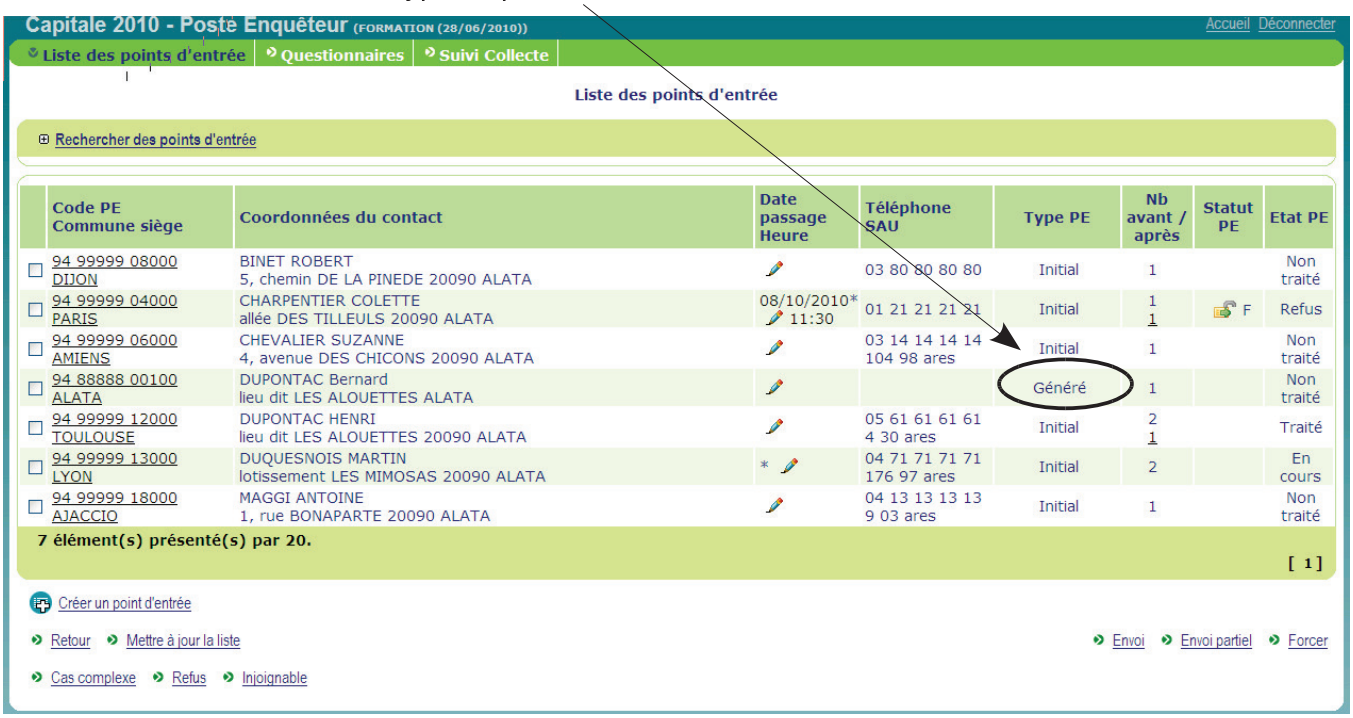


Lorsqu'une unité est déclarée en « autre répondant », une ligne est créée sous le titre « liste des points d'entrée à générer ». Cela signifie que cette unité va donner lieu à un nouveau point d'entrée.

En cas d'erreur, cliquer sur « annuler » pour annuler la déclaration de l'unité en « autre répondant ».

4. Enfin, cliquer sur « valider et générer » pour générer :
- le questionnaire du contact actuel,
- et le PE à traiter avec l'autre contact.

Dans la liste des points d'entrée, on repère le nouveau point d'entrée qui a été généré par la valeur « Généré » dans la colonne « type du point d'entrée » :



Remarque : *si le nouveau contact réside dans une commune de votre secteur de collecte « réel » (qui correspond aux communes de contact présentes sur votre Tablet), l'état du point d'entrée créé sera « Non traité », et vous pourrez le traiter.*
Sinon, l'état du point d'entrée sera « navette sortante ». Dans ce cas, pour pouvoir traiter le point d'entrée, entrez dans l'écran de traitement du point d'entrée, cliquer sur « changer de contact », et saisissez une commune qui appartient à votre secteur de collecte. La commune de résidence exacte du contact devra être renseignée dans le questionnaire.